
Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle

**Hortense Archambault
Jean-Denis Combrexelle
Jean-Patrick Gille**

Décembre 2014

Annexes – première partie

Sommaire des annexes

Première partie

1. Lettre de mission du Premier ministre du 24 juin 2014

2. Calendrier des tables rondes et des groupes de travail

3. L'expertise

- **3.1. Note sur la méthode et les principes de l'expertise partagée du 30 octobre 2014.**
- **3.2. Données de cadrage**
 - Audiens, L'emploi dans les 9 branches du spectacle et sur les parcours professionnel des intermittents du spectacle.
 - Audiens, Données produites en réponse à la demande de la CFDT F3C sur le fonds de compensation des bas salaires : effectifs d'intermittents par tranches de revenus d'activité.
- **3.3. Résultats des simulations des modifications de règles des annexes 8 et 10**
- **3.4. Chiffrages des propositions relatives aux recettes**
- **3.5. Contributions sur l'estimation des effets de comportements**
 - Note de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
 - Note de M. Mathieu Grégoire.
 - Note de M. Jean-Paul Guillot.

Deuxième partie

4. Contributions et/ou demandes d'expertise des participants à la concertation

- **4.1. Organisations représentatives des salariés**
 - CFDT Fédération Communication Conseil Culture (F3C), contribution du 4 juillet 2014.
 - CFDT F3C, demande d'expertise, du 28 octobre 2014.
 - CGT Spectacle, contribution du 4 décembre 2014.
 - CGT Spectacle, contribution sur l'assurance chômage du 28 octobre 2014.
 - CGT Spectacle, note sur les droits rechargeables et les dysfonctionnements du GUSO
 - FO, demande de chiffrages.
 - SNTPT, contribution du 4 août 2014.
 - SNTPT, contribution du 10 novembre 2014.
 - UNSA Spectacle et communication, contribution du 30 septembre 2014.
- **4.2. Organisations représentatives des employeurs**
 - FESAC, contribution du 8 décembre 2014.
 - FESAC, contribution au groupe sur la protection sociale.
 - FESAC, demande d'expertise du 23 octobre 2014.
 - FEPS, contribution du 14 juillet 2014.
 - FEPS, contribution du 12 décembre 2014.
 - FICAM/SYNPASE, contribution du 18 juillet 2014.
 - SYNPAE, contribution du 13 novembre 2014.
 - SYNDEAC, demande de simulation du 29 octobre 2014.
 - SYNDEAC, contribution du 19 décembre 2014.

- **4.3. Collectifs et associations**

- CIP, proposition de modèle du 23 octobre 2014.
- CIP, note complémentaire du 30 décembre 2014.
- CIP-IDF et recours radiation, bilan et perspectives au 2 octobre 2014.
- CIP-IDF, les Maternittentes, Recours radiation, Sud Culture Solidaires, contribution sur Pôle Emploi transmise le 11 décembre 2014, (301 pages, non reproduites, cf. www.cip-idf.org et www.recours-radiation.fr).
- Collectif les Maternittentes, CGT Spectacle, CIP-IDF, Recours radiation, contribution sur l'accès à la protection sociale du 3 décembre 2014.
- Collectif les Maternittentes, demande de chiffrages du 10 octobre 2014.
- Collectif les Maternittentes, contribution du 26 septembre 2014.
- UFISC, contribution du 23 décembre 2014.

- **4.4. Administrations et organismes de protection sociale**

- Audiens, participation à la concertation : synthèse et réflexions.
- Direction de la sécurité sociale, tableaux de synthèse sur les conditions d'ouverture de droits aux IJ maladie et maternité.
- Direction de la sécurité sociale, note sur les apports de la circulaire n° DSS/2A/2013/163 du 16 avril 2013 relative au régime juridique applicable aux personnes exerçant une profession discontinue pour l'accès aux prestations en espèces servies au titre de la maladie et de la maternité.
- Direction de la sécurité sociale, tableau récapitulatif des dispositifs applicables aux cotisations dues pour l'emploi d'un artiste du spectacle.
- Unédic, Règles de prise en compte des périodes de maladie et de maternité dans les annexes 8 et 10, fiche du 5 novembre 2014.

1. Lettre de mission du Premier ministre du 24 juin 2014



Le Premier Ministre

Paris, le 24 juin 2014

Madame,
Monsieur le Conseiller d'Etat,
Cher Monsieur le Député

Je vous remercie d'avoir accepté de conduire une mission de concertation et de proposition pour bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle.

L'existence d'un régime d'assurance-chômage adapté à la particularité des métiers du spectacle, du cinéma et de l'audio-visuel, fait aujourd'hui consensus. Il répond à une double exigence : fournir à des salariés à l'activité par nature discontinue un système effectif et protecteur d'assurance-chômage ; favoriser par là même notre richesse culturelle en permettant aux artistes, aux créateurs, aux interprètes et aux techniciens de créer, inventer, donner à voir leurs œuvres.

Cette singularité professionnelle s'incarne dans le régime des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance-chômage. Il y a là une construction originale de notre droit conventionnel, initiée et reconduite à chaque convention par les partenaires sociaux interprofessionnels, dont notre pays peut être fier.

Mais cette construction est fragile, et les crises successives qui jalonnent presque chaque échéance de renégociation sont sources d'insécurité et d'inquiétude, comme nous le voyons à nouveau depuis quelques semaines.

Il est temps de sortir de ce cycle de crises et de tensions, pour donner une assise plus solide et pérenne au régime.

C'est une ambition aujourd'hui partagée par l'ensemble des parties prenantes :

- les signataires de l'accord d'assurance chômage du 22 mars ont souhaité qu'une concertation tripartite –associant les pouvoirs publics- soit menée sur les moyens de lutter contre la précarité dans les secteurs concernés par les annexes 8 et 10 ;
- des organisations non signataires ou ne participant pas à la négociation, des fédérations professionnelles, ont élaboré des propositions de réforme (y compris dans le cadre du « comité de suivi »), incluant la question de la « date anniversaire » ou encore de la prise en compte des périodes de maternité ;
- des parlementaires, des personnalités du monde de la culture (directeurs d'établissements culturels, de festivals, producteurs,...) et des élus locaux de tous bords se sont également exprimés pour souhaiter une refondation du système.

Pour mener ce travail de refondation, l'ensemble des questionnements et des propositions doit pouvoir être présenté, discuté et expertisé, sans a priori. La mission conduite en urgence par Jean-Patrick Gille ces dernières semaines a permis de tracer d'ores et déjà des domaines à explorer en priorité :

- l'architecture du dispositif d'assurance chômage des intermittents artistes et techniciens, son champ, sa gouvernance, son financement, ses règles, la coordination avec le régime de droit commun, les moyens de lutter contre les abus. Dans ce cadre vous examinerez l'articulation souhaitable entre la solidarité interprofessionnelle qui est et doit rester le socle du régime, et le rôle de l'Etat en tant que garant du soutien à la création artistique. Le Gouvernement exclut l'option de création d'une « caisse autonome » pour les intermittents : le régime doit rester dans le champ de la solidarité interprofessionnelle ;
- la lutte contre la précarité de l'emploi, la sécurisation des parcours professionnels et la formation professionnelle. Comme tous les salariés, plus encore à raison de la fragilité de leur situation de travail, les intermittents ont droit à une sécurisation de leur parcours professionnel, et d'accéder à la formation professionnelle. Il est donc nécessaire de travailler à un meilleur encadrement des pratiques et du recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Vous veillerez à prendre en compte dans vos travaux l'ensemble des contributions et à y associer toutes les parties intéressées (partenaires sociaux interprofessionnels et sectoriels, professionnels, élus nationaux et locaux, etc.).

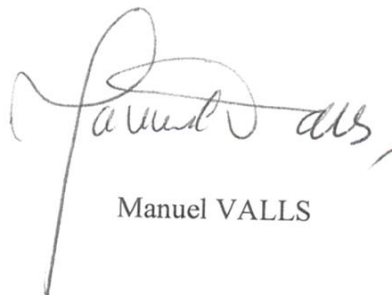
Pour vous aider dans votre mission, vous bénéficierez du concours de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des affaires culturelles, ainsi que des services et opérateurs (Pôle emploi) des ministères compétents. Je sais que les partenaires sociaux seront attentifs à ce que l'Unedic puisse également apporter son expertise sur le sujet.

Vous définirez, sous quinze jours, vos propositions de méthode pour la conduite des travaux et de la concertation que vous allez animer.

Vous serez en contact régulier avec les ministres concernés, François Rebsamen et Aurélie Filippetti, que vous tiendrez informés, comme moi-même, de l'avancée de votre mission.

Vous me remettrez vos propositions finales au plus tard au mois de décembre 2014.

Dans le contexte du maintien intégral des crédits budgétaires de l'Etat consacrés à la création et au spectacle vivant en 2015, 2016 et 2017, que j'ai annoncé ce jeudi 19 juin avec d'autres mesures répondant au malaise exprimé ces dernières semaines, je forme le vœu que vos propositions concertées fassent avancer une solution durable, originale et équilibrée pour les intermittents du spectacle, dans le respect des principes généraux du dialogue social et de la solidarité interprofessionnelle.



Manuel VALLS



Le Premier Ministre

Paris, le 24 juin 2014

Chère Madame,
Monsieur le Conseiller d'Etat,
Monsieur le Député

Je vous remercie d'avoir accepté de conduire une mission de concertation et de proposition pour bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle.

L'existence d'un régime d'assurance-chômage adapté à la particularité des métiers du spectacle, du cinéma et de l'audio-visuel, fait aujourd'hui consensus. Il répond à une double exigence : fournir à des salariés à l'activité par nature discontinue un système effectif et protecteur d'assurance-chômage ; favoriser par là même notre richesse culturelle en permettant aux artistes, aux créateurs, aux interprètes et aux techniciens de créer, inventer, donner à voir leurs œuvres.

Cette singularité professionnelle s'incarne dans le régime des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance-chômage. Il y a là une construction originale de notre droit conventionnel, initiée et reconduite à chaque convention par les partenaires sociaux interprofessionnels, dont notre pays peut être fier.

Mais cette construction est fragile, et les crises successives qui jalonnent presque chaque échéance de renégociation sont sources d'insécurité et d'inquiétude, comme nous le voyons à nouveau depuis quelques semaines.

Il est temps de sortir de ce cycle de crises et de tensions, pour donner une assise plus solide et pérenne au régime.

C'est une ambition aujourd'hui partagée par l'ensemble des parties prenantes :

- les signataires de l'accord d'assurance chômage du 22 mars ont souhaité qu'une concertation tripartite –associant les pouvoirs publics- soit menée sur les moyens de lutter contre la précarité dans les secteurs concernés par les annexes 8 et 10 ;
- des organisations non signataires ou ne participant pas à la négociation, des fédérations professionnelles, ont élaboré des propositions de réforme (y compris dans le cadre du « comité de suivi »), incluant la question de la « date anniversaire » ou encore de la prise en compte des périodes de maternité ;
- des parlementaires, des personnalités du monde de la culture (directeurs d'établissements culturels, de festivals, producteurs,...) et des élus locaux de tous bords se sont également exprimés pour souhaiter une refondation du système.

Pour mener ce travail de refondation, l'ensemble des questionnements et des propositions doit pouvoir être présenté, discuté et expertisé, sans a priori. La mission conduite en urgence par Jean-Patrick Gille ces dernières semaines a permis de tracer d'ores et déjà des domaines à explorer en priorité :

- l'architecture du dispositif d'assurance chômage des intermittents artistes et techniciens, son champ, sa gouvernance, son financement, ses règles, la coordination avec le régime de droit commun, les moyens de lutter contre les abus. Dans ce cadre vous examinerez l'articulation souhaitable entre la solidarité interprofessionnelle qui est et doit rester le socle du régime, et le rôle de l'Etat en tant que garant du soutien à la création artistique. Le Gouvernement exclut l'option de création d'une « caisse autonome » pour les intermittents : le régime doit rester dans le champ de la solidarité interprofessionnelle ;
- la lutte contre la précarité de l'emploi, la sécurisation des parcours professionnels et la formation professionnelle. Comme tous les salariés, plus encore à raison de la fragilité de leur situation de travail, les intermittents ont droit à une sécurisation de leur parcours professionnel, et d'accéder à la formation professionnelle. Il est donc nécessaire de travailler à un meilleur encadrement des pratiques et du recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Vous veillerez à prendre en compte dans vos travaux l'ensemble des contributions et à y associer toutes les parties intéressées (partenaires sociaux interprofessionnels et sectoriels, professionnels, élus nationaux et locaux, etc.).

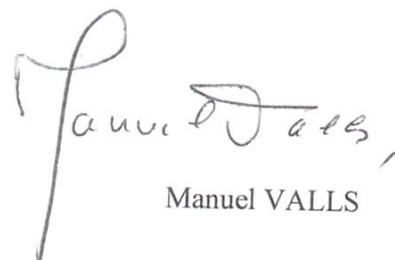
Pour vous aider dans votre mission, vous bénéficierez du concours de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des affaires culturelles, ainsi que des services et opérateurs (Pôle emploi) des ministères compétents. Je sais que les partenaires sociaux seront attentifs à ce que l'Unedic puisse également apporter son expertise sur le sujet.

Vous définirez, sous quinze jours, vos propositions de méthode pour la conduite des travaux et de la concertation que vous allez animer.

Vous serez en contact régulier avec les ministres concernés, François Rebsamen et Aurélie Filippetti, que vous tiendrez informés, comme moi-même, de l'avancée de votre mission.

Vous me remettrez vos propositions finales au plus tard au mois de décembre 2014.

Dans le contexte du maintien intégral des crédits budgétaires de l'Etat consacrés à la création et au spectacle vivant en 2015, 2016 et 2017, que j'ai annoncé ce jeudi 19 juin avec d'autres mesures répondant au malaise exprimé ces dernières semaines, je forme le vœu que vos propositions concertées fassent avancer une solution durable, originale et équilibrée pour les intermittents du spectacle, dans le respect des principes généraux du dialogue social et de la solidarité interprofessionnelle.



Manuel VALLS



Le Premier Ministre

Paris, le 24 juin 2014

Cher Madame,
Monsieur le Conseiller d'Etat,
Monsieur le Député

Je vous remercie d'avoir accepté de conduire une mission de concertation et de proposition pour bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle.

L'existence d'un régime d'assurance-chômage adapté à la particularité des métiers du spectacle, du cinéma et de l'audio-visuel, fait aujourd'hui consensus. Il répond à une double exigence : fournir à des salariés à l'activité par nature discontinue un système effectif et protecteur d'assurance-chômage ; favoriser par là même notre richesse culturelle en permettant aux artistes, aux créateurs, aux interprètes et aux techniciens de créer, inventer, donner à voir leurs œuvres.

Cette singularité professionnelle s'incarne dans le régime des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance-chômage. Il y a là une construction originale de notre droit conventionnel, initiée et reconduite à chaque convention par les partenaires sociaux interprofessionnels, dont notre pays peut être fier.

Mais cette construction est fragile, et les crises successives qui jalonnent presque chaque échéance de renégociation sont sources d'insécurité et d'inquiétude, comme nous le voyons à nouveau depuis quelques semaines.

Il est temps de sortir de ce cycle de crises et de tensions, pour donner une assise plus solide et pérenne au régime.

C'est une ambition aujourd'hui partagée par l'ensemble des parties prenantes :

- les signataires de l'accord d'assurance chômage du 22 mars ont souhaité qu'une concertation tripartite –associant les pouvoirs publics- soit menée sur les moyens de lutter contre la précarité dans les secteurs concernés par les annexes 8 et 10 ;
- des organisations non signataires ou ne participant pas à la négociation, des fédérations professionnelles, ont élaboré des propositions de réforme (y compris dans le cadre du « comité de suivi »), incluant la question de la « date anniversaire » ou encore de la prise en compte des périodes de maternité ;
- des parlementaires, des personnalités du monde de la culture (directeurs d'établissements culturels, de festivals, producteurs,...) et des élus locaux de tous bords se sont également exprimés pour souhaiter une refondation du système.

Pour mener ce travail de refondation, l'ensemble des questionnements et des propositions doit pouvoir être présenté, discuté et expertisé, sans a priori. La mission conduite en urgence par Jean-Patrick Gille ces dernières semaines a permis de tracer d'ores et déjà des domaines à explorer en priorité :

- l'architecture du dispositif d'assurance chômage des intermittents artistes et techniciens, son champ, sa gouvernance, son financement, ses règles, la coordination avec le régime de droit commun, les moyens de lutter contre les abus. Dans ce cadre vous examinerez l'articulation souhaitable entre la solidarité interprofessionnelle qui est et doit rester le socle du régime, et le rôle de l'Etat en tant que garant du soutien à la création artistique. Le Gouvernement exclut l'option de création d'une « caisse autonome » pour les intermittents : le régime doit rester dans le champ de la solidarité interprofessionnelle ;
- la lutte contre la précarité de l'emploi, la sécurisation des parcours professionnels et la formation professionnelle. Comme tous les salariés, plus encore à raison de la fragilité de leur situation de travail, les intermittents ont droit à une sécurisation de leur parcours professionnel, et d'accéder à la formation professionnelle. Il est donc nécessaire de travailler à un meilleur encadrement des pratiques et du recours au contrat à durée déterminée d'usage.

Vous veillerez à prendre en compte dans vos travaux l'ensemble des contributions et à y associer toutes les parties intéressées (partenaires sociaux interprofessionnels et sectoriels, professionnels, élus nationaux et locaux, etc.).

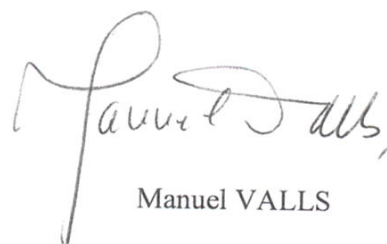
Pour vous aider dans votre mission, vous bénéficierez du concours de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des affaires culturelles, ainsi que des services et opérateurs (Pôle emploi) des ministères compétents. Je sais que les partenaires sociaux seront attentifs à ce que l'Unedic puisse également apporter son expertise sur le sujet.

Vous définirez, sous quinze jours, vos propositions de méthode pour la conduite des travaux et de la concertation que vous allez animer.

Vous serez en contact régulier avec les ministres concernés, François Rebsamen et Aurélie Filippetti, que vous tiendrez informés, comme moi-même, de l'avancée de votre mission.

Vous me remettrez vos propositions finales au plus tard au mois de décembre 2014.

Dans le contexte du maintien intégral des crédits budgétaires de l'Etat consacrés à la création et au spectacle vivant en 2015, 2016 et 2017, que j'ai annoncé ce jeudi 19 juin avec d'autres mesures répondant au malaise exprimé ces dernières semaines, je forme le vœu que vos propositions concertées fassent avancer une solution durable, originale et équilibrée pour les intermittents du spectacle, dans le respect des principes généraux du dialogue social et de la solidarité interprofessionnelle.



Manuel VALLS

2. Calendrier des tables rondes et des groupes de travail

Calendrier des tables rondes et des groupes de travail

3 juillet 2014	Lancement de la concertation.
10 juillet 2014	Tables rondes sur la lutte contre la précarité et les moyens de lutter contre les logiques d'optimisation.
17 juillet 2014	Table ronde sur l'architecture du système d'assurance chômage.
24 juillet 2014	Table ronde sur la gouvernance.
18 septembre 2014	Réunion de trois groupes de travail : - relation des employés avec les organismes gestionnaires ; - relation des employeurs avec les organismes gestionnaires ; - accès à la protection sociale (1ère séance).
2 octobre 2014	Premier bilan et méthode de la concertation.
16 octobre 2014	Séance plénière sur les pratiques contractuelles et le recours au CDD d'usage.
30 octobre 2014	Séance plénière sur l'architecture du système d'assurance chômage.
6 novembre 2014	Réunion de trois groupes de travail : - accès à la protection sociale (2nde séance) ; - structuration du secteur ; - formation professionnelle.
17 décembre 2014	Séance plénière de restitution de l'expertise.

3. L'expertise

- **3.1 Note sur la méthode et les principes de l'expertise partagée du 30 octobre 2014**
- **3.2 Données de cadrage**
- **3.3. Résultats des simulations des modifications des annexes 8 et 10**
- **3.4. Chiffrages des propositions relatives aux recettes**
- **3.5. Contributions sur l'estimation des effets de comportements**

3.1 Note sur la méthode et les principes de l'expertise partagée du 30 octobre 2014

Paris, le 30 octobre 2014

Objet : Méthode et principes d'organisation de l'expertise partagée

La mission a souhaité mettre en place un groupe d'experts permettant d'évaluer les propositions des participants à la concertation sur l'assurance chômage des salariés intermittents du spectacle et d'apporter des éclairages par la réalisation de notes de cadrage.

Cette démarche repose sur la conviction que le dialogue sur l'intermittence doit s'appuyer sur une expertise partagée et acceptée par les différentes parties. Si aucune expertise ne validera jamais par des résultats certains la pertinence de tel ou tel protocole, elle constitue néanmoins un socle essentiel au bon déroulement d'une réflexion collective telle que menée dans le cadre de la concertation.

1. Composition du groupe

Le groupe d'experts est composé des services qui possèdent les données utiles et, pour certains, sont en mesure d'effectuer les traitements demandés par la mission : l'Unédic, Pôle Emploi, Audiens, la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES) du Ministère du Travail et de l'Emploi, le Département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du Ministère de la Culture et de la Communication ainsi que de Messieurs Mathieu Grégoire et Jean-Paul Guillot qui ont déjà travaillé sur le sujet. Il est présidé par la mission représentée par un ou plusieurs membres. Sollicité pour participer au groupe, Pierre Michel Menger n'a pas pu dégager la disponibilité nécessaire, mais pourra fournir des contributions.

2. Recueil des demandes d'expertise

Le groupe d'experts a reçu les organisations qui le souhaitent pour préciser leurs demandes d'expertise :

- le lundi 6 octobre 2014 : UNSA spectacle, CFDT (F3C) ;
- le lundi 13 octobre 2014 : FO, UFISC, CGT, CIP, FESAC, SYNDEAC.

Certaines demandes appuient des propositions de réforme des règles d'indemnisation des allocataires des annexes 8 et 10, tandis que d'autres visent uniquement à éclairer la réflexion collective.

Sont joints à la présente note les documents récapitulatifs des demandes que les organisations ont souhaité communiquer aux participants de la concertation.

3. Programme de travail et méthode

A partir de ces auditions, le groupe d'experts a établi un programme de travail. Trois types de données sont demandés :

- des résultats bruts de simulation de modifications des règles d'indemnisation des annexes 8 et 10 complétés par des estimations des effets d'adaptation des pratiques aux règles ;
- des estimations des impacts de mesures portant sur financement de l'assurance chômage (modifications de l'assiette et du niveau de cotisations) ;
- des données de cadrage éclairantes sur les éléments structurants du secteur.

3.1. Des résultats de simulation de modifications des règles d'indemnisation des annexes 8 et 10.

Trois organisations ont proposé des "systèmes", soit des combinaisons de paramètres. Ces trois combinaisons seront étudiées en deux temps.

Dans un premier temps, seuls seront pris en compte et simulés les paramètres dits de "premier niveau" relatifs aux règles d'éligibilité, de calcul de l'indemnité, de franchise/différé/décalage et de plafonnement du cumul entre salaires et allocations.

Dans un second temps, seront intégrées dans les simulations les modifications paramétriques relatives aux règles d'assimilation (maternité, maladie, formation professionnelle, enseignement et action culturelle) et de prise en compte des heures réalisées en dehors des annexes 8 et 10.

En parallèle, seront réalisées des simulations portant sur des changements paramétriques simples, permettant d'isoler les effets des différentes mesures.

Les simulations de modifications des règles (combinaisons et/ou paramètres isolés) sont réalisées par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic, habilitée à accéder aux bases de données de déclarations des employeurs (AEM, DUS) et d'indemnisation des salariés intermittents (FNA). La méthode retenue est la simulation sur des données individuelles. Les parcours d'emploi et d'indemnisation des intermittents du spectacle sont reconstitués à partir de l'historique de leurs contrats.

A partir des résultats bruts des simulations, les experts chercheront à établir des estimations en y intégrant des hypothèses relatives à l'adaptation des pratiques aux changements de règles. Ces hypothèses devront être explicitées et pourront s'appuyer sur l'analyse des pratiques adoptées par tout ou partie des acteurs à des périodes passées dans ou en dehors du secteur.

La méthode d'identification des effets liés à l'évolution des pratiques n'est pas stabilisée. A ce stade, malgré les demandes de la mission, les organisations n'ont pas alimenté le groupe en hypothèses de "pratiques" concernant les professionnels ou les employeurs et les experts n'en ont pas encore formulées. Ce travail est en cours. L'Unédic a proposé une approche reposant sur l'analyse des données d'emploi sur deux périodes, 1999-2003 et 2009-2013, caractérisées par des règles d'indemnisation et des situations du marché de l'emploi différentes.

Dans la mesure du possible, l'impact de tout système ou de tout paramètre sera estimé à la fois :

- sur les salariés concernés, en prenant en compte un certain nombre de segments croisant temps de travail et rémunération, par annexe,
- sur les employeurs, par branches ou par secteurs,
- sur les comptes de l'assurance chômage.

L'impact des congés payés sera étudié dans ses différents aspects (règles d'éligibilité et de différé, calcul de l'allocation, cotisations).

3.2. Estimations des impacts de mesures portant sur financement de l'assurance chômage (modification de l'assiette et du niveau de cotisations)

Plusieurs organisations ont demandé de chiffrer les impacts financiers de différentes mesures portant sur les recettes de l'assurance chômage : suppression des abattements pour frais professionnels, modifications des taux de cotisation, suppression ou d'élévation du plafonnement de l'assiette des cotisations.

Ces demandes seront traitées par le service statistique de Pôle Emploi.

Dans la mesure du possible, les impacts des modifications relatives aux charges sociales seront déclinés par différents secteurs et/ou branches, et le cas échéant, pour chacune des caisses sociales concernées.

3.3. D'autres données de cadrage

Plusieurs données de cadrage ont été demandées. Elles portent notamment sur :

- l'ancienneté dans le régime ;
- les situations de maternité ;
- la répartition des revenus salariaux par branches ;
- les cotisations et les prestations versées par annexes, par branches et pour l'ensemble du secteur du spectacle en incluant le régime général ;
- la composition des heures d'ouverture de droits par cachets isolés et groupés pour les allocataires de l'annexe 10.

Selon les cas, ces différentes demandes seront traitées par les services d'études statistiques d'Audiens, de Pôle Emploi ou de l'Unédic.

4. Fonctionnement du groupe de travail

4.1. Validation des résultats

Tous les résultats feront l'objet d'une analyse collective du groupe d'experts, qui se porte garant de leur fiabilité et leur pertinence. Le groupe apportera également une attention

particulière à leur formalisation dans des documents clairs et accessibles, accompagnés des précautions méthodologiques nécessaires pour garantir leur bonne interprétation.

Les experts s'engagent à tout mettre en œuvre pour arriver loyalement à une validation partagée des résultats. La publication des résultats ne se fera que sous un format et avec les commentaires acceptés par la mission et communs à tous les membres du groupe. Les experts ne proposeront qu'en dernier recours des analyses différentes et, dans tous les cas, argumentées.

4.2. Confidentialité et diffusion des résultats

Avant que la mission ne diffuse collectivement les résultats aux participants de la concertation, des rencontres bilatérales entre les organisations commanditaires et le groupe d'experts pourront avoir lieu à la demande des organisations pour échanger sur les premiers résultats obtenus, et éventuellement, préciser les demandes.

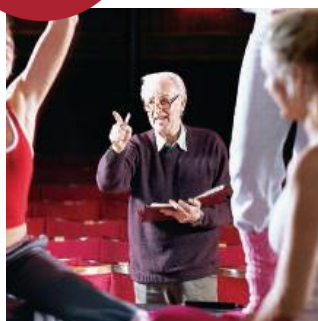
Des contraintes techniques, liées par exemple aux données disponibles ou à l'ampleur des traitements nécessaires dans les délais impartis, pourront limiter la capacité des experts à réaliser l'ensemble du travail de programme. Le groupe d'experts s'engage dans ce cas à expliquer les raisons pour lesquelles il n'aura pas pu répondre à certaines demandes.

Tous les membres du groupe d'expert s'engagent à ne pas communiquer à des personnes tierces le contenu des échanges des réunions du groupe d'experts et à ne pas communiquer publiquement sur les demandes des organisations et les résultats obtenus tant que la mission n'en a pas décidé autrement.

3.2 Données de cadrage



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias



Mission de concertation pour les intermittents du spectacle

EMPLOI DANS LES 9 BRANCHES DU SPECTACLE ET PARCOURS PROFESSIONNEL DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Ce document recense l'ensemble des statistiques réalisées par Audiens dans le cadre de la mission de concertation pour les intermittents du spectacle. Ces statistiques ont pour objet d'éclairer les différentes thématiques qui ont été abordées au cours de réunions plénières, ou au cours de groupes de travail ou encore au cours du groupe d'experts. Elles portent essentiellement sur l'emploi des intermittents du spectacle et leurs employeurs.

Ces statistiques ont été construites à partir de l'entrepôt de données qu'Audiens a développé depuis de nombreuses années, et que nous avons pu construire notamment grâce aux déclarations nominatives annuelles que les employeurs du spectacle nous adressent chaque année pour gérer les droits à la retraite de leurs salariés.

La désignation des institutions de retraite d'Audiens sur le secteur du spectacle et sur la catégorie des intermittents du spectacle nous permet de connaître l'emploi des salariés dans chaque branche du spectacle, ainsi que l'emploi des intermittents du spectacle déclarés chez les employeurs qui ne relèvent pas spécifiquement de ce secteur. En effet, certaines entreprises ou des particuliers, ne relevant pas du spectacle, ont recours aux contrats à durée déterminée d'usage. Cela concerne notamment le Guso que nous étudierons à part, ou encore les parcs d'attraction, les autres activités récréatives et de loisirs ... que nous regrouperons dans la rubrique « Hors champs conventionnels du spectacle » dans les tableaux présents dans ce document.

Le dispositif du Guso étant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2004, nous observons à partir de cette date, un transfert d'une partie des employeurs de la rubrique « Hors champs conventionnels du spectacle » vers le Guso.

Les masses salariales correspondent aux salaires bruts (non plafonnés et après abattement pour frais professionnels pour les professions qui peuvent bénéficier de cette déduction) déclarés par les employeurs.

Les déclarations nominatives annuelles de salaires faites à Audiens pour la retraite complémentaire nous permettent de connaître les rémunérations suivantes :

- revenus relatifs à une activité dans les secteurs du spectacle ;
- droits voisins des artistes interprètes versés par l'Adami ;
- montants des indemnités versées par la Caisse des congés spectacles.

Toutefois, les revenus présentés dans ce document ne représentent pas l'exhaustivité des rémunérations qu'un professionnel du spectacle peut percevoir. En effet, peuvent s'ajouter :

- le montant des indemnités chômage versées au titre des annexes 8 et 10. En moyenne, les indemnités chômage représentent 37% des revenus des techniciens du spectacle, et 51% des revenus des artistes (source : calculs UNEDIC à partir du fichier national des allocataires 2011 Pôle Emploi - rapport d'information de l'Assemblée Nationale N°941 de M. Jean-Patrick Gille) ;
- le montant des droits voisins distribués autres que par l'Adami ;
- les revenus complémentaires acquis dans d'autres métiers (exemples : dans les secteurs des hôtels/cafés/restaurants, du bâtiment...) ;
- les revenus du ménage du professionnel du spectacle.

Sommaire

1. Emploi dans les 9 branches du spectacle (professionnels + occasionnels)	6
1.1. Evolution de l'emploi des intermittents du spectacle	6
1.2. Pyramide des âges des intermittents du spectacle déclarés en 2012	8
1.3. Photographie 2012 de l'emploi dans les 9 branches du spectacle (intermittents et non intermittents)	10
1.4. Données détaillées 2012 sur les employeurs du spectacle	13
2. Zoom sur les personnes déclarées via le Guso	21
3. Le parcours professionnel des intermittents du spectacle	22
3.1. Pyramide des âges des intermittents du spectacle professionnels réguliers déclarés en 2012	22
3.2. Données de cadrage 2012 : emploi des intermittents professionnels réguliers par branche	23
3.3. La porosité entre les différentes branches du spectacle	24
3.4. La porosité entre les différentes branches du spectacle, branche par branche	26
3.5. Salaire et indemnisation d'assurance chômage des annexes 8 et 10	32
3.6. Evolution des salaires des intermittents	33
3.7. Evolution des salaires des intermittents par branche	34
3.8. La place des employeurs réguliers	40

1. Emploi dans les 9 branches du spectacle (professionnels + occasionnels)

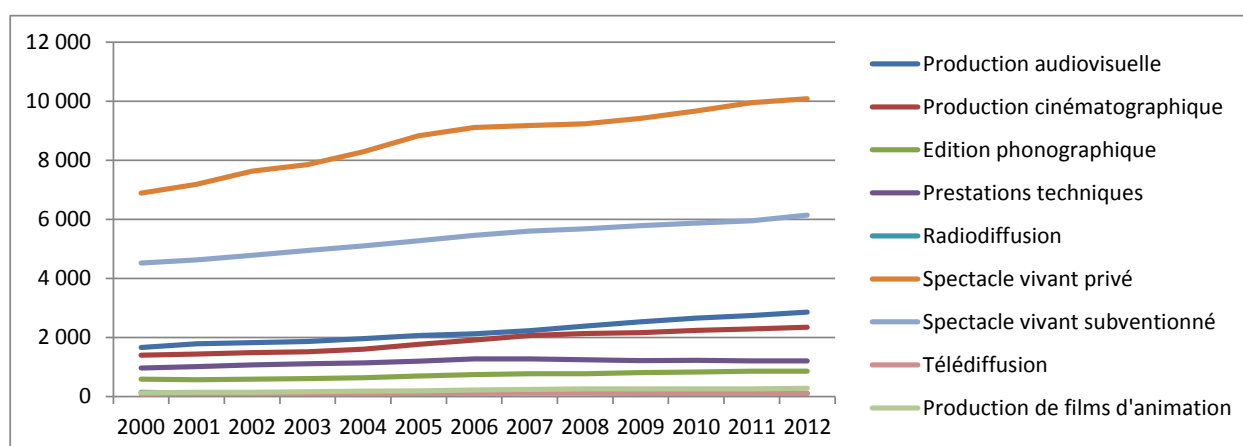
Dans cette partie, l'ensemble de l'activité des employeurs du spectacle est appréhendée : toutes les personnes déclarées en CDD d'usage sont comptabilisées, professionnels réguliers comme occasionnels. Le 1.2 relate également l'activité des emplois non intermittents (en CDI ou CDD de droit commun).

La branche du spectacle correspond à celle de l'employeur : par exemple un intermittent du spectacle déclaré à la fois par un employeur de la production audiovisuelle et par un employeur de la production cinématographique, sera compté pour un dans chacune des deux branches.

1.1. Evolution de l'emploi des intermittents du spectacle

Nombre d'employeurs avec intermittents

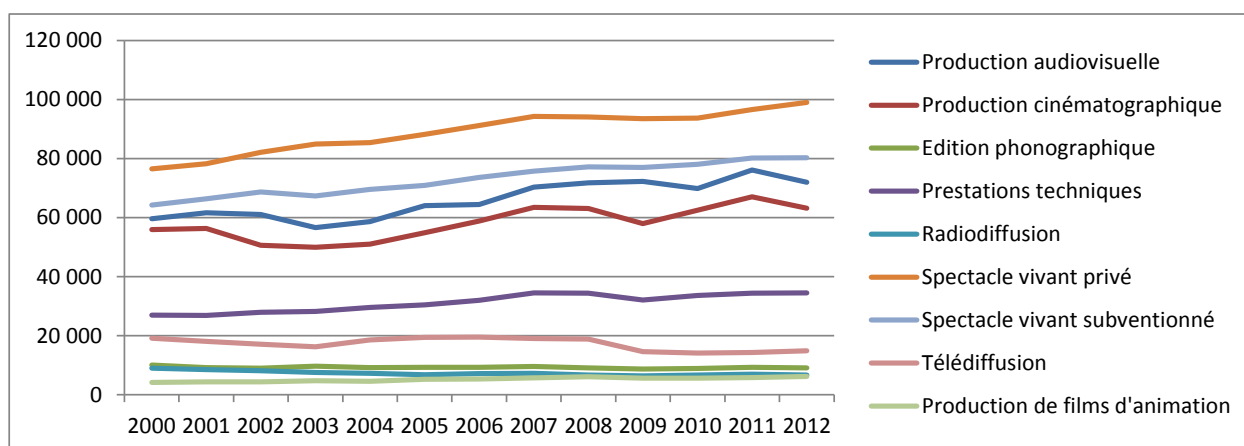
	2000	2004	2008	2012
Production audiovisuelle	1 659	1 957	2 382	2 854
Production cinématographique	1 397	1 607	2 130	2 348
Edition phonographique	587	633	777	857
Prestations techniques	962	1 139	1 243	1 210
Radiodiffusion	142	115	135	107
Spectacle vivant privé	6 884	8 286	9 232	10 081
Spectacle vivant subventionné	4 522	5 100	5 677	6 139
Télédiffusion	91	97	118	110
Production de films d'animation	124	180	256	281
Ensemble des 9 champs conventionnels	16 368	19 114	21 950	23 987
Guso	45 827	99 447	89 831	84 892
Hors champs conventionnels du spectacle	33 604	6 406	2 450	1 926
Total	95 799	124 967	114 231	110 805



Effectifs intermittents

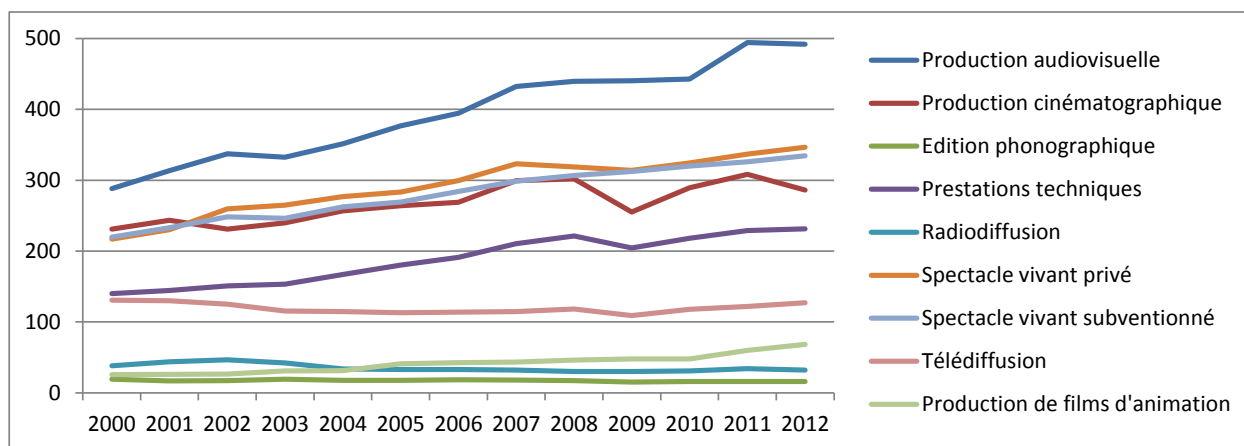
	2000	2004	2008	2012
Production audiovisuelle	59 600	58 612	71 734	71 943
Production cinématographique	55 904	51 023	63 047	63 137
Edition phonographique	10 013	9 166	9 058	9 105
Prestations techniques	26 928	29 569	34 377	34 509
Radiodiffusion	8 991	7 221	6 620	6 667
Spectacle vivant privé	76 502	85 339	94 083	98 998
Spectacle vivant subventionné	64 222	69 496	77 141	80 293
Télédiffusion	19 113	18 519	18 824	14 841
Production de films d'animation	4 151	4 499	6 120	6 220
Ensemble des 9 champs conventionnels	217 937	220 851	246 563	249 074
Guso	30 321	56 448	67 440	70 306
Hors champs conventionnels du spectacle	80 232	50 954	32 514	23 574
Total dédoublonné^(*)	259 002	257 943	278 511	276 994

(*) Les effectifs totaux sont dédoublonnés. Une personne déclarée dans plusieurs champs conventionnels ne sera comptée qu'une seule fois au niveau du total.

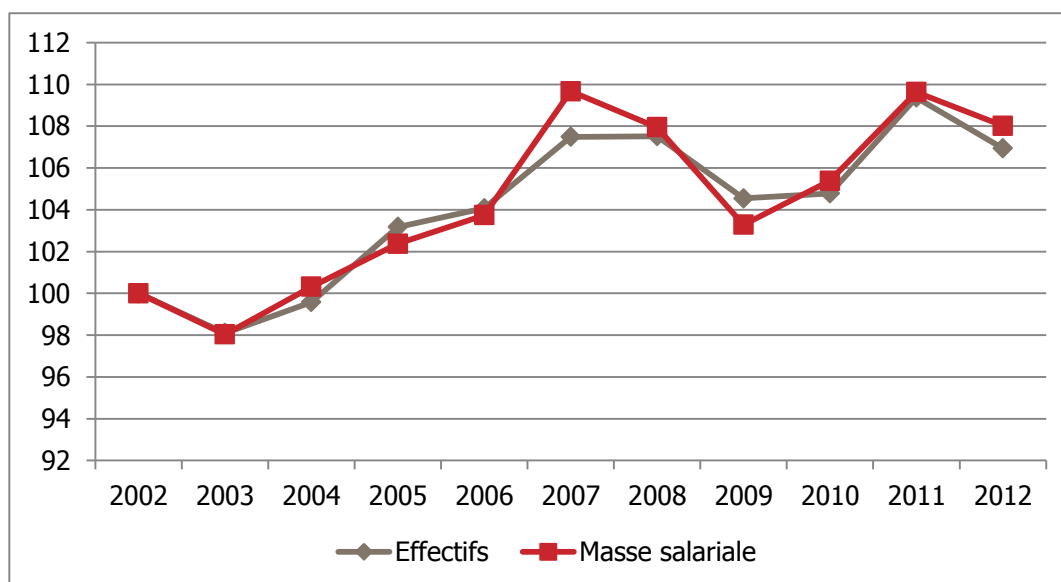


Masse salariale des intermittents (en M€)

	2000	2004	2008	2012
Production audiovisuelle	288	351	439	492
Production cinématographique	231	257	302	286
Edition phonographique	19	18	17	16
Prestations techniques	140	167	221	231
Radiodiffusion	38	34	30	32
Spectacle vivant privé	217	277	319	346
Spectacle vivant subventionné	220	262	306	335
Télédiffusion	131	115	118	127
Production de films d'animation	26	31	46	68
Ensemble des 9 champs conventionnels	1 310	1 512	1 800	1 934
Guso	26	103	131	133
Hors champs conventionnels du spectacle	182	118	74	58
Total	1 518	1 733	2 005	2 125



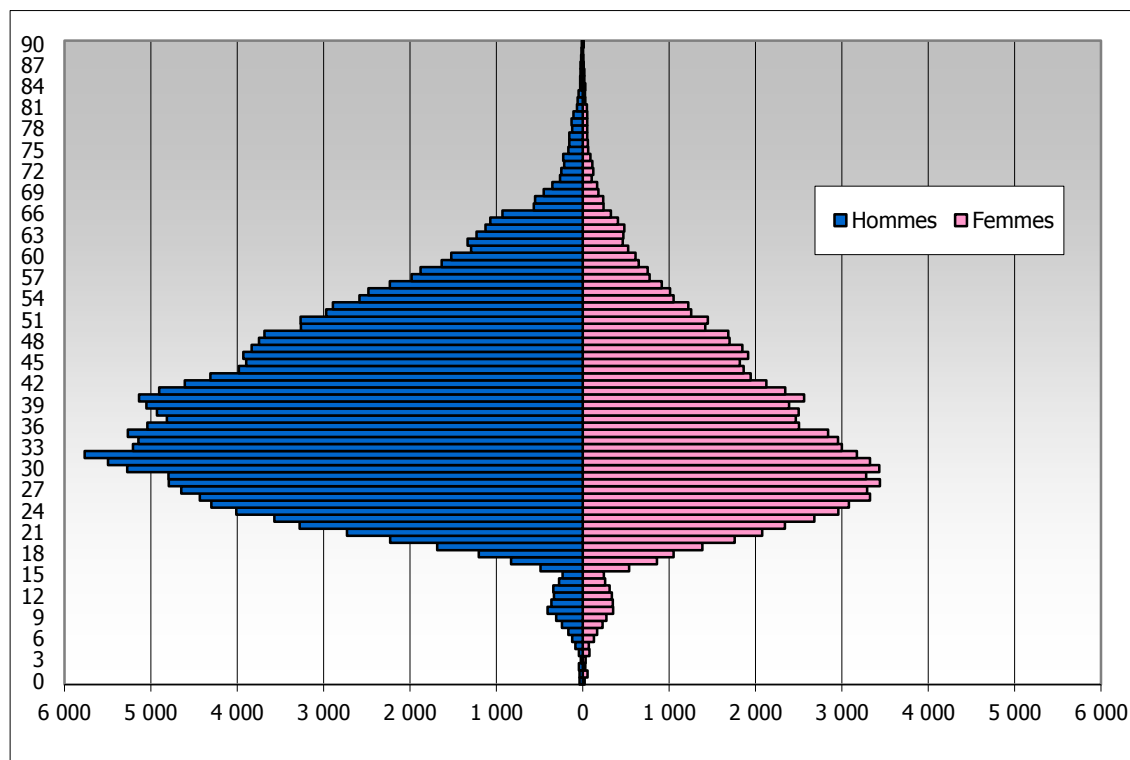
Comparaison de l'évolution des effectifs et de la masse salariale en euros constants



L'évolution des effectifs et celle de la masse salariale en euros constants sont fortement corrélées sur la période étudiée.

1.2. Pyramide des âges des intermittents du spectacle déclarés en 2012

La pyramide des âges permet d'avoir une représentation de la structure (sexe et âges) d'une population.



La population des intermittents du spectacle est majoritairement masculine (64%). Les tranches d'âge les plus représentées correspondent aux 30-40 ans chez les hommes et aux 25-35 ans chez les femmes.

On trouve parmi cette population à la fois des personnes de moins de 18 ans et de plus de 65 ans. Cela s'explique notamment par la présence d'occasionnels du spectacle dans cette population (exemple : figurants dans un film).

1.3. Photographie 2012 de l'emploi dans les 9 branches du spectacle (intermittents et non intermittents)

Production audiovisuelle

3 306 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	15 151	19 977	35 128	29 568	44 617	74 184
Techniciens intermittents	13 876	25 271	39 147	141 777	275 697	417 474
Total intermittents (*)	28 053	43 889	71 942	171 345	320 314	491 659
Non intermittents	5 307	5 145	10 452	134 897	158 449	293 346

Production cinématographique

2 707 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	16 995	21 701	38 696	20 909	36 386	57 294
Techniciens intermittents	8 676	17 157	25 833	71 900	157 046	228 945
Total intermittents (*)	25 120	38 017	63 137	92 808	193 431	286 240
Non intermittents	3 058	2 482	5 540	72 425	72 064	144 489

Edition phonographique

993 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	2 060	5 017	7 077	2 333	7 451	9 784
Techniciens intermittents	531	1 716	2 247	1 410	4 728	6 138
Total intermittents (*)	2 549	6 556	9 105	3 742	12 180	15 922
Non intermittents	539	563	1 102	11 011	14 850	25 860

Certains employeurs du secteur créés avant 2007 adhèrent à Audiens pour leur personnel intermittent et à une autre caisse de retraite complémentaire pour leur personnel permanent. C'est notamment le cas des 4 majors et de quelques autres indépendants.

Les données présentées ici sur les non intermittents sont donc partielles puisque ne représentent que les déclarations faites auprès d'Audiens.

Prestations techniques au service de la création et de l'événement

1 670 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	3 087	5 094	8 181	10 712	18 749	29 462
Techniciens intermittents	4 436	22 323	26 759	29 189	172 566	201 754
Total intermittents (*)	7 388	27 121	34 509	39 901	191 315	231 216
Non intermittents	3 769	8 413	12 182	73 829	206 994	280 823

Cette branche est composée de deux secteurs : l'audiovisuel et le cinéma d'une part et le spectacle vivant d'autre part.

Radiodiffusion

515 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	1 539	2 503	4 042	2 761	4 241	7 002
Techniciens intermittents	1 113	1 710	2 823	9 464	15 915	25 379
Total intermittents (*)	2 544	4 123	6 667	12 225	20 155	32 381
Non intermittents	2 221	3 212	5 433	48 512	98 574	147 086

Spectacle vivant privé

12 512 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	24 853	47 377	72 230	68 390	139 039	207 429
Techniciens intermittents	8 890	24 330	33 220	35 267	103 643	138 910
Total intermittents (*)	31 663	67 335	98 998	103 658	242 682	346 339
Non intermittents	13 294	12 289	25 583	102 443	106 059	208 503

Spectacle vivant subventionné

6 848 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	20 304	35 629	55 933	67 550	107 388	174 938
Techniciens intermittents	9 966	20 840	30 806	51 523	108 045	159 567
Total intermittents (*)	27 838	52 450	80 288	119 073	215 432	334 505
Non intermittents	18 487	14 211	32 698	215 055	201 296	416 350

La branche du spectacle vivant subventionné est composée des employeurs qui relèvent de la convention collective nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles ainsi que de certains établissements publics qui disposent de leurs propres accords d'entreprise (théâtres nationaux, établissements en régie directe).

Télédiffusion

160 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	2 109	3 408	5 517	4 071	5 755	9 827
Techniciens intermittents	3 365	6 176	9 541	38 517	78 787	117 303
Total intermittents (*)	5 364	9 477	14 841	42 588	84 542	127 130
Non intermittents	6 789	8 354	15 143	264 070	421 177	685 246

Production de films d'animation

372 employeurs

	Effectifs			Masse salariale (en k€)		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Artistes intermittents	470	675	1 145	636	1 170	1 807
Techniciens intermittents	1 514	3 640	5 154	18 324	48 093	66 417
Total intermittents (*)	1 954	4 266	6 220	18 960	49 264	68 224
Non intermittents	630	834	1 464	14 199	24 171	38 369

1.4. Données détaillées 2012 sur les employeurs du spectacle

Dans cette partie, sont rassemblés des indicateurs sur les employeurs ayant déclaré au moins un intermittent du spectacle sur l'année 2012 permettant d'appréhender :

- Leur poids
- Leurs effectifs par type de contrat
- Leur catégorie juridique

Nombre d'entreprises et % par ratio de masse salariale		Champs conventionnels du Spectacle										Autres	
% Masse salariale	Nombre et % entreprises concernées	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Édition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	Hors champs conventionnels du Spectacle
5%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	3 0,1%	3 0,1%	1 0,1%	2 0,2%	1 0,9%	6 0,1%	2 0,0%	1 0,9%	1 0,4%	3 0,0%	17 0,0%	1 0,1%
10%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	6 0,2%	6 0,3%	1 0,1%	4 0,3%	1 0,9%	15 0,1%	9 0,1%	1 0,9%	1 0,4%	13 0,1%	56 0,1%	1 0,1%
25%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	20 0,7%	17 0,7%	8 0,9%	12 1,0%	1 0,9%	62 0,6%	62 1,0%	1 0,9%	3 1,1%	83 0,3%	419 0,5%	3 0,2%
50%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	73 2,6%	57 2,4%	46 5,4%	46 3,8%	1 0,9%	313 3,1%	400 6,5%	1 0,9%	10 3,6%	428 1,8%	2 873 3,4%	40 2,1%
75%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	226 7,9%	168 7,2%	154 18,0%	154 12,7%	2 1,9%	1 384 13,7%	1 380 22,5%	5 4,5%	31 11,0%	2 032 8,5%	13 345 15,7%	215 11,2%
95%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	943 33,0%	791 33,7%	442 51,6%	516 42,6%	9 8,4%	5 009 49,7%	3 587 58,4%	27 24,5%	93 33,1%	9 655 40,3%	51 145 60,2%	845 43,9%
99%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	1 721 60,3%	1 441 61,4%	636 74,2%	815 67,4%	35 32,7%	7 463 74,0%	4 881 79,5%	54 49,1%	164 58,4%	16 351 68,2%	72 843 85,8%	1 331 69,1%
100%	Nombre d'entreprises % d'entreprises	2 854 100,0%	2 348 100,0%	857 100,0%	1 210 100,0%	107 100,0%	10 081 100,0%	6 139 100,0%	110 100,0%	281 100,0%	23 987 100,0%	84 892 100,0%	1 926 100,0%

Lecture : Les 3 plus gros employeurs d'intermittents du spectacle du champ de la production audiovisuelle en termes de masse salariale (0,1% des employeurs du champ) regroupent 5% de la masse salariale du champ.

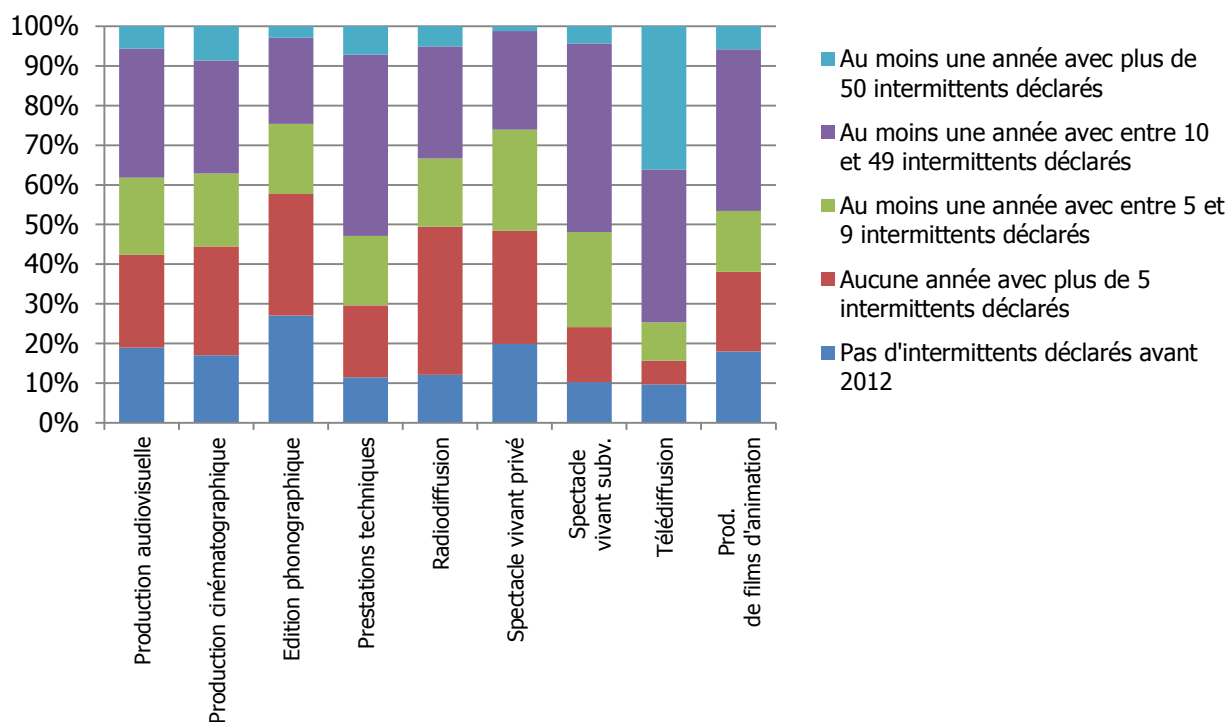
Les branches du spectacle où la masse salariale est relative à une part plus restreinte d'employeurs sont la radiodiffusion et la télédiffusion :

- 8,4% des plus gros employeurs de la radiodiffusion concentrent 95% de la masse salariale de la branche
- 24,5% des plus gros employeurs de la télédiffusion concentrent 95% de la masse salariale de la branche

Les branches du spectacle où la masse salariale est la plus répartie entre tous les employeurs sont le spectacle vivant subventionné, l'édition phonographique et le spectacle vivant privé :

- 58,4% des plus gros employeurs du spectacle vivant subventionné concentrent 95% de la masse salariale de la branche
- 51,6% des plus gros employeurs de l'édition phonographique concentrent 95% de la masse salariale de la branche
- 49,7% des plus gros employeurs du spectacle vivant privé concentrent 95% de la masse salariale de la branche

Parmi les plus petites structures de chaque branche représentant 5% de la masse salariale en 2012 dans chacune d'entre elles, sur la période 2002-2011 :



Lecture : Environ 20% des employeurs les plus petits de la production audiovisuelle, représentant 5% de la masse salariale de la branche en 2012, n'ont pas déclaré d'intermittents sur les 10 ans précédant 2012 (2002-2011) mais uniquement en 2012

La télédiffusion est un secteur avec très peu de petites structures, même parmi les 5% les plus petites, 36% d'entre elles ont connu au moins un pic d'activité avec plus de 50 intermittents déclarés entre 2002 et 2011.

A contrario, l'édition phonographique (58%), le spectacle vivant privé (48%) et la radiodiffusion (49%) sont les branches où l'on trouve le plus de petites structures n'ayant pas déclaré d'intermittents avant 2012 ou pas plus de 5 sur une année de la période étudiée.

Les branches de production audiovisuelle, cinématographique et de films d'animation comportent également parmi leurs plus petites structures un certain nombre d'employeurs (environ 40%) démarrant leur activité en 2012 avec des très petits effectifs (pas d'intermittents déclarés avant 2012) ou n'ayant jamais eu une activité très importante (aucune année avec plus de 5 intermittents déclarés sur 2002-2011).

Ces petites structures sont en moyenne légèrement plus jeunes (1 ou 2 années de moins) que l'ensemble des entreprises de chaque branche.

Effectifs intermittents et type d'emploi non intermittent par employeur		Champs conventionnels du Spectacle										Autres	
Nombre d'intermittents employés sur l'année	Salariés non intermittents au 31/12	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	Hors champs conventionnels du Spectacle
Moins de 5 intermittents	Aucun	876	873	384	199	33	3 646	1 059	6	67	7 143	67 432	774
	CDD uniquement	22	18	6	3	-	44	29	-	3	125	-	7
	CDI uniquement	155	112	36	68	20	266	154	4	17	832	-	115
Entre 5 et 9 intermittents	CDD et CDI	27	22	4	19	18	40	44	8	5	187	-	75
	Aucun	337	287	162	102	5	2 116	1 010	1	31	4 051	10 771	271
	CDD uniquement	11	7	1	4	-	46	55	1	2	127	-	9
Entre 10 et 19 intermittents	CDI uniquement	105	59	26	46	3	158	237	3	14	651	-	39
	CDD et CDI	29	18	3	22	4	30	58	6	5	175	-	26
	Aucun	263	236	97	82	2	1 477	891	4	26	3 078	4 351	220
Entre 20 et 49 intermittents	CDD uniquement	16	10	-	2	1	47	88	-	2	166	-	4
	CDI uniquement	125	89	21	90	5	193	378	6	15	922	-	18
	CDD et CDI	26	16	3	22	6	60	119	16	5	273	-	24
Entre 50 et 99 intermittents	Aucun	199	178	49	89	1	821	545	8	13	1 903	1 924	165
	CDD uniquement	20	9	1	8	-	48	95	-	-	181	-	4
	CDI uniquement	120	80	21	114	-	251	415	5	10	1 016	-	31
Entre 100 et 499 intermittents	CDD et CDI	55	33	8	56	5	84	290	7	16	554	-	27
	Aucun	69	44	7	36	-	224	91	2	8	481	325	51
	CDD uniquement	12	5	1	1	-	26	12	-	2	59	-	1
Entre 500 et 999 intermittents	CDI uniquement	67	40	11	50	-	117	142	2	10	439	-	18
	CDD et CDI	56	28	4	45	1	61	187	10	11	403	-	9
	Aucun	48	53	7	27	-	95	41	2	-	273	88	25
Entre 1000 et 4999 intermittents	CDD uniquement	4	2	-	1	-	17	4	-	-	28	-	-
	CDI uniquement	59	53	2	50	-	109	72	1	2	348	-	2
	CDD et CDI	96	23	1	48	2	86	113	13	16	398	-	10
500 intermittents et plus	Aucun	8	15	1	7	-	3	1	-	-	35	1	-
	CDD uniquement	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
	CDI uniquement	21	22	-	6	-	6	1	-	-	56	-	-
Moins de 5 intermittents	CDD et CDI	27	16	1	13	1	10	8	5	1	82	-	1
	Aucun	1 080	1 025	430	289	71	3 996	1 286	18	92	8 287	67 432	971
	CDD uniquement	482	371	192	174	12	2 350	1 360	11	52	5 004	10 771	345
Entre 5 et 9 intermittents	CDI uniquement	430	351	121	196	14	1 777	1 476	26	48	4 439	4 351	266
	CDD et CDI	394	300	79	267	6	1 204	1 345	20	39	3 654	1 924	227
	Aucun	204	117	23	132	1	428	432	14	31	1 382	325	79
Entre 100 et 499 intermittents	CDD et CDI	207	131	10	126	2	307	230	16	18	1 047	88	37
	Aucun	57	53	2	26	1	19	10	5	1	174	1	1
	CDD uniquement	1 800	1 686	707	542	41	8 382	3 638	23	145	16 964	84 892	1 506
Total	CDD uniquement	86	51	9	19	1	228	283	1	9	687	-	25
	CDI uniquement	652	455	117	424	28	1 100	1 399	21	68	4 264	-	223
	CDD et CDI	316	156	24	225	37	371	819	65	59	2 072	-	172
Total		2 854	2 348	857	1 210	107	10 081	6 139	110	281	23 987	84 892	1 926

Lecture : 876 employeurs de la production audiovisuelle ont employé moins de 5 intermittents sur l'année 2012 et n'avaient aucune personne en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans leurs effectifs au 31/12/2012.

Effectifs intermittents et type d'emploi non intermittent par employeur		Champs conventionnels du Spectacle										Autres	
Nombre d'intermittents employés sur l'année	Salariés non intermittents au 31/12	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	Hors champs conventionnels du Spectacle
Moins de 5 intermittents	Aucun	31%	37%	45%	16%	31%	36%	17%	5%	24%	30%	79%	40%
	CDD uniquement	1%	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	0%	0%
	CDI uniquement	5%	5%	4%	5%	19%	3%	4%	0%	6%	3%	0%	6%
Entre 5 et 9 intermittents	CDD et CDI	1%	1%	0%	2%	17%	0%	1%	7%	2%	1%	0%	4%
	Aucun	12%	12%	19%	8%	5%	21%	16%	1%	11%	17%	13%	14%
	CDD uniquement	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	1%	1%	1%	0%	0%
Entre 10 et 19 intermittents	CDI uniquement	4%	3%	3%	4%	3%	2%	4%	3%	5%	3%	0%	2%
	CDD et CDI	1%	1%	0%	2%	4%	0%	1%	5%	2%	1%	0%	1%
	Aucun	9%	10%	11%	7%	2%	15%	15%	4%	9%	13%	5%	11%
Entre 20 et 49 intermittents	CDD uniquement	1%	0%	0%	0%	1%	0%	1%	0%	1%	1%	0%	0%
	CDI uniquement	4%	4%	2%	7%	5%	2%	6%	5%	5%	4%	0%	1%
	CDD et CDI	1%	1%	0%	2%	6%	1%	2%	15%	2%	1%	0%	1%
Entre 50 et 99 intermittents	Aucun	7%	8%	6%	7%	1%	8%	9%	7%	5%	8%	2%	9%
	CDD uniquement	1%	0%	0%	1%	0%	0%	2%	0%	0%	1%	0%	0%
	CDI uniquement	4%	3%	2%	9%	0%	2%	7%	5%	4%	4%	0%	2%
Entre 100 et 499 intermittents	CDD et CDI	2%	1%	1%	5%	5%	1%	5%	6%	6%	2%	0%	1%
	Aucun	2%	2%	0%	3%	0%	2%	1%	2%	3%	2%	0%	3%
	CDD uniquement	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%
Entre 500 et plus	CDI uniquement	2%	2%	1%	4%	0%	1%	2%	2%	4%	2%	0%	1%
	CDD et CDI	2%	1%	0%	4%	1%	1%	3%	9%	4%	2%	0%	0%
	Aucun	0%	1%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Entre 100 et 499 intermittents	CDD uniquement	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	CDI uniquement	1%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	CDD et CDI	1%	1%	0%	1%	1%	0%	0%	5%	0%	0%	0%	0%
Moins de 5 intermittents	Aucun	38%	44%	50%	24%	66%	40%	21%	16%	33%	35%	79%	50%
	Entre 5 et 9 intermittents	17%	16%	22%	14%	11%	23%	22%	10%	19%	21%	13%	18%
	Entre 10 et 19 intermittents	15%	15%	14%	16%	13%	18%	24%	24%	17%	19%	5%	14%
Entre 20 et 49 intermittents	Entre 20 et 49 intermittents	14%	13%	9%	22%	6%	12%	22%	18%	14%	15%	2%	12%
	Entre 50 et 99 intermittents	7%	5%	3%	11%	1%	4%	7%	13%	11%	6%	0%	4%
	Entre 100 et 499 intermittents	7%	6%	1%	10%	2%	3%	4%	15%	6%	4%	0%	2%
500 intermittents et plus	CDD et CDI	2%	2%	0%	2%	1%	0%	0%	5%	0%	1%	0%	0%
	Aucun	63%	72%	82%	45%	38%	83%	59%	21%	52%	71%	100%	78%
	CDD uniquement	3%	2%	1%	2%	1%	2%	1%	1%	3%	3%	0%	1%
Total	CDI uniquement	23%	19%	14%	35%	26%	11%	23%	19%	24%	18%	0%	12%
	CDD et CDI	11%	7%	3%	19%	35%	4%	13%	59%	21%	9%	0%	9%
	Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Lecture : 31% des employeurs de la production audiovisuelle (876 sur 2 854 employeurs) ont employé moins de 5 intermittents sur l'année 2012 et n'avaient aucune personne en contrat à durée déterminée ou indéterminée dans leurs effectifs au 31/12/2012.

Les branches où la part des très petites structures (moins de 10 intermittents) est la plus importante sont la radiodiffusion (77%) et l'édition phonographique (72%).

La télédiffusion (20%) et les prestations techniques (12%) sont les branches où l'on trouve le plus de structures ayant employé plus de 100 intermittents sur l'année 2012.

Les employeurs occasionnels du spectacle (GUSO) font appel en majorité (79%) à moins de 5 intermittents différents sur une année.

Plus de trois quarts des employeurs d'intermittents du spectacle vivant privé (83%) et de l'édition phonographique (82%) n'ont pas par ailleurs de personnel permanent (CDD ou CDI).

A l'inverse, plus de trois quarts des employeurs d'intermittents du champ de la télédiffusion (77%) et plus de deux tiers de ceux de la radiodiffusion (61%) emploient également des salariés en CDI.

Type de structure et effectifs intermittents		Champs conventionnels du Spectacle										Autres	
Catégorie juridique de l'employeur	Nombre d'intermittents employés sur l'année	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	Hors champs conventionnels du Spectacle
SA - SAS	Moins de 10 intermittents	166	129	48	40	17	60	8	13	22	503	550	139
	Entre 10 et 49 intermittents	138	96	19	67	7	19	10	37	19	83	83	84
	50 intermittents et plus	183	97	9	112	4	100	14	29	20	568	17	31
	Moins de 10 intermittents	1 089	950	443	326	24	533	108	8	106	3 587	6 317	300
	Entre 10 et 49 intermittents	643	509	170	346	3	602	139	3	62	2 477	685	142
SARL - EURL - SARL unipersonnel	50 intermittents et plus	271	194	25	162	-	337	79	3	30	1 101	42	38
	Moins de 10 intermittents	1	1	-	-	-	-	-	-	-	2	20	1
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	50 intermittents et plus	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-
	Moins de 10 intermittents	3	2	-	3	-	6	-	-	1	9	-	10
Société en nom collectif	Entre 10 et 49 intermittents	6	4	1	5	-	5	-	2	-	13	-	1
	50 intermittents et plus	3	3	-	2	-	2	2	-	-	11	-	1
	Moins de 10 intermittents	1	-	-	1	-	2	11	-	-	15	-	-
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	1	-	5	13	-	-	19	-	-
	50 intermittents et plus	34	32	20	24	-	78	10	-	6	204	1 978	56
Entrepri se individuelle en nom propre (dont artisans et commerçants) - SNC	Moins de 10 intermittents	3	2	4	21	-	64	4	-	3	101	134	17
	Entre 10 et 49 intermittents	1	-	-	2	-	21	2	-	-	26	3	1
	50 intermittents et plus	260	275	108	70	38	5 663	2 495	7	9	8 925	34 220	760
	Moins de 10 intermittents	31	41	7	25	8	2 214	596	3	3	4 918	3 625	223
	Entre 10 et 49 intermittents	6	4	-	5	-	283	487	-	-	785	146	29
Association	50 intermittents et plus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 430	-
	Moins de 10 intermittents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	103	-
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-
	50 intermittents et plus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	79	-
	Moins de 10 intermittents	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2	41	-
Etablissement et régie à caractère administratif	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	-	6	-	-	6	12	-
	50 intermittents et plus	-	-	-	-	-	-	13	-	-	13	-	-
	Moins de 10 intermittents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	-	9	-	-	9	-	-
	50 intermittents et plus	-	-	-	-	-	-	19	-	-	19	-	-
EPCC - Etablissement public de coopération culturelle	Moins de 10 intermittents	-	2	-	-	1	-	15	-	-	18	5 294	7
	Entre 10 et 49 intermittents	2	1	-	-	-	1	32	-	-	32	1 098	15
	50 intermittents et plus	2	-	-	-	-	-	16	-	-	18	172	9
	Moins de 10 intermittents	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2	462	1
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	-	24	-	-	24	40	2
SEM	50 intermittents et plus	-	-	-	-	-	1	23	-	-	24	1	2
	Moins de 10 intermittents	-	-	-	-	-	-	1	1	-	2	-	-
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	1	1	-	-	2	-	-
	50 intermittents et plus	9	2	3	1	3	5	3	-	-	26	3 455	41
	Moins de 10 intermittents	3	2	-	-	-	2	3	2	-	12	276	9
Autres statuts	Entre 10 et 49 intermittents	-	1	-	1	-	2	3	-	-	7	16	4
	50 intermittents et plus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 398	-
	Moins de 10 intermittents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	190	-
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	50 intermittents et plus	487	322	76	219	28	251	32	79	61	1 555	650	254
SA - SAS	SARL - EURL - SARL unipersonnel	2 003	1 653	638	834	27	1 472	326	14	198	7 165	7 044	480
	GIE	1	1	-	-	-	-	-	1	-	3	20	1
	Société en nom collectif	9	6	1	4	2	15	-	3	1	41	-	13
	SCOP - SARL coopérative ouvrière de production	4	3	-	4	-	8	26	-	-	45	-	1
	Entrepri se individuelle en nom propre (dont artisans et commerçants) - SNC	37	35	24	47	-	163	16	-	9	331	2 115	74
Association	Etablissement et régie à caractère administratif	297	320	115	100	46	8 160	5 568	10	12	14 628	37 991	1 012
	Etablissement et régie à caractère industriel et commercial	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 538	-
	EPCC - Etablissement public de coopération culturelle	-	-	-	-	-	-	21	-	-	21	132	-
	Service ministériel ou collectivité territoriale	4	3	-	-	1	1	59	-	-	68	6 564	31
	Structure de droit public au caractère non identifié	-	-	-	-	-	1	49	-	-	50	503	5
SEM	Moins de 10 intermittents	12	5	3	2	3	9	9	2	-	45	3 747	54
	Entre 10 et 49 intermittents	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23 588	-
	50 intermittents et plus	2 854	2 348	857	1 210	107	10 081	6 139	110	281	23 987	84 892	1 926
Total													

Lecture :
166 employeurs de la production audiovisuelle ayant employé moins de 10 intermittents sur l'année 2012 sont des sociétés anonymes (SA) ou sociétés par actions simplifiée (SAS).

Type de structure et effectifs intermittents		Champs conventionnels du Spectacle										Autres	
Catégorie juridique de l'employeur	Nombre d'intermittents employés sur l'année	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	Hors champs conventionnels du Spectacle
SA - SAS	Moins de 10 intermittents	6%	5%	6%	3%	16%	1%	0%	12%	8%	2%	1%	7%
	Entre 10 et 49 intermittents	5%	4%	2%	6%	7%	1%	0%	34%	7%	2%	0%	4%
SARL - EURL - SARL unipersonnel	Moins de 10 intermittents	38%	40%	52%	27%	22%	5%	2%	7%	38%	15%	7%	16%
	Entre 10 et 49 intermittents	23%	22%	20%	20%	3%	29%	2%	3%	22%	10%	1%	7%
	50 intermittents et plus	9%	8%	3%	13%	0%	3%	1%	3%	11%	5%	0%	2%
GIE	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Entre 10 et 49 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Société en nom collectif	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%
SCOP - SARL coopérative ouvrière de production	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	2%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Entreprise individuelle en nom propre (dont artisans et commerçants) - SNC	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	1%	1%	2%	2%	0%	1%	0%	0%	2%	1%	2%	3%
Association	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	9%	12%	13%	6%	36%	56%	41%	6%	30%	37%	40%	39%
Etablissement et régie à caractère administratif	50 intermittents et plus	1%	2%	1%	2%	7%	22%	42%	3%	1%	21%	4%	12%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissement et régie à caractère industriel et commercial	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
EPCC - Etablissement public de coopération culturelle	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Service ministériel ou collectivité territoriale	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%
Structure de droit public au caractère non identifié	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
SEM	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Autres statuts	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	0%	0%	0%	4%	2%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	2%	0%	0%	0%	0%
Particuliers	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	28%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
SA - SAS	50 intermittents et plus	17%	14%	9%	18%	26%	2%	1%	72%	22%	6%	1%	13%
	Moins de 10 intermittents	70%	70%	74%	69%	25%	15%	5%	13%	70%	30%	8%	25%
SARL - EURL - SARL unipersonnel	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Société en nom collectif	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	2%	0%	0%	3%	0%	0%	0%	1%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
SCOP - SARL coopérative ouvrière de production	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Entreprise individuelle en nom propre (dont artisans et commerçants) - SNC	50 intermittents et plus	1%	1%	3%	4%	0%	2%	0%	0%	3%	1%	2%	4%
	Moins de 10 intermittents	10%	14%	13%	8%	43%	81%	91%	9%	4%	61%	45%	53%
Association	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissement et régie à caractère administratif	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Etablissement et régie à caractère industriel et commercial	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	1%	0%	1%	0%	0%	0%	8%	2%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	1%	0%
EPCC - Etablissement public de coopération culturelle	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Service ministériel ou collectivité territoriale	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	3%	0%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Structure de droit public au caractère non identifié	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	28%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
SEM	50 intermittents et plus	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Moins de 10 intermittents	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Autres statuts	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Particuliers	50 intermittents et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	28%	0%
	Moins de 10 intermittents	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Total		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Lecture :
6% des
employeurs de la
production
audiovisuelle
(166 sur 2 854
employeurs) ont
employé moins
de 10
intermittents sur
l'année 2012 et
sont des sociétés
anonymes (SA)
ou sociétés par
actions simplifiée
(SAS).

Les employeurs du spectacle vivant sont majoritairement des associations : 91% des structures du spectacle vivant subventionné et 81% des structures du spectacle vivant privé. Les associations du spectacle vivant privé sont de plus petites structures que celles du spectacle vivant subventionné : 25% des associations du spectacle vivant privé ont employé plus de 10 intermittents au cours de l'année 2012 contre 50% dans le spectacle vivant subventionné.

La radiodiffusion est également une branche où le nombre d'associations est important (43%).

La société ou l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SARL ou EURL) est le statut juridique le plus représenté dans les autres branches : près de 70% des structures sont de ce type dans la production cinématographique, audiovisuelle et de films d'animation, dans les prestations techniques et dans l'édition phonographique.

La télédiffusion se démarque des autres branches sur sa répartition par catégorie juridique avec une majorité (72%) de sociétés anonymes (SA) ou sociétés par actions simplifiée (SAS).

Parmi les employeurs du GUSO, près de la moitié (45%) sont des associations et 28% sont des particuliers.

2. Zoom sur les personnes déclarées via le Guso

Entre 2005 et 2012, **182 120 intermittents** professionnels réguliers ou occasionnels du spectacle ont été **déclarés via le GUSO** :

- Dont **64 272 personnes** (soit 35 %) déclarées quasi exclusivement via le Guso (avec au moins 80 % des salaires déclarés via le Guso)
- Dont **117 848 personnes** (soit 65 %) déclarées via le Guso et aussi par des employeurs du spectacle

Ce sont dans le spectacle vivant subventionné (33 %), dans le spectacle vivant privé (32 %), dans les prestations techniques (10 %) et dans la production audiovisuelle (9 %), que ces 117 848 intermittents perçoivent le plus de salaire en dehors du Guso.

Caractéristiques de ces 2 typologies de population :

	Intermittents déclarés quasi exclusivement via le Guso	Intermittents déclarés via le Guso et via les employeurs des branches du spectacle
Part des artistes	92%	74%
Part des techniciens	8%	26%
Part des femmes	31%	32%
Part des hommes	69%	68%
Part des femmes chez les artistes	31%	35%
Part des femmes chez les techniciens	25%	22%
Age moyen des femmes	36,9 ans	36,3 ans
Age moyen des hommes	43,4 ans	38,9 ans
Age moyen des femmes artistes	36,9 ans	36,4 ans
Age moyen des hommes artistes	43,9 ans	39,7 ans
Age moyen des femmes techniciennes	36,2 ans	36,3 ans
Age moyen des hommes techniciens	35,9 ans	36,9 ans
Part de la masse salariale par type d'employeur		
Employeurs entreprises du Guso	82%	11%
Particuliers du Guso	11%	1%
Employeurs du spectacle	7%	88%
Répartition par salaire annuel moyen (salaire issu du Guso et des employeurs du spectacle)		
Moins de 500€	66%	17%
De 500 à 1/2 SMIC	30%	56%
De 1/2 à 1 SMIC	3%	19%
De 1 à 2 SMIC	1%	7%
2 SMIC et plus	0,05%	1%
Part des personnes indemnisées au titre des annexes 8 et 10 au moins une fois entre 2005 et 2012		
Artistes	12%	50%
Techniciens	8%	76%

7 800 intermittents déclarés quasi exclusivement via le Guso entre 2005 et 2012 ont bénéficié au moins une fois d'indemnités au titre des annexes 8 et 10 au cours de cette période :

- 73 % d'hommes
- 95 % d'artistes
- Les métiers les plus représentés chez les artistes sont : les musiciens (57 %), les chanteurs (20 %), les comédiens (5 %) et les danseurs (5 %).
- Les métiers les plus représentés chez les techniciens sont : les techniciens son (18 %) et les projectionnistes (15 %).

3. Le parcours professionnel des intermittents du spectacle

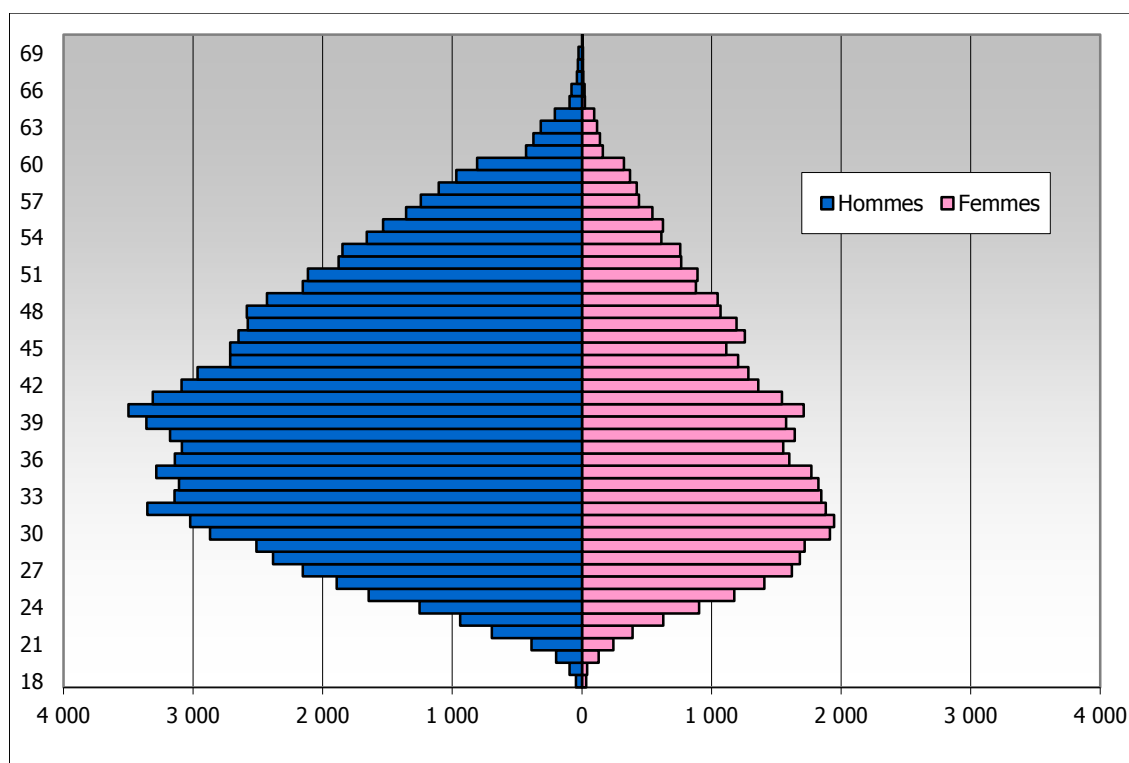
Dans cette partie, nous excluons tous les occasionnels du secteur pour nous focaliser sur les **140 400 intermittents professionnels réguliers** avec au moins une activité déclarée en tant qu'intermittent du spectacle en 2012.

Sur la base des années 2002 à 2012, deux critères ont permis d'identifier ces professionnels :

- le bénéfice des allocations d'assurance chômage des annexes 8 et 10 sur au moins une année entre 2002 et 2012, soit **126 600 personnes**
- ou un salaire d'activité annuel brut abattu non plafonné relatif aux contrats en CDD d'usage 2012 supérieur à 4 000 €, soit **13 800 personnes** non comprises dans le premier critère

Qui sont-ils ? Quels sont leurs parcours ? Dans quelles branches ont-ils exercé ?

3.1. Pyramide des âges des intermittents du spectacle professionnels réguliers déclarés en 2012



Par rapport à la pyramide des âges de l'ensemble des intermittents du spectacle déclarés en 2012, on observe les points suivants :

- Quasiment même rapport hommes-femmes : 66% d'hommes contre 64% dans l'ensemble de la population des intermittents
- Population plus âgée : pic d'effectifs chez les hommes vers 40 ans contre 30 ans parmi les femmes de l'ensemble de la population des intermittents ; moyenne d'âge globale plus élevée (39 ans contre 36 ans dans l'ensemble de la population)
- Concentration des effectifs entre 20 et 60 ans : correspondance avec l'échelle de la population active contrairement à l'ensemble de la population des intermittents qui s'étend au-delà de cette échelle (présence d'enfants et de personnes âgées)

3.2. Données de cadrage 2012 : emploi des intermittents professionnels réguliers par branche

La branche du spectacle correspond à celle de l'employeur : par exemple un intermittent déclaré à la fois par un employeur de la production audiovisuelle et par un employeur de la production cinématographique, sera compté pour un dans chacune des deux branches, quel que soit son salaire dans la branche.

		Effectifs			Masse salariale (en k€)		
		Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Production audiovisuelle	Artistes	5 434	7 646	13 080	25 938	36 437	62 375
	Techniciens	11 238	21 477	32 715	137 340	268 461	405 801
	Total (*)	15 886	28 035	43 921	163 278	304 898	468 176
Production cinématographique	Artistes	4 504	6 257	10 761	17 396	30 388	47 784
	Techniciens	7 248	14 799	22 047	69 409	151 085	220 494
	Total (*)	11 281	20 397	31 678	86 805	181 473	268 278
Edition phonographique	Artistes	1 494	3 763	5 257	2 000	6 687	8 688
	Techniciens	439	1 533	1 972	1 345	4 581	5 926
	Total (*)	1 895	5 130	7 025	3 346	11 268	14 614
Prestations techniques	Artistes	2 242	3 647	5 889	9 758	16 537	26 295
	Techniciens	3 767	19 105	22 872	28 056	169 087	197 143
	Total (*)	5 888	22 488	28 376	37 814	185 624	223 437
Radiodiffusion	Artistes	1 081	1 748	2 829	2 438	3 726	6 164
	Techniciens	608	935	1 543	8 764	14 178	22 942
	Total (*)	1 595	2 613	4 208	11 201	17 904	29 106
Spectacle vivant privé	Artistes	15 693	29 714	45 407	61 033	123 338	184 372
	Techniciens	6 897	19 383	26 280	33 566	99 894	133 461
	Total (*)	20 715	45 069	65 784	94 600	223 233	317 832
Spectacle vivant subventionné	Artistes	12 728	21 689	34 417	60 886	96 293	157 179
	Techniciens	8 057	17 348	25 405	49 288	103 765	153 053
	Total (*)	18 533	35 315	53 848	110 174	200 059	310 233
Télédiffusion	Artistes	1 522	2 352	3 874	3 692	4 855	8 547
	Techniciens	2 826	5 374	8 200	37 207	76 108	113 316
	Total (*)	4 244	7 632	11 876	40 899	80 963	121 862
Production de films d'animation	Artistes	363	511	874	599	1 035	1 635
	Techniciens	1 385	3 403	4 788	18 134	47 708	65 842
	Total (*)	1 720	3 866	5 586	18 733	48 744	67 477

Lecture : 13 080 artistes intermittents professionnels ont été déclarés en 2012 par les employeurs de la production audiovisuelle pour une masse salariale brute de 62 375 k€.

(*) Les effectifs totaux sont dédoublonnés. Une personne déclarée comme artiste et comme technicien n'est comptée qu'une seule fois au niveau du total.

3.3. La porosité entre les différentes branches du spectacle

Pour étudier la porosité entre les différentes branches, nous observons l'ensemble de la carrière des 140 400 intermittents identifiés comme professionnels réguliers en 2012.

Un intermittent est alors affecté à une ou plusieurs branches en fonction des salaires qu'il a pu percevoir dans les différentes branches tout au long de sa carrière. Pour un individu donné, seules les branches significativement rémunératrices (au moins 10 % de son salaire global sur sa carrière) ont été retenues.

Le GUSO et les employeurs hors des champs conventionnels du spectacle ont été regroupés en un seul ensemble.

Les tableaux qui suivent indiquent la répartition de ces intermittents, en fonction :

- du nombre de branches dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière
- d'un critère de profil : catégorie professionnelle, genre, âge et ancienneté

En fonction de sa catégorie professionnelle principale

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	18 928	29%	25 294	34%	44 222	31%
2 branches	28 136	43%	30 173	41%	58 309	42%
3 branches	15 629	24%	14 956	20%	30 585	22%
4 branches et plus	3 420	5%	3 878	5%	7 298	5%
Total	66 113	100%	74 301	100%	140 414	100%

Lecture : 18 928 artistes intermittents, soit 29% d'entre eux, ont exercé l'ensemble de leur carrière dans une seule et même branche.

Plus de 96 000 professionnels (soit 69 %) ont exercé une **activité dans au moins deux branches** du spectacle au cours de leur carrière.

Nous n'observons pas de différence significative sur les seuls bénéficiaires des allocations d'assurance chômage des annexes 8 et 10 en 2012.

En fonction du genre

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Hommes		Femmes	
	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	27 735	30%	16 487	35%
2 branches	38 644	42%	19 665	41%
3 branches	21 395	23%	9 190	19%
4 branches et plus	4 996	5%	2 302	5%
Total	92 770	100%	47 644	100%

70 % des hommes et 65 % des femmes ont exercé une **activité dans au moins deux branches** du spectacle au cours de leur carrière.

En fonction de l'âge en 2012

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Moins de 25 ans		25 - 39 ans		40 - 54 ans		55 ans et plus	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	3 099	50%	22 342	33%	15 130	28%	3 642	30%
2 branches	2 137	35%	28 367	42%	23 189	42%	4 613	38%
3 branches	778	13%	13 753	20%	13 092	24%	2 962	25%
4 branches et plus	128	2%	2 849	4%	3 476	6%	845	7%
Total	6 142	100%	67 311	100%	54 887	100%	12 062	100%

- En 2012, **les moins de 25 ans** sont plus nombreux à n'avoir travaillé que **dans une branche au cours de la carrière passée (50 %)**, contre **28 %** pour les **40-54 ans**.
- Ce sont chez les professionnels de **plus de 40 ans** que l'on retrouve le plus de personnes ayant travaillé dans **3 branches et plus (30 %)**.

Ces chiffres sont corrélés à l'ancienneté de la carrière dans le spectacle (cf tableau ci-dessous).

En fonction de l'année de début de carrière dans le spectacle

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Avant 1980		Dans les années 1980		Dans les années 1990		Dans les années 2000	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	1 034	21%	4 349	21%	10 560	24%	28 279	40%
2 branches	1 882	38%	8 195	40%	19 698	45%	28 534	40%
3 branches	1 589	32%	5 928	29%	10 796	25%	12 272	17%
4 branches et plus	490	10%	1 865	9%	2 625	6%	2 318	3%
Total	4 995	100%	20 337	100%	43 679	100%	71 403	100%

- En 2012, **les intermittents ayant commencé leur carrière dans les années 2000**, donc plus récemment, sont plus nombreux à n'avoir travaillé que **dans une branche au cours de la carrière passée (40 %)** contre **21 %** pour les **professionnels ayant débuté avant 1980**.
- Ce sont chez les professionnels **ayant commencé leur carrière avant 1980** que l'on retrouve le plus d'intermittents ayant travaillé dans **3 branches et plus (42 %)**.

3.4. La porosité entre les différentes branches du spectacle, branche par branche

Près de **70 %** des intermittents professionnels réguliers de 2012 ont exercé **une activité dans au moins deux branches du spectacle au cours de leur carrière**. Quels sont les mouvements les plus fréquents entre les branches ?

Pour chaque branche, nous avons considéré, parmi les 140 400 professionnels 2012, uniquement ceux qui ont exercé une activité significative dans cette branche au cours de leur carrière. Les intermittents ayant eu une faible activité dans une branche, au regard de l'ensemble de leur carrière, ne sont pas comptabilisés dans les tableaux ci-dessous de la branche concernée. A chaque fois, les branches affichées en dessous des tableaux correspondent aux branches où le taux de passage de l'une à l'autre est supérieur à 10%.

Et nous effectuons la répartition de ces intermittents, en fonction :

- de sa catégorie professionnelle (artiste ou technicien)
- du nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière

Production audiovisuelle

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	388	5%	6 644	20%	7 032	17%
2 branches	2 225	28%	15 808	47%	18 033	44%
3 branches	3 114	39%	8 447	25%	11 561	28%
4 branches et plus	2 291	29%	2 518	8%	4 809	12%
Total	8 018	100%	33 417	100%	41 435	100%

Lecture : 15 808 techniciens ont, en plus de leur activité dans la production audiovisuelle, travaillé de manière significative dans une autre branche au cours de leur carrière.

- **49 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production cinématographique** (48 % des artistes, 49 % des techniciens)
- **19 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans les **prestations techniques** (11 % des artistes, 21 % des techniciens)
- **17 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant privé** (47 % des artistes, 9 % des techniciens)
- **14 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **télédiffusion** (10 % des artistes, 15 % des techniciens)
- **11 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle subventionné** (32 % des artistes, 6 % des techniciens)

Production cinématographique

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	197	3%	2 554	11%	2 751	10%
2 branches	1 443	25%	11 670	51%	13 113	46%
3 branches	2 211	38%	6 401	28%	8 612	30%
4 branches et plus	1 900	33%	2 077	9%	3 977	14%
Total	5 751	100%	22 702	100%	28 453	100%

- **71 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (67 % des artistes, 73 % des techniciens)
- **17 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant privé** (44 % des artistes, 10 % des techniciens)
- **16 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans les **prestations techniques** (10 % des artistes, 18 % des techniciens)
- **13 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant subventionné** (33 % des artistes, 8 % des techniciens)

Edition phonographique

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	44	2%	55	7%	99	3%
2 branches	663	30%	294	36%	957	32%
3 branches	941	42%	276	34%	1 217	40%
4 branches et plus	571	26%	188	23%	759	25%
Total	2 219	100%	813	100%	3 032	100%

- **70 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant privé** (82 % des artistes, 39 % des techniciens)
- **21 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant subventionné** (23 % des artistes, 16 % des techniciens)
- **20 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (15 % des artistes, 34 % des techniciens)
- **13 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans les **prestations techniques** (9 % des artistes, 26 % des techniciens)
- **12 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production cinématographique** (8 % des artistes, 22 % des techniciens)

Prestations techniques

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	327	10%	3 435	17%	3 762	16%
2 branches	821	26%	7 402	36%	8 223	34%
3 branches	1 104	34%	7 076	34%	8 180	34%
4 branches et plus	962	30%	2 790	13%	3 752	16%
Total	3 214	100%	20 703	100%	23 917	100%

- **34 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant privé** (47 % des artistes, 32 % des techniciens)
- **34 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (28 % des artistes, 35 % des techniciens)
- **20 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant subventionné** (30 % des artistes, 18 % des techniciens)
- **19 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production cinématographique** (18 % des artistes, 19 % des techniciens)
- **11 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **télédiffusion** (5 % des artistes, 12 % des techniciens)

Radiodiffusion

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	87	8%	722	49%	809	31%
2 branches	298	26%	467	32%	765	29%
3 branches	441	38%	224	15%	665	25%
4 branches et plus	322	28%	57	4%	379	14%
Total	1 148	100%	1 470	100%	2 618	100%

- **31 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant subventionné** (57 % des artistes, 10 % des techniciens)
- **20 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant privé** (36 % des artistes, 7 % des techniciens)
- **23 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (21 % des artistes, 24 % des techniciens)
- **11 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **télédiffusion** (9 % des artistes, 12 % des techniciens)

Spectacle vivant privé

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	5 035	12%	2 680	14%	7 715	12%
2 branches	21 187	50%	8 024	41%	29 211	47%
3 branches	13 659	32%	6 651	34%	20 310	33%
4 branches et plus	2 715	6%	2 362	12%	5 077	8%
Total	42 596	100%	19 717	100%	62 313	100%

- **48 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant subventionné** (49 % des artistes, 46 % des techniciens)
- **13 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans les **prestations techniques** (4 % des artistes, 34 % des techniciens)
- **11 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (9 % des artistes, 16 % des techniciens)

Spectacle vivant subventionné

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	6 810	20%	4 863	26%	11 673	22%
2 branches	12 638	38%	6 830	36%	19 468	37%
3 branches	11 934	35%	5 246	28%	17 180	33%
4 branches et plus	2 242	7%	1 959	10%	4 201	8%
Total	33 624	100%	18 898	100%	52 522	100%

- **57 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant privé** (62 % des artistes, 48 % des techniciens)

Télédiffusion

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	38	3%	1 880	22%	1 918	20%
2 branches	275	25%	3 217	37%	3 492	36%
3 branches	393	35%	2 601	30%	2 994	31%
4 branches et plus	412	37%	894	10%	1 306	13%
Total	1 118	100%	8 592	100%	9 710	100%

- **59 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (72 % des artistes, 57 % des techniciens)
- **22 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production cinématographique** (35 % des artistes, 21 % des techniciens)
- **26 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans les **prestations techniques** (15 % des artistes, 28 % des techniciens)

Production de films d'animation

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	2	1%	1 493	33%	1 495	32%
2 branches	35	19%	1 656	37%	1 691	36%
3 branches	77	43%	995	22%	1 072	23%
4 branches et plus	66	37%	321	7%	387	8%
Total	180	100%	4 465	100%	4 645	100%

- **38 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (36 % des artistes, 39 % des techniciens)
- **29 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production cinématographique** (25 % des artistes, 29 % des techniciens)
- **22 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans les **prestations techniques** (24 % des artistes, 22 % des techniciens)

Guso et employeurs hors champs conventionnels du spectacle

Nombre de branches du spectacle dans lesquelles le professionnel a exercé une activité significative au cours de sa carrière	Artistes		Techniciens		Global	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1 branche	6 000	16%	968	6%	6 968	13%
2 branches	16 687	43%	4 978	32%	21 665	40%
3 branches	13 013	34%	6 951	45%	19 964	37%
4 branches et plus	2 771	7%	2 703	17%	5 474	10%
Total	38 471	100%	15 600	100%	54 071	100%

- **60 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant privé** (67 % des artistes, 43 % des techniciens)
- **41 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans le **spectacle vivant subventionné** (42 % des artistes, 39 % des techniciens)
- **15 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production audiovisuelle** (9 % des artistes, 29 % des techniciens)
- **12 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans les **prestations techniques** (4 % des artistes, 32 % des techniciens)
- **10 %** de ces professionnels ont également exercé une activité dans la **production cinématographique** (6 % des artistes, 20 % des techniciens)

3.5. Salaire et indemnisation d'assurance chômage des annexes 8 et 10

Ventilation des 140 400 intermittents professionnels réguliers, en fonction :

- de leur salaire annuel brut abattu non plafonné déclaré à Audiens en 2012
- du nombre d'années au cours desquelles ils perçoivent des indemnités chômage sur la période 2002 – 2012

	Nombre d'années avec indemnités chômage (annexes 8 et 10) sur 2002-2012												Global	
	11 années	10 années	9 années	8 années	7 années	6 années	5 années	4 années	3 années	2 années	1 année	Aucune année	Effectifs	%
° Moins de 8 473 € bruts (1/2 SMIC)	7 996	3 352	2 557	2 522	2 759	3 127	3 379	3 984	4 550	6 333	6 052	6 758	53 369	38%
et moins de 8 204 € bruts en 2011 (1/2 SMIC)	5 367	2 409	1 934	1 944	2 129	2 508	2 668	3 166	3 785	5 247	5 573	6 140	42 870	31%
et moins de 8 062 € bruts en 2010 (1/2 SMIC)	4 100	1 810	1 546	1 622	1 823	2 159	2 278	2 779	3 390	4 905	5 350	5 827	37 589	27%
et moins de 8 026 € bruts en 2009 (1/2 SMIC)	3 390	1 495	1 245	1 361	1 592	1 913	2 059	2 499	3 185	4 660	5 214	5 631	34 244	24%
° Moins de 16 946 € bruts (1 SMIC)	20 482	6 985	4 719	4 586	4 854	5 334	5 730	6 620	6 971	9 220	9 221	10 366	95 088	68%
et moins de 16 409 € bruts en 2011 (1 SMIC)	17 504	6 059	4 198	4 076	4 342	4 842	5 133	6 011	6 474	8 609	8 949	9 886	86 083	61%
et moins de 16 125 € bruts en 2010 (1 SMIC)	15 973	5 537	3 895	3 780	4 072	4 512	4 842	5 695	6 203	8 386	8 788	9 614	81 297	58%
et moins de 16 052 € bruts en 2009 (1 SMIC)	15 011	5 185	3 623	3 600	3 874	4 312	4 652	5 476	6 073	8 241	8 661	9 421	78 129	56%
° Moins de 33 892 € bruts (2 SMIC)	31 013	9 689	6 366	6 169	6 416	7 058	7 477	8 557	8 680	11 128	10 917	12 182	125 652	89%
° Entre 33 892 et 67 785 € bruts (Entre 2 et 4 SMIC)	4 752	1 282	744	669	592	652	575	576	506	501	410	1 025	12 284	9%
° Entre 67 785 et 101 678 € bruts (Entre 4 et 6 SMIC)	515	198	112	82	70	81	67	62	64	58	42	300	1 651	1%
° Plus de 101 678 € bruts (6 SMIC)	104	52	63	39	28	29	44	29	26	46	33	334	827	1%
TOTAL Intermittents	36 384	11 221	7 285	6 959	7 106	7 820	8 163	9 224	9 276	11 733	11 402	13 841	140 414	100%

Lecture : 20 482 intermittents ayant perçu moins d'un SMIC annuel brut de salaire en 2012, ont été indemnisés au titre des annexes 8 et 10 tous les ans entre 2002 et 2012. Parmi eux, 17 504 ont aussi perçu moins d'un SMIC annuel brut de salaire en 2011.

Sur les artistes

	Nombre d'années avec indemnités chômage (annexes 8 et 10) sur 2002-2012												Global	
	11 années	10 années	9 années	8 années	7 années	6 années	5 années	4 années	3 années	2 années	1 année	Aucune année	Effectifs	%
° Moins de 8 473 € bruts (1/2 SMIC)	6 708	2 549	1 839	1 807	1 968	2 239	2 315	2 714	3 111	4 056	3 817	3 464	36 587	57%
et moins de 8 204 € bruts en 2011 (1/2 SMIC)	4 899	1 990	1 502	1 494	1 663	1 941	2 006	2 336	2 791	3 656	3 645	3 131	31 054	48%
et moins de 8 062 € bruts en 2010 (1/2 SMIC)	3 847	1 623	1 287	1 312	1 477	1 736	1 783	2 130	2 589	3 504	3 554	2 958	27 800	43%
et moins de 8 026 € bruts en 2009 (1/2 SMIC)	3 224	1 390	1 094	1 159	1 335	1 583	1 655	1 987	2 493	3 388	3 493	2 845	25 646	40%
° Moins de 16 946 € bruts (1 SMIC)	14 359	4 464	2 893	2 746	2 856	3 136	3 218	3 694	3 981	5 004	4 632	4 937	55 920	87%
et moins de 16 409 € bruts en 2011 (1 SMIC)	13 285	4 193	2 750	2 617	2 739	3 039	3 093	3 567	3 871	4 870	4 563	4 752	53 339	83%
et moins de 16 125 € bruts en 2010 (1 SMIC)	12 583	4 027	2 652	2 524	2 670	2 946	3 026	3 487	3 821	4 807	4 528	4 651	51 722	80%
et moins de 16 052 € bruts en 2009 (1 SMIC)	12 098	3 890	2 565	2 462	2 615	2 885	2 978	3 427	3 779	4 767	4 489	4 569	50 524	79%
° Moins de 33 892 € bruts (2 SMIC)	17 038	5 004	3 179	3 018	3 125	3 383	3 493	3 962	4 212	5 234	4 839	5 449	61 936	96%
° Entre 33 892 et 67 785 € bruts (Entre 2 et 4 SMIC)	526	123	86	74	61	79	62	60	80	85	70	297	1 603	2%
° Entre 67 785 et 101 678 € bruts (Entre 4 et 6 SMIC)	88	39	20	12	13	21	20	21	23	17	14	103	391	1%
° Plus de 101 678 € bruts (6 SMIC)	40	20	30	17	10	16	26	17	13	26	18	170	403	1%
TOTAL Intermittents	17 692	5 186	3 315	3 121	3 209	3 499	3 601	4 060	4 328	5 362	4 941	6 019	64 333	100%

Sur les techniciens

	Nombre d'années avec indemnités chômage (annexes 8 et 10) sur 2002-2012												Global	
	11 années	10 années	9 années	8 années	7 années	6 années	5 années	4 années	3 années	2 années	1 année	Aucune année	Effectifs	%
° Moins de 8 473 € bruts (1/2 SMIC)	1 116	738	646	650	726	805	966	1 154	1 317	2 104	2 034	3 185	15 441	21%
et moins de 8 204 € bruts en 2011 (1/2 SMIC)	362	375	389	405	418	498	588	735	893	1 443	1 745	2 910	10 761	15%
et moins de 8 062 € bruts en 2010 (1/2 SMIC)	180	155	230	275	306	365	432	565	714	1 265	1 625	2 773	8 885	12%
et moins de 8 026 € bruts en 2009 (1/2 SMIC)	109	80	128	177	221	278	353	437	612	1 148	1 556	2 695	7 794	11%
° Moins de 16 946 € bruts (1 SMIC)	5 604	2 343	1 687	1 711	1 880	2 059	2 354	2 751	2 815	3 983	4 342	5 265	36 794	50%
et moins de 16 409 € bruts en 2011 (1 SMIC)	3 761	1 701	1 320	1 337	1 493	1 670	1 890	2 277	2 430	3 513	4 143	4 981	30 516	42%
et moins de 16 125 € bruts en 2010 (1 SMIC)	2 964	1 353	1 120	1 143	1 296	1 439	1 668	2 044	2 216	3 357	4 021	4 813	27 434	38%
et moins de 16 052 € bruts en 2009 (1 SMIC)	2 508	1 149	941	1 029	1 158	1 304	1 530	1 892	2 131	3 256	3 938	4 707	25 543	35%
° Moins de 33 892 € bruts (2 SMIC)	13 275	4 458	3 019	2 996	3 162	3 524	3 807	4 404	4 275	5 643	5 813	6 538	60 914	83%
° Entre 33 892 et 67 785 € bruts (Entre 2 et 4 SMIC)	4 196	1 152	651	588	524	563	508	511	420	409	336	707	10 565	14%
° Entre 67 785 et 101 678 € bruts (Entre 4 et 6 SMIC)	423	159	91	68	56	58	47	41	38	39	25	187	1 232	2%
° Plus de 101 678 € bruts (6 SMIC)	64	32	33	21	16	13	18	12	13	19	12	150	403	1%
TOTAL Intermittents	17 958	5 801	3 794	3 673	3 758	4 158	4 380	4 968	4 746	6 110	6 186	7 582	73 114	100%

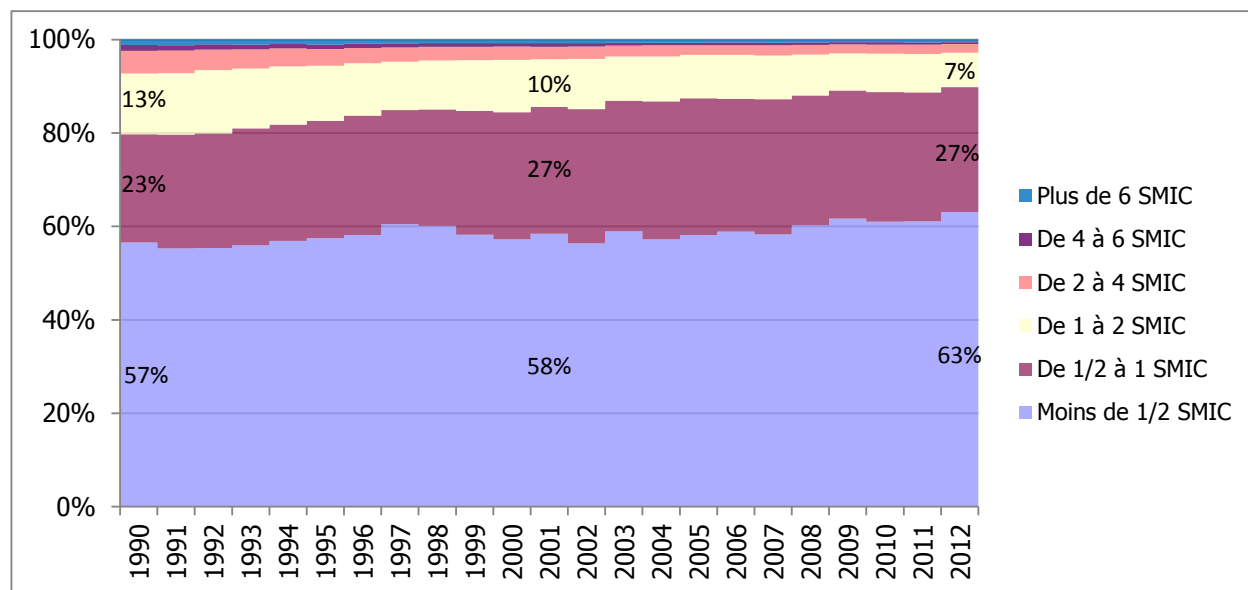
3.6. Evolution des salaires des intermittents

Les situations salariales des intermittents étant très hétérogènes, nous étudions dans ce paragraphe les répartitions par tranche de salaire et non pas les moyennes.

Il s'agit du salaire brut abattu non plafonné déclaré à Audiens pour des périodes en CDD d'usage. Les autres revenus ou allocations chômage des annexes 8 et 10 ne sont pas intégrés. Les tranches salariales sont calculées à partir du SMIC de l'année d'activité.

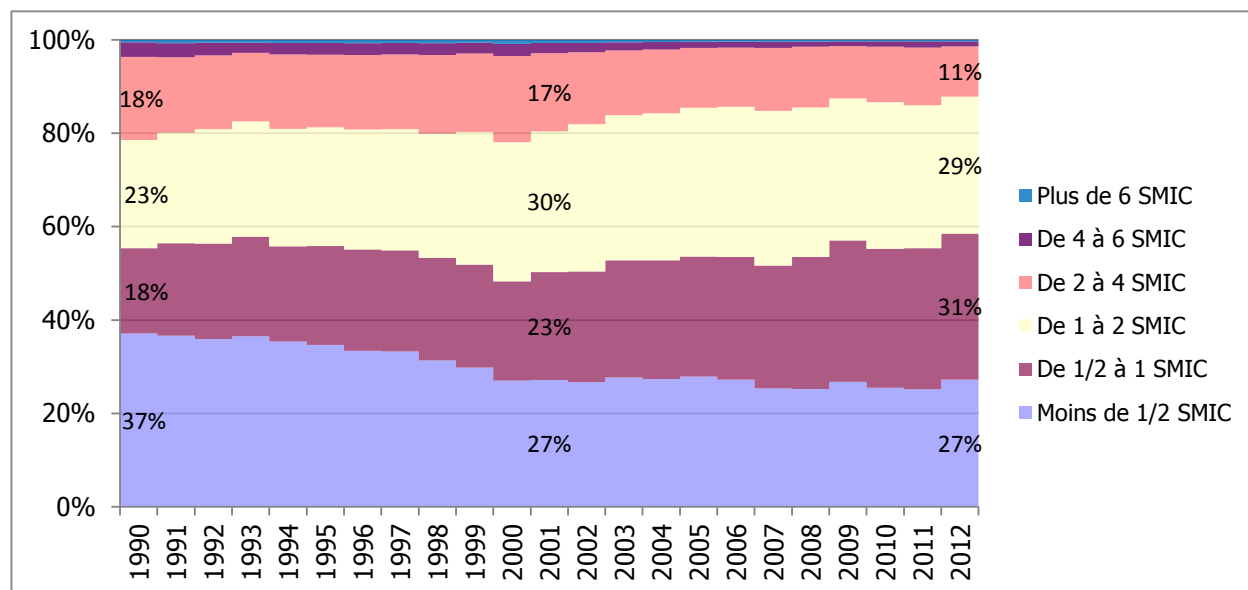
Ces résultats sont toujours basés sur la cohorte des 140 400 professionnels réguliers 2012.

Sur les artistes



Lecture : 63 % des artistes professionnels 2012 ont perçu en 2012 un salaire brut de moins de ½ SMIC annuel de leurs activités en CDD d'usage.

Sur les techniciens



3.7. Evolution des salaires des intermittents par branche

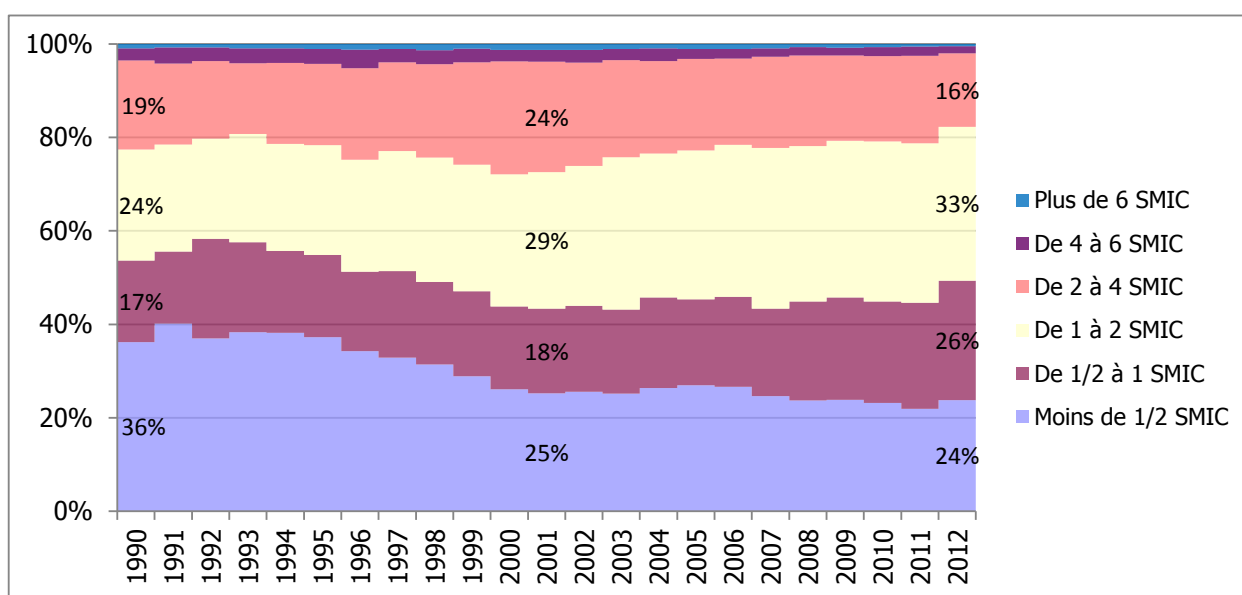
Pour simplifier l'analyse de l'évolution des salaires par branche, différents profils ont été définis :

- d'une part, les intermittents ayant eu l'essentiel de leur activité (75 % et plus du salaire global de la carrière) dans une branche, constituent la population des résultats par branche.
- d'autre part, les intermittents n'ayant pas eu une activité se démarquant nettement d'une autre (aucune branche ne représentant 75 % et plus du salaire global de la carrière), ont été regroupés dans un ensemble « multi-branches ».

Compte tenu de faibles effectifs dans certaines branches, toutes les évolutions ne sont pas présentées dans les graphiques ci-dessous.

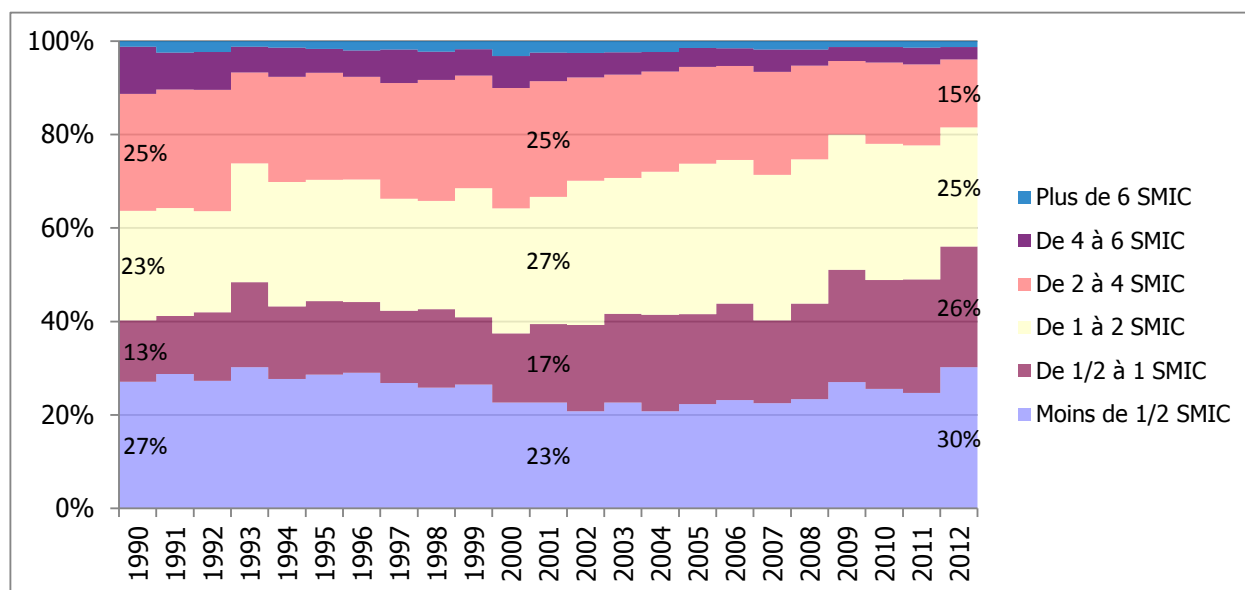
Production audiovisuelle

Sur les techniciens



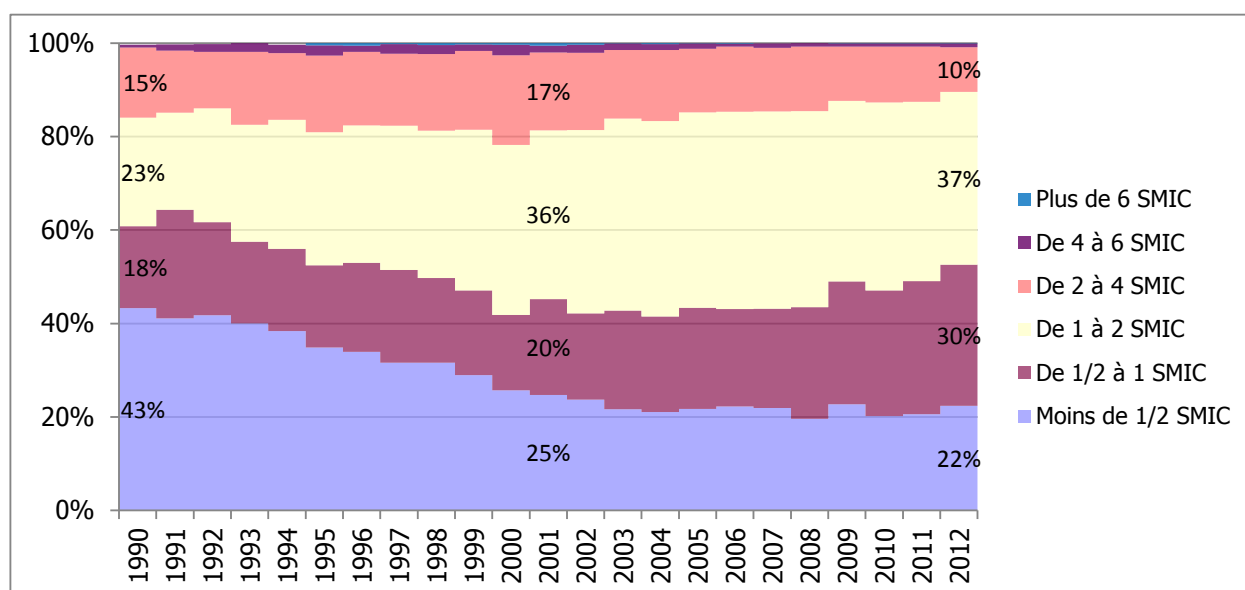
Production cinématographique

Sur les techniciens



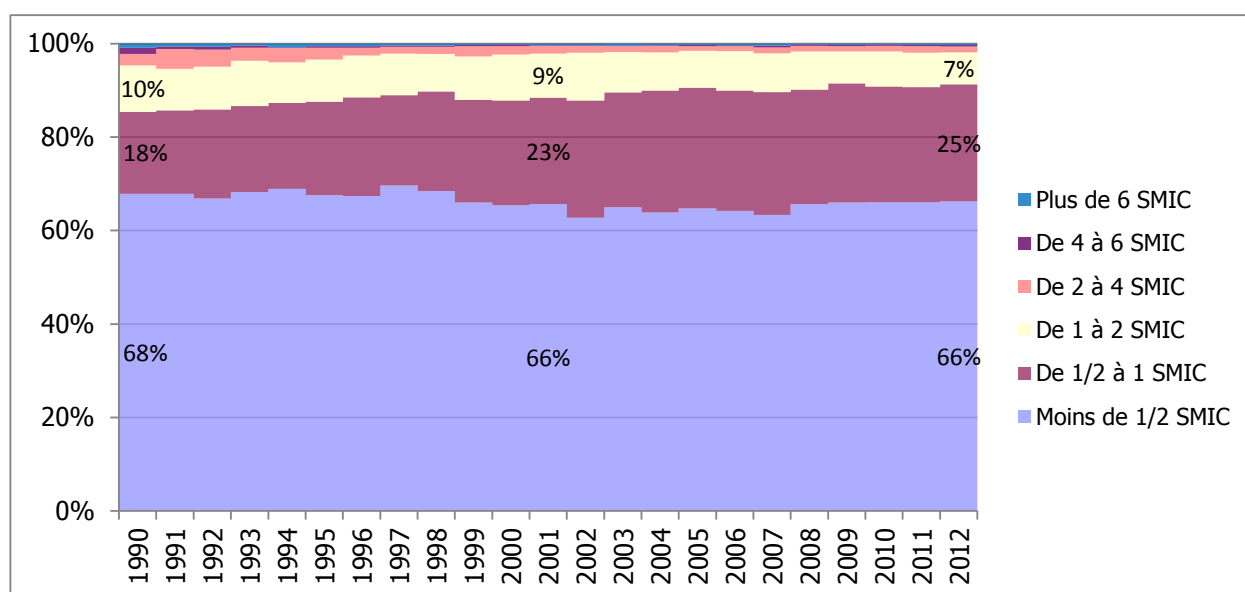
Prestations techniques

Sur les techniciens

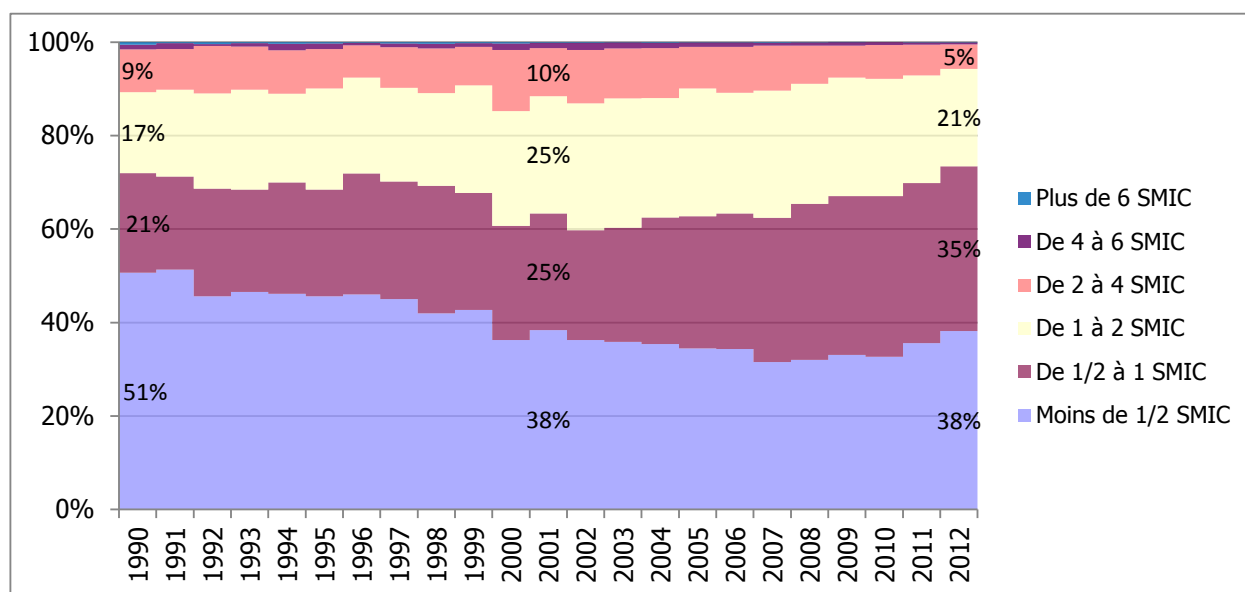


Spectacle vivant privé

Sur les artistes

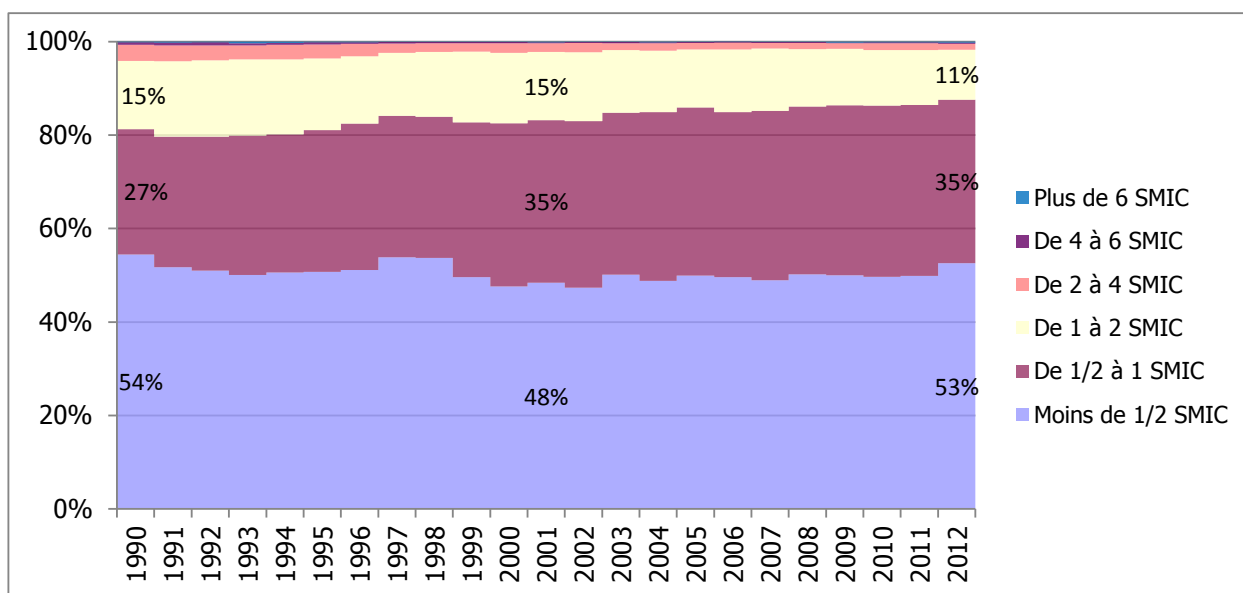


Sur les techniciens

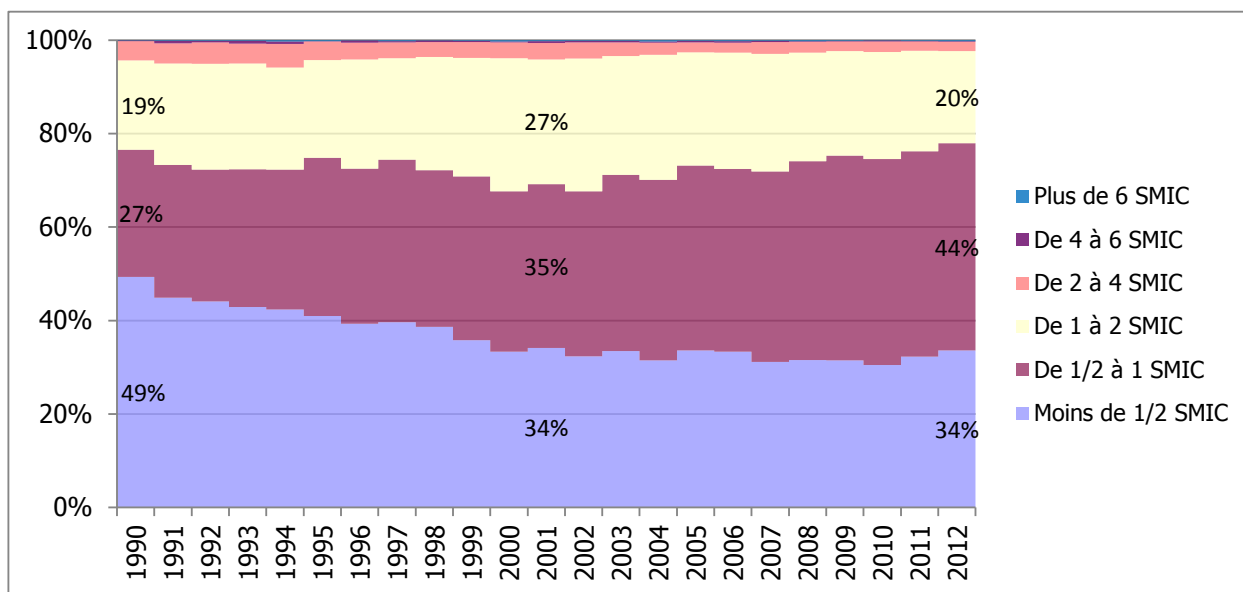


Spectacle vivant subventionné

Sur les artistes

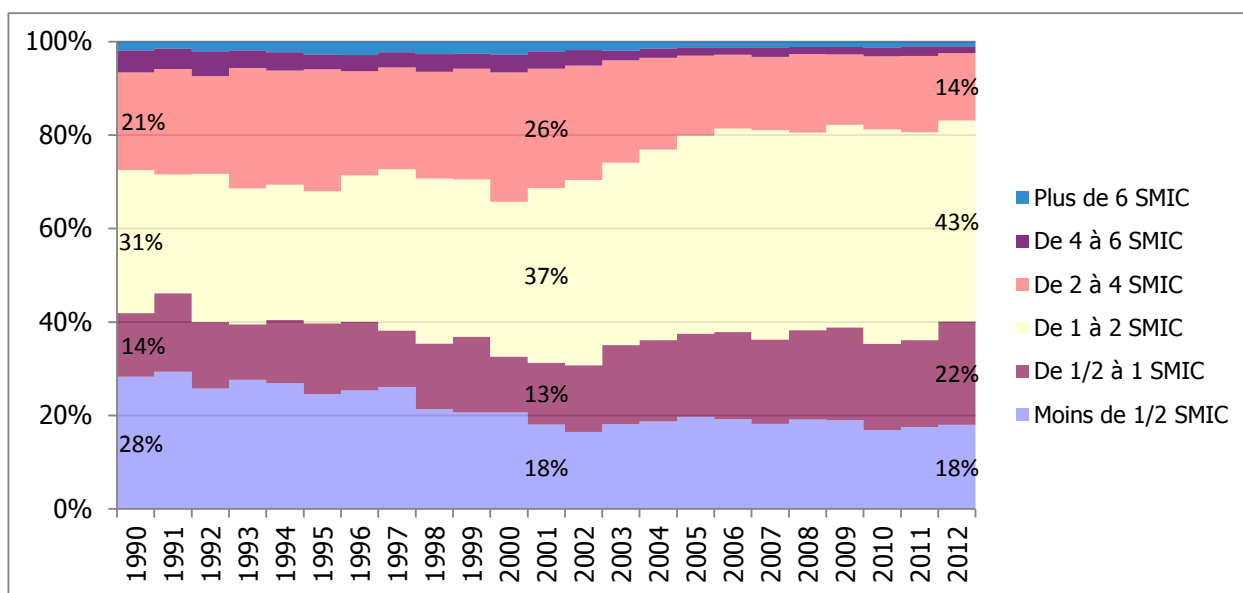


Sur les techniciens



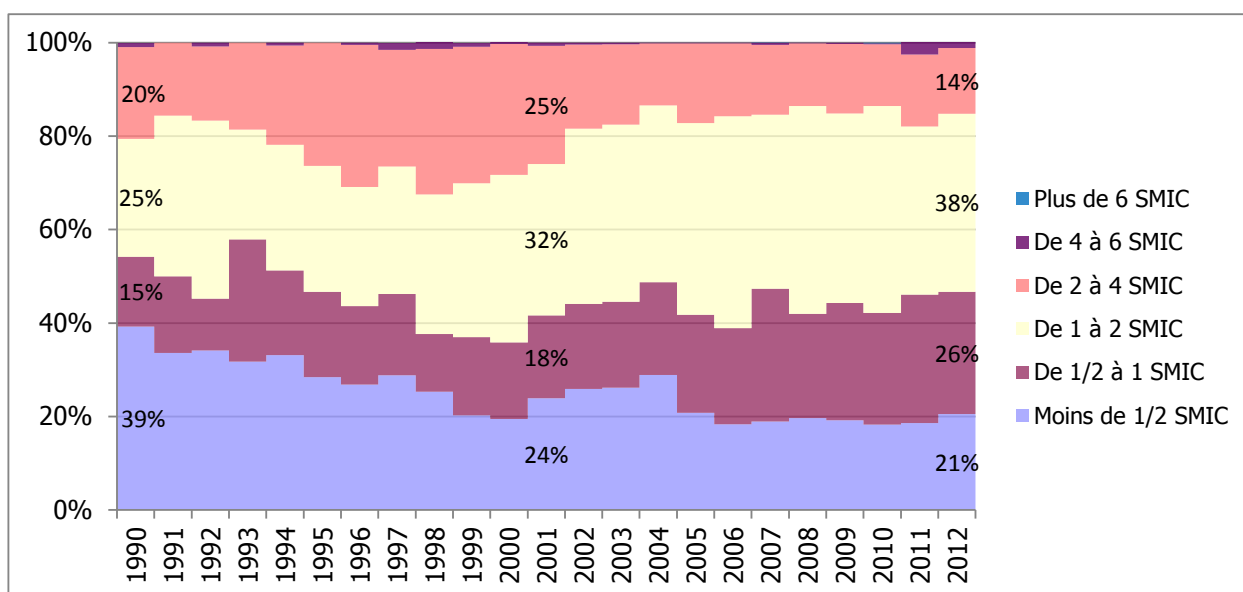
Télédiffusion

Sur les techniciens



Production de films d'animation

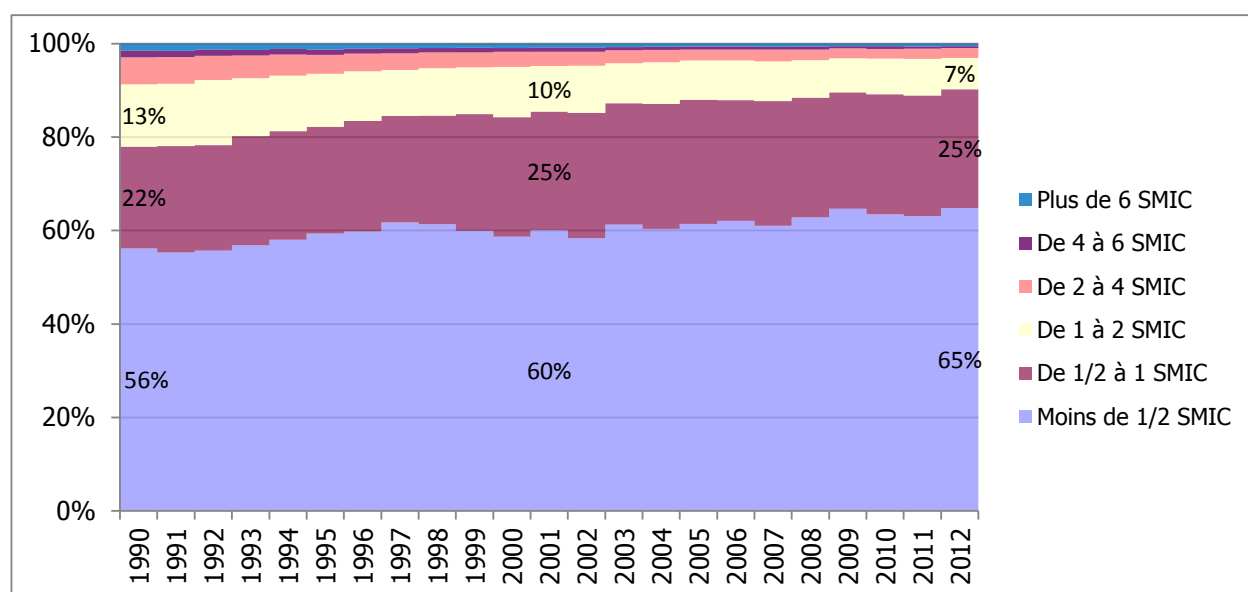
Sur les techniciens



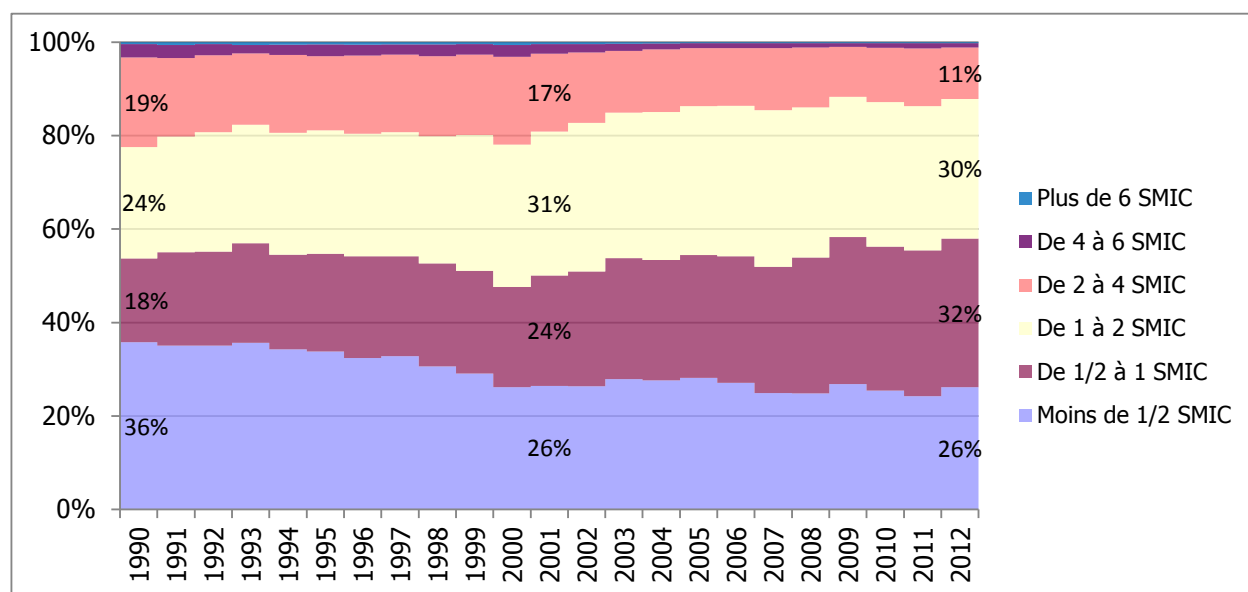
NB : Avant 2002, les effectifs observés sont inférieurs à 500.

Multi-branches

Sur les artistes



Sur les techniciens



3.8. La place des employeurs réguliers

Sur les **140 400 intermittents professionnels 2012** (hors occasionnels), 133 900 (soit 95%) ont été déclarés au moins une fois par un employeur d'une des branches du spectacle (soit des employeurs ni Guso et ni hors branches).

Et sur ces 133 900 intermittents, **19 997** (soit 15%) ont été déclarés par **un même employeur chaque année entre 2010 et 2012** et le salaire associé à cette activité représente **plus de 75% du salaire global de l'intermittent tous les ans**.

Ventilation de ces 19 997 intermittents, en fonction :

- de la part du salaire de l'intermittent relatif à l'activité déclarée par l'employeur majoritaire par rapport au salaire annuel de l'intermittent
- de la branche de l'employeur
- du salaire moyen annuel sur les 3 ans déclaré à Audiens par l'employeur

	Production audio- visuelle	Production cinémato- graphique	Edition phono- graphique	Prestations techniques	Radio- diffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subven- tionné	Télé- diffusion	Production de films d'animation	Total	
100% du salaire de l'intermittent relatif au même employeur tous les ans											
Artistes	Moins de 1/2 SMIC annuel brut	17	6	15	20	15	725	432	16	2	1 248
	De 1/2 à 1 SMIC annuel brut	15	5	11	12	7	274	232	0	0	556
	De 1 à 2 SMIC annuels bruts	7	0	0	6	17	94	57	1	0	182
	De 2 à 4 SMIC annuels bruts	1	0	0	2	3	10	9	2	0	27
	De 4 à 6 SMIC annuels bruts	0	0	0	0	4	2	0	0	0	6
	Plus de 6 SMIC annuels bruts	4	0	0	0	1	3	0	0	0	8
Total	44	11	26	40	47	1 108	730	19	2	2 027	
Techniciens	Moins de 1/2 SMIC annuel brut	165	114	7	135	101	182	242	117	19	1 082
	De 1/2 à 1 SMIC annuel brut	262	168	13	222	88	213	272	182	92	1 512
	De 1 à 2 SMIC annuels bruts	336	161	3	309	73	150	143	418	185	1 778
	De 2 à 4 SMIC annuels bruts	170	61	3	84	83	44	21	109	44	619
	De 4 à 6 SMIC annuels bruts	25	11	0	3	14	2	0	18	0	73
	Plus de 6 SMIC annuels bruts	9	8	0	0	1	1	0	4	0	23
Total	967	523	26	753	360	592	678	848	340	5 087	
Plus de 75% du salaire de l'intermittent relatif au même employeur tous les ans, hors 100% tous les ans											
Artistes	Moins de 1/2 SMIC annuel brut	37	7	36	41	11	1 901	1 244	6	1	3 284
	De 1/2 à 1 SMIC annuel brut	28	9	20	31	6	860	926	3	0	1 883
	De 1 à 2 SMIC annuels bruts	29	8	4	19	9	219	275	4	0	567
	De 2 à 4 SMIC annuels bruts	34	1	1	7	5	33	17	0	0	98
	De 4 à 6 SMIC annuels bruts	9	0	2	1	2	7	0	0	0	21
	Plus de 6 SMIC annuels bruts	22	0	0	0	1	5	1	0	0	29
Total	159	25	63	99	34	3 025	2 463	13	1	5 882	
Techniciens	Moins de 1/2 SMIC annuel brut	141	96	15	133	28	309	506	45	16	1 289
	De 1/2 à 1 SMIC annuel brut	390	178	21	454	34	419	932	225	67	2 720
	De 1 à 2 SMIC annuels bruts	513	138	10	495	39	235	350	499	73	2 352
	De 2 à 4 SMIC annuels bruts	184	43	4	99	46	32	26	93	18	545
	De 4 à 6 SMIC annuels bruts	26	8	0	3	17	3	0	15	0	72
	Plus de 6 SMIC annuels bruts	6	3	0	0	1	0	2	11	0	23
Total	1 260	466	50	1 184	165	998	1 816	888	174	7 001	

Lecture : 17 artistes intermittents ont été déclarés en 2010, en 2011 et en 2012 par le même employeur de la production audiovisuelle avec un salaire annuel brut moyen de moins de 1/2 SMIC.

37 artistes intermittents ont perçu un salaire d'un même employeur de la production audiovisuelle en 2010, en 2011 et en 2012 représentant plus de 75% de son salaire global d'intermittent chaque année, mais pas 100% tous les ans.

7 114 intermittents (2 027 artistes et 5 087 techniciens) ont **100% de leur salaire relatif au même employeur** tous les ans et **12 883** (5 882 artistes et 7 001 techniciens) ont **plus de 75% de leur salaire relatif au même employeur** tous les ans **mais pas 100%** chaque année.

Sur le global, 7 909 sont artistes (40%) et 12 088 des techniciens (60%). On trouve 88% de techniciens parmi les salaires supérieurs ou égaux à 2 SMIC.

Ventilation des employeurs ayant déclaré un intermittent avec un salaire représentant plus de 75% du salaire global de l'intermittent chaque année entre 2010 et 2012, en fonction :

- de la branche d'activité
- des effectifs intermittents avec un salaire représentant plus de 75% du salaire global de l'intermittent chaque année entre 2010 et 2012

	Production audio-visuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radio-diffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télé-diffusion	Production de films d'animation	Total
Au moins un intermittent avec 100% de son salaire relatif à l'employeur tous les ans										
Moins de 5 intermittents	374	297	40	154	12	787	648	14	43	2 369
Entre 5 et 19 intermittents	92	28	1	78	4	144	130	9	21	507
Entre 20 et 49 intermittents	12	2	0	14	2	16	19	5	5	75
Entre 50 et 99 intermittents	4	0	0	4	0	2	0	3	0	13
Plus de 100 intermittents	0	0	0	0	1	0	2	2	0	5
Total	482	327	41	250	19	949	799	33	69	2 969
Tous les intermittents avec entre 75 et 99% de leur salaire relatif à l'employeur tous les ans										
Moins de 5 intermittents	309	203	73	198	5	1 623	1 519	14	26	3 970
Entre 5 et 19 intermittents	1	0	1	10	0	40	59	0	0	111
Entre 20 et 49 intermittents	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Entre 50 et 99 intermittents	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 100 intermittents	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	310	203	74	209	5	1 663	1 578	14	26	4 082
Total										
Moins de 5 intermittents	683	500	113	352	17	2 410	2 167	28	69	6 339
Entre 5 et 19 intermittents	93	28	2	88	4	184	189	9	21	618
Entre 20 et 49 intermittents	12	2	0	15	2	16	19	5	5	76
Entre 50 et 99 intermittents	4	0	0	4	0	2	0	3	0	13
Plus de 100 intermittents	0	0	0	0	1	0	2	2	0	5
Total	792	530	115	459	24	2 612	2 377	47	95	7 051

Lecture : 374 employeurs de la production audiovisuelle ayant déclaré au moins un intermittent pour lequel l'activité au sein de cet employeur est la seule déclarée à Audiens chaque année entre 2010 et 2012 ont déclaré moins de 5 intermittents parmi les 19 997 intermittents.

309 employeurs de la production audiovisuelle n'ayant pas déclaré d'intermittent pour lequel l'activité au sein de cet employeur est la seule déclarée à Audiens chaque année entre 2010 et 2012 mais qui représente une activité majoritaire (entre 75 et 99% de son salaire de l'année), ont déclaré moins de 5 intermittents parmi les 19 997 intermittents.

Les 5 employeurs ayant déclaré plus de 100 intermittents dans ce cas de figure représentent 10% de l'effectif global (19 997).

Sur les 19 997 personnes :

14 476 ont bénéficié d'indemnisations chômage au titre des annexes 8 et 10 sur les 3 années,

- dont **9 270 ont un salaire moyen annuel de plus de 8 200 euros** (environ 1/2 SMIC), ce salaire ne représentant qu'une partie de la rémunération annuelle de l'individu, l'autre partie étant le montant de l'indemnisation chômage

Parmi ces 9 270 personnes, les **métiers les plus représentés** sont les suivants :

Parmi l'ensemble des employeurs		Parmi les 5 employeurs avec plus de 100 intermittents déclarés ayant au moins 75% de leur salaire relatif à l'activité au sein du même employeur	
Métier	Volumes (*)	Métier	Volumes (*)
Artiste dramatique	1 140	Monteur	180
Réalisateur	600	Technicien son	90
Metteur en scène	530	Réalisateur	70
Monteur	530	Collaborateur spécialisé d'émission	60
Musicien	490	Scripte	50
Technicien son	450	Machiniste	50
Chargé de production	400	Technicien vidéo	50
Directeur de production	380	Maquilleur	50
Technicien lumière	350	Technicien lumière	40
Régisseur	300	Producteur délégué radio	40
Machiniste	280	Présentateur	40
Assistant de production	260	Opérateur prise de vue	30
Artiste chorégraphique	230	Intervenant d'émission	30
Régisseur général	200	Animateur	30
Technicien vidéo	180	Documentaliste	30
Technicien de plateau	160	1er assistant réalisateur	20
Administrateur de production	130	Accessoiriste	20
Animateur	100	Chargé de production	20
1er assistant réalisateur	100	Régisseur d'extérieur	20

- dont **938 ont un salaire moyen annuel de plus de 33 000 euros** (environ 2 SMIC) et remplissent le plus souvent les fonctions professionnelles suivantes :

Parmi l'ensemble des employeurs

Métier	Volumes (*)
Réalisateur	160
Directeur de production	110
Régisseur	70
Monteur	50
Chargé de production	50
Technicien son	40
1er assistant réalisateur	30
Artiste dramatique	30
Technicien lumière	20
Metteur en scène	20
Administrateur de production	20
Producteur délégué radio	20

(*) Volumes : Ces informations sur les métiers n'étant pas renseignées de manière exhaustive et unifiée dans les déclarations des employeurs faites à Audiens, les volumes affichés sont des minima qui permettent d'avoir une première perception des professions les plus concernées mais ne sont pas à considérer comme des volumes complets.

Note sur les chiffres Audiens dans le cadre de la proposition de la F3C CFDT pour un revenu de compensation destiné aux intermittents

Document complémentaire : fichier excel « Chiffres Audiens Mission Intermittence 2014 - demande CFDT »



A - Contexte

Dans le cadre de la mission de concertation et de proposition pour bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle menée en 2014, une demande de données de cadrage de la F3C CFDT a été formulée.

L'objectif de cette demande est d'expertiser la création d'un fonds professionnel qui verserait un revenu de compensation pour les intermittents du spectacle disposant de bas salaires.

Pour ce faire, la F3C CFDT a besoin de connaître les volumes d'intermittents ventilés par branche conventionnelle et par tranche de revenus.

Les chiffrages ont été demandés sur deux bases distinctes :

- Les allocataires des annexes 8 et 10
- Les non allocataires des annexes 8 et 10

Cette demande a été affectée à Audiens après concertation de la F3C CFDT et de la mission.

La présente note permet de :

- Présenter les différentes variables rentrant en compte dans le chiffrage
- Définir les hypothèses de sélection des différents champs étudiés
- Expliciter les règles d'affectations à une catégorie professionnelle et à une branche professionnelle
- Expliquer les différents chiffrages présentés dans le document annexe

Ce travail se base donc sur des hypothèses faites par Audiens qui pourront être discutées si les experts de la mission et la F3C CFDT le jugent nécessaire.



B – Présentation des variables utilisées et du périmètre

1. Sources et définitions des variables utilisées

Sources :

Les données utilisées sont issues de deux sources :

- a. **la déclaration nominative annuelle des salaires** retournée chaque année à Audiens par les employeurs des secteurs de la culture, de la communication et des médias et qui permet d'attribuer les points de retraite à chaque salarié

Ces déclarations renseignent notamment, pour chaque période d'activité déclarée : l'identité du salarié, la date de début et la date de fin d'activité, la catégorie professionnelle ainsi que le **salaire brut (après abattement pour frais professionnels pour les professions qui peuvent bénéficier de cette déduction)**.

Dans celles-ci, sont définis comme intermittents du spectacle, les salariés cadres et non cadres techniques et artistiques employés en contrat à durée déterminée, dont la fonction est :

- soit dans la liste des emplois d'une des conventions collectives du spectacle et de l'audiovisuel pour lesquels le recours au contrat à durée déterminée d'usage est autorisé ;
- soit dans la liste des emplois des annexes 8 et 10 au Régime d'Assurance chômage.

Les artistes, afin d'être reconnus intermittents, ne doivent pas être titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de douze mois consécutifs ou plus.

Tous les intermittents sont obligatoirement déclarés à Audiens pour leur retraite complémentaire.

Les variables de **revenus** utilisées dans cette base de données sont les suivantes :

- **le salaire intermittent** : il correspond au salaire brut associé à une période d'activité en CDD d'usage
- **le revenu de la Caisse des congés spectacle** : il correspond aux indemnités brutes perçues dans le cadre de la demande de congés faite par l'intermittent auprès de la Caisse
- **les autres salaires d'activité** : ils correspondent à l'ensemble des salaires bruts associés à des périodes d'activité en tant que permanent (CDD et CDI) ou pigiste (piges) dans les secteurs gérés par Audiens (culture, communication et médias)
- **l'indemnisation imputable à des heures de formation AFDAS** : elle correspond au montant perçu dans le cadre de formation suivie ou dispensée
- **les droits ADAMI et INA** : ils correspondent aux montants perçus au titre des droits voisins des artistes interprètes ou droits de rediffusion relatifs à des activités antérieures dans le spectacle

Ces données sur les rémunérations sont classées par tranche :

Pas de rémunération/ de 1 à 20 000 € par tranche de 1 000 €/ de 20 001 à 50 000 € par tranche de 10 000 €/ Plus de 50 000 €

Ces 5 revenus sont comptabilisés par ajout des uns aux autres dans les statistiques globales par tranche, du plus simple au plus complet.

Dans les croisements détaillés des volumes par tranche de revenus et par branche conventionnelle du spectacle sont retenus :

- Revenu correspondant uniquement au **salaire en tant qu'intermittent** sur l'année
- Revenu regroupant l'ensemble des 5 montants évoqués : **salaire intermittent + revenu de la Caisse des congés spectacle + autres salaires d'activité + indemnisations liées aux heures de formation + droits ADAMI et INA**

Sur l'année 2013, lorsque l'on considère les revenus de tous les intermittents allocataires des annexes 8 et 10, la répartition des montants est la suivante :

- **87,4 %** de salaires d'activité en tant qu'intermittent
- **9,6 %** de revenus de la Caisse des congés spectacle
- **2,6 %** d'autres salaires d'activité
- **0,3 %** d'indemnisations liées aux heures de formation
- **0,1 %** d'indemnisations liées aux droits ADAMI et INA

Sur cette même année, la répartition des montants parmi les revenus des intermittents non allocataires est la suivante :

- **48,5 %** de salaires d'activité en tant qu'intermittent
- **5,2 %** de revenus de la Caisse des congés spectacle
- **45,9 %** d'autres salaires d'activité
- **0,2 %** d'indemnisations liées aux heures de formation
- **0,2 %** d'indemnisations liées aux droits ADAMI et INA

La différence de répartition entre les deux bases est flagrante avec un poids notable des autres salaires d'activité dans la base des non allocataires : ces salaires sont relatifs à des **activités en CDD ou CDI dans les secteurs Audiens pouvant être liées à un changement de carrière entre l'année N-3 et l'année N d'observation.**

Dans les chiffrages, on constate, pour les techniciens particulièrement, que le poids du salaire intermittent a tendance à baisser au profit des autres salaires à mesure que le revenu global augmente dans la base des non allocataires alors que ce même poids augmente dans la base des allocataires.

b. les bandes de chômage Pôle Emploi

Cette base nous permet de connaître chaque année quelles sont les personnes qui ont bénéficié d'indemnités chômage et à quel titre.

2. Règles de sélection pour la base des salariés intermittents allocataires des annexes 8 et 10 de l'année N (Base A1)

Individus :

- Avec un **salaire intermittent** déclaré à Audiens dans les déclarations nominatives annuelles de salaires, hors revenus de la Caisse des congés spectacle, hors droits ADAMI, hors droits INA sur les années 2009-2013
- Avec une **indemnisation chômage au titre des annexes 8 et 10 ou du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité** sur l'année N

Exclusions :

- des personnes retraitées avant ou pendant l'année N

- des personnes décédées pendant l'année N
Sur 2012 et 2013, 300 intermittents en moyenne n'ont bénéficié que de l'allocation du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité sur l'année sans indemnisation chômage au titre des annexes 8 et 10

- Cette base regroupe :
- **109 547** personnes en **2012**
 - **110 833** personnes en **2013**

3. Règles de sélection pour la base des salariés intermittents non allocataires des annexes 8 et 10 de l'année N (Base NA1**)**

Individus :

- Avec un **salaire intermittent**, hors revenus de la Caisse des congés spectacle, hors droits ADAMI, hors droits INA sur les années 2009-2013
- Avec une **indemnisation chômage au titre des annexes 8 et 10 ou du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité** sur l'année N-1, N-2 ou N-3 mais pas sur l'année N

Exclusions :

- des personnes retraitées avant ou pendant l'année N
- des personnes décédées pendant l'année N

Ne sont donc pas compris dans cette base, les personnes étant intermittentes du spectacle mais n'ayant jamais été allocataires des annexes 8 et 10 sur les années N-3 à N car disposant de très hauts salaires d'activité.

- Cette base regroupe :
- **25 513** personnes en **2012**
 - **23 863** personnes en **2013**



C - Règles d'affectations

1. La catégorie professionnelle :

Pour les allocataires des annexes 8 et 10 sur l'année N :

1. Catégorie relative à l'annexe de l'indemnisation chômage (technicien pour annexe 8, artiste pour annexe 10) si l'individu a perçu toutes ses indemnisations au titre de la même annexe
2. Si l'individu a disposé sur l'année N d'indemnisations au titre des deux annexes, la catégorie professionnelle correspond à celle associée au salaire le plus élevé sur les années N et N-1

Pour les non allocataires des annexes 8 et 10 sur l'année N :

1. La catégorie professionnelle correspond à celle associée au salaire le plus élevé sur les années N à N-4

2. La branche du spectacle :

Dans les deux bases, allocataires et non allocataires, la branche professionnelle correspond à celle dans laquelle l'intermittent a perçu le salaire le plus élevé au cours de l'année N. Selon cette règle, dans les statistiques présentées, l'intermittent et l'ensemble de ses salaires d'activité sont affectés à une seule et même branche.

Lorsque la branche la plus rémunératrice ne fait pas partie du champ des 9 conventions collectives du Spectacle, le code NAF associé aux employeurs ayant versé les salaires les plus élevés sur l'année a été considéré.

Voici ci-dessous le détail des 6 codes NAF ayant été pris en compte :

5912Z : Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, cas des employeurs n'ayant pas été affectés dans la branche des « Prestations techniques » faute d'indicateurs autres que le code NAF allant dans ce sens

7830Z : Autre mise à disposition de ressources humaines

9003B : Autre création artistique

9200Z : Organisation de jeux de hasard et d'argent

9321Z : Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes

9329Z : Autres activités récréatives et de loisirs

9499Z : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Les autres codes NAF ont été regroupés dans une catégorie « Autres NAF », faute de volumes suffisants pour analyse.

Dans cette même catégorie « Autres NAF » sont également comptabilisées les personnes n'ayant pas eu de salaire intermittent sur l'année N et ne pouvant donc pas être rattachées à une branche.

A la fin de chaque partie portant sur l'étude d'une base sur une année N, sont présents des tableaux permettant d'appréhender la notion des intermittents pouvant travailler dans plusieurs branches une même année. En effet, au-delà de l'affectation d'un intermittent à une seule branche dans les chiffreages, il est important de ne pas omettre le fait que plus de la moitié des intermittents dans chaque catégorie observée travaillent dans 2 branches ou plus sur une même année civile d'activité (hors techniciens non allocataires des annexes).

Cette notion d'intermittents multi-branches est d'autant plus visible au sein de la base des allocataires des annexes et, de façon encore plus marquée, au sein des artistes de cette base.

Remarque :

Des notes de lecture sont présentes dans la première partie des chiffreages : la base des allocataires des annexes 8 et 10 de l'année 2012.

Les tableaux étant construits sur le même modèle dans les autres parties du chiffreage, les notes de lecture n'ont pas été reprises dans celles-ci.

Chiffres Audiens dans le cadre de la proposition de la F3C CFDT pour un revenu de compensation destiné aux intermittents

Présentation des différentes bases

	2012	2013
Base A1 :		
Professionnels allocataires des annexes 8 et 10	109 547	110 833
Base NA1 :		
Professionnels non allocataires des annexes 8 et 10	25 513	23 863
Hors sélection ⁽¹⁾	154 097	155 091
Salaires intermittents Année N		
Moins de 5 000 €	141 345	143 078
Moins de 10 000 €	148 341	149 872
Plus de 50 000 €	796	703
TOTAL	289 157	289 787

Lecture : 109 547 personnes font partie de la base des intermittents professionnels allocataires des annexes 8 et 10 en 2012

Parmi les 154 097 personnes figurant hors sélection, 141 345 ont eu un salaire d'intermittent déclaré auprès d'Audiens de moins de 5 000 €

(1) Les personnes hors sélection correspondent aux intermittents ayant eu une activité sur l'année N, n'étant pas retraitées et n'ayant jamais disposé de chômage au titre des annexes 8 et 10 entre les années N-3 à N

Deux typologies de personnes forment cet ensemble :

- les personnes avec un salaire relevant d'une activité occasionnelle dans le secteur du spectacle
- les personnes professionnelles du spectacle, disposant de salaires d'activité très importants et ne demandant pas d'indemnisation chômage

A1 - Allocataires des annexes 8 et 10

2012

Tab A1 - 1	Salaires en tant qu'intermittent du spectacle		(1) + revenus de la Caisse des congés Spectacle		(2) + autres salaires d'activité dans les déclarations Audiens		(3) + indemnisations imputables à des heures de formation AFDAS		(4) + droits ADAMI et droits INA		Poids du salaire intermittent (1) sur l'ensemble des revenus	
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(5)	
	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens
Pas de rémunération	1 036	2 229	419	774	394	659	387	643	382	640	0%	0%
De 1 à 3 000 €	4 145	2 320	3 966	2 954	3 798	2 630	3 708	2 541	3 705	2 530	73%	41%
De 3 001 à 4 000 €	2 696	796	2 053	767	1 983	681	1 967	663	1 964	660	87%	66%
De 4 001 à 5 000 €	4 315	1 032	3 287	780	3 188	740	3 171	724	3 165	718	89%	75%
De 5 001 à 6 000 €	5 261	1 296	4 564	1 161	4 463	1 090	4 454	1 069	4 457	1 070	89%	81%
De 6 001 à 7 000 €	5 073	1 596	4 884	1 377	4 787	1 346	4 783	1 338	4 778	1 331	89%	84%
De 7 001 à 8 000 €	4 369	1 909	4 513	1 565	4 495	1 544	4 503	1 533	4 505	1 530	89%	85%
De 8 001 à 9 000 €	3 666	2 191	3 912	1 770	3 891	1 719	3 899	1 718	3 886	1 719	89%	86%
De 9 001 à 10 000 €	3 063	2 363	3 241	2 041	3 292	1 988	3 310	1 999	3 322	1 999	89%	87%
De 10 001 à 11 000 €	2 505	2 441	2 817	2 245	2 854	2 201	2 865	2 199	2 868	2 196	89%	88%
De 11 001 à 12 000 €	2 048	2 512	2 296	2 168	2 351	2 130	2 371	2 131	2 371	2 127	89%	88%
De 12 001 à 13 000 €	1 743	2 462	1 921	2 210	1 971	2 203	1 980	2 219	1 980	2 219	89%	88%
De 13 001 à 14 000 €	1 357	2 390	1 585	2 367	1 621	2 374	1 634	2 384	1 630	2 380	89%	88%
De 14 001 à 15 000 €	1 229	2 390	1 394	2 197	1 418	2 220	1 430	2 235	1 438	2 236	89%	88%
De 15 001 à 16 000 €	1 006	2 225	1 155	2 187	1 205	2 189	1 212	2 209	1 211	2 208	89%	88%
De 16 001 à 17 000 €	789	2 149	1 044	2 154	1 074	2 140	1 078	2 153	1 074	2 154	89%	88%
De 17 001 à 18 000 €	640	2 005	772	1 998	808	2 020	818	2 025	825	2 028	89%	89%
De 18 001 à 19 000 €	548	1 710	669	1 910	689	1 934	693	1 944	693	1 950	89%	88%
De 19 001 à 20 000 €	459	1 691	581	1 785	594	1 789	595	1 795	593	1 796	89%	88%
De 20 001 à 30 000 €	2 184	11 776	2 747	12 580	2 872	12 907	2 888	12 967	2 890	12 977	89%	88%
De 30 001 à 40 000 €	653	5 622	801	6 459	841	6 704	843	6 715	846	6 725	89%	88%
De 40 001 à 50 000 €	290	2 599	359	3 305	370	3 394	370	3 396	368	3 403	89%	89%
Plus de 50 000 €	524	2 264	609	3 204	630	3 356	630	3 358	638	3 362	92%	89%
TOTAL	49 589	59 958	49 589	59 958	49 589	59 958	49 589	59 958	49 589	59 958	89%	88%

Lecture : 1 036 artistes de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 n'ont pas perçu de salaire en tant qu'intermittent sur 2012

4 145 artistes ont eu un salaire intermittent brut en 2012 situé entre 1 et 3 000 €

382 artistes de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 n'ont perçu ni salaire en tant qu'intermittent, ni revenu de la Caisse des congés Spectacle, ni autres salaires d'activité dans les déclarations Audiens, ni indemnisation liée aux formations AFDAS, ni droits ADAMI ou INA sur 2012

3 705 artistes ont eu un cumul de rémunérations brutes (salaire intermittent, revenus de la Caisse des congés Spectacle, autres salaires d'activité, indemnisations formation, droits ADAMI et INA) en 2012 situé entre 1 et 3 000 €

Parmi les artistes ayant perçu un revenu global de 3 001 à 4 000 €, la somme de leurs salaires intermittents représente 87% de l'ensemble de leurs revenus

Salaires en tant qu'intermittent du spectacle (1)

Tab A1 - 2 Annexes 10 - Artistes	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle									TOTAL
	Production audiovisuelle	Production cinémato- graphique	Edition phono- graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z	Autres NAF	
De 1 à 3 000 €	213	150	92	87	11	1 585	899	28	7	3 072	908	-	-	17	4	19	23	53	49	4 145
De 3 001 à 4 000 €	60	53	50	44	6	1 153	590	3	1	1 960	641	-	-	12	2	10	10	28	23	2 686
De 4 001 à 5 000 €	102	72	73	51	10	1 925	889	4	5	3 131	1 064	-	-	12	6	13	20	48	21	4 315
De 5 001 à 6 000 €	107	95	65	66	3	2 200	1 240	5	3	3 784	1 312	1	-	25	7	21	34	49	28	5 261
De 6 001 à 7 000 €	93	78	46	58	4	2 095	1 384	6	5	3 769	1 155	-	-	19	7	23	28	52	20	5 073
De 7 001 à 8 000 €	73	44	25	61	4	1 754	1 336	3	9	3 309	941	1	-	17	7	24	14	37	19	4 369
De 8 001 à 9 000 €	82	42	32	53	5	1 397	1 228	4	2	2 845	721	-	-	13	6	32	6	19	24	3 666
De 9 001 à 10 000 €	75	28	28	41	2	1 131	1 086	5	1	2 397	544	-	-	9	6	51	10	17	29	3 063
De 10 001 à 11 000 €	33	22	29	48	7	877	941	6	3	1 966	461	-	-	6	5	26	8	13	20	2 505
De 11 001 à 12 000 €	45	19	17	39	7	710	769	2	1	1 609	363	-	-	4	8	27	6	9	22	2 048
De 12 001 à 13 000 €	40	14	18	45	5	579	695	-	1	1 397	290	1	-	4	3	16	6	11	15	1 743
De 13 001 à 14 000 €	24	11	11	36	4	440	573	4	2	1 105	212	-	1	2	2	8	4	5	18	1 357
De 14 001 à 15 000 €	48	10	5	36	6	400	506	3	1	1 015	183	-	-	1	1	10	1	6	12	1 229
De 15 001 à 16 000 €	33	16	13	21	3	339	410	4	1	840	129	-	-	2	4	10	7	4	10	1 006
De 16 001 à 17 000 €	25	10	16	24	7	251	332	1	-	666	108	-	-	-	-	3	1	6	5	789
De 17 001 à 18 000 €	19	11	8	21	1	203	276	3	2	544	76	-	-	2	-	2	2	6	8	640
De 18 001 à 19 000 €	26	4	3	18	3	173	244	2	-	473	64	-	-	2	-	2	2	2	3	548
De 19 001 à 20 000 €	12	4	3	19	-	162	189	2	1	392	61	-	-	-	-	-	-	1	5	459
De 20 001 à 30 000 €	153	58	41	127	9	666	857	16	6	1 933	213	-	-	2	3	8	6	3	16	2 184
De 30 001 à 40 000 €	80	26	19	85	5	194	170	7	1	587	53	-	-	-	1	1	1	1	9	653
De 40 001 à 50 000 €	50	22	7	55	2	74	60	3	2	275	12	-	-	-	-	2	-	-	1	290
Plus de 50 000 €	151	47	3	123	5	99	68	14	2	512	6	1	-	-	-	4	1	-	-	524
TOTAL	1 544	836	604	1 158	109	18 407	14 742	125	56	37 581	9 517	4	1	149	72	312	190	370	357	48 553

Lecture : 213 artistes ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) la production audiovisuelle comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en salaire d'activité intermittent

908 artistes ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) le GUSO comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en salaire d'activité intermittent

48 553 artistes de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 ont perçu au moins un salaire en tant qu'intermittent sur l'année 2012

Tab A1 - 3	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle									TOTAL	
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		555	465	27	269	27	324	374	58	77	2 176	93	4	-	-	1	10	1	8	27	2 320
De 3 001 à 4 000 €		192	158	5	93	1	107	136	21	39	752	25	2	1	-	-	2	-	2	2	786
De 4 001 à 5 000 €		214	204	9	100	10	157	231	19	35	979	34	5	-	1	1	3	-	7	2	1 032
De 5 001 à 6 000 €		229	242	16	118	7	249	310	22	49	1 242	42	1	-	-	1	2	-	3	5	1 296
De 6 001 à 7 000 €		296	249	17	141	9	281	441	31	47	1 512	57	-	-	2	-	8	3	5	9	1 596
De 7 001 à 8 000 €		346	288	20	199	7	326	510	38	69	1 803	72	3	2	1	-	11	1	6	10	1 909
De 8 001 à 9 000 €		418	293	12	209	11	378	620	40	68	2 049	87	3	-	4	2	20	1	7	18	2 191
De 9 001 à 10 000 €		454	291	23	246	12	382	677	58	74	2 217	109	3	1	-	-	11	1	5	16	2 363
De 10 001 à 11 000 €		427	291	23	317	14	416	675	68	84	2 315	88	1	-	2	2	13	-	3	17	2 441
De 11 001 à 12 000 €		506	335	16	333	13	371	643	80	86	2 393	85	2	2	-	1	15	1	4	19	2 512
De 12 001 à 13 000 €		489	337	17	370	15	335	611	93	74	2 341	86	3	2	-	2	13	2	4	9	2 462
De 13 001 à 14 000 €		453	306	22	361	14	339	591	93	92	2 271	76	6	2	-	4	15	2	4	10	2 390
De 14 001 à 15 000 €		499	311	15	377	16	315	519	111	97	2 260	80	3	6	-	4	8	3	7	19	2 390
De 15 001 à 16 000 €		507	298	18	374	14	275	460	109	74	2 129	62	5	3	-	4	6	1	3	12	2 225
De 16 001 à 17 000 €		493	264	12	367	9	257	410	142	90	2 044	63	4	6	-	-	20	-	1	11	2 149
De 17 001 à 18 000 €		497	268	12	338	10	224	343	109	91	1 892	62	4	11	1	1	16	-	2	16	2 005
De 18 001 à 19 000 €		409	208	7	326	6	178	301	132	64	1 631	50	2	5	-	1	11	-	2	8	1 710
De 19 001 à 20 000 €		452	212	12	315	7	178	248	117	77	1 618	40	5	6	-	1	8	1	-	12	1 691
De 20 001 à 30 000 €		3 629	1 611	42	2 155	69	1 107	958	1 183	684	11 438	135	21	61	3	5	40	4	3	66	11 776
De 30 001 à 40 000 €		2 158	911	15	878	38	394	144	615	349	5 502	33	11	38	1	1	12	-	2	22	5 622
De 40 001 à 50 000 €		1 124	461	9	373	27	142	31	224	154	2 545	8	8	21	-	-	4	-	-	13	2 599
Plus de 50 000 €		944	548	4	317	19	95	18	203	96	2 244	5	3	7	-	-	-	-	-	5	2 264
TOTAL		15 291	8 551	353	8 576	355	6 830	9 251	3 566	2 570	55 343	1 392	99	174	15	31	248	21	78	328	57 729

Lecture : 555 techniciens ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) la production audiovisuelle comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en salaire d'activité intermittent

93 techniciens ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) le GUSO comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en salaire d'activité intermittent

57 729 techniciens de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 ont perçu au moins un salaire en tant qu'intermittent sur l'année 2012

Revenus (5) : Salaires en tant qu'intermittent du spectacle + revenus de la Caisse des congés Spectacle + autres salaires d'activité dans les déclarations Audiens + indemnisations imputables à des heures de formation AFDAS + droits ADAMI et droits INA

Tab A1 - 4	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle								TOTAL	
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €	160	122	76	62	10	1 186	629	19	6	2 270	714	-	-	12	3	15	18	42	631	3 705
De 3 001 à 4 000 €	54	36	34	30	2	837	429	2	1	1 425	468	-	-	11	1	7	6	20	26	1 964
De 4 001 à 5 000 €	63	51	67	42	7	1 382	659	7	4	2 282	803	-	-	8	3	7	11	29	22	3 165
De 5 001 à 6 000 €	107	78	50	63	5	1 913	977	3	3	3 199	1 096	-	-	21	5	14	32	54	36	4 457
De 6 001 à 7 000 €	86	84	53	50	7	2 040	1 145	8	5	3 478	1 160	1	-	14	9	20	25	49	22	4 778
De 7 001 à 8 000 €	84	63	42	58	4	1 826	1 286	5	6	3 374	990	-	-	26	4	23	18	48	22	4 505
De 8 001 à 9 000 €	62	44	27	54	4	1 548	1 200	-	4	2 943	832	1	-	12	6	23	17	27	25	3 886
De 9 001 à 10 000 €	88	36	29	44	4	1 266	1 118	4	2	2 591	639	-	-	9	8	36	7	13	19	3 322
De 10 001 à 11 000 €	65	27	28	50	2	1 022	1 021	7	2	2 224	534	-	-	12	4	35	11	16	32	2 868
De 11 001 à 12 000 €	39	19	26	38	7	859	867	6	2	1 863	428	-	-	4	3	29	8	10	26	2 371
De 12 001 à 13 000 €	39	15	24	32	7	688	746	3	2	1 556	358	-	-	3	6	26	3	12	16	1 980
De 13 001 à 14 000 €	40	16	12	48	6	551	616	-	-	1 289	274	1	-	5	5	18	6	11	21	1 630
De 14 001 à 15 000 €	29	18	12	35	2	441	624	3	1	1 165	233	-	-	1	3	8	4	4	20	1 438
De 15 001 à 16 000 €	35	11	6	26	3	421	498	5	3	1 008	163	-	1	1	1	10	4	8	15	1 211
De 16 001 à 17 000 €	42	18	9	35	3	370	417	-	1	895	152	-	-	1	2	10	3	2	9	1 074
De 17 001 à 18 000 €	27	6	15	21	3	259	352	2	-	685	114	-	-	-	4	8	1	3	10	825
De 18 001 à 19 000 €	27	15	10	18	6	212	291	-	1	580	93	-	-	2	-	1	2	8	7	693
De 19 001 à 20 000 €	17	8	5	15	2	195	260	7	1	510	64	-	-	1	1	2	3	7	5	593
De 20 001 à 30 000 €	152	65	37	141	9	924	1 166	16	6	2 516	310	-	-	5	3	11	9	6	30	2 890
De 30 001 à 40 000 €	93	25	25	87	7	248	270	8	2	765	67	-	-	1	1	3	1	-	8	846
De 40 001 à 50 000 €	64	21	11	60	2	93	90	4	1	346	12	-	-	-	-	2	-	1	7	368
Plus de 50 000 €	171	58	6	149	7	126	81	16	3	617	13	1	-	-	-	4	1	-	2	638
TOTAL	1 544	836	604	1 158	109	18 407	14 742	125	56	37 581	9 517	4	1	149	72	312	190	370	1 011	49 207

Lecture : 160 artistes ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) la production audiovisuelle comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en rémunération globale (salaire intermittent, revenus de la Caisse des congés Spectacle, autres salaires d'activité issus des déclarations d'Audiens, indemnisations formation, droits ADAMI et INA)

714 artistes ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) le GUSO comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en salaire d'activité intermittent en rémunération globale

49 207 artistes de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 ont perçu au moins un revenu sur l'année 2012, qu'il soit un salaire intermittent, un revenu de la Caisse des congés Spectacle, d'autres salaires d'activité issus des déclarations Audiens, une indemnisation de formation, des droits ADAMI ou INA

Tab A1 - 5	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle									TOTAL	
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinémato- graphique	Edition phono- graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub -ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		303	274	18	152	18	221	222	31	41	1 280	60	2	-	-	1	8	-	7	1 172	2 530
De 3 001 à 4 000 €		141	133	7	72	3	66	103	12	24	561	29	2	1	-	-	1	1	2	63	660
De 4 001 à 5 000 €		157	145	5	75	4	106	122	12	24	650	31	1	-	-	1	-	-	2	33	718
De 5 001 à 6 000 €		216	194	10	102	9	187	239	17	25	999	27	-	-	-	-	4	-	5	35	1 070
De 6 001 à 7 000 €		234	235	16	118	5	240	318	29	43	1 238	48	2	-	-	1	3	2	5	32	1 331
De 7 001 à 8 000 €		256	269	20	130	8	274	398	24	57	1 436	53	3	-	4	-	5	2	3	24	1 530
De 8 001 à 9 000 €		316	243	14	178	11	304	464	26	59	1 615	62	2	-	1	-	10	-	3	26	1 719
De 9 001 à 10 000 €		393	251	12	187	10	331	588	34	61	1 867	78	3	1	2	1	16	-	13	18	1 999
De 10 001 à 11 000 €		379	285	22	237	8	375	612	53	67	2 038	97	2	2	1	1	17	2	3	33	2 196
De 11 001 à 12 000 €		382	277	19	272	10	353	580	54	60	2 007	81	2	-	1	1	9	-	2	24	2 127
De 12 001 à 13 000 €		435	278	16	288	10	321	580	63	93	2 084	83	2	2	1	2	16	1	5	23	2 219
De 13 001 à 14 000 €		456	301	25	345	9	338	609	84	91	2 258	80	3	1	-	1	11	3	2	21	2 380
De 14 001 à 15 000 €		463	300	12	319	15	324	529	78	68	2 108	84	3	2	-	3	10	1	2	23	2 236
De 15 001 à 16 000 €		418	311	13	331	17	291	518	93	92	2 084	69	4	3	-	4	15	1	7	21	2 208
De 16 001 à 17 000 €		445	288	20	330	13	263	491	106	82	2 038	71	3	3	-	2	11	2	3	21	2 154
De 17 001 à 18 000 €		458	243	5	358	10	251	418	99	89	1 931	54	4	4	-	3	9	1	3	19	2 028
De 18 001 à 19 000 €		460	254	14	322	10	224	369	104	80	1 837	65	2	6	-	1	16	-	2	21	1 950
De 19 001 à 20 000 €		409	236	13	316	11	209	313	109	85	1 701	52	2	7	1	1	12	-	1	19	1 796
De 20 001 à 30 000 €		3 712	1 705	52	2 371	66	1 281	1 419	1 163	708	12 477	195	23	57	2	7	51	5	4	156	12 977
De 30 001 à 40 000 €		2 415	1 021	21	1 121	39	506	274	742	381	6 520	53	20	43	2	1	18	-	2	66	6 725
De 40 001 à 50 000 €		1 411	581	12	490	33	202	57	338	191	3 315	14	9	25	-	-	4	-	2	34	3 403
Plus de 50 000 €		1 432	727	7	462	36	163	28	295	149	3 299	6	5	17	-	-	2	-	-	33	3 362
TOTAL		15 291	8 551	353	8 576	355	6 830	9 251	3 566	2 570	55 343	1 392	99	174	15	31	248	21	78	1 917	59 318

Lecture : 303 techniciens ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) la production audiovisuelle comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en rémunération globale (salaire intermittent, revenus de la Caisse des congés Spectacle, autres salaires d'activité issus des déclarations d'Audiens, indemnisations formation, droits ADAMI et INA)

60 techniciens ayant parmi les branches du Spectacle (conventionnelles et autres) le GUSO comme branche d'activité la plus rémunératrice sur l'année 2012, ont perçu entre 1 et 3 000 € bruts en salaire d'activité intermittent en rémunération globale

59 318 techniciens de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 ont perçu au moins un revenu sur l'année 2012, qu'il soit un salaire intermittent, un revenu de la Caisse des congés Spectacle, d'autres salaires d'activité issus des déclarations Audiens, une indemnisation de formation, des droits ADAMI ou INA

Dans les tableaux ci-dessus, les intermittents sont affectés à une seule branche, la plus rémunératrice sur l'année 2012. Cependant, il est important de rappeler qu'une grande partie des intermittents a des activités dans plusieurs branches différentes, et ce sur une même année, comme le montrent les chiffres ci-dessous.

Parmi les 92 924 personnes en CDD d'usage de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 exerçant en majorité leur activité dans un des 9 champs conventionnels du Spectacle :

- 76 % des artistes ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 28 703 personnes
- 63 % des techniciens ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 34 931 personnes

Annexes 10 - Artistes	Champs conventionnels du Spectacle								
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation
Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année									
1 seule branche	11%	10%	20%	13%	14%	24%	26%	18%	16%
2 branches	20%	22%	27%	17%	14%	33%	32%	18%	18%
3 branches et plus	69%	68%	52%	69%	72%	43%	42%	64%	66%
Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branches									
25 % et moins	1%	0%	1%	0%	1%	0%	0%	2%	0%
De 26 à 50 %	26%	31%	26%	18%	34%	10%	10%	35%	40%
De 51 à 75 %	41%	47%	37%	36%	41%	38%	33%	38%	32%
Plus de 75 %	32%	22%	36%	45%	23%	51%	57%	25%	28%

Lecture : 11% des artistes travaillant principalement dans la production audiovisuelle n'ont perçu des salaires d'activité en tant qu'intermittent que par le biais d'employeurs de la production audiovisuelle. 20% des artistes ayant travaillé majoritairement dans la production audiovisuelle en 2012 (salaire le plus élevé sur l'année) ont perçu des salaires d'activité en tant qu'intermittent par le biais d'employeurs de cette branche mais également d'une autre branche. Parmi les 28 703 artistes ayant perçu des salaires d'activité dans 2 branches ou plus en 2012, 26% ont un salaire relatif à leur activité dans la production audiovisuelle représentant entre 26% et 50% du salaire total intermittent de l'année : cela signifie dans ce cas que la personne a travaillé dans au moins 3 branches et parmi celles-ci, la production audiovisuelle a été la plus rémunératrice pour elle.

Annexes 8 - Techniciens	Champs conventionnels du Spectacle								
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation
Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année									
1 seule branche	42%	38%	28%	29%	59%	26%	31%	35%	75%
2 branches	32%	39%	29%	27%	22%	29%	31%	31%	17%
3 branches et plus	25%	23%	43%	44%	19%	45%	37%	34%	8%
Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branches									
25 % et moins	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 26 à 50 %	8%	8%	16%	13%	7%	14%	11%	9%	8%
De 51 à 75 %	38%	44%	42%	40%	29%	39%	34%	37%	35%
Plus de 75 %	54%	48%	42%	47%	65%	47%	55%	54%	57%

Lecture : 42% des techniciens travaillant principalement dans la production audiovisuelle n'ont perçu des salaires d'activité en tant qu'intermittent que par le biais d'employeurs de la production audiovisuelle. 32% des techniciens ayant travaillé majoritairement dans la production audiovisuelle en 2012 (salaire le plus élevé sur l'année) ont perçu des salaires d'activité en tant qu'intermittent par le biais d'employeurs de cette branche mais également d'une autre branche. Parmi les 34 931 techniciens ayant perçu des salaires d'activité dans 2 branches ou plus en 2012, 8% ont un salaire relatif à leur activité dans la production audiovisuelle représentant entre 26% et 50% du salaire total intermittent de l'année : cela signifie dans ce cas que la personne a travaillé dans au moins 3 branches et parmi celles-ci, la production audiovisuelle a été la plus rémunératrice pour elle.

Tab A1 - 8

	Salaires en tant qu'intermittent du spectacle		(1) + revenus de la Caisse de congés Spectacle		(2) + autres salaires d'activité dans les déclarations Audiens		(3) + indemnisations imputables à des heures de formation AFDAS		(4) + droits ADAMI et droits INA		Poids du salaire intermittent (1) sur l'ensemble des revenus (5)	
	(1)		(2)		(3)		(4)		(5)		(5)	
	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens
Pas de rémunération	1 170	3 309	426	882	415	742	404	721	392	719	0%	0%
De 1 à 3 000 €	4 467	3 102	4 306	4 096	4 105	3 475	4 010	3 381	4 014	3 366	71%	33%
De 3 001 à 4 000 €	2 627	983	2 069	1 108	2 008	978	1 984	955	1 976	955	86%	54%
De 4 001 à 5 000 €	4 294	1 109	3 358	1 056	3 257	963	3 224	941	3 222	937	88%	68%
De 5 001 à 6 000 €	5 385	1 428	4 657	1 281	4 555	1 222	4 551	1 197	4 537	1 186	89%	76%
De 6 001 à 7 000 €	5 209	1 702	5 019	1 432	4 935	1 354	4 942	1 340	4 940	1 338	89%	81%
De 7 001 à 8 000 €	4 447	2 008	4 544	1 669	4 545	1 619	4 563	1 614	4 566	1 616	89%	83%
De 8 001 à 9 000 €	3 763	2 255	3 968	1 926	3 960	1 886	3 980	1 882	3 984	1 878	89%	84%
De 9 001 à 10 000 €	3 007	2 520	3 299	2 114	3 292	2 105	3 313	2 108	3 314	2 106	89%	84%
De 10 001 à 11 000 €	2 401	2 577	2 713	2 268	2 753	2 254	2 770	2 257	2 767	2 262	89%	86%
De 11 001 à 12 000 €	2 031	2 568	2 257	2 425	2 347	2 417	2 359	2 421	2 365	2 417	89%	85%
De 12 001 à 13 000 €	1 637	2 508	1 919	2 375	1 936	2 388	1 952	2 395	1 959	2 394	89%	86%
De 13 001 à 14 000 €	1 373	2 346	1 556	2 306	1 576	2 302	1 586	2 313	1 577	2 321	89%	86%
De 14 001 à 15 000 €	1 121	2 230	1 366	2 177	1 430	2 203	1 439	2 230	1 452	2 228	89%	86%
De 15 001 à 16 000 €	901	2 165	1 051	2 145	1 104	2 179	1 114	2 201	1 111	2 199	89%	87%
De 16 001 à 17 000 €	749	2 031	923	2 100	943	2 116	951	2 127	954	2 128	89%	87%
De 17 001 à 18 000 €	644	1 982	734	1 966	765	2 012	770	2 026	761	2 026	89%	87%
De 18 001 à 19 000 €	544	1 753	665	1 825	685	1 870	687	1 891	692	1 891	90%	87%
De 19 001 à 20 000 €	410	1 593	571	1 784	574	1 829	578	1 832	579	1 832	89%	87%
De 20 001 à 30 000 €	2 147	11 030	2 649	11 947	2 784	12 389	2 791	12 449	2 794	12 469	89%	87%
De 30 001 à 40 000 €	630	5 199	757	6 008	806	6 279	807	6 293	814	6 297	89%	87%
De 40 001 à 50 000 €	332	2 504	370	3 088	388	3 255	388	3 260	386	3 263	89%	88%
Plus de 50 000 €	472	2 170	584	3 094	598	3 235	598	3 238	605	3 244	92%	88%
TOTAL	49 761	61 072	49 761	61 072	49 761	61 072	49 761	61 072	49 761	61 072	89%	87%

Salaires en tant qu'intermittent du spectacle (1)

Tab A1 - 9	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle										TOTAL
	Annexes 10 - Artistes	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z	Autres NAF	
De 1 à 3 000 €		214	194	100	76	13	1 669	1 005	18	3	3 292	1 013	2	-	16	8	18	22	54	42	4 467
De 3 001 à 4 000 €		76	50	38	34	6	1 109	570	1	1	1 885	670	-	-	13	5	4	10	29	11	2 627
De 4 001 à 5 000 €		77	78	67	51	4	1 839	918	3	-	3 037	1 125	2	-	18	4	12	26	47	23	4 294
De 5 001 à 6 000 €		102	88	72	58	5	2 352	1 253	2	5	3 937	1 286	2	-	25	7	18	16	53	41	5 385
De 6 001 à 7 000 €		98	64	60	57	1	2 199	1 417	2	1	3 899	1 134	-	-	36	10	26	33	41	30	5 209
De 7 001 à 8 000 €		88	44	48	82	2	1 847	1 289	3	2	3 405	914	-	-	20	2	21	11	47	27	4 447
De 8 001 à 9 000 €		76	43	29	62	2	1 465	1 272	2	4	2 955	697	-	-	11	7	19	17	30	27	3 763
De 9 001 à 10 000 €		54	36	29	41	3	1 138	1 105	6	3	2 415	510	-	-	5	7	19	7	18	26	3 007
De 10 001 à 11 000 €		58	37	20	36	4	836	915	2	-	1 908	419	-	-	5	5	26	8	14	16	2 401
De 11 001 à 12 000 €		38	29	23	34	9	673	822	3	-	1 631	335	-	-	6	3	25	3	13	15	2 031
De 12 001 à 13 000 €		42	11	15	32	6	527	682	2	1	1 318	279	1	-	1	2	11	8	7	10	1 637
De 13 001 à 14 000 €		57	13	12	26	5	455	566	2	-	1 136	205	-	-	4	-	13	-	6	9	1 373
De 14 001 à 15 000 €		30	12	15	33	4	370	452	1	1	918	175	1	-	3	3	11	3	2	5	1 121
De 15 001 à 16 000 €		26	17	9	27	3	276	386	2	-	746	132	-	-	1	2	7	3	3	7	901
De 16 001 à 17 000 €		21	8	4	19	5	251	333	-	-	641	92	-	-	1	-	2	2	7	4	749
De 17 001 à 18 000 €		23	13	11	20	5	223	263	1	-	559	70	-	-	1	1	4	1	3	5	644
De 18 001 à 19 000 €		20	8	10	21	2	178	217	3	-	459	69	-	-	-	-	5	1	5	5	544
De 19 001 à 20 000 €		22	7	5	12	2	141	165	2	-	356	42	-	-	2	-	1	-	5	4	410
De 20 001 à 30 000 €		165	46	33	115	13	731	795	7	4	1 909	201	1	1	3	3	4	4	5	16	2 147
De 30 001 à 40 000 €		89	26	11	66	7	200	174	8	-	581	37	1	-	-	1	-	2	-	8	630
De 40 001 à 50 000 €		59	16	3	77	4	94	58	4	1	316	11	-	-	-	-	3	-	-	2	332
Plus de 50 000 €		145	47	12	91	3	95	61	9	-	463	6	1	-	-	-	2	-	-	-	472
TOTAL		1 580	887	626	1 070	108	18 668	14 718	83	26	37 766	9 422	11	1	171	70	251	177	389	333	48 591

Tab A1 - 10	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle									TOTAL	
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		796	553	27	413	23	428	474	59	109	2 882	165	10	-	2	1	11	2	6	23	3 102
De 3 001 à 4 000 €		251	163	10	137	7	122	176	23	38	927	39	3	-	1	-	5	-	3	5	983
De 4 001 à 5 000 €		253	226	12	125	7	156	227	15	38	1 059	33	2	-	1	1	5	2	1	5	1 109
De 5 001 à 6 000 €		336	245	18	133	9	246	310	22	41	1 360	49	1	-	1	1	5	-	5	6	1 428
De 6 001 à 7 000 €		360	272	21	150	13	303	455	13	52	1 639	47	1	-	1	-	6	1	2	5	1 702
De 7 001 à 8 000 €		450	311	21	180	10	341	506	18	57	1 894	88	1	-	2	1	8	-	5	9	2 008
De 8 001 à 9 000 €		428	291	26	240	11	398	615	34	78	2 121	98	7	-	1	1	15	1	4	7	2 255
De 9 001 à 10 000 €		448	330	15	324	9	425	725	24	74	2 374	109	6	2	-	-	12	-	5	12	2 520
De 10 001 à 11 000 €		510	314	20	330	12	440	702	23	72	2 423	99	7	-	3	3	14	1	5	22	2 577
De 11 001 à 12 000 €		496	287	11	371	20	396	717	44	90	2 432	104	4	1	1	2	9	-	3	12	2 568
De 12 001 à 13 000 €		517	334	22	373	14	351	625	33	98	2 367	96	3	2	-	3	18	1	3	15	2 508
De 13 001 à 14 000 €		509	302	12	346	13	335	564	54	85	2 220	86	5	1	2	-	15	-	4	13	2 346
De 14 001 à 15 000 €		503	281	16	360	18	332	493	47	76	2 126	62	3	7	-	3	10	1	3	15	2 230
De 15 001 à 16 000 €		524	279	10	342	9	270	463	60	84	2 041	75	1	6	-	1	17	-	3	21	2 165
De 16 001 à 17 000 €		522	259	13	349	7	245	411	60	62	1 928	73	3	6	-	1	4	3	2	11	2 031
De 17 001 à 18 000 €		507	262	9	348	13	229	358	66	82	1 874	72	4	5	-	2	7	1	4	13	1 982
De 18 001 à 19 000 €		474	250	8	294	15	214	284	60	74	1 673	51	7	2	-	1	8	-	1	10	1 753
De 19 001 à 20 000 €		454	229	8	322	7	158	232	58	60	1 528	34	6	2	-	2	9	3	1	8	1 593
De 20 001 à 30 000 €		3 635	1 767	40	2 001	67	1 089	955	486	655	10 695	164	37	38	3	5	42	4	5	37	11 030
De 30 001 à 40 000 €		2 123	938	17	799	45	377	159	284	369	5 111	26	18	15	-	1	13	-	1	14	5 199
De 40 001 à 50 000 €		1 148	501	13	334	20	147	28	123	152	2 466	11	4	14	-	-	2	-	-	7	2 504
Plus de 50 000 €		937	571	5	260	23	81	11	96	166	2 150	4	4	7	-	-	2	-	-	3	2 170
TOTAL		16 181	8 965	354	8 531	372	7 083	9 490	1 702	2 612	55 290	1 585	137	108	18	29	237	20	66	273	57 763

Revenus (5) : Salaires en tant qu'intermittent du spectacle + revenus de la Caisse des congés Spectacle + autres salaires d'activité dans les déclarations Audiens + indemnisations imputables à des heures de formation AFDAS + droits ADAMI et droits INA

Tab A1 - 11	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle									TOTAL	
	Annexes 10 - Artistes	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		154	152	65	61	9	1 239	694	8	3	2 385	801	1	-	11	8	14	18	35	741	4 014
De 3 001 à 4 000 €		56	42	46	18	2	813	437	3	-	1 417	493	1	-	10	1	5	7	22	20	1 976
De 4 001 à 5 000 €		70	60	51	43	6	1 397	649	5	1	2 282	843	-	-	10	7	4	21	37	18	3 222
De 5 001 à 6 000 €		83	74	75	44	5	1 935	1 010	-	3	3 229	1 165	3	-	26	2	9	17	46	40	4 537
De 6 001 à 7 000 €		79	64	59	62	5	2 147	1 215	3	1	3 635	1 135	-	-	24	6	24	25	57	34	4 940
De 7 001 à 8 000 €		96	63	41	61	-	1 951	1 252	4	1	3 469	949	1	-	28	8	24	22	32	33	4 566
De 8 001 à 9 000 €		76	34	46	68	2	1 619	1 172	3	2	3 022	831	-	-	17	6	19	14	43	32	3 984
De 9 001 à 10 000 €		74	44	29	53	-	1 255	1 137	2	5	2 599	617	-	-	11	6	13	11	24	33	3 314
De 10 001 à 11 000 €		62	41	19	35	4	1 062	1 012	3	1	2 239	446	-	-	3	4	19	9	20	27	2 767
De 11 001 à 12 000 €		51	39	24	34	5	813	914	5	1	1 886	401	-	-	9	5	21	5	19	19	2 365
De 12 001 à 13 000 €		40	32	22	43	8	641	787	3	1	1 577	329	-	-	4	3	20	4	7	15	1 959
De 13 001 à 14 000 €		34	12	19	24	6	511	637	1	-	1 244	283	1	-	2	1	19	6	9	12	1 577
De 14 001 à 15 000 €		54	17	9	24	6	497	593	1	-	1 201	215	-	-	1	1	14	3	6	11	1 452
De 15 001 à 16 000 €		34	12	14	28	1	377	445	5	-	916	169	1	-	5	2	8	3	3	4	1 111
De 16 001 à 17 000 €		32	9	6	26	2	303	397	1	1	777	146	-	-	2	2	11	2	2	12	954
De 17 001 à 18 000 €		28	9	13	21	4	241	338	1	-	655	94	-	-	1	2	2	1	3	3	761
De 18 001 à 19 000 €		22	14	6	19	4	226	294	1	-	586	84	-	-	1	1	5	1	8	6	692
De 19 001 à 20 000 €		15	8	6	18	5	209	238	2	-	501	63	-	-	1	-	3	1	4	6	579
De 20 001 à 30 000 €		174	58	44	123	17	945	1 074	7	4	2 446	283	1	1	5	3	11	4	12	28	2 794
De 30 001 à 40 000 €		102	33	16	78	6	250	254	9	1	749	49	1	-	-	2	1	2	-	10	814
De 40 001 à 50 000 €		65	19	4	57	6	121	84	4	-	360	18	-	-	-	-	1	-	-	7	386
Plus de 50 000 €		179	51	12	130	5	116	85	12	1	591	8	1	-	-	-	4	1	-	-	605
TOTAL		1 580	887	626	1 070	108	18 668	14 718	83	26	37 766	9 422	11	1	171	70	251	177	389	1 111	49 369

Tab A1 - 12	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle									TOTAL	
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	5912Z	7830Z	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		370	306	18	197	17	262	260	23	44	1 497	103	5	-	1	1	6	1	3	1 749	3 366
De 3 001 à 4 000 €		193	126	6	103	2	106	149	13	31	729	33	3	-	1	-	2	-	2	185	955
De 4 001 à 5 000 €		209	181	6	102	6	114	151	15	32	816	37	3	-	-	-	5	1	3	72	937
De 5 001 à 6 000 €		259	220	15	122	6	179	239	13	28	1 081	43	1	-	1	1	3	1	2	53	1 186
De 6 001 à 7 000 €		296	225	17	121	7	240	304	10	40	1 260	32	2	-	3	-	5	-	3	33	1 338
De 7 001 à 8 000 €		338	267	19	139	9	282	389	14	36	1 493	69	2	-	-	1	2	1	5	43	1 616
De 8 001 à 9 000 €		387	279	27	183	8	310	475	20	54	1 743	69	1	-	2	1	12	-	5	45	1 878
De 9 001 à 10 000 €		370	273	21	197	13	380	597	23	64	1 938	98	3	1	1	-	13	-	2	50	2 106
De 10 001 à 11 000 €		422	289	12	270	10	388	625	23	70	2 109	96	4	-	-	1	11	-	6	35	2 262
De 11 001 à 12 000 €		475	311	14	301	7	378	656	21	86	2 249	93	4	1	1	3	10	2	3	51	2 417
De 12 001 à 13 000 €		475	273	21	345	10	372	656	19	70	2 241	92	4	1	3	-	13	1	3	36	2 394
De 13 001 à 14 000 €		460	307	10	337	16	335	598	38	58	2 159	97	6	-	-	4	15	1	2	37	2 321
De 14 001 à 15 000 €		452	256	12	341	18	302	561	44	104	2 090	85	2	1	2	1	15	-	5	27	2 228
De 15 001 à 16 000 €		469	281	13	337	8	330	500	43	90	2 071	67	7	1	-	1	14	-	1	37	2 199
De 16 001 à 17 000 €		498	273	13	318	14	280	472	45	92	2 005	69	-	8	-	4	6	1	4	31	2 128
De 17 001 à 18 000 €		498	264	16	319	8	253	430	50	63	1 901	68	5	2	-	-	11	1	4	34	2 026
De 18 001 à 19 000 €		486	238	7	324	8	225	357	57	81	1 783	63	3	8	-	1	8	2	2	21	1 891
De 19 001 à 20 000 €		454	249	9	328	16	224	319	57	66	1 722	65	3	5	-	2	9	1	2	23	1 832
De 20 001 à 30 000 €		3 821	1 868	57	2 269	76	1 265	1 430	510	638	11 934	238	45	30	3	7	51	6	6	149	12 469
De 30 001 à 40 000 €		2 421	1 071	16	1 029	52	511	227	333	445	6 105	46	21	24	-	1	17	1	3	79	6 297
De 40 001 à 50 000 €		1 419	631	15	437	28	203	73	184	202	3 192	13	7	14	-	-	5	-	-	32	3 263
Plus de 50 000 €		1 409	777	10	412	33	144	22	147	218	3 172	9	6	12	-	-	4	-	-	41	3 244
TOTAL		16 181	8 965	354	8 531	372	7 083	9 490	1 702	2 612	55 290	1 585	137	108	18	29	237	20	66	2 863	60 353

Dans les tableaux ci-dessus, les intermittents sont affectés à une seule branche, la plus rémunératrice sur l'année 21
Cependant, il est important de rappeler qu'une grande partie des intermittents a des activités dans plusieurs branches différentes, et ce sur une même année, comme le montrent les chiffres ci-de

Parmi les 93 056 personnes en CDD d'usage de la base des allocataires des annexes 8 et 10 de 2013 exerçant en majorité leur activité dans un des 9 champs conventionnels du Spec
76 % des artistes ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 28 691 person
62 % des techniciens ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 34 519 persor

Annexes 10 - Artistes	Champs conventionnels du Spectacle										
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	
	Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année										
	1 seule branche	12%	12%	24%	12%	15%	25%	26%	13%	15%	24%
	2 branches	21%	20%	27%	18%	12%	34%	33%	28%	23%	32%
	3 branches et plus	67%	68%	50%	70%	73%	42%	41%	59%	62%	44%
	Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branches										
	25 % et moins	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%	0%
	De 26 à 50 %	26%	31%	25%	21%	24%	10%	10%	38%	36%	12%
	De 51 à 75 %	42%	48%	36%	34%	59%	38%	33%	40%	23%	37%
Plus de 75 %	31%	21%	38%	45%	17%	52%	56%	22%	36%	51%	

Annexes 8 - Techniciens	Champs conventionnels du Spectacle										
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phonographique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant subventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	
	Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année										
	1 seule branche	44%	37%	32%	30%	58%	27%	31%	33%	75%	38%
	2 branches	31%	40%	26%	26%	25%	28%	32%	30%	17%	31%
	3 branches et plus	24%	23%	42%	44%	17%	46%	37%	37%	8%	32%
	Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branches										
	25 % et moins	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	De 26 à 50 %	8%	8%	17%	14%	8%	14%	10%	14%	7%	11%
	De 51 à 75 %	37%	43%	39%	39%	27%	40%	36%	41%	33%	39%
Plus de 75 %	54%	49%	44%	47%	65%	46%	54%	45%	60%	51%	

NA1 - Non allocataires des annexes 8 et 10

2012

Tab NA1 - 1

	Salaires en tant qu'intermittent du spectacle		(1) + revenus de la Caisse des congés Spectacle		(2) + autres salaires d'activité dans les déclarations Audiens		(3) + indemnités imputables à des heures de formation AFDAS		(4) + droits ADAMI et droits INA		Poids du salaire intermittent (1) sur l'ensemble des revenus (5)	
	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens
Pas de rémunération	5 617	8 697	4 679	7 083	4 373	5 721	4 369	5 712	4 315	5 702	0%	0%
De 1 à 3 000 €	4 084	2 209	4 837	3 615	4 622	3 101	4 610	3 088	4 645	3 093	77%	59%
De 3 001 à 4 000 €	501	360	505	390	514	362	516	363	521	363	81%	75%
De 4 001 à 5 000 €	356	271	382	304	390	310	390	309	388	309	83%	75%
De 5 001 à 6 000 €	264	244	293	254	343	263	342	265	350	266	77%	78%
De 6 001 à 7 000 €	206	209	213	213	254	241	254	244	254	243	78%	75%
De 7 001 à 8 000 €	134	189	152	197	173	229	173	230	175	231	79%	73%
De 8 001 à 9 000 €	114	149	137	175	160	205	163	207	164	206	78%	75%
De 9 001 à 10 000 €	89	113	87	125	107	154	109	154	108	156	72%	66%
De 10 001 à 11 000 €	64	104	78	112	92	139	94	140	96	140	74%	66%
De 11 001 à 12 000 €	57	88	66	91	92	122	94	123	92	124	66%	63%
De 12 001 à 13 000 €	46	68	52	70	69	97	70	98	71	99	71%	68%
De 13 001 à 14 000 €	34	60	44	70	55	95	58	99	59	100	70%	62%
De 14 001 à 15 000 €	34	51	39	52	50	82	51	82	50	82	68%	60%
De 15 001 à 16 000 €	23	36	33	55	44	71	44	72	47	71	62%	66%
De 16 001 à 17 000 €	25	47	23	41	43	82	43	83	43	83	54%	45%
De 17 001 à 18 000 €	18	44	20	39	38	64	38	65	33	66	53%	53%
De 18 001 à 19 000 €	10	32	20	47	32	85	32	85	37	85	61%	50%
De 19 001 à 20 000 €	11	32	12	30	24	68	24	68	24	68	47%	36%
De 20 001 à 30 000 €	81	208	82	214	165	672	166	673	165	673	48%	29%
De 30 001 à 40 000 €	35	107	39	120	99	564	99	566	100	566	38%	21%
De 40 001 à 50 000 €	26	74	33	69	53	317	53	318	53	318	63%	22%
Plus de 50 000 €	111	181	114	207	148	529	148	529	150	529	81%	44%
TOTAL	11 940	13 573	11 940	13 573	11 940	13 573	11 940	13 573	11 940	13 573	71%	40%

Parmi les 14 314 personnes n'ayant pas eu de salaires d'activité en tant qu'intermittent en 2012

- 10 094 (71%) n'ont eu aucun autre revenu issu des secteurs gérés par Audiens, hors possibles indemnités de formation ou droits ADAMI et
- 2 019 (14%) ont eu uniquement un revenu relatif à la Caisse des congés Spectacle
- 2 201 (15%) ont eu d'autres salaires d'activité dans les secteurs gérés par Audiens

Salaires en tant qu'intermittent du spectacle (1)

Tab NA1 - 2	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL	
	Annexes 10 - Artistes	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		391	270	92	80	38	1 132	860	96	5	2 964	971	15	11	17	17	28	61	4 084
De 3 001 à 4 000 €		18	15	9	4	4	154	131	9	1	345	135	-	4	6	1	3	7	501
De 4 001 à 5 000 €		22	10	7	4	1	90	85	4	-	223	127	-	-	2	-	2	2	356
De 5 001 à 6 000 €		18	8	7	6	-	55	52	2	-	148	103	3	-	3	2	2	3	264
De 6 001 à 7 000 €		13	7	4	2	2	47	35	2	-	112	91	1	-	-	1	1	-	206
De 7 001 à 8 000 €		8	6	1	1	1	21	23	1	-	62	67	-	1	-	-	2	2	134
De 8 001 à 9 000 €		8	5	1	1	-	20	21	-	-	56	55	-	-	1	1	1	-	114
De 9 001 à 10 000 €		9	2	1	2	1	16	19	1	-	51	33	1	-	2	-	-	2	89
De 10 001 à 11 000 €		9	3	-	2	-	11	14	1	-	40	23	-	-	1	-	-	-	64
De 11 001 à 12 000 €		7	3	1	2	1	13	5	1	1	34	23	-	-	-	-	-	-	57
De 12 001 à 13 000 €		4	2	2	-	-	7	9	1	-	25	20	-	-	-	-	-	1	46
De 13 001 à 14 000 €		4	2	-	1	2	8	6	3	-	26	8	-	-	-	-	-	-	34
De 14 001 à 15 000 €		10	2	-	-	-	8	4	1	-	25	7	-	-	-	1	1	-	34
De 15 001 à 16 000 €		8	1	-	-	-	6	2	-	-	17	4	-	-	-	1	1	-	23
De 16 001 à 17 000 €		2	4	-	1	-	2	10	3	-	22	3	-	-	-	-	-	-	25
De 17 001 à 18 000 €		6	-	-	-	-	4	4	-	-	14	3	-	-	-	-	-	1	18
De 18 001 à 19 000 €		2	1	-	-	-	2	4	-	-	9	1	-	-	-	-	-	-	10
De 19 001 à 20 000 €		2	1	-	-	-	3	3	1	-	10	1	-	-	-	-	-	-	11
De 20 001 à 30 000 €		19	11	2	4	3	19	8	4	-	70	10	-	-	-	1	-	-	81
De 30 001 à 40 000 €		17	6	1	-	1	7	3	-	-	35	-	-	-	-	-	-	-	35
De 40 001 à 50 000 €		10	5	-	2	-	3	5	-	-	25	1	-	-	-	-	-	-	26
Plus de 50 000 €		42	22	1	13	4	12	10	3	2	109	1	-	-	-	1	-	-	111
TOTAL		629	386	129	125	58	1 640	1 313	133	9	4 422	1 687	20	16	32	26	41	79	6 323

Tab NA1 - 3	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL	
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		463	330	23	259	22	426	368	61	50	2 002	147	3	3	6	5	3	40	2 209
De 3 001 à 4 000 €		82	53	5	39	3	48	70	12	18	330	19	1	-	4	-	1	5	360
De 4 001 à 5 000 €		68	46	2	37	4	33	50	7	8	255	13	1	-	-	-	1	1	271
De 5 001 à 6 000 €		77	32	1	30	3	32	40	5	8	228	12	-	1	1	-	-	2	244
De 6 001 à 7 000 €		48	25	2	33	4	39	33	7	8	199	6	-	-	1	-	-	3	209
De 7 001 à 8 000 €		54	29	1	20	2	23	22	12	11	174	7	1	-	2	-	1	4	189
De 8 001 à 9 000 €		41	31	-	21	1	20	14	6	6	140	8	-	-	1	-	-	-	149
De 9 001 à 10 000 €		33	10	2	18	3	16	11	7	5	105	6	-	-	-	-	-	2	113
De 10 001 à 11 000 €		37	16	-	13	1	15	7	3	6	98	5	-	-	-	-	-	1	104
De 11 001 à 12 000 €		23	14	2	12	1	16	11	1	4	84	-	-	-	-	-	-	4	88
De 12 001 à 13 000 €		18	22	1	12	-	4	4	2	2	65	1	-	-	-	-	-	2	68
De 13 001 à 14 000 €		19	13	-	5	1	8	3	4	2	55	3	-	-	-	-	-	2	60
De 14 001 à 15 000 €		16	12	-	8	1	8	1	1	3	50	1	-	-	-	-	-	-	51
De 15 001 à 16 000 €		9	8	-	8	-	3	4	3	-	35	-	-	-	-	-	1	-	36
De 16 001 à 17 000 €		13	9	-	4	1	8	5	1	2	43	3	-	-	-	-	-	1	47
De 17 001 à 18 000 €		20	-	-	8	2	4	1	3	2	40	2	-	-	1	-	-	1	44
De 18 001 à 19 000 €		11	3	-	7	2	4	-	2	-	29	3	-	-	-	-	-	-	32
De 19 001 à 20 000 €		10	6	-	1	1	6	3	5	-	32	-	-	-	-	-	-	-	32
De 20 001 à 30 000 €		66	34	-	34	4	14	13	13	16	194	7	-	-	-	-	-	7	208
De 30 001 à 40 000 €		37	23	1	12	3	6	2	8	10	102	-	-	-	2	-	-	3	107
De 40 001 à 50 000 €		24	16	-	7	3	3	3	6	11	73	-	-	-	1	-	-	-	74
Plus de 50 000 €		72	44	-	13	10	6	1	20	11	177	-	-	-	-	-	-	4	181
TOTAL		1 241	776	40	601	72	742	666	189	183	4 510	243	6	4	19	5	7	82	4 876

**Revenus (5) : Salaires en tant qu'intermittent du spectacle + revenus de la Caisse des congés Spectacle + droits ADAMI et droits INA
+ autres salaires d'activité dans le secteur du Spectacle + indemnités imputables à des heures de formation AFDAS**

Tab NA1 - 4 Annexes 10 - Artistes	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL
	Production audiovisuelle	Production cinémato- graphique	Edition phono- graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub -ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z	Autres NAF	
De 1 à 3 000 €	348	242	86	72	30	1 018	727	75	5	2 603	881	13	10	12	16	25	1 085	4 645
De 3 001 à 4 000 €	23	20	11	6	4	137	133	13	-	347	135	2	1	5	1	4	26	521
De 4 001 à 5 000 €	15	13	6	5	3	106	82	7	1	238	120	-	3	2	-	2	23	388
De 5 001 à 6 000 €	23	9	7	4	-	77	73	5	-	198	116	3	-	1	2	4	26	350
De 6 001 à 7 000 €	19	12	3	4	3	53	55	1	-	150	90	1	-	1	-	-	12	254
De 7 001 à 8 000 €	12	11	2	3	-	30	35	2	-	95	64	-	1	2	-	1	12	175
De 8 001 à 9 000 €	9	2	3	1	1	33	24	2	-	75	75	-	-	1	1	2	10	164
De 9 001 à 10 000 €	7	2	2	1	-	18	22	1	-	53	40	-	-	-	1	1	13	108
De 10 001 à 11 000 €	8	4	-	2	3	16	15	2	-	50	35	1	-	3	-	-	7	96
De 11 001 à 12 000 €	10	3	-	2	-	17	18	1	-	51	27	-	-	1	-	-	13	92
De 12 001 à 13 000 €	11	-	2	-	1	11	10	2	1	38	25	-	-	1	-	-	7	71
De 13 001 à 14 000 €	5	4	1	1	-	11	10	1	-	33	24	-	-	-	-	-	2	59
De 14 001 à 15 000 €	5	2	-	1	1	7	12	1	-	29	9	-	-	-	1	1	10	50
De 15 001 à 16 000 €	13	3	-	1	-	8	5	3	-	33	6	-	-	-	1	1	6	47
De 16 001 à 17 000 €	7	2	-	-	-	10	4	2	-	25	7	-	1	-	-	-	10	43
De 17 001 à 18 000 €	3	2	-	1	-	8	5	-	-	19	3	-	-	-	1	-	10	33
De 18 001 à 19 000 €	7	1	-	1	-	6	7	2	-	24	6	-	-	-	-	-	7	37
De 19 001 à 20 000 €	2	-	-	-	-	5	9	1	-	17	-	-	-	-	-	-	7	24
De 20 001 à 30 000 €	21	16	3	4	3	27	24	3	-	101	15	-	-	2	1	-	46	165
De 30 001 à 40 000 €	15	8	1	1	3	20	16	3	-	67	6	-	-	1	-	-	26	100
De 40 001 à 50 000 €	17	5	-	2	1	9	8	1	-	43	1	-	-	-	-	-	9	53
Plus de 50 000 €	49	25	2	13	5	13	19	5	2	133	2	-	-	-	1	-	14	150
TOTAL	629	386	129	125	58	1 640	1 313	133	9	4 422	1 687	20	16	32	26	41	1 381	7 625

Tab NA1 - 5	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL	
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		376	269	15	215	17	338	287	40	40	1 597	117	3	3	6	5	1	1 361	3 093
De 3 001 à 4 000 €		64	49	7	37	4	42	63	11	13	290	22	1	-	2	-	2	46	363
De 4 001 à 5 000 €		69	38	2	33	2	35	53	10	11	253	17	1	-	1	-	1	36	309
De 5 001 à 6 000 €		67	40	1	25	4	34	47	3	7	228	10	-	-	-	-	1	27	266
De 6 001 à 7 000 €		58	31	1	28	3	32	31	8	7	199	7	-	-	1	-	-	36	243
De 7 001 à 8 000 €		62	29	3	25	3	27	22	7	11	189	3	1	1	3	-	-	34	231
De 8 001 à 9 000 €		40	34	-	24	2	28	23	6	15	172	9	-	-	2	-	1	22	206
De 9 001 à 10 000 €		37	19	3	19	2	17	12	7	3	119	7	-	-	-	-	-	30	156
De 10 001 à 11 000 €		27	20	1	18	1	14	8	7	6	102	9	-	-	-	-	-	29	140
De 11 001 à 12 000 €		32	16	2	8	2	11	11	4	5	91	3	-	-	-	-	-	30	124
De 12 001 à 13 000 €		14	19	-	11	1	15	8	4	4	76	4	-	-	-	-	-	19	99
De 13 001 à 14 000 €		22	19	1	7	-	14	6	2	1	72	3	-	-	-	-	-	25	100
De 14 001 à 15 000 €		21	9	-	8	-	14	10	1	2	65	1	-	-	-	-	-	16	82
De 15 001 à 16 000 €		19	16	1	5	1	6	5	1	1	55	1	-	-	-	-	-	15	71
De 16 001 à 17 000 €		13	6	-	9	1	6	6	3	2	46	-	-	-	-	-	1	36	83
De 17 001 à 18 000 €		16	4	-	9	-	7	1	1	2	40	-	-	-	1	-	-	25	66
De 18 001 à 19 000 €		20	8	-	11	-	5	2	2	1	49	4	-	-	-	-	-	32	85
De 19 001 à 20 000 €		7	6	-	5	-	6	4	2	-	30	3	-	-	-	-	-	35	68
De 20 001 à 30 000 €		73	41	2	43	8	49	31	20	16	283	13	-	-	-	-	-	377	673
De 30 001 à 40 000 €		66	31	1	21	5	15	22	17	11	189	7	-	-	2	-	-	368	566
De 40 001 à 50 000 €		37	13	-	14	3	12	5	7	10	101	2	-	-	1	-	-	214	318
Plus de 50 000 €		101	59	-	26	13	15	9	26	15	264	1	-	-	-	-	-	264	529
TOTAL		1 241	776	40	601	72	742	666	189	183	4 510	243	6	4	19	5	7	3 077	7 871

Dans les tableaux ci-dessus, les intermittents sont affectés à une seule branche, la plus rémunératrice sur l'année 2012. Cependant, il est important de rappeler qu'une grande partie des intermittents a des activités dans plusieurs branches différentes, et ce sur une même année, comme le montrent les chiffres ci-dessous.

Parmi les 8 932 personnes en CDD d'usage de la base des non allocataires des annexes 8 et 10 de 2012 exerçant en majorité leur activité dans un des 9 champs conventionnels du Spectacle :

57 % des artistes ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 2 500 personnes

41 % des techniciens ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 1 863 personnes

Annexes 10 - Artistes	Champs conventionnels du Spectacle								
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation
Ensemble des 9 champs conventionnels									
Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année									
1 seule branche	34%	44%	32%	35%	53%	44%	47%	58%	44%
2 branches	31%	28%	36%	26%	19%	31%	29%	23%	22%
3 branches et plus	35%	29%	32%	39%	28%	25%	23%	20%	33%
Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branches									
25 % et moins	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 26 à 50 %	14%	17%	30%	22%	26%	13%	12%	25%	20%
De 51 à 75 %	43%	43%	40%	41%	41%	49%	44%	43%	60%
Plus de 75 %	43%	40%	31%	37%	33%	38%	44%	32%	20%

Annexes 8 - Techniciens	Champs conventionnels du Spectacle								
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation
Ensemble des 9 champs conventionnels									
Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année									
1 seule branche	60%	58%	55%	53%	60%	56%	58%	62%	82%
2 branches	25%	28%	30%	26%	21%	28%	25%	22%	13%
3 branches et plus	15%	14%	15%	21%	19%	16%	18%	16%	5%
Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branches									
25 % et moins	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
De 26 à 50 %	8%	8%	6%	12%	7%	9%	9%	11%	9%
De 51 à 75 %	45%	45%	44%	38%	21%	50%	46%	36%	55%
Plus de 75 %	47%	47%	50%	50%	72%	41%	45%	53%	36%

Tab NA1 - 8

	Salaires en tant qu'intermittent du spectacle		(1) + revenus de la Caisse des congés Spectacle		(2) + autres salaires d'activité dans les déclarations Audiens		(3) + indemnisations imputables à des heures de formation AFDAS		(4) + droits ADAMI et droits INA		Poids du salaire intermittent (1) sur l'ensemble des revenus (5)	
	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens	Artistes	Techniciens
Pas de rémunération	4 613	8 442	3 799	6 891	3 572	5 466	3 568	5 461	3 524	5 446	0%	0%
De 1 à 3 000 €	3 831	2 006	4 489	3 363	4 296	2 903	4 282	2 889	4 315	2 901	77%	57%
De 3 001 à 4 000 €	470	332	459	344	454	325	455	327	457	324	82%	74%
De 4 001 à 5 000 €	385	264	408	275	417	305	416	307	414	309	85%	73%
De 5 001 à 6 000 €	320	245	319	271	360	257	363	258	369	256	82%	77%
De 6 001 à 7 000 €	247	199	272	213	297	212	302	212	297	213	82%	80%
De 7 001 à 8 000 €	166	170	183	192	202	206	204	209	203	212	82%	75%
De 8 001 à 9 000 €	126	147	137	152	158	176	159	177	165	178	80%	78%
De 9 001 à 10 000 €	89	118	104	127	129	152	129	154	127	155	72%	68%
De 10 001 à 11 000 €	75	95	87	105	103	125	105	125	106	125	77%	71%
De 11 001 à 12 000 €	50	74	61	87	75	126	77	126	78	124	76%	60%
De 12 001 à 13 000 €	42	70	49	83	63	102	63	104	64	106	73%	67%
De 13 001 à 14 000 €	28	59	44	48	51	72	52	73	53	71	75%	66%
De 14 001 à 15 000 €	25	61	26	65	37	93	37	93	38	95	71%	61%
De 15 001 à 16 000 €	26	41	28	42	35	74	35	73	36	73	66%	60%
De 16 001 à 17 000 €	19	43	18	50	30	69	32	71	30	71	58%	61%
De 17 001 à 18 000 €	21	28	19	40	26	82	26	83	28	83	63%	48%
De 18 001 à 19 000 €	12	32	27	41	34	65	34	65	33	65	69%	55%
De 19 001 à 20 000 €	12	33	11	22	19	55	19	56	16	56	40%	39%
De 20 001 à 30 000 €	85	203	83	213	159	679	158	680	161	680	50%	28%
De 30 001 à 40 000 €	48	100	64	115	119	589	119	590	119	590	54%	20%
De 40 001 à 50 000 €	27	81	23	72	52	329	52	329	54	329	48%	21%
Plus de 50 000 €	110	193	117	225	139	574	140	574	140	574	85%	42%
TOTAL	10 827	13 036	10 827	13 036	10 827	13 036	10 827	13 036	10 827	13 036	74%	38%

Parmi les 13 055 personnes n'ayant pas eu de salaires d'activité en tant qu'intermittent en 2C

- 9 038 (69%) n'ont eu aucun autre revenu issu des secteurs gérés par Audiens, hors possibles indemnisations de formation ou droits ADAMI et

- 1 857 (14%) ont eu uniquement un revenu relatif à la Caisse des congés Specte

- 2 160 (17%) ont eu d'autres salaires d'activité dans les secteurs gérés par Audie

Salaires en tant qu'intermittent du spectacle (1)

Tab NA1 - 9	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL	
	Annexes 10 - Artistes	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		329	278	84	76	34	1 167	845	34	11	2 858	852	15	8	19	10	24	45	3 831
De 3 001 à 4 000 €		22	11	7	8	4	131	133	4	-	320	139	1	-	2	3	1	4	470
De 4 001 à 5 000 €		21	15	14	4	3	100	95	2	2	256	118	1	1	1	1	2	5	385
De 5 001 à 6 000 €		20	-	6	7	2	73	65	1	-	174	142	1	-	-	-	-	3	320
De 6 001 à 7 000 €		13	7	6	6	2	54	50	1	-	139	105	-	-	1	-	1	1	247
De 7 001 à 8 000 €		16	5	-	2	-	41	22	-	-	86	77	-	1	-	1	1	-	166
De 8 001 à 9 000 €		11	2	1	1	-	28	19	-	-	62	62	-	1	-	-	-	1	126
De 9 001 à 10 000 €		7	6	2	1	-	18	21	-	-	55	32	-	-	-	-	1	1	89
De 10 001 à 11 000 €		5	1	1	-	-	8	24	-	-	39	34	-	-	1	1	-	-	75
De 11 001 à 12 000 €		4	4	-	1	1	9	11	-	-	30	20	-	-	-	-	-	-	50
De 12 001 à 13 000 €		10	1	1	1	1	7	10	-	-	31	11	-	-	-	-	-	-	42
De 13 001 à 14 000 €		3	2	-	2	-	7	5	1	-	20	8	-	-	-	-	-	-	28
De 14 001 à 15 000 €		-	4	-	1	-	8	4	-	-	17	7	-	-	-	-	1	-	25
De 15 001 à 16 000 €		4	3	-	3	-	4	5	-	-	19	6	-	-	-	1	-	-	26
De 16 001 à 17 000 €		2	-	1	1	-	7	3	1	-	15	4	-	-	-	-	-	-	19
De 17 001 à 18 000 €		4	2	-	-	-	2	7	-	-	15	4	-	-	1	1	-	-	21
De 18 001 à 19 000 €		2	1	1	-	-	3	2	-	-	9	2	-	-	-	-	-	1	12
De 19 001 à 20 000 €		2	1	-	-	-	3	1	-	-	7	5	-	-	-	-	-	-	12
De 20 001 à 30 000 €		30	8	2	-	1	22	15	2	-	80	5	-	-	-	-	-	-	85
De 30 001 à 40 000 €		16	3	2	1	-	15	8	-	-	45	2	-	-	-	-	-	1	48
De 40 001 à 50 000 €		7	4	-	1	2	11	1	-	-	26	1	-	-	-	-	-	-	27
Plus de 50 000 €		37	22	2	17	2	17	11	-	-	108	-	-	-	-	1	-	1	110
TOTAL		565	380	130	133	52	1 735	1 357	46	13	4 411	1 636	18	11	25	19	31	63	6 214

Tab NA1 - 10	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL	
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z		Autres NAF
De 1 à 3 000 €		442	316	11	202	22	339	361	48	46	1 787	167	2	3	8	1	5	33	2 006
De 3 001 à 4 000 €		90	51	2	35	3	60	46	6	12	305	22	1	-	-	1	-	3	332
De 4 001 à 5 000 €		81	51	-	31	4	34	40	3	6	250	13	-	-	1	-	-	-	264
De 5 001 à 6 000 €		71	45	1	27	2	31	38	2	9	226	15	1	-	-	-	2	1	245
De 6 001 à 7 000 €		63	33	2	29	-	18	32	7	6	190	4	-	-	1	-	-	4	199
De 7 001 à 8 000 €		53	33	-	23	1	20	25	5	4	164	5	-	-	-	-	-	1	170
De 8 001 à 9 000 €		44	29	-	14	-	27	13	3	11	141	3	1	-	1	-	-	1	147
De 9 001 à 10 000 €		30	20	1	15	6	13	14	3	6	108	6	-	-	1	-	-	3	118
De 10 001 à 11 000 €		28	17	1	16	1	12	6	4	-	85	5	-	-	1	-	-	4	95
De 11 001 à 12 000 €		26	14	1	10	1	2	8	3	3	68	5	-	-	-	-	-	1	74
De 12 001 à 13 000 €		17	11	-	12	-	8	8	2	7	65	3	-	-	-	-	-	2	70
De 13 001 à 14 000 €		14	11	-	9	1	9	6	3	3	56	3	-	-	-	-	-	-	59
De 14 001 à 15 000 €		16	10	-	11	-	12	5	1	4	59	-	-	-	-	-	-	2	61
De 15 001 à 16 000 €		13	6	1	7	1	2	6	-	3	39	2	-	-	-	-	-	-	41
De 16 001 à 17 000 €		14	6	1	6	-	4	3	2	4	40	2	-	-	-	-	-	1	43
De 17 001 à 18 000 €		12	4	-	3	-	5	1	1	2	28	-	-	-	-	-	-	-	28
De 18 001 à 19 000 €		12	5	-	3	-	4	1	-	5	30	2	-	-	-	-	-	-	32
De 19 001 à 20 000 €		9	8	-	1	-	6	2	1	5	32	-	-	-	1	-	-	-	33
De 20 001 à 30 000 €		64	43	1	21	4	19	13	7	19	191	6	-	-	1	-	-	5	203
De 30 001 à 40 000 €		31	18	1	11	5	10	2	5	14	97	-	-	-	2	-	-	1	100
De 40 001 à 50 000 €		35	11	1	5	4	4	1	3	14	78	-	-	-	1	-	-	2	81
Plus de 50 000 €		78	47	1	14	10	3	2	14	23	192	-	-	-	-	-	-	1	193
TOTAL		1 243	789	25	505	65	642	633	123	206	4 231	263	5	3	18	2	7	65	4 594

**Revenus (5) : Salaires en tant qu'intermittent du spectacle + revenus de la Caisse des congés Spectacle + droits ADAMI et droits INA
+ autres salaires d'activité dans le secteur du Spectacle + indemnisations imputables à des heures de formation AFDAS**

Tab NA1 - 11 Annexes 10 - Artistes	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z	Autres NAF	
De 1 à 3 000 €	290	250	78	68	32	1 057	718	32	8	2 533	784	13	8	14	10	24	929	4 315
De 3 001 à 4 000 €	21	8	10	6	2	137	133	-	2	319	109	2	-	2	2	-	23	457
De 4 001 à 5 000 €	22	15	10	7	2	111	99	3	2	271	126	1	-	2	2	1	11	414
De 5 001 à 6 000 €	26	16	6	5	3	84	82	4	-	226	122	2	1	1	-	2	15	369
De 6 001 à 7 000 €	17	5	7	9	2	59	62	-	-	161	124	-	-	1	-	-	11	297
De 7 001 à 8 000 €	12	4	4	2	-	50	36	-	-	108	85	-	-	-	-	1	9	203
De 8 001 à 9 000 €	18	7	1	3	1	29	29	-	1	89	68	-	1	-	1	1	5	165
De 9 001 à 10 000 €	12	4	1	3	-	24	22	1	-	67	49	-	1	-	-	-	10	127
De 10 001 à 11 000 €	6	4	1	-	-	16	25	-	-	52	44	-	-	-	1	1	8	106
De 11 001 à 12 000 €	4	2	2	-	-	17	17	-	-	42	29	-	-	1	-	-	6	78
De 12 001 à 13 000 €	8	3	-	2	1	9	14	-	-	37	19	-	-	-	-	-	8	64
De 13 001 à 14 000 €	7	2	-	-	1	10	14	1	-	35	11	-	-	-	-	-	7	53
De 14 001 à 15 000 €	6	1	-	2	-	10	5	1	-	25	11	-	-	-	-	-	2	38
De 15 001 à 16 000 €	3	5	-	3	-	7	7	-	-	25	7	-	-	-	-	1	3	36
De 16 001 à 17 000 €	1	2	-	-	-	6	7	-	-	16	8	-	-	-	1	-	5	30
De 17 001 à 18 000 €	-	1	-	1	-	4	7	-	-	13	6	-	-	-	1	-	8	28
De 18 001 à 19 000 €	3	1	2	1	-	7	6	1	-	21	6	-	-	-	-	-	6	33
De 19 001 à 20 000 €	2	2	-	-	-	2	2	-	-	8	2	-	-	1	-	-	5	16
De 20 001 à 30 000 €	28	13	2	1	2	34	26	1	-	107	19	-	-	-	-	-	33	161
De 30 001 à 40 000 €	26	5	4	1	-	24	26	1	-	87	4	-	-	1	-	-	27	119
De 40 001 à 50 000 €	11	6	-	2	1	13	6	1	-	40	3	-	-	-	-	-	11	54
Plus de 50 000 €	42	24	2	17	5	25	14	-	-	129	-	-	-	-	1	-	10	140
TOTAL	565	380	130	133	52	1 735	1 357	46	13	4 411	1 636	18	11	25	19	31	1 152	7 303

Tab NA1 - 12 Annexes 8 - Techniciens	Champs conventionnels du Spectacle										Hors champs conventionnels du Spectacle							TOTAL
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	GUSO	9003B	9200Z	9321Z	9329Z	9499Z	Autres NAF	
De 1 à 3 000 €	359	270	10	163	14	258	286	25	37	1 422	138	2	3	5	1	5	1 325	2 901
De 3 001 à 4 000 €	74	36	3	32	2	52	42	4	10	255	18	-	-	3	-	-	48	324
De 4 001 à 5 000 €	76	57	-	24	2	31	50	3	12	255	12	1	-	1	1	-	39	309
De 5 001 à 6 000 €	66	45	1	24	4	34	28	5	5	212	16	1	-	-	-	2	25	256
De 6 001 à 7 000 €	64	33	1	23	-	26	32	4	7	190	9	-	-	1	-	-	13	213
De 7 001 à 8 000 €	59	35	-	26	-	19	30	2	3	174	6	-	-	-	-	-	32	212
De 8 001 à 9 000 €	43	29	-	23	-	24	22	5	12	158	2	-	-	-	-	-	18	178
De 9 001 à 10 000 €	39	28	1	16	1	12	9	5	7	118	6	1	-	1	-	-	29	155
De 10 001 à 11 000 €	34	18	1	11	5	22	11	2	1	105	4	-	-	-	-	-	16	125
De 11 001 à 12 000 €	36	18	1	8	1	7	11	1	2	85	8	-	-	-	-	-	31	124
De 12 001 à 13 000 €	24	13	1	14	1	11	11	2	3	80	5	-	-	1	-	-	20	106
De 13 001 à 14 000 €	8	9	-	10	2	7	6	3	3	48	3	-	-	1	-	-	19	71
De 14 001 à 15 000 €	22	11	-	11	1	8	7	5	4	69	3	-	-	-	-	-	23	95
De 15 001 à 16 000 €	15	8	-	10	1	12	6	1	4	57	1	-	-	-	-	-	15	73
De 16 001 à 17 000 €	15	11	1	9	-	7	3	1	7	54	2	-	-	-	-	-	15	71
De 17 001 à 18 000 €	16	9	-	9	-	13	4	1	2	54	2	-	-	-	-	-	27	83
De 18 001 à 19 000 €	13	3	1	10	1	4	3	-	6	41	1	-	-	-	-	-	23	65
De 19 001 à 20 000 €	6	5	-	5	-	8	-	2	1	27	2	-	-	1	-	-	26	56
De 20 001 à 30 000 €	69	55	-	22	5	47	33	10	24	265	16	-	-	1	-	-	398	680
De 30 001 à 40 000 €	53	27	1	26	7	23	20	9	12	178	6	-	-	2	-	-	404	590
De 40 001 à 50 000 €	39	9	2	5	5	6	11	9	15	101	3	-	-	1	-	-	224	329
Plus de 50 000 €	113	60	1	24	13	11	8	24	29	283	-	-	-	-	-	-	291	574
TOTAL	1 243	789	25	505	65	642	633	123	206	4 231	263	5	3	18	2	7	3 061	7 590

Dans les tableaux ci-dessus, les intermittents sont affectés à une seule branche, la plus rémunératrice sur l'année 2013.
Cependant, il est important de rappeler qu'une grande partie des intermittents a des activités dans plusieurs branches différentes, et ce sur une même année, comme le montrent les chiffres ci-dessous.

Parmi les 8 642 personnes en CDD d'usage de la base des non allocataires des annexes 8 et 10 de 2013 exerçant en majorité leur activité dans un des 9 champs conventionnels du Spectacle :

57% des artistes ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 2 530 personnes

41% des techniciens ont exercé une activité dans au moins deux branches au cours de l'année, soit 1 732 personnes

Tab NA1 - 13 Annexes 10 - Artistes	Champs conventionnels du Spectacle										
	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels	
	Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année										
	1 seule branche	36%	39%	45%	36%	56%	43%	44%	72%	54%	43%
	2 branches	27%	33%	25%	20%	21%	31%	30%	17%	31%	30%
	3 branches et plus	37%	28%	31%	44%	23%	25%	26%	11%	15%	28%
	Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branche										
	25% et moins	0%	0%	0%	0%	4%	0%	0%	0%	0%	0%
	De 26 à 50%	12%	16%	29%	15%	26%	12%	14%	31%	33%	14%
	De 51 à 75%	41%	50%	43%	45%	35%	49%	42%	46%	33%	45%
Plus de 75%	46%	34%	28%	40%	35%	39%	45%	23%	33%	41%	

Tab NA1 - 14	Champs conventionnels du Spectacle										
	Annexes 8 - Techniciens	Production audiovisuelle	Production cinématographique	Edition phono-graphique	Prestations techniques	Radiodiffusion	Spectacle vivant privé	Spectacle vivant sub-ventionné	Télédiffusion	Production de films d'animation	Ensemble des 9 champs conventionnels
		Nombre de branches dans lesquelles l'intermittent a exercé une activité sur l'année									
		1 seule branche	61%	59%	52%	54%	57%	53%	57%	86%	59%
		2 branches	25%	30%	24%	26%	25%	28%	25%	21%	25%
		3 branches et plus	15%	11%	24%	20%	18%	19%	17%	22%	15%
		Part du salaire relatif à la branche principale d'activité de l'intermittent par rapport à l'ensemble de ses salaires en tant qu'intermittent sur l'année, parmi les intermittents multi-branche									
		25% et moins	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
		De 26 à 50%	10%	8%	25%	11%	4%	11%	13%	11%	10%
		De 51 à 75%	43%	49%	33%	38%	39%	45%	39%	51%	43%
Plus de 75%	47%	43%	42%	51%	57%	44%	48%	38%	46%		

3.3. Résultats des simulations des modifications des annexes 8 et 10

Ce document a été rédigé par l'Unédic pour la mission Intermittence. Il a été présenté et fait l'objet d'échanges dans le cadre du groupe d'experts réuni par la mission Intermittence et composé de la DARES (Ministère du Travail), du DEPS (Ministère de la Culture), de Pôle emploi, d'Audiens, ainsi que de MM. Grégoire et Guillot.

Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises afin d'échanger sur les méthodes et de faire le point sur les travaux, entre septembre et décembre 2014.

Il convient de préciser certains points :

- Les simulations sont appliquées sur des données détaillées réelles. L'objectif du document est de comparer entre elles les propositions de changements de paramètres dans la réglementation.
- Dans ce document, la Convention qui servira de référence est la Convention 2006. Les impacts financiers des différentes mesures ou systèmes d'indemnisation chiffrés le sont par rapport à la Convention 2006. Il est donc nécessaire, pour en estimer l'impact par rapport à la situation actuelle, d'y ajouter l'impact attendu sur les dépenses d'allocation de la Convention 2014 : -100 millions € en 2015.
- L'analyse de deux périodes à intensité de travail différente¹, pour certaines mesures, permet de tester la sensibilité des paramètres et d'alimenter la réflexion sur l'impact d'une adaptation possible des comportements à certaines règles². On obtient ainsi un minorant de l'impact financier, auquel il faut ajouter les effets de comportement, ainsi qu'un majorant de cet impact.
- La 4^e partie du document est consacrée à rendre compte de la sensibilité des effets de différentes mesures isolées³.
- La 5^e partie du document donne les estimations d'impact de systèmes d'indemnisation qui sont des combinaisons de mesures isolées. On peut souligner que l'effet d'une combinaison de mesures est généralement différent de la somme des effets de chacune d'elles prise isolément.
- Les changements relatifs à la composition de l'affiliation (assimilation de périodes de maladie ou de maternité, prises en compte d'activités hors du champ des annexes 8 et 10), ainsi que ceux portant sur les contributions ne sont pas traités dans ce document.
- Pour des raisons de temps de traitement, les simulations sont réalisées sur deux échantillons au 10^e. L'annexe 2 précise les différences entre le travail sur la base exhaustive et les échantillons.

¹ Cf. Graphique page 14 illustrant les nombres maximaux d'heures effectuées en 2003 et 2013 par les intermittents du spectacle.

² Principalement en cas de modification de la longueur de la période de référence ou du nombre d'heures à réaliser pour être indemnisé en annexes 8 ou 10.

³ C'est-à-dire de mesure faisant varier en général un seul paramètre de l'indemnisation (formule de l'allocation, plafonnement, profondeur de la période de référence,...), tout en maintenant le reste de la réglementation conforme à la règle de référence.

1.	Description de la méthode	3
1.1.	Objectif	3
1.2.	Périodes.....	3
1.3.	Sources	3
1.4.	Méthode retenue	4
1.5.	Interprétation des résultats par période.....	4
1.6.	Limites	5
1.7.	Définition des indicateurs	6
1.8.	Définition des concepts.....	8
1.8.1.	Réadmission à date anniversaire.....	8
1.8.2.	Plafonnement mensuel ou annuel	9
2.	Evolution des règles principales : protocole 1999, Conventions 2006 et 2014	11
3.	Validation de la simulation.....	16
3.1.	Simulation des règles appliquées à la période 2009-2013 et comparaison à l'observé	17
3.2.	Simulation des règles appliquées à la période 1999-2003 et comparaison à l'observé	19
4.	Résultats : simulations et comparaison aux données de référence.....	21
4.1.	Simulation de la Convention 2006 (données de référence).....	22
4.2.	Effets de mesures isolées, sensibilité des paramètres.....	25
4.2.1.	Réadmission à date anniversaire glissante, 507h en 12 mois.....	26
4.2.2.	Réadmission à date anniversaire fixe, 507h en 12 mois	29
4.2.3.	Réadmission à date anniversaire glissante, 507h en 12 mois, proratisation du SR et NHT..	32
4.2.4.	Réadmission à date anniversaire glissante, 580h en 12 mois.....	35
4.2.5.	Réadmission à date anniversaire glissante, 608h en 12 mois.....	37
4.2.6.	Période de référence de 12 mois	39
4.2.7.	Nouvelle formule de l'allocation journalière, paramètres $h_{moy}=700$ et $smoy=2smic$	41
4.2.8.	Décalage selon le nombre de jours travaillés.....	44
4.2.9.	Plafonnement mensuel du revenu à 1,4 PMSS	47
4.2.10.	Plafonnement mensuel du revenu à 1,2 PMSS	50
4.2.11.	Plafonnement mensuel du revenu à 1 PMSS	53
4.2.12.	Plafonnement annuel mensualisé du revenu à 1,4 PASS (combiné avec date anniversaire)	56
4.2.13.	Plafonnement annuel mensualisé du revenu à 1,2 PASS (combiné avec date anniversaire)	59
4.2.14.	Plafonnement annuel mensualisé du revenu à 1 PASS (combiné avec date anniversaire) ..	62
5.	Effets de mesures combinées.....	65
5.1.	Simulation de la première hypothèse CGT (plafonnement)	66
5.2.	Simulation de la deuxième hypothèse CGT (différé)	69
5.3.	Simulation de l'hypothèse CIP.....	72
5.4.	Simulation de la première hypothèse SYNDEAC (plafonnement).....	75
5.5.	Simulation de la seconde hypothèse SYNDEAC (plafonnement et différé)	78
	Annexe 1 : Sigles et abréviations.....	81
	Annexe 2 : Echantillonnage	82
	Annexe 3 : Précisions méthodologiques	84
	Annexe 4 : Différences entre nombre de jours travaillés et nombre de jours de décalage	86

1. Description de la méthode

1.1. Objectif

Plusieurs modèles de réglementation relative à l'indemnisation des intermittents du spectacle ont été proposés par les différents interlocuteurs de la mission de concertation. L'objectif est d'estimer l'impact de ces systèmes sur la situation des personnes concernées et sur l'équilibre financier de l'assurance chômage. La méthode retenue est la simulation de ces différentes propositions sur des données individuelles, afin d'évaluer les effets combinés de changement de plusieurs paramètres simultanément. Les parcours d'indemnisation des intermittents du spectacle sont donc recréés à partir de l'historique de leurs contrats, pour chaque système d'indemnisation, sur plusieurs périodes. Les dépenses sont recalculées sur ces données simulées.

1.2. Périodes

Les simulations seront appliquées à différentes périodes afin de tester la sensibilité du chiffrage :

- **Sur les contrats observés de 1999 à 2003 :**
 - o simulation des ouvertures de droit et des parcours d'indemnisation de chaque personne à partir de 2000 et jusqu'en 2003,
 - o calcul des indicateurs en 2002 et 2003 selon la réglementation en vigueur à cette période pour vérification,
 - o calcul des indicateurs en 2002 et 2003 selon les règles à analyser. En observant les effets à partir de la 3^e année, on a l'effet du changement sur tous les allocataires (« effet plein »).
- **Sur les contrats observés de 2009 à 2013,**
 - o simulation des ouvertures de droit et des parcours d'indemnisation de chaque personne à partir de 2010 et jusqu'en 2013,
 - o calcul des indicateurs en 2012 et 2013 selon la réglementation en vigueur à cette période pour vérification
 - o calcul des indicateurs en 2012 et 2013 selon les règles à analyser. En observant les effets à partir de la 3^e année, on a l'effet du changement sur tous les allocataires (« effet plein »).

Le champ respectif des annexes 8 et 10 a changé entre les 2 périodes, l'annexe 10 étant désormais réservée aux artistes. C'est la définition actuelle qui est prise dans l'ensemble des simulations des parties 4 et 5, quelle que soit la période analysée.

1.3. Sources

Les simulations appliquées sur les contrats observés de 1999 à 2003 ont été effectuées à partir du fichier national des allocataires. Les périodes d'affiliation sont exploitées en vue d'obtenir les contrats ; les salaires de référence et les périodes d'activité réduite ont permis d'effectuer une approximation des salaires.

Les simulations appliquées sur les contrats observés de 2009 à 2013 ont été effectuées à partir des attestations employeur mensuelles (AEM) et du Fichier national des allocataires (FNA). Les périodes d'affiliation ont été exploitées afin de prendre en compte les contrats GUSO, les périodes de travail effectuées au titre régime général ou de l'annexe 4 ainsi que les périodes d'assimilation.

1.4. Méthode retenue

Validation de l'outil

On simule la règle de la Convention 1999 de 1999 à 2003 et la règle de la Convention 2006 de 2009 à 2013. On compare une série d'indicateurs obtenus sur les données simulées à ceux observés sur les données réelles : dépenses, nombre d'allocataires, salaire de référence, allocation journalière, différé, revenu mensuel, etc. Si les résultats sont relativement proches, l'outil est validé. Les écarts entre le simulé et l'observé sont ensuite à analyser.

La comparaison à l'observé permet de valider les mécanismes principaux (date anniversaire, période de référence, durée fixe, formules) et les données (date des contrats, salaires). Les résultats restent sujets aux limites générales des méthodes de simulation statique (cf 1.5).

Données de référence

La Convention 2006 sert de référence pour l'évaluation des propositions, les données pour 2014 n'étant pas encore disponibles avec un recul suffisant. Ces règles sont donc simulées sur les deux périodes et les indicateurs sont calculés. Par la suite, toute simulation sera comparée à ces données de référence (et pas aux données réelles). Ainsi, les biais de simulation sont limités.

Comparaison des simulations à la règle de référence

Chaque proposition est simulée, les indicateurs sont calculés sur les données simulées et comparés aux données de référence. Un graphique illustre le nombre de personnes concernées et l'évolution du montant mensuel moyen d'indemnisation par tranches de salaires.

1.5. Interprétation des résultats par période

La comparaison aux données de référence sur chaque période permet d'obtenir une estimation de l'effet des règles, qui va nécessairement différer selon la période.

De façon générale, les dépenses calculées en simulant une autre règle que celle appliquée sont :

- bien estimées si les nouvelles règles ont le même effet quel que soit le comportement, ou si les paramètres qui ont un fort impact sur le comportement (période de référence par exemple) ne sont pas modifiés,
- sous-estimées sinon, puisque le comportement des allocataires visera à optimiser leurs revenus et donc à augmenter les dépenses.

Toutes les simulations seront comparées à la Convention 2006, dont le mécanisme repose sur une période de référence de 10 ou 10,5 mois et une durée d'indemnisation de 243 jours :

- Sur la période 1999-2003, les dépenses simulées en cas d'application de la Convention 2006 seront fortement sous-estimées, car les efforts que les allocataires feraient pour maintenir leur statut, ou les ajustements de calendrier qu'ils pourraient mettre en place, seront négligés. Mais il s'agit bien des dépenses qui auraient été enregistrées si aucun effet de comportement n'était observé.
- Sur la période 2009-2013, les dépenses seront bien estimées, car les comportements seront proches de ceux qui ont été observés.

Les résultats obtenus sur les périodes 1999-2003 et 2009-2013 permettent ainsi de définir un intervalle encadrant le véritable impact, et incluant les principaux effets de comportement.

1.6. Limites

La méthode retenue, comme toute méthode de simulation statique sur données individuelles, présente un certain nombre de limites qu'il convient de conserver en mémoire à la lecture des résultats :

- Les chiffrages effectués sont « statiques », c'est-à-dire qu'ils ne prennent pas en compte d'éventuelles modifications de comportement des demandeurs d'emploi suite à un changement de réglementation. En particulier, chaque période observée correspond à une structure de contrats qui dépend notamment des offres d'emploi et des règles d'Assurance chômage en vigueur influant potentiellement sur :
 - o l'intensité du travail selon la durée de la période de référence : une fois les 507 heures atteintes, les contrats peuvent être sélectionnés selon divers critères (salaires, contacts, renommée, intérêt, etc.) ;
 - o l'intensité des heures déclarées au titre des annexes 8 et 10 selon la prise en compte ou non des autres heures travaillées ;
 - o le placement des contrats de travail dans l'année : les contrats peuvent être déclarés aux moments les plus opportuns pour coller à la période de référence, optimiser la date anniversaire, maximiser l'allocation journalière, éviter le plafonnement mensuel, etc.
- Les chiffrages effectués ne tiennent pas compte de la conjoncture du marché du travail, ou de la composition de la population. Ils sont obtenus en appliquant une simulation de réglementation à une période donnée et sont donc tributaires de cette période, qui peut différer de la situation qui prévaudrait à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures.
- Les impacts financiers sont estimés en régime permanent (« effet plein ») c'est-à-dire sous l'hypothèse que la mesure s'applique à toutes les personnes indemnisées au cours de l'année. Ils ne seraient donc atteints qu'au terme d'une période de montée en charge qui peut s'étaler sur plusieurs années.

La méthodologie retenue induit des limites d'ordre secondaire (c'est-à-dire qui n'impactent pas les résultats de manière significative). En particulier, il est nécessaire, dans l'ensemble des chiffrages statiques, de supposer que :

- tous les intermittents du spectacle ont recours à leur droit ;
- tous les intermittents du spectacle consomment l'intégralité de leur droit.

1.7. Définition des indicateurs

Plusieurs indicateurs sont calculés sur les données simulées, selon le modèle proposé. Ils sont comparés aux données obtenues avec la Convention 2006 :

- **Le montant d'allocation journalière moyen à l'ouverture de droit**
- **Le délai moyen avant paiement (délai d'attente + différé)**

Ces deux indicateurs sont calculés à chaque ouverture de droit, selon la formule proposée, à partir des données obtenues sur la période de référence et du SMIC. Ils dépendent:

- de la formule de calcul,
- de la durée de la période de référence,
- des personnes prises en charge,
- de la fréquence d'ouverture de droit.

Exemples:

- Si plus de personnes ayant un salaire faible sont prises en charge, le montant d'allocation journalière moyen baissera, sans que la formule change
- Si les droits sont examinés plus souvent (par exemple à date anniversaire), les allocataires ayant actuellement des droits longs (donc beaucoup de périodes de travail qui décalent la fin de droit) ouvriront des droits plus souvent. L'allocation journalière moyenne calculée sur les ouvertures de droit augmentera car ces allocataires ayant un montant plus élevé seront plus souvent représentés
- Si les droits sont examinés plus souvent, le différé s'applique plus souvent. Ce sont ces mêmes allocataires ayant un droit long qui sont concernés et qui vont entraîner une augmentation du différé moyen. Le délai d'attente ne s'applique qu'une fois par an. Si la fréquence d'ouverture de droit augmente, le délai d'attente moyen va baisser.
- Si la période de référence augmente, le salaire de référence, et donc l'allocation journalière et le différé augmentent.

- **Le nombre de jours indemnisés moyen par an**

Il est calculé sur les allocataires indemnisés au moins un jour dans l'année (mandatés). Les jours non indemnisés sont :

- Les jours de différé ou de délai d'attente
- Les jours de décalage lorsque l'allocataire travaille
- Les jours d'interruption entre 2 droits, lorsque l'allocataire n'est pas pris en charge

Il dépend donc des formules de différé et de décalage, des personnes prises en charge, de la durée d'indemnisation et des conditions d'ouverture de droit.

Exemples:

- Si la formule de décalage entraîne une baisse du nombre de jours de décalage, le nombre de jours indemnisés augmente.
- Si les conditions d'ouverture de droit sont plus difficiles à réunir, la réadmission se fera moins souvent le lendemain de la fin de droit, et le nombre de jours indemnisés moyen baissera

▪ **Le nombre d'ouvertures de droit**

Il s'agit du nombre d'ouvertures de droit dans l'année. Une personne, dans le système actuel, peut ouvrir deux droits dans l'année, car si son intensité de travail est faible, les 243 jours seront consommés en moins d'un an.

Il dépend des conditions d'ouvertures de droit et de la durée du droit.

Exemples :

- Si les conditions d'ouverture de droit sont moins restrictives, le nombre de personnes éligibles est plus important et le nombre d'ouvertures de droit augmente.
- Si la durée de droit augmente, le nombre d'ouvertures de droit diminue. Au contraire, si la durée de droit diminue, le nombre d'ouvertures de droit augmente.

▪ **Le nombre de mandatés**

Il s'agit des personnes indemnisées au moins un jour dans l'année. Il dépend des conditions d'ouvertures de droit, de la durée du différé et du plafonnement de l'indemnisation.

Exemple :

- Si les conditions d'ouverture de droit sont moins restrictives, le nombre de personnes mandatées augmente.
- Si un allocataire atteint chaque mois le plafond d'indemnisation, il n'est plus indemnisé et n'est donc plus compté dans les mandatés
- Si le différé augmente fortement, certains allocataires ayant des salaires très élevés ne sont plus indemnisés pendant une longue période et donc plus comptés dans les mandatés.

Remarque : le nombre de mandatés total n'est pas égal au nombre de mandatés en annexe 8 et en annexe 10. En effet, une personne ayant changé d'annexe dans l'année ne sera comptée qu'une seule fois dans le total.

▪ **Les dépenses d'Assurance chômage**

Les dépenses d'Assurance chômage dépendent du nombre de mandatés, du nombre de jours indemnisés et du montant d'allocation journalière moyen au cours du droit.

1.8. Définition des concepts

1.8.1. Réadmission à date anniversaire

Il convient de distinguer la réadmission à date anniversaire glissante (appliquée avant 2003) de la réadmission à date anniversaire fixe, qui n'a jamais été appliquée.

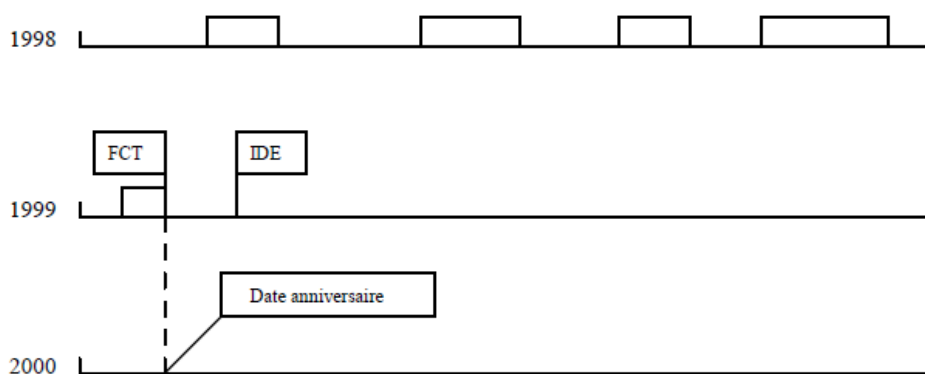
Réadmission à date anniversaire glissante [extrait de la Circulaire N° 99-06 du 19 avril 1999, Unédic]

La situation d'un travailleur privé d'emploi dont les droits ont été ouverts au titre de l'annexe VIII ou X est réexaminée à la date anniversaire de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits précédente.

1.3.1.1. Positionnement de la date anniversaire

La date anniversaire est fixée au terme d'un délai de 12 mois de date à date qui commence à courir le lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

EXEMPLE 5 :



- Fin de contrat de travail prise en considération : 8 février 1999
- Inscription comme demandeur d'emploi : le 5 mars 1999
- La date anniversaire pour le réexamen est fixée au 8 février 2000

Réadmission à date anniversaire fixe

Certains interlocuteurs de la mission de concertation proposent d'instaurer une réadmission à date anniversaire fixe.

- A la première ouverture de droit, la date anniversaire est fixée 12 mois après la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droit.
- En cas de réadmission à la date anniversaire, cette date est maintenue, le prochain réexamen aura donc lieu 12 mois après. Ce n'est plus le dernier contrat qui est recherché pour fixer une nouvelle date anniversaire.
- Si lors de l'examen à la date anniversaire, l'allocataire ne réunit pas les conditions d'ouverture de droit, une nouvelle date anniversaire sera déterminée, à partir de la fin de contrat de travail suivante qui permet d'ouvrir un droit.

1.8.2. Plafonnement mensuel ou annuel

Trois types de plafonnement d'indemnisation ont été proposés :

- **Le plafonnement basé sur le revenu mensuel :**

Instauré par la Convention du 6 mai 2014, il est fixé à 1,4 plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014.

[extrait de la Convention du 6 mai 2014, annexe VIII]

Art. 41 - L' article 41 est remplacé par le texte suivant :

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnissables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4.

Les rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s), pour un mois civil donné, sont cumulables avec les allocations journalières à servir au titre du nombre de jours indemnissables déterminé à l'alinéa précédent au cours du même mois, dans la limite de 1,4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Lorsque la somme des rémunérations issues de la ou des activité(s) professionnelle(s) et des allocations chômage à verser au titre du nombre de jours indemnissables déterminé, excède le plafond de cumul mensuel visé à l'alinéa ci-dessus, l'allocataire est indemnisé de la différence entre le plafond de cumul et la somme des rémunérations perçues pour le mois civil considéré.

En cas d'application de ce plafond, le nombre de jours indemnissables, arrondi à l'entier supérieur, correspond au quotient de la différence visée à l'alinéa ci-dessus par le montant de l'allocation journalière défini en application des articles 23 à 26.

Ce plafond s'applique donc parfois occasionnellement pour des allocataires ayant de fortes variations de salaires, ou plus régulièrement si l'allocataire a un salaire moyen élevé.

- **Le plafonnement basé sur le revenu au cours des 12 mois précédant l'ouverture de droit**

A l'ouverture de droit, on examine les 12 mois qui ont précédé l'ouverture de droit. On somme l'ensemble des salaires issus des activités professionnelles et les indemnités versées par l'Assurance chômage. Si ce revenu total (salaires + indemnités) dépasse le plafond, par exemple fixé à 1,4 x PMSS x 12, on calcule un nombre de jours en divisant l'écart du revenu au plafond par l'allocation journalière ⁴ à l'ouverture de droit. On obtient un nombre de jours qui ne seront pas indemnisés au cours du droit. Le total de ces jours qui ne seront pas indemnisés correspond ainsi à l'écart du revenu sur l'année passée au plafond fixé.

Si cette mesure est combinée avec la réadmission à date anniversaire, ce nombre de jours divisé par 12 est déduit chaque mois. Classiquement, on arrondit le résultat de la division à l'entier inférieur.

⁴ Une autre proposition est de diviser ce total par le salaire journalier moyen. Cela revient à déduire l'année suivante non pas le « surplus de revenu » par rapport au plafond, mais ce montant multiplié par le taux de remplacement.

- **Le plafonnement glissant selon le revenu moyen au cours des 12 derniers mois**

Chaque mois M, le revenu mensuel moyen au cours des 12 derniers mois (de M-1 à M-12) est calculé, en pondérant davantage les mois les plus récents. Le plafond du mois dépend de ce revenu mensuel. Par exemple, les paramètres peuvent être :

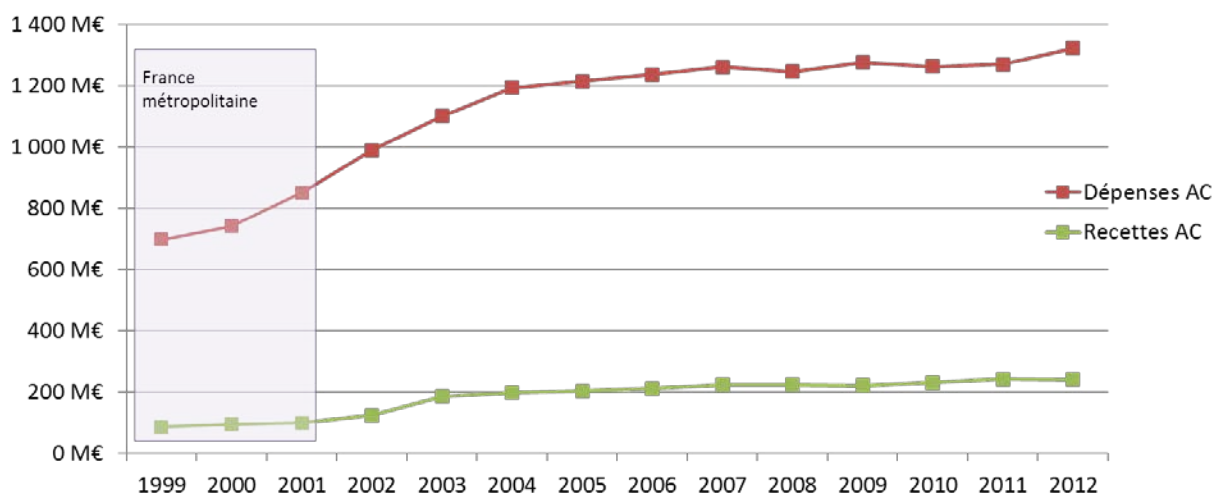
- si le revenu mensuel est inférieur à 1 SMIC, le plafond est fixé à 4 SMIC. Ainsi, même si le salaire de l'allocataire est élevé ce mois, il bénéficiera d'indemnités (dans la limite de 4 SMIC), puisque son revenu au cours des mois précédents était faible.
- Si le revenu mensuel est compris entre 1 et 3 SMIC, une formule détermine le plafond qui va de 4 SMIC à 0.
- Si le revenu mensuel est supérieur à 3 SMIC, le plafond vaut 0, c'est-à-dire que l'allocataire ne bénéficie d'aucune indemnité. Son revenu mensuel le mois d'après sera donc plus faible, ce qui pourra augmenter son plafond.

2. Evolution des règles principales : protocole 1999, Conventions 2006 et 2014

	Protocole 1999 – appliqué jusque fin 2003	Convention 2006 – appliquée à partir du 01/04/2007	Convention 2014 – appliquée à partir du 01/07/2014
Détermination de l'annexe appliquée	A8: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion A10: Artistes, ouvriers, techniciens du spectacle vivant	A8: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion et spectacle vivant A10: Artistes	A8: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion et spectacle vivant A10: Artistes
Durée de la période de référence	365 jours	304 jours en A8 et 319 jours en A10	304 jours en A8 et 319 jours en A10
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures	507 heures	507 heures
Assimilation	Maladie, maternité, formation (max 336h)	Formation (max 336h) et enseignement pour A10 (max 55 ou 90h selon âge)	Formation (max 336h) et enseignement pour A10 (max 55 ou 90h selon âge)
Heures de travail hors annexes 8 et 10	Dans la limite de 338h	Aucune	Aucune
Durée de l'indemnisation	Possible jusqu'à la date anniversaire	243 jours	243 jours
Formule de calcul du différé d'indemnisation	$(SR \text{ annuel non plafonné} \times SJR) / (SMICm \times 3 \times SMICj)$ où $SJR \approx SR/NJT$	$(SR \text{ non plafonné} \times SJM) / (SMICm \times 3 \times SMICj) - 30$, où $SJM = SR/(NHT/8 \text{ ou } 10 \text{ selon l'annexe})$	$(SR \text{ non plafonné} - 1.68 \times SMICm \times NHT) / SJM$ plafonné à 350, où $SJM = SR/(NHT/8 \text{ ou } 10 \text{ selon l'annexe})$
Délai d'attente	8 jours	7 jours	7 jours
Jours de décalage	$NHT/7 + NCi \times 12/11 + NCg \times 8/11$	$1,4 \times NHT/8$ en A8 et $1,3 \times NHT/10$ en A10	$1,4 \times NHT/8$ en A8 et $1,3 \times NHT/10$ en A10
Plafonnement de l'indemnisation	Aucun	Aucun	revenu mensuel plafonné à 1,4 PMSS
Formule de calcul de l'allocation journalière	Min (75% SJR, max (AJmin, 31,3% SJR + PF)) où $SJR \approx SR/NJT$	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)
Dégressivité	Coefficient de dégressivité de 0,8 (<50 ans) ou 0,9 appliqué à partir d'une date + tardive si l'affiliation est élevée	Aucune	Aucune

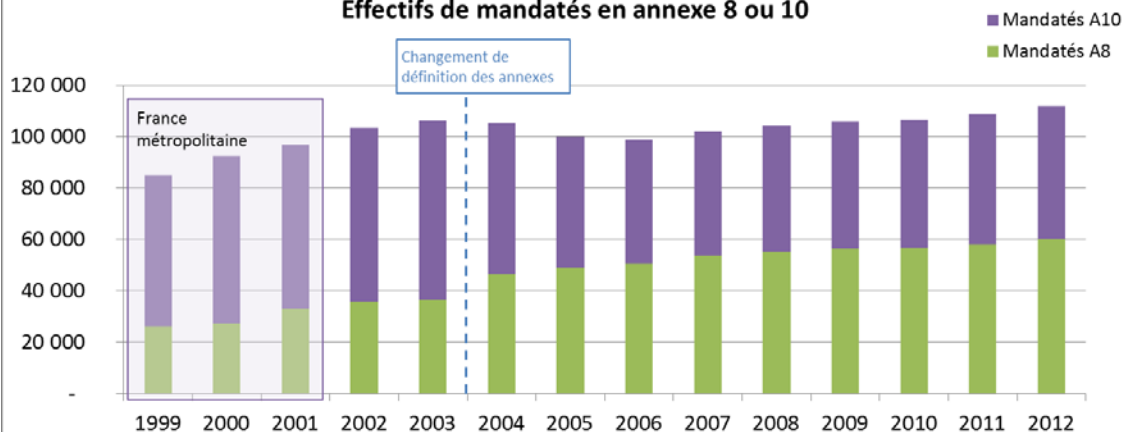
Ce tableau est un résumé des règles principales contenues dans les annexes VIII et X. Pour plus de précisions, voir <http://www.unedic.org/article/les-textes-reglementaires-de-l-assurance-chomage>

Dépenses et recettes Assurance chômage relatives aux annexes 8 et 10



Source: Tableau de bord Pôle emploi
 Champ: annexes 8 et 10, France entière à partir de 2002

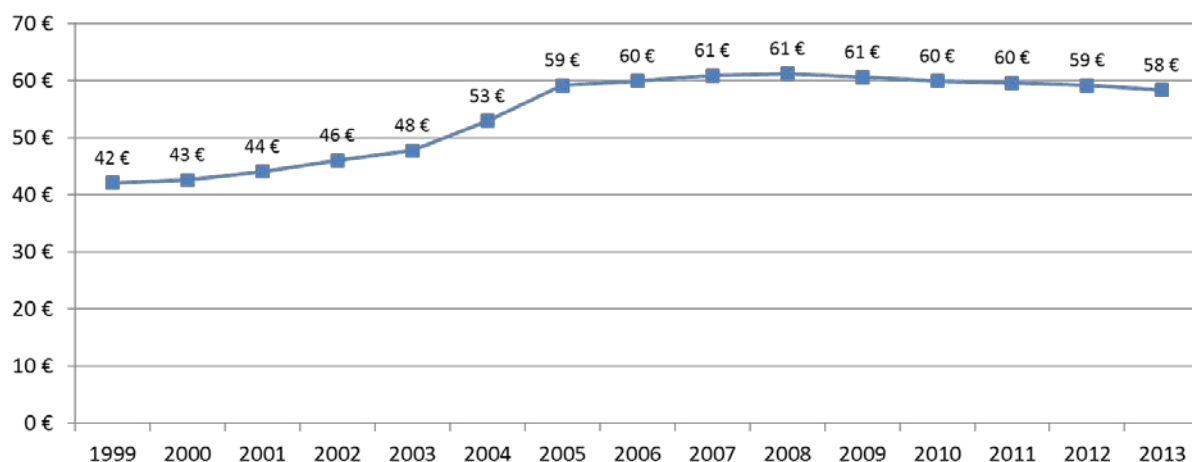
Effectifs de mandats en annexe 8 ou 10



Source: Tableau de bord Pôle emploi
 Champ: allocataires mandatés (indemnisés au moins 1 jour dans l'année) relevant de l'annexe VIII ou X, en France entière à partir de 2002

La part des allocataires relevant de l'annexe 10 diminue à partir de 2004 car la définition de l'annexe a changé : les ouvriers du spectacle relèvent désormais de l'annexe 8.

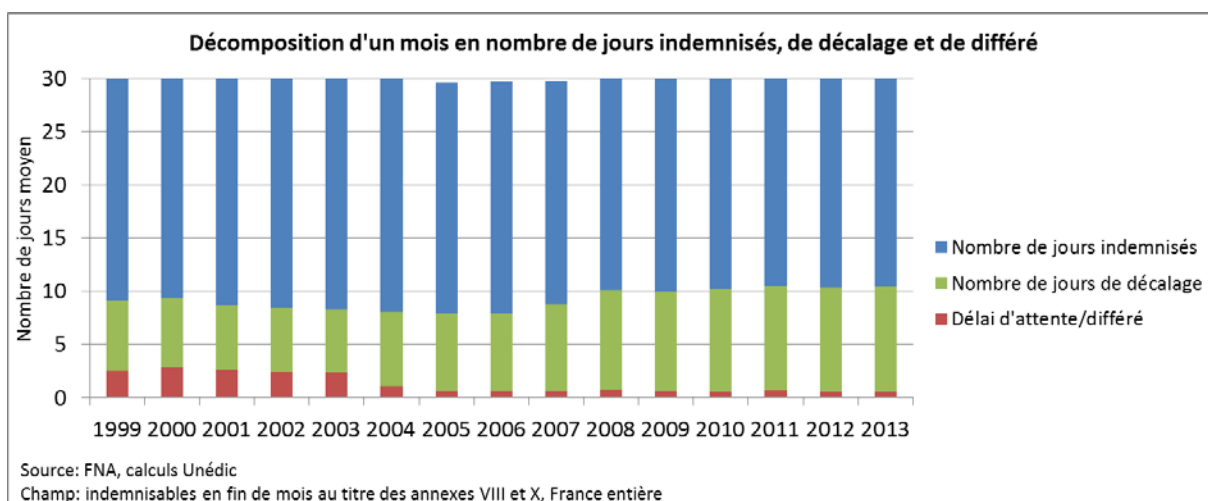
Allocation journalière moyenne



Source: FNA, calculs Unédic

Champ: annexes 8 et 10, France entière

La formule de calcul de l'allocation journalière à partir de 2004 a entraîné une hausse de l'allocation journalière moyenne à l'ouverture de droit. La légère baisse depuis 2010 pourrait s'expliquer par l'évolution des salaires des intermittents du spectacle qui serait moins importante que l'évolution du SMIC.



Le changement des paramètres dans la formule de calcul du nombre de jours de décalage à partir de 2004 entraîne une baisse du nombre de jours indemnisés. Par ailleurs, à partir de 2004, 30 jours sont supprimés dans la formule de calcul du différé d'indemnisation. Sa durée moyenne baisse.

Nombre d'heures travaillées maximal sur une période glissante d'1 an

Dans les graphiques ci-après, il est proposé, plutôt que d'observer le nombre d'heures sur une période de référence, d'observer des périodes glissantes d'1 an, pour toutes les personnes ayant au moins un contrat qui se termine dans l'année. Pour chaque contrat de chaque personne, on observe le nombre total d'heures travaillées sur les 12 mois précédant le contrat. On retient le maximum :

- Si ce maximum ne dépasse pas 507h, cela signifie que la personne ne pourrait pas ouvrir de droit cette année si les conditions d'ouverture de droit étaient de 507h en 12 mois
- Si ce maximum dépasse 507h, cela signifie que la personne aurait pu ouvrir un droit si les conditions d'ouverture de droit étaient de 507h en 12 mois. Ce n'est pas nécessairement la fin de contrat où le maximum d'heures est atteint qui sera utilisée. En effet, si l'allocataire est déjà pris en charge, c'est la dernière fin de contrat qui est utilisée pour l'ouverture de droit, si les conditions sont réunies. Sinon, une autre fin de contrat est recherchée comme c'est rappelé ci-dessous.

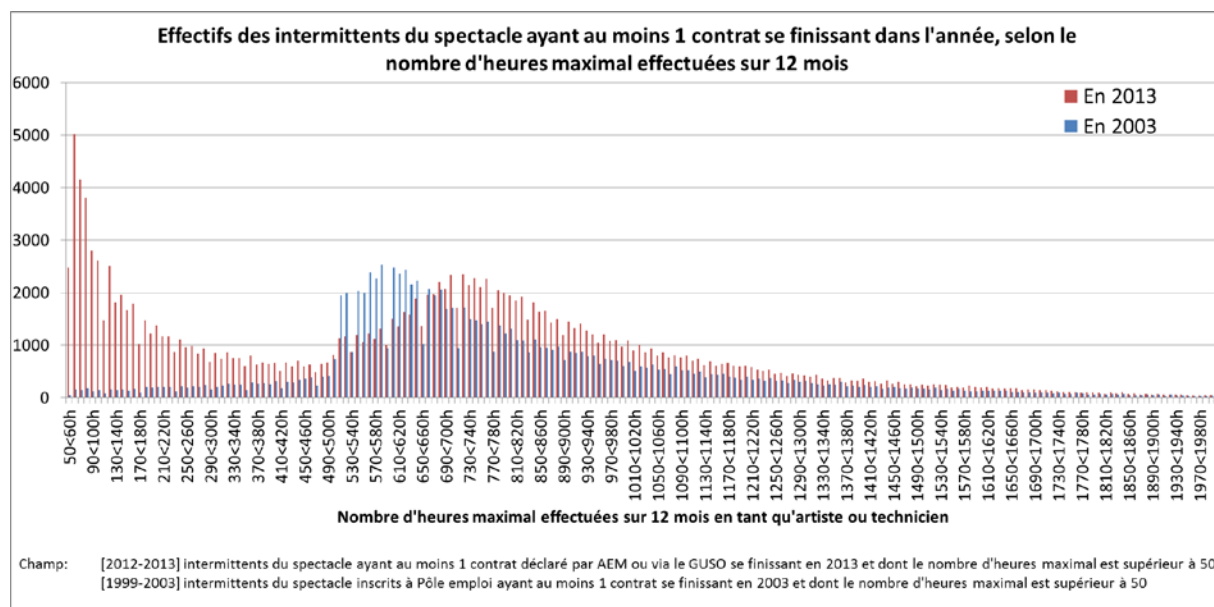
[extrait de la Circulaire Unédic N°2012-14]

2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation

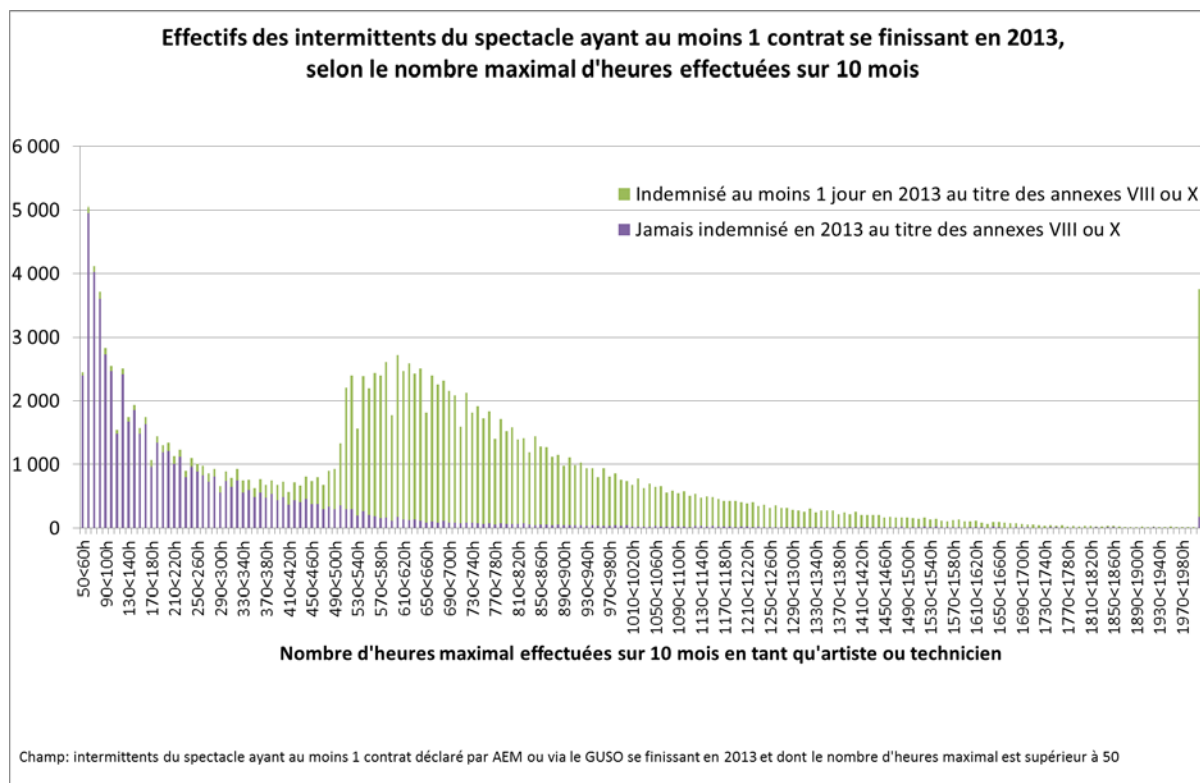
Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherché au cours d'une période de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 304 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 304 jours (RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2).



Note de lecture : 5000 personnes ont au moins 1 contrat se finissant en 2013 et ont travaillé, entre 2012 et 2013, au maximum entre 60 et 70h sur une période de 1 an.



Note de lecture : environ 2700 personnes ont au moins 1 contrat se finissant en 2013 et ont travaillé au maximum entre 600 et 609h sur une période de 10 mois. Parmi elles, environ 2550 personnes ont été indemnisées au moins 1 jour en 2013. Les personnes non indemnisées en 2013 sont soit des allocataires relevant des annexes VIII et X en période de différé, de délai d'attente, ou ayant d'autres contrats de travail en cours, soit des allocataires relevant du régime général ou d'une autre annexe, soit des personnes qui n'ont pas recours à leur droit.

3. Validation de la simulation

3.1.Simulation des règles appliquées à la période 2009-2013 et comparaison à l'observé

Paramètres

Détermination de l'annexe appliquée	A8: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion et spectacle vivant A10: Artistes
Durée de la période de référence	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures
Assimilation	Formation (max 336h) et enseignement pour A10 (max 55h ou 90h selon âge)
Autre activité hors A810 prise en compte dans l'affiliation	Aucune
Durée maximale de l'indemnisation	243 jours
Formule de calcul du différé d'indemnisation	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) le différé est décalé en cas de reprise de travail
Délai d'attente	7 jours ; appliqué une fois par an maximum
Jours de décalage	A8 : 1,4 * NHT/ 8 ; A10 : 1,3 * NHT/ 10
Plafonnement des revenus	Aucun
Formule de calcul de l'allocation journalière	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h, SMIC au dénominateur)
Dégressivité	Aucune

Indicateurs sur l'ensemble

Année	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Observé	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Observé	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Observé	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 346 M€	1 325 M€	+ 22 M€	+ 2%	113 720	110 841	+ 2 879	+ 3%	95 650	97 635	- 1 985	- 2%
2012	8	713 M€	685 M€	+ 28 M€	+ 4%	62 440	60 334	+ 2 106	+ 3%	47 420	47 945	- 525	- 1%
2012	10	633 M€	639 M€	- 6 M€	- 1%	52 440	51 637	+ 803	+ 2%	48 230	49 690	- 1 460	- 3%
2013	Total	1 351 M€	1 325 M€	+ 26 M€	+ 2%	115 830	112 859	+ 2 971	+ 3%	96 550	98 060	- 1 510	- 2%
2013	8	714 M€	689 M€	+ 25 M€	+ 4%	63 640	61 741	+ 1 899	+ 3%	47 570	48 378	- 808	- 2%
2013	10	637 M€	636 M€	+ 1 M€	+ 0%	53 270	52 287	+ 983	+ 2%	48 980	49 682	- 702	- 1%

Source : échantillon au 10^e de la base constituée des AEMs et des périodes de travail extraites du FNA

Indicateurs individuels

Année	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé (dont délai d'attente)		
		Simulé	Observé	Ecart (€)	Simulé	Observé	Ecart (j)
2012	Total	58 €	57 €	+ 1 €	8	7	+ 2
2012	8	62 €	62 €	+ 1 €	10	9	+ 1
2012	10	54 €	53 €	+ 1 €	7	5	+ 2
2013	Total	58 €	57 €	+ 1 €	8	7	+ 1
2013	8	62 €	61 €	+ 1 €	10	9	+ 1
2013	10	54 €	53 €	+ 1 €	5	5	- 0

Les dépenses sont sur estimées (+2%, soit 26M€) car la méthode est basée sur 2 hypothèses :

- Tous les intermittents du spectacle ont recours à leur droit.
- Tous les intermittents du spectacle consomment l'intégralité du droit.

Il en résulte une **surestimation des mandatés**, en particulier chez les techniciens dont 3,2% n'atteignent en réalité pas la fin de droit (1,3% des artistes).

3.2.Simulation des règles appliquées à la période 1999-2003 et comparaison à l'observé

Paramètres

Détermination de l'annexe appliquée	A8: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion A10: Artistes, ouvriers, techniciens du spectacle vivant
Durée de la période de référence	365 jours
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures
Assimilation	Maladie, maternité, formation (max 336h)
Autre activité hors A810 prise en compte dans l'affiliation	Dans la limite de 338h
Durée de l'indemnisation	Possible jusqu'à la date anniversaire
Formule de calcul du différé d'indemnisation	$(SR_{\text{annuel}} \times SJR) / (SMIC_m \times 3 \times SMIC_j)$ où $SJR \approx SR/NJT$; Le différé n'est pas décalé en cas de reprise de travail
Délai d'attente	8 jours ; appliqué une fois par an maximum
Jours de décalage	$NHT/7 + NCI * 12/11 + NCg * 8/11$
Plafonnement des revenus	Aucun
Formule de calcul de l'allocation journalière	$\text{Min}(75\% SJR, \text{max}(AJ_{\text{min}}, 31,3\% SJR + PF))$ où $SJR \approx SR/NJT$
Dégressivité	Coef de dégressivité de 0,8 (<50 ans) ou 0,9 appliqué à partir d'une date + tardive si l'affiliation est élevée

Indicateurs sur l'ensemble

Année	Annexe ⁵	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Observé	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Observé	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Observé	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 011 M€	1 011 M€	-0 M€	0%	100 700	98 396	2 304	2%	92 400	89 707	2 693	3%
2002	8	329 M€	316 M€	13 M€	4%	36 410	35 074	1 336	4%	31 780	29 640	2 140	7%
2002	10	681 M€	694 M€	-13 M€	-2%	66 550	66 833	-283	0%	60 620	60 067	553	1%
2003	Total	1 095 M€	1 094 M€	2 M€	0%	103 020	101 276	1 744	2%	93 020	89 781	3 239	4%
2003	8	350 M€	335 M€	15 M€	4%	36 510	35 396	1 114	3%	31 230	28 816	2 414	8%
2003	10	745 M€	758 M€	-13 M€	-2%	68 960	69 586	-626	-1%	61 790	60 965	825	1%

Source : échantillon au 10^e de la base constituée des périodes de travail extraites du FNA

⁵ Dans cette partie 3.2 uniquement, la définition de l'annexe est celle d'avant 2003 : l'annexe 10 comprend donc les techniciens du spectacle vivant.

Indicateurs individuels

Année	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé (dont délai d'attente)		
		Simulé	Observé	Ecart (€)	Simulé	Observé	Ecart (j)
2002	Total	52 €	52 €	0,0 €	25	27	- 1,7
2002	8	55 €	56 €	-0,3 €	39	43	- 3,4
2002	10	50 €	50 €	0,1 €	18	19	- 1,3
2003	Total	53 €	53 €	-0,2 €	27	26	0,5
2003	8	57 €	57 €	0,0 €	41	41	- 0,7
2003	10	51 €	51 €	-0,4 €	20	19	0,6

Tous les indicateurs obtenus à partir de la simulation sont très proches des indicateurs observés. On observe un écart dans le détail par annexe, qui peut s'expliquer dans certains cas par un manque d'information sur la catégorie professionnelle permettant de déterminer l'annexe dans laquelle l'allocataire ouvre un droit.

Les dépenses devraient être légèrement plus élevées car la méthode entraine une **surestimation des mandatés**, en particulier chez les techniciens. La simulation tient compte du coefficient de dégressivité mais pas de la revalorisation au 1^{er} juillet, ce qui peut expliquer ces résultats.

4. Résultats : simulations et comparaison aux données de référence

4.1.Simulation de la Convention 2006 (données de référence)

	Annexe	Dépenses	Mandatés	Ouvertures de droit	Montant de l'allocation journalière	Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)	Nombre de jours indemnisés par an
2002	Total	1 138 M€	91 330	71 890	66 €	12	187
	8	641 M€	52 060	36 200	73 €	16	169
	10	496 M€	41 980	35 690	60 €	7	198
2003	Total	1 187 M€	93 770	73 460	66 €	11	191
	8	661 M€	51 820	37 080	72 €	15	176
	10	525 M€	43 940	36 380	59 €	7	200
2012 ⁶	Total	1 346 M€	113 720	95 650	58 €	8	202
	8	713 M€	62 440	47 420	62 €	10	181
	10	633 M€	52 440	48 230	54 €	7	222
2013	Total	1 351 M€	115 830	96 550	58 €	8	202
	8	714 M€	63 640	47 570	62 €	10	181
	10	637 M€	53 270	48 980	54 €	5	223

Source : simulation sur échantillon au 10^e

Ces chiffres issus de la simulation de la Convention 2006 vont servir de **référence pour les simulations suivantes** et sont dénommées « règles 2006 ». Tous les résultats obtenus seront comparés à ces données de référence, afin de limiter les biais dus à la méthode de simulation et de comparer toutes les propositions à une seule règle.

On ne peut pas comparer directement la partie 2002 2003 aux données observées sur cette période, car on ne tiendrait pas compte des hypothèses liées à la méthode (consommation de 100% par exemple). **Pour observer l'effet d'une règle, on ne peut comparer le simulé qu'à des données elles-même simulées.** L'écart correspond bien alors à la différence d'impact entre les deux règles.

⁶ La partie 2012 2013 correspond aux chiffres déjà présentés pour validation dans la première partie.

On peut en revanche **s'intéresser à la différence entre les deux périodes** :

- Sur la période ancienne, **le nombre d'ouvertures de droit et de mandats simulés est nettement plus faible** qu'en 2012 2013 (72 000 en 2002 contre 96 000 en 2012). En effet, sur la période 2002 2003, en simulant les règles de la Convention 2006, les allocataires faisant moins de 507h en 10 mois (annexe 8) ou 10,5 mois (annexe 10) ne peuvent pas ouvrir de droit à l'ARE. On exclut donc les allocataires ayant un rythme de travail trop faible sur cette période ou un placement de contrats dans l'année adapté à la date anniversaire, qui n'est plus nécessairement opportun avec la règle 2006. On ne tient pas compte du fait qu'avec des règles plus contraignantes, le comportement des allocataires aurait pu être différent.
- Sur la période ancienne, **le nombre de jours indemnisés simulé est plus faible** qu'en 2012 2013 (187 en 2002 contre 202 jours en 2012). En effet, les conditions d'ouvertures de droit étant plus dures et le comportement des allocataires non adapté à ces conditions, le nombre de jours non couverts par l'Assurance chômage avant une éventuelle réadmission augmente.

Sur la période 2002-2003, l'allocation journalière est nettement plus élevée, alors que le salaire de référence est plus faible. On l'explique par différentes raisons :

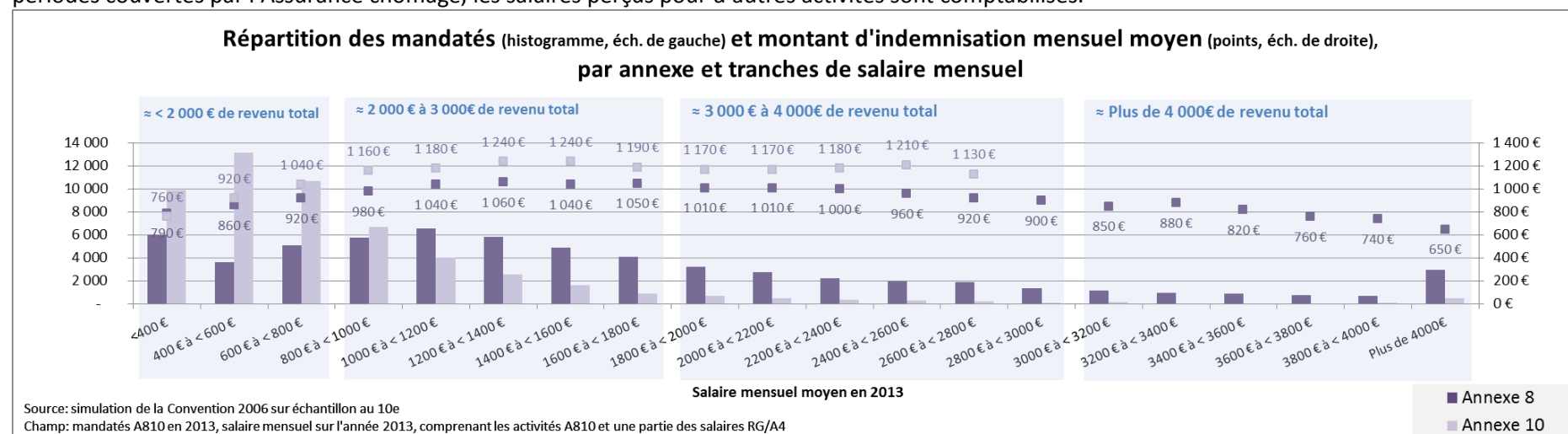
- o le montant de l'allocation minimale est fixe (31,36€). Lorsque le salaire baisse, l'allocation journalière ne diminue pas autant en raison du plancher
- o après 12 000 €, l'allocation journalière progresse moins vite, donc même si les salaires ont progressé sur 10 ans, l'allocation journalière n'augmente plus autant
- o le SMIC horaire, au dénominateur de la formule A, a plus progressé que les salaires des intermittents
 - En 2002, le SMIC horaire est de 6,8€. Pour un salaire moyen de 10 604€ et 507h, la partie A de l'allocation vaut 48€.
 - En 2012, le SMIC horaire est de 9,4€. Pour un salaire moyen de 13 164€ et 507h, la partie A de l'allocation vaut 44€.

Les dépenses sur la période 2002-2003 sont relevées du fait d'un montant d'allocation journalière relativement élevé.

Graphique de référence

Ce graphique représente les allocataires indemnisés au moins 1 jour en 2013 au titre des annexes 8 ou 10 (effectifs représentés sur les bâtons, échelle de gauche) par tranche de salaire mensuel brut moyen perçu en 2013. Pour les allocataires dans chaque tranche de salaires, le montant mensuel d'indemnisation moyen en 2013, au titre des annexes 8 ou 10, est calculé (carrés, échelles de droite). On obtient une approximation du revenu moyen (salaire + indemnisation) pour chaque tranche de salaire en sommant le milieu de la tranche et le montant d'indemnisation moyen.

Sur les périodes non couvertes par l'Assurance chômage, seuls les salaires perçus pour des activités dans le champ des annexes 8 et 10 sont connus. Sur les périodes couvertes par l'Assurance chômage, les salaires perçus pour d'autres activités sont comptabilisés.



Note de lecture : environ 13 000 allocataires relevant de l'annexe 10 indemnisés au moins 1 jour en 2013 ont un salaire moyen en 2013 compris entre 400 et 600€ par mois. Le montant moyen de leur indemnisation s'élève à 920€ par mois. Leur revenu moyen est donc d'environ 1 400€.

Notons que les premières catégories, salaire < 400€ ou salaire entre 400 et 600€, rassemblent plusieurs cas de figure :

- Les allocataires sortant d'indemnisation début 2013 : ils perçoivent un revenu en janvier et février 2013, par exemple 2000€, puis ils prennent leur retraite ou changent de voie et font un autre métier. Le revenu total pris en compte ici est : $2000 \times 2 / 12 = 333\text{€}$ mensuel moyen en 2013.
- Les allocataires entrant en indemnisation fin 2013 : ils ont un salaire sur la période de référence, par exemple au smic $10 \times 507 = 5070\text{€}$ sur 10 mois, soit 422€ de salaire mensuel moyen mais l'indemnisation relevant de l'annexe 8 ou 10 commence en décembre, disons de 1000€, soit 83€ d'indemnisation mensuel moyenne (l'indemnisation au régime général n'est pas comptée). Le revenu moyen est de 505€.
- Les allocataires ayant effectivement des revenus faibles

4.2. Effets de mesures isolées, sensibilité des paramètres

Dans les tableaux suivants, les mesures proposées ont été analysées en maintenant le reste de la réglementation identique à la règle de référence. Cette analyse permet d'observer les effets d'un seul changement sur les indicateurs. La combinaison de plusieurs de ces mesures ne s'obtient pas en sommant l'effet de chaque mesure isolée.

Parmi les mesures analysées, les 6 premières (4.2.1 à 4.2.6) **concernent les conditions d'ouverture de droit** (le nombre d'heures requis et la durée de la période de référence) et **la réadmission à date anniversaire**. Une distinction est faite entre date anniversaire fixe et glissante (voir 1.7.1). La mesure 4.2.7 porte également sur la condition d'ouverture de droit (507h dans une période de 12 mois) mais sans modification de la durée d'indemnisation fixe de 243 jours.

Dans les paragraphes 4.2.9 et 4.2.10, l'effet d'un **changement de l'allocation journalière** est analysé, avec deux paramétrages.

La mesure du paragraphe 4.2.11 concerne le **calcul du nombre de jours de décalage**, lorsque l'allocataire travaille au cours du mois.

Enfin, les 6 dernières sous parties, de 4.2.12 à 4.2.17 sont consacrées aux **mesures de plafonnement** : 3 paramètres de plafonnement mensuel, et 3 paramètres de plafonnement annuel. Le plafonnement annuel est combiné avec l'allongement de la période de référence à 12 mois et la réadmission à date anniversaire, par définition (voir 1.7.2).

4.2.1. Réadmission à date anniversaire glissante, 507h en 12 mois

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire glissante (déterminée par la date du dernier contrat)	243 jours	+
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+

Effet global, hors effet de comportement

Le fait d'allonger la période de référence en maintenant la même condition d'ouverture de droit (507h) permet aux allocataires ayant un rythme de travail plus faible (507h en 12 mois, mais pas en 10 ou 10,5 mois) d'ouvrir un droit : **le nombre de mandats et d'ouvertures de droit augmente**. De plus, les allocataires sont réadmis plus souvent sans aucune interruption de droit : **le nombre de jours indemnisés augmente également**. Les salaires sont comptabilisés sur une plus longue période, donc **l'allocation journalière et le différé augmentent**. En revanche, le délai d'attente est appliqué moins souvent car il ne s'applique qu'une fois par an, et avec une date anniversaire glissante, la réadmission se fait toujours moins d'un an après l'ouverture de droit précédente (si les 507h sont réunis à la date anniversaire). On applique donc le délai d'attente pour un droit sur deux. **Le délai d'attente moyen va donc diminuer**. Le changement de champ (plus d'allocataires pris en charge) a également pour effet de baisser l'allocation journalière moyenne.

La réadmission à date anniversaire se traduit par une **augmentation du nombre de jours indemnisés**. En effet, pour les allocataires qui enchaînent les droits sans interruption, le mécanisme n'a aucun impact. En revanche, les allocataires qui, avec la Convention 2006, arrivent en fin de droit sans avoir cumulé 507h de travail ont une durée de droit totale de maximum 331 jours pour les A8 et 307 jours pour les A10. Avec la date anniversaire, l'indemnisation serait prolongée. La durée calendaire du droit passe à environ un an (selon la date de fin du dernier contrat), alors qu'avec la Convention 2006, elle peut être plus ou moins élevée selon le rythme de travail : cela a pour effet d'**augmenter ou baisser le nombre d'ouvertures de droit**. Certains allocataires ouvrent un droit plus souvent et seront donc plus représentés dans le calcul de l'allocation journalière moyenne à l'ouverture de droit, qui va augmenter. **Pour les allocataires ayant un rythme de travail et un salaire cumulé élevé, le différé s'applique plus souvent**, ce qui a pour effet de baisser leur indemnisation mensuelle moyenne. Un effet plus rare survient pour certains allocataires ayant un rythme de travail faible : le changement de calendrier peut avoir pour conséquence que sur 10 ou 10,5 mois, les 507 heures étaient bien réunies, mais si la période de référence est décalée, même plus longue, le nombre d'heures nécessaires n'est plus atteint. Cela se traduit par une **baisse des ouvertures de droit**.

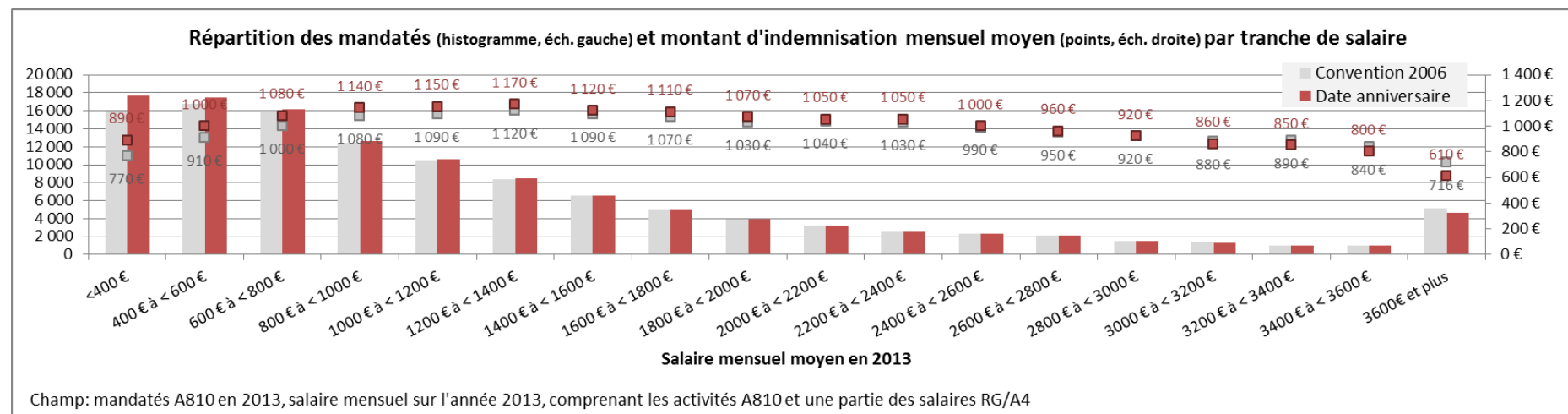
Effet par annexe

Les dépenses supplémentaires sont plus élevées pour les artistes, car ils sont plus nombreux à ouvrir un droit grâce à l'allongement de la période de référence (augmentation des mandats) et également plus nombreux à bénéficier de nombre de jours indemnités supplémentaires. Le nombre d'ouvertures de droit augmente moins que celui des techniciens car leur durée de droit calendaire est d'environ 330 jours avec la Convention 2006, contre 404 jours pour les techniciens.

Effet par période

Sur la période 2002-2003, le nombre d'ouvertures de droit (+20% en 2002, +10% en 2012), de mandats (+5% en 2002, +2% en 2012) et de jours indemnités (+27 jours en 2002, + 8 jours en 2012) supplémentaires est plus élevé. Cela provient du fait que, comme vu dans la partie 1 et le paragraphe 4.1, les données de référence sont sous-estimées, car on applique mécaniquement une règle sans tenir compte de l'effet de comportement.

L'analyse des deux périodes ne permet pas d'aboutir à une estimation précise du surcoût en tenant compte des effets de comportement. **Le surcoût de la réadmission à date anniversaire et d'un allongement de la période de référence à 12 mois par rapport à la Convention 2006 est supérieur à 110M€.** Les adaptations aux règles induiraient une augmentation de ce surcoût. Le surcoût total est inférieur à 240M€.



Indicateurs individuels – Réadmission à date anniversaire et période de référence de 12 mois comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	68 €	66 €	+ 2 €	12	12	+ 0	214	187	+ 27
	8	75 €	73 €	+ 2 €	18	16	+ 2	182	169	+ 13
	10	61 €	60 €	+ 1 €	5	7	- 2	238	198	+ 40
2003	Total	67 €	66 €	+ 2 €	13	11	+ 2	219	191	+ 28
	8	74 €	72 €	+ 2 €	19	15	+ 3	190	176	+ 13
	10	60 €	59 €	+ 1 €	8	7	+ 1	241	200	+ 41
2012	Total	61 €	58 €	+ 3 €	9	8	+ 1	210	202	+ 8
	8	65 €	62 €	+ 2 €	11	10	+ 1	186	181	+ 5
	10	56 €	54 €	+ 2 €	7	7	+ 0	234	222	+ 12
2013	Total	60 €	58 €	+ 3 €	8	8	+ 0	210	202	+ 9
	8	64 €	62 €	+ 3 €	10	10	+ 0	186	181	+ 5
	10	56 €	54 €	+ 2 €	5	5	- 0	234	223	+ 11

Indicateurs sur l'ensemble – Réadmission à date anniversaire et période de référence de 12 mois comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 358 M€	1 138 M€	+ 220 M€	+ 19%	95 590	91 330	+ 4 260	+ 5%	86 550	71 890	+ 14 660	+ 20%
	8	701 M€	641 M€	+ 60 M€	+ 9%	52 630	52 060	+ 570	+ 1%	45 280	36 200	+ 9 080	+ 25%
	10	657 M€	496 M€	+ 161 M€	+ 32%	45 930	41 980	+ 3 950	+ 9%	41 270	35 690	+ 5 580	+ 16%
2003	Total	1 424 M€	1 187 M€	+ 237 M€	+ 20%	98 910	93 770	+ 5 140	+ 5%	88 310	73 460	+ 14 850	+ 20%
	8	730 M€	661 M€	+ 68 M€	+ 10%	52 960	51 820	+ 1 140	+ 2%	45 600	37 080	+ 8 520	+ 23%
	10	694 M€	525 M€	+ 169 M€	+ 32%	48 240	43 940	+ 4 300	+ 10%	42 710	36 380	+ 6 330	+ 17%
2012	Total	1 455 M€	1 346 M€	+ 108 M€	+ 8%	115 920	113 720	+ 2 200	+ 2%	105 070	95 650	+ 9 420	+ 10%
	8	749 M€	713 M€	+ 35 M€	+ 5%	62 920	62 440	+ 480	+ 1%	56 470	47 420	+ 9 050	+ 19%
	10	706 M€	633 M€	+ 73 M€	+ 12%	54 210	52 440	+ 1 770	+ 3%	48 600	48 230	+ 370	+ 1%
2013	Total	1 462 M€	1 351 M€	+ 111 M€	+ 8%	118 270	115 830	+ 2 440	+ 2%	106 060	96 550	+ 9 510	+ 10%
	8	750 M€	714 M€	+ 36 M€	+ 5%	64 300	63 640	+ 660	+ 1%	56 990	47 570	+ 9 420	+ 20%
	10	712 M€	637 M€	+ 75 M€	+ 12%	55 260	53 270	+ 1 990	+ 4%	49 070	48 980	+ 90	+ 0%

Source : simulation sur échantillon au 10e

4.2.2. Réadmission à date anniversaire fixe, 507h en 12 mois

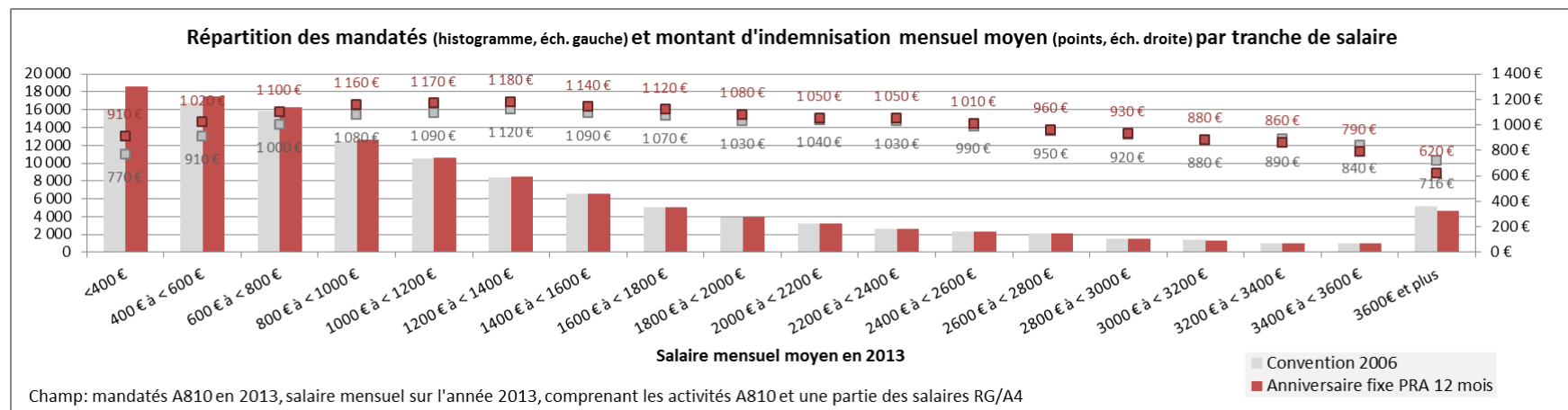
Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire fixe (déterminée par la date d'ouverture de droit) – voir §1.7.1	243 jours	+
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	$(SR \text{ non plafonné} \times SJM) / (SMICm \times 3 \times SMICj) - 30$ où $SJM = SR / (NHT/8 \text{ ou } 10 \text{ selon l'annexe})$ - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+

Effet global, hors effet de comportement

Les effets sont similaires à ceux observés avec une réadmission à date anniversaire glissante mais les 12 mois de droit étant compté à partir de l'ouverture de droit, et non pas de la fin du dernier contrat, la fin de droit peut se décaler pour tous les allocataires en réadmission. Le nombre de jours indemnisés supplémentaire est donc un peu plus élevé que dans le cas précédent.

L'analyse des deux périodes ne permet pas d'aboutir à une estimation précise du surcoût en tenant compte des effets de comportement. **Le surcout de la réadmission à date anniversaire et d'un allongement de la période de référence à 12 mois par rapport à la Convention 2006 est supérieur à 140M€. Les adaptations aux règles induiraient une augmentation de ce surcout.** Le surcout total est inférieur à 260M€.



Indicateurs individuels – Réadmission à date anniversaire fixe et période de référence de 12 mois comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	68 €	66 €	+ 2 €	12	12	+ 1	215	187	+ 28
	8	75 €	73 €	+ 3 €	18	16	+ 2	183	169	+ 14
	10	61 €	60 €	+ 1 €	5	7	- 1	238	198	+ 40
2003	Total	68 €	66 €	+ 2 €	14	11	+ 3	220	191	+ 28
	8	74 €	72 €	+ 2 €	19	15	+ 4	192	176	+ 15
	10	61 €	59 €	+ 1 €	8	7	+ 1	240	200	+ 40
2012	Total	61 €	58 €	+ 3 €	10	8	+ 1	212	202	+ 10
	8	65 €	62 €	+ 3 €	12	10	+ 1	188	181	+ 7
	10	56 €	54 €	+ 2 €	7	7	+ 1	235	222	+ 13
2013	Total	61 €	58 €	+ 3 €	8	8	+ 0	212	202	+ 10
	8	65 €	62 €	+ 3 €	10	10	+ 0	188	181	+ 7
	10	56 €	54 €	+ 2 €	5	5	- 1	235	223	+ 13

Indicateurs sur l'ensemble – Réadmission à date anniversaire fixe et période de référence de 12 mois comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 384 M€	1 138 M€	+ 247 M€	+ 22%	96 570	91 330	+ 5 240	+ 6%	85 580	71 890	+ 13 690	+ 19%
	8	720 M€	641 M€	+ 79 M€	+ 12%	53 540	52 060	+ 1 480	+ 3%	44 760	36 200	+ 8 560	+ 24%
	10	664 M€	496 M€	+ 167 M€	+ 34%	46 180	41 980	+ 4 200	+ 10%	40 820	35 690	+ 5 130	+ 14%
2003	Total	1 449 M€	1 187 M€	+ 262 M€	+ 22%	99 820	93 770	+ 6 050	+ 6%	86 780	73 460	+ 13 320	+ 18%
	8	750 M€	661 M€	+ 89 M€	+ 13%	53 670	51 820	+ 1 850	+ 4%	45 140	37 080	+ 8 060	+ 22%
	10	699 M€	525 M€	+ 173 M€	+ 33%	48 410	43 940	+ 4 470	+ 10%	41 640	36 380	+ 5 260	+ 14%
2012	Total	1 487 M€	1 346 M€	+ 140 M€	+ 10%	116 980	113 720	+ 3 260	+ 3%	103 620	95 650	+ 7 970	+ 8%
	8	769 M€	713 M€	+ 55 M€	+ 8%	63 610	62 440	+ 1 170	+ 2%	55 610	47 420	+ 8 190	+ 17%
	10	718 M€	633 M€	+ 85 M€	+ 13%	54 510	52 440	+ 2 070	+ 4%	48 010	48 230	- 220	- 0%
2013	Total	1 496 M€	1 351 M€	+ 145 M€	+ 11%	119 360	115 830	+ 3 530	+ 3%	104 710	96 550	+ 8 160	+ 8%
	8	771 M€	714 M€	+ 57 M€	+ 8%	65 020	63 640	+ 1 380	+ 2%	56 320	47 570	+ 8 750	+ 18%
	10	725 M€	637 M€	+ 88 M€	+ 14%	55 600	53 270	+ 2 330	+ 4%	48 390	48 980	- 590	- 1%

Source : simulation sur échantillon au 10e

4.2.3. Réadmission à date anniversaire glissante, 507h en 12 mois, proratisation du SR et NHT

Paramètres

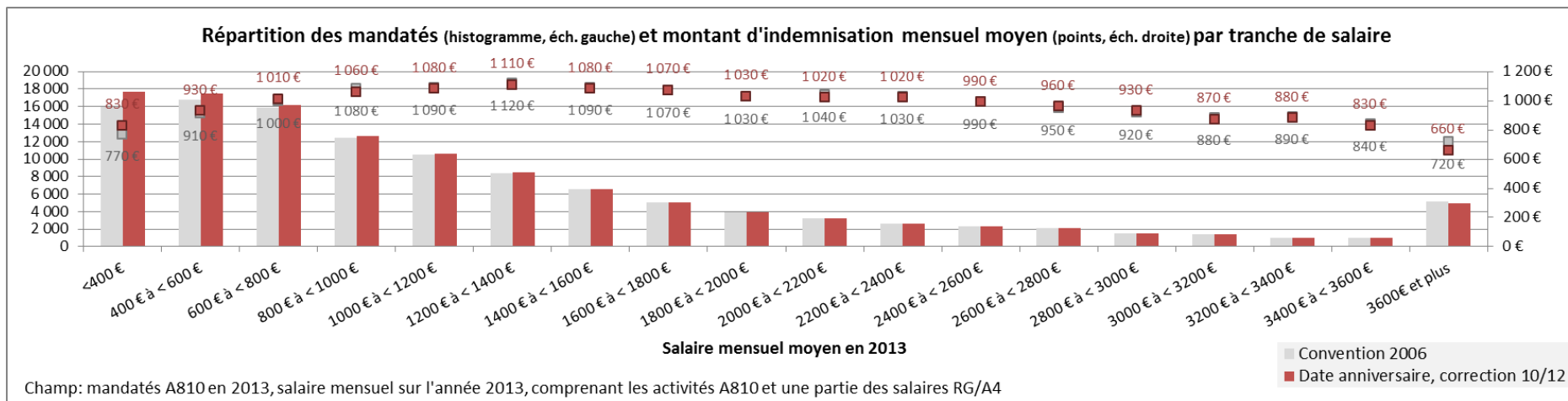
Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire glissante (déterminée par la date du dernier contrat)	243 jours	+
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR et le NHT sont multipliés par 10/12 pour l'annexe 8 et 10,5/12 pour l'annexe 10	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	+/-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont multipliés par 10/12 pour l'annexe 8 et 10,5/12 pour l'annexe 10	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+/-

Les effets sont similaires à ceux observés avec une réadmission à date anniversaire glissante (voir 4.2.1, principalement une augmentation du nombre de mandatés et de jours indemnisés). Le fait de diminuer le salaire de référence et le nombre d'heures travaillées en les multipliant par 10/12, même s'ils sont calculés sur 12 mois, a pour conséquence de baisser l'allocation journalière et de baisser le différé d'indemnisation.

Dans les tableaux suivants, on indique une baisse de l'allocation journalière moyenne par rapport à la Convention 2006 de -1,0€. Ce résultat provient de la combinaison de deux effets :

- Le seul fait de passer à une réadmission à date anniversaire fait augmenter mécaniquement la moyenne de l'allocation journalière (d'environ +1,4€). En effet, les personnes ayant actuellement un droit plus long (celles qui travaillent souvent et qui ont donc une allocation journalière élevée) seraient réadmis chaque année et leur poids dans le calcul de la moyenne de l'allocation journalière augmenterait.
- La modification du calcul de l'allocation journalière, qui fait donc baisser la moyenne d'environ 2,4€. Cela provient du fait que le rythme de travail n'est pas régulier lorsqu'on passe d'une période de 10 à 12 mois.

L'analyse des deux périodes ne permet pas d'aboutir à une estimation précise du surcoût en tenant compte des effets de comportement. **Le surcoût de la réadmission à date anniversaire et d'un allongement de la période de référence à 12 mois par rapport à la Convention 2006 est supérieur à 36M€.** Les adaptations aux règles induiraient une augmentation de ce surcoût. Le surcoût total est inférieur à 160M€.



Indicateurs individuels – Réadmission à date anniversaire et période de référence de 12 mois avec correction 10/12, comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	63 €	66 €	- 3 €	8	12	- 3	216	187	+ 29
	8	70 €	73 €	- 3 €	12	16	- 4	185	169	+ 16
	10	57 €	60 €	- 3 €	4	7	- 3	239	198	+ 41
2003	Total	63 €	66 €	- 3 €	10	11	- 1	221	191	+ 30
	8	69 €	72 €	- 3 €	13	15	- 2	193	176	+ 17
	10	56 €	59 €	- 3 €	7	7	- 0	241	200	+ 41
2012	Total	57 €	58 €	- 1 €	7	8	- 1	211	202	+ 9
	8	61 €	62 €	- 2 €	8	10	- 2	188	181	+ 6
	10	53 €	54 €	- 1 €	6	7	- 0	234	222	+ 12
2013	Total	57 €	58 €	- 1 €	6	8	- 2	211	202	+ 10
	8	60 €	62 €	- 1 €	7	10	- 3	187	181	+ 6
	10	53 €	54 €	- 1 €	4	5	- 1	234	223	+ 12

Indicateurs sur l'ensemble – Réadmission à date anniversaire et période de référence de 12 mois avec correction 10/12, comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 288 M€	1 138 M€	+ 151 M€	+ 13%	96 300	91 330	+ 4 970	+ 5%	87 140	71 890	+ 15 250	+ 21%
	8	671 M€	641 M€	+ 30 M€	+ 5%	53 260	52 060	+ 1 200	+ 2%	45 810	36 200	+ 9 610	+ 27%
	10	617 M€	496 M€	+ 121 M€	+ 24%	46 050	41 980	+ 4 070	+ 10%	41 330	35 690	+ 5 640	+ 16%
2003	Total	1 348 M€	1 187 M€	+ 162 M€	+ 14%	99 580	93 770	+ 5 810	+ 6%	88 750	73 460	+ 15 290	+ 21%
	8	697 M€	661 M€	+ 35 M€	+ 5%	53 550	51 820	+ 1 730	+ 3%	45 990	37 080	+ 8 910	+ 24%
	10	652 M€	525 M€	+ 126 M€	+ 24%	48 350	43 940	+ 4 410	+ 10%	42 760	36 380	+ 6 380	+ 18%
2012	Total	1 382 M€	1 346 M€	+ 36 M€	+ 3%	116 410	113 720	+ 2 690	+ 2%	105 410	95 650	+ 9 760	+ 10%
	8	712 M€	713 M€	- 1 M€	- 0%	63 290	62 440	+ 850	+ 1%	56 770	47 420	+ 9 350	+ 20%
	10	670 M€	633 M€	+ 37 M€	+ 6%	54 330	52 440	+ 1 890	+ 4%	48 640	48 230	+ 410	+ 1%
2013	Total	1 389 M€	1 351 M€	+ 38 M€	+ 3%	118 740	115 830	+ 2 910	+ 3%	106 300	96 550	+ 9 750	+ 10%
	8	715 M€	714 M€	+ 0 M€	+ 0%	64 690	63 640	+ 1 050	+ 2%	57 230	47 570	+ 9 660	+ 20%
	10	675 M€	637 M€	+ 38 M€	+ 6%	55 340	53 270	+ 2 070	+ 4%	49 070	48 980	+ 90	+ 0%

Source : simulation sur échantillon au 10e

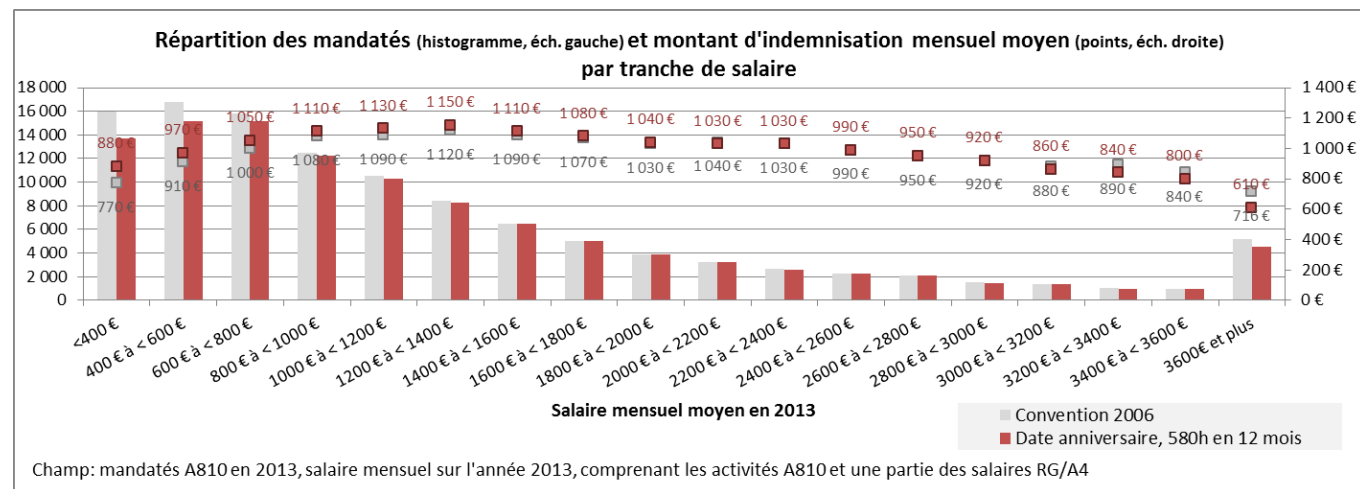
4.2.4. Réadmission à date anniversaire glissante, 580h en 12 mois

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire glissante	243 jours	+
Nombre d'heures nécessaires	580h	507h	
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+

Le nombre d'heures requis pour ouvrir un droit passerait à 580h, ce qui correspond au nombre d'heures effectuées en 12 mois si 507h sont effectuées en 10,5 mois et que le rythme de travail reste régulier sur 12 mois ($580 = 507 \times 12 / 10,5$).

Effet global, hors effet de comportement



Indicateurs individuels – Réadmission à date anniversaire glissante et 580h en 12 mois, comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant moyen de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé moyen d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés moyen par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	72 €	66 €	+ 6 €	15	12	4	185	187	- 2
	8	78 €	73 €	+ 5 €	21	16	5	166	169	- 2
	10	65 €	60 €	+ 5 €	8	7	1	198	198	- 0
2003	Total	71 €	66 €	+ 6 €	15	11	4	191	191	- 1
	8	77 €	72 €	+ 5 €	21	15	5	174	176	- 2
	10	64 €	59 €	+ 5 €	8	7	2	203	200	+ 3
2012	Total	62 €	58 €	+ 4 €	10	8	1	201	202	- 2
	8	66 €	62 €	+ 4 €	12	10	2	179	181	- 3
	10	58 €	54 €	+ 4 €	7	7	1	223	222	+ 1
2013	Total	62 €	58 €	+ 4 €	8	8	1	200	202	- 1
	8	66 €	62 €	+ 4 €	11	10	1	179	181	- 2
	10	57 €	54 €	+ 4 €	5	5	0	223	223	+ 0

Indicateurs sur l'ensemble – Réadmission à date anniversaire glissante et 580h en 12 mois, comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Nombre d'ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 087 M€	1 138 M€	- 51 M€	- 4%	83 390	91 330	- 7 940	- 9%	68 450	71 890	- 3 440	- 5%
	8	604 M€	641 M€	- 37 M€	- 6%	47 360	52 060	- 4 700	- 9%	38 600	36 200	+ 2 400	+ 7%
	10	483 M€	496 M€	- 14 M€	- 3%	38 110	41 980	- 3 870	- 9%	29 850	35 690	- 5 840	- 16%
2003	Total	1 143 M€	1 187 M€	- 44 M€	- 4%	85 800	93 770	- 7 970	- 8%	68 790	73 460	- 4 670	- 6%
	8	624 M€	661 M€	- 38 M€	- 6%	47 170	51 820	- 4 650	- 9%	38 770	37 080	+ 1 690	+ 5%
	10	519 M€	525 M€	- 6 M€	- 1%	40 020	43 940	- 3 920	- 9%	30 020	36 380	- 6 360	- 17%
2012	Total	1 328 M€	1 346 M€	- 18 M€	- 1%	107 660	113 720	- 6 060	- 5%	93 640	95 650	- 2 010	- 2%
	8	692 M€	713 M€	- 21 M€	- 3%	58 970	62 440	- 3 470	- 6%	51 380	47 420	+ 3 960	+ 8%
	10	636 M€	633 M€	+ 3 M€	+ 0%	49 500	52 440	- 2 940	- 6%	42 260	48 230	- 5 970	- 12%
2013	Total	1 335 M€	1 351 M€	- 16 M€	- 1%	109 830	115 830	- 6 000	- 5%	95 410	96 550	- 1 140	- 1%
	8	696 M€	714 M€	- 18 M€	- 3%	60 230	63 640	- 3 410	- 5%	52 420	47 570	+ 4 850	+ 10%
	10	639 M€	637 M€	+ 2 M€	+ 0%	50 550	53 270	- 2 720	- 5%	42 990	48 980	- 5 990	- 12%

Source : simulation sur échantillon au 10e

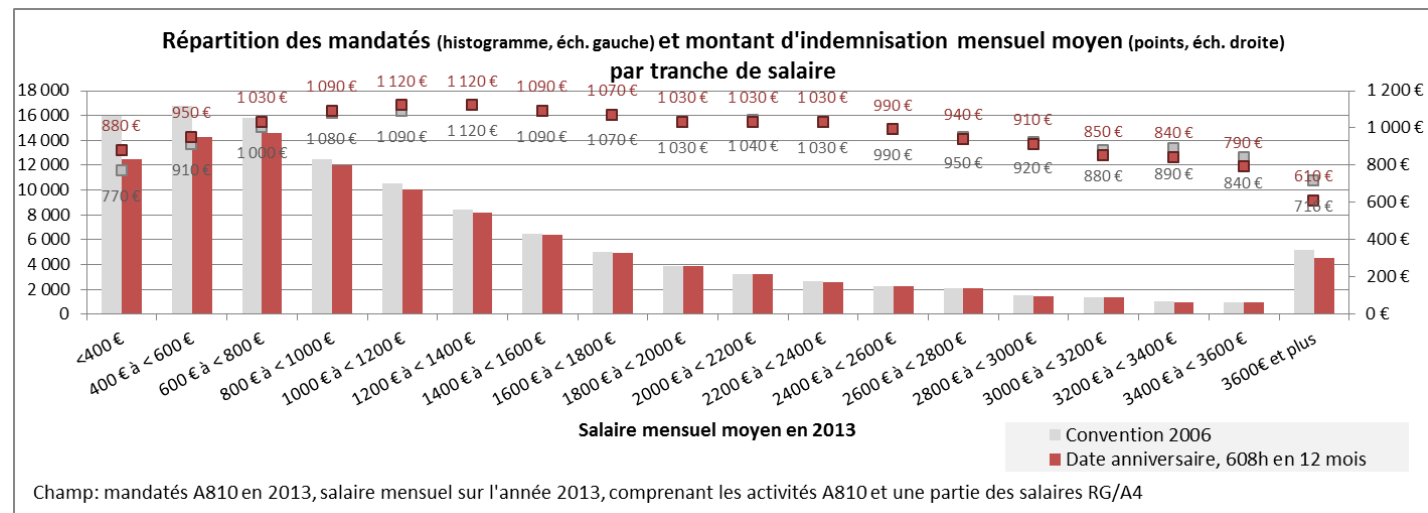
4.2.5. Réadmission à date anniversaire glissante, 608h en 12 mois

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire glissante	243 jours	+
Nombre d'heures nécessaires	608h	507h	
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+

Le nombre d'heures requis pour ouvrir un droit passerait à 608h, ce qui correspond au nombre d'heures effectuées en 12 mois si 507h sont effectuées en 10 mois et que le rythme de travail reste régulier sur 12 mois ($608 = 507 * 12 / 10$).

Effet global, hors effet de comportement



Indicateurs individuels – Réadmission à date anniversaire glissante et 608h en 12 mois, comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant moyen de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé moyen d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés moyen par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	73 €	66 €	+ 7 €	16	12	5	178	187	- 9
	8	79 €	73 €	+ 6 €	21	16	5	162	169	- 6
	10	66 €	60 €	+ 6 €	8	7	2	190	198	- 8
2003	Total	72 €	66 €	+ 7 €	16	11	5	184	191	- 7
	8	77 €	72 €	+ 6 €	22	15	6	169	176	- 7
	10	65 €	59 €	+ 6 €	9	7	2	196	200	- 4
2012	Total	63 €	58 €	+ 5 €	10	8	2	196	202	- 6
	8	67 €	62 €	+ 5 €	12	10	2	175	181	- 6
	10	58 €	54 €	+ 4 €	7	7	1	217	222	- 5
2013	Total	63 €	58 €	+ 5 €	9	8	1	196	202	- 6
	8	66 €	62 €	+ 5 €	11	10	1	175	181	- 6
	10	58 €	54 €	+ 4 €	6	5	0	218	223	- 5

Indicateurs sur l'ensemble – Réadmission à date anniversaire glissante et 608h en 12 mois, comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Nombre d'ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 003 M€	1 138 M€	- 135 M€	- 12%	78 370	91 330	- 12 960	- 14%	62 750	71 890	- 9 140	- 13%
	8	571 M€	641 M€	- 70 M€	- 11%	45 300	52 060	- 6 760	- 13%	36 630	36 200	+ 430	+ 1%
	10	432 M€	496 M€	- 64 M€	- 13%	34 870	41 980	- 7 110	- 17%	26 120	35 690	- 9 570	- 27%
2003	Total	1 052 M€	1 187 M€	- 135 M€	- 11%	80 450	93 770	- 13 320	- 14%	63 390	73 460	- 10 070	- 14%
	8	591 M€	661 M€	- 70 M€	- 11%	45 500	51 820	- 6 320	- 12%	36 780	37 080	- 300	- 1%
	10	461 M€	525 M€	- 64 M€	- 12%	36 190	43 940	- 7 750	- 18%	26 610	36 380	- 9 770	- 27%
2012	Total	1 273 M€	1 346 M€	- 73 M€	- 5%	104 700	113 720	- 9 020	- 8%	88 980	95 650	- 6 670	- 7%
	8	668 M€	713 M€	- 45 M€	- 6%	57 440	62 440	- 5 000	- 8%	49 420	47 420	+ 2 000	+ 4%
	10	605 M€	633 M€	- 28 M€	- 4%	47 920	52 440	- 4 520	- 9%	39 560	48 230	- 8 670	- 18%
2013	Total	1 278 M€	1 351 M€	- 74 M€	- 5%	106 430	115 830	- 9 400	- 8%	90 700	96 550	- 5 850	- 6%
	8	671 M€	714 M€	- 43 M€	- 6%	58 800	63 640	- 4 840	- 8%	50 490	47 570	+ 2 920	+ 6%
	10	607 M€	637 M€	- 30 M€	- 5%	48 510	53 270	- 4 760	- 9%	40 210	48 980	- 8 770	- 18%

Source : simulation sur échantillon au 10e

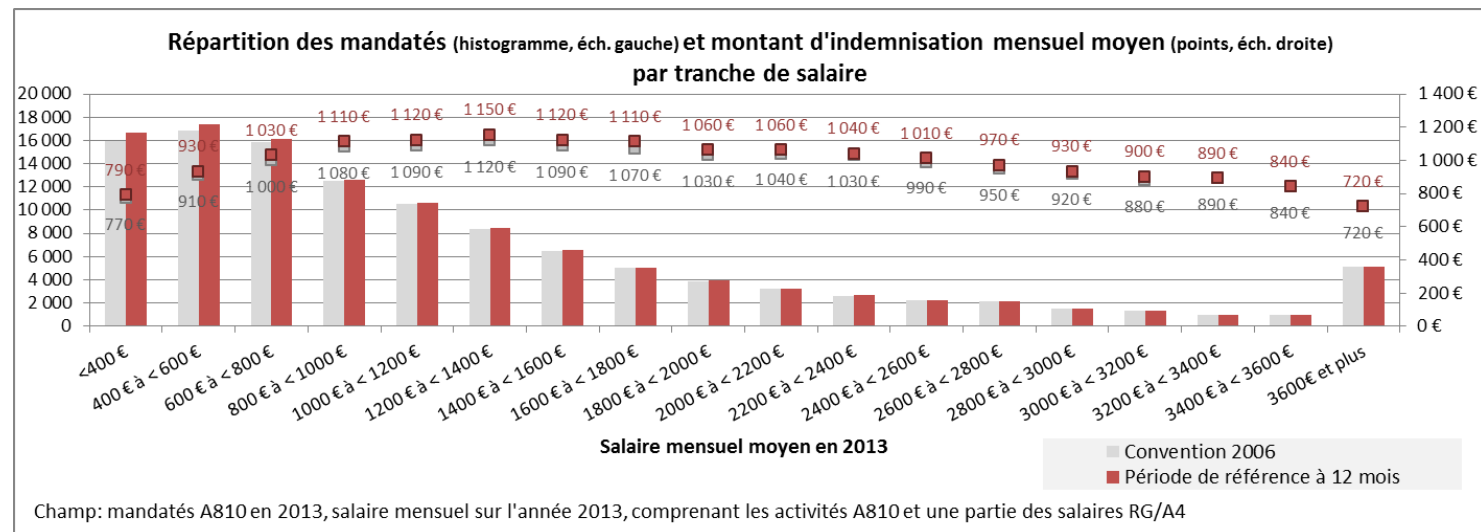
4.2.6. Période de référence de 12 mois

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+

Effet global, hors effet de comportement

Le fait d'allonger la période de référence en maintenant la même condition d'ouverture de droit (507h) permet aux allocataires ayant un rythme de travail plus faible (507h en 12 mois, mais pas en 10 ou 10,5 mois) d'ouvrir un droit : **le nombre de mandats et d'ouvertures de droit augmente**. De plus, les allocataires sont réadmis plus souvent sans aucune interruption de droit : **le nombre de jours indemnisés augmente également**. Les salaires sont comptabilisés sur une plus longue période, donc **l'allocation journalière et le différé augmentent**. L'accroissement du nombre de personnes prises en charge a également pour effet de baisser l'allocation journalière moyenne.



Indicateurs individuels – Période de référence à 12 mois comparé aux règles 2006

		Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
	Annexe	Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	66 €	66 €	+ 0 €	12	12	0	200	187	+ 12
	8	74 €	73 €	+ 1 €	18	16	2	175	169	+ 7
	10	59 €	60 €	- 0 €	6	7	- 1	215	198	+ 17
2003	Total	65 €	66 €	- 0 €	12	11	1	204	191	+ 12
	8	72 €	72 €	+ 1 €	17	15	1	183	176	+ 6
	10	59 €	59 €	- 0 €	7	7	0	217	200	+ 17
2012	Total	59 €	58 €	+ 1 €	9	8	1	204	202	+ 2
	8	64 €	62 €	+ 1 €	12	10	1	182	181	+ 1
	10	54 €	54 €	+ 0 €	7	7	0	226	222	+ 3
2013	Total	58 €	58 €	+ 1 €	8	8	1	204	202	+ 2
	8	63 €	62 €	+ 1 €	11	10	1	182	181	+ 1
	10	54 €	54 €	+ 0 €	5	5	0	225	223	+ 2

Indicateurs sur l'ensemble – Période de référence à 12 mois comparé aux règles 2006

		Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
	Annexe	Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 280 M€	1 138 M€	+ 142 M€	+ 12%	96 410	91 330	+ 5 080	+ 6%	80 580	71 890	+ 8 690	+ 12%
	8	701 M€	641 M€	+ 59 M€	+ 9%	54 140	52 060	+ 2 080	+ 4%	39 150	36 200	+ 2 950	+ 8%
	10	579 M€	496 M€	+ 83 M€	+ 17%	45 270	41 980	+ 3 290	+ 8%	41 430	35 690	+ 5 740	+ 16%
2003	Total	1 337 M€	1 187 M€	+ 150 M€	+ 13%	99 300	93 770	+ 5 530	+ 6%	82 820	73 460	+ 9 360	+ 13%
	8	724 M€	661 M€	+ 63 M€	+ 9%	54 100	51 820	+ 2 280	+ 4%	39 920	37 080	+ 2 840	+ 8%
	10	613 M€	525 M€	+ 88 M€	+ 17%	47 590	43 940	+ 3 650	+ 8%	42 900	36 380	+ 6 520	+ 18%
2012	Total	1 400 M€	1 346 M€	+ 53 M€	+ 4%	115 370	113 720	+ 1 650	+ 1%	98 370	95 650	+ 2 720	+ 3%
	8	741 M€	713 M€	+ 28 M€	+ 4%	63 140	62 440	+ 700	+ 1%	48 600	47 420	+ 1 180	+ 2%
	10	658 M€	633 M€	+ 25 M€	+ 4%	53 360	52 440	+ 920	+ 2%	49 770	48 230	+ 1 540	+ 3%
2013	Total	1 406 M€	1 351 M€	+ 55 M€	+ 4%	117 760	115 830	+ 1 930	+ 2%	98 950	96 550	+ 2 400	+ 2%
	8	744 M€	714 M€	+ 30 M€	+ 4%	64 520	63 640	+ 880	+ 1%	48 130	47 570	+ 560	+ 1%
	10	662 M€	637 M€	+ 25 M€	+ 4%	54 410	53 270	+ 1 140	+ 2%	50 820	48 980	+ 1 840	+ 4%

Source : simulation sur échantillon au 10^e

4.2.7. Nouvelle formule de l'allocation journalière, paramètres hmoy=700 et smoy=2smic

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :	
	Simulation
Montant de l'allocation journalière (AJ)	$SMICj \times 0,8 \times \left[k - (k - 1) \left(p \left(\frac{hmoy - hm}{hmoy - hm + NHT - hm} \right) + (1 - p) \cdot \left(\frac{smoy - sm}{smoy - sm + SR - sm} \right) \right) \right]$ Où k=2,2 ; p=0,4 ; hmoy=700 ; hm=507 ; smoy=2 SMICa ; sm = hm SMIC_h
	Convention 2006 (référence)
Montant de l'allocation journalière (AJ)	Annexe 8 : $AJ_{min} \times \left[\left(\frac{0,5 \min(SR; 12000) + 0,05 \max(0; SR - 12000)}{507 SMIC_h} \right) + \left(\frac{0,3 \min(NHT; 600) + 0,1 \max(0; NHT - 600)}{507} \right) + 0,4 \right]$ Annexe 10 : $AJ_{min} \times \left[\left(\frac{0,4 \min(SR; 12000) + 0,05 \max(0; SR - 12000)}{507 SMIC_h} \right) + \left(\frac{0,3 \min(NHT; 600) + 0,1 \max(0; NHT - 600)}{507} \right) + 0,7 \right]$ Où AJ_{min} = 31,36

Effet global, hors effet de comportement

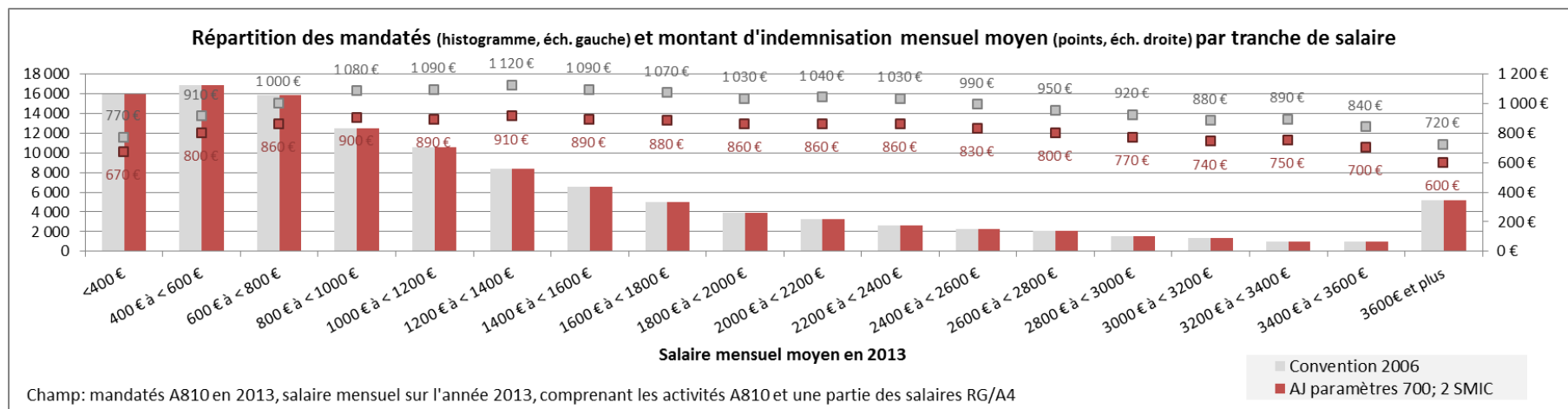
La formule de calcul a pour effet de baisser le montant d'allocation journalière à l'ouverture de droit.

Effet par annexe

En moyenne, le montant d'allocation journalière baisse pour les artistes et les techniciens.

Effet par période

L'effet évolue fortement selon la période étudiée. En effet, pour un même salaire en 2002 et en 2012, la formule actuelle va baisser l'allocation journalière en 2012 car le SMIC augmente alors que la formule simulée va l'augmenter. Si les salaires des intermittents du spectacle augmentaient à la même vitesse que le SMIC, on n'observerait pas une telle différence. En 10 ans, les salaires ont augmenté moins vite que le SMIC : en 2002, l'allocation journalière simulée aurait donc été bien plus faible qu'en 2013, alors que l'allocation journalière de référence aurait été bien plus élevée.



Indicateurs individuels – Allocation journalière, paramètres 700 et 2 smic, comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	40 €	66 €	- 26 €	12	12	-	187	187	+ 0
	8	43 €	73 €	- 30 €	16	16	-	169	169	+ 0
	10	37 €	60 €	- 23 €	7	7	-	198	198	+ 0
2003	Total	42 €	66 €	- 24 €	11	11	-	191	191	+ 0
	8	44 €	72 €	- 27 €	15	15	-	176	176	+ 0
	10	39 €	59 €	- 21 €	7	7	-	200	200	+ 0
2012	Total	49 €	58 €	- 10 €	8	8	-	202	202	+ 0
	8	52 €	62 €	- 11 €	10	10	-	181	181	+ 0
	10	45 €	54 €	- 9 €	7	7	-	222	222	+ 0
2013	Total	49 €	58 €	- 9 €	8	8	-	202	202	+ 0
	8	52 €	62 €	- 10 €	10	10	-	181	181	+ 0
	10	46 €	54 €	- 8 €	5	5	-	223	223	+ 0

Indicateurs sur l'ensemble – Allocation journalière, paramètres 700 et 2 smic, comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	674 M€	1 138 M€	- 464 M€	- 41%	91 330	91 330	+ 0	+ 0%	71 890	71 890	+ 0	+ 0%
	8	369 M€	641 M€	- 272 M€	- 42%	52 060	52 060	+ 0	+ 0%	36 200	36 200	+ 0	+ 0%
	10	305 M€	496 M€	- 192 M€	- 39%	41 980	41 980	+ 0	+ 0%	35 690	35 690	+ 0	+ 0%
2003	Total	728 M€	1 187 M€	- 458 M€	- 39%	93 770	93 770	+ 0	+ 0%	73 460	73 460	+ 0	+ 0%
	8	395 M€	661 M€	- 267 M€	- 40%	51 820	51 820	+ 0	+ 0%	37 080	37 080	+ 0	+ 0%
	10	333 M€	525 M€	- 192 M€	- 37%	43 940	43 940	+ 0	+ 0%	36 380	36 380	+ 0	+ 0%
2012	Total	1 096 M€	1 346 M€	- 250 M€	- 19%	113 720	113 720	+ 0	+ 0%	95 650	95 650	+ 0	+ 0%
	8	574 M€	713 M€	- 139 M€	- 20%	62 440	62 440	+ 0	+ 0%	47 420	47 420	+ 0	+ 0%
	10	522 M€	633 M€	- 111 M€	- 18%	52 440	52 440	+ 0	+ 0%	48 230	48 230	+ 0	+ 0%
2013	Total	1 139 M€	1 351 M€	- 213 M€	- 16%	115 830	115 830	+ 0	+ 0%	96 550	96 550	+ 0	+ 0%
	8	597 M€	714 M€	- 117 M€	- 16%	63 640	63 640	+ 0	+ 0%	47 570	47 570	+ 0	+ 0%
	10	542 M€	637 M€	- 95 M€	- 15%	53 270	53 270	+ 0	+ 0%	48 980	48 980	+ 0	+ 0%

Source : simulation sur échantillon au 10e

4.2.8. Décalage selon le nombre de jours travaillés

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Jours de décalage	Egal au nombre de jours travaillés	$\underline{A8} : 1,4 * NHT / 8 (\approx NHT / 5,7)$ $\underline{A10} : 1,3 * NHT / 10 (\approx NHT / 7,7)$	+ si l'allocataire travaille plus de 5,7h (A8) ou 7,7h (A10) par jour - si l'allocataire travaille moins de 5,7h (A8) ou 7,7h (A10) par jour

Chaque mois, le nombre de jours indemnisés si l'allocataire a travaillé n'est plus calculé à partir du nombre d'heures travaillées mais il est égal au nombre de jours travaillés. Si l'allocataire travaille en général plus de 5,7h (A8) ou de 7,7h (A10) par jour, la formule simulée basée sur le nombre de jours travaillés va augmenter le nombre de jours indemnisés. Plus l'allocataire travaille, plus cet effet est important. Le tableau de l'annexe 2 donne l'écart entre les deux formules selon le nombre d'heures effectuées dans le mois et le nombre de jours travaillés.

Effet global, hors effet de comportement

Le calcul du nombre de jours indemnisés à partir du nombre de jours travaillés a pour effet d'**augmenter le nombre de jours indemnisés** chaque mois, pour les allocataires ayant un rythme de travail, et donc un salaire, élevés. Certains allocataires ont des contrats longs avec une faible intensité de travail et ne seront en revanche plus indemnisés (**baisse des mandats**). **Le nombre d'ouvertures de droit par allocataire augmente** puisque le droit est consommé plus rapidement.

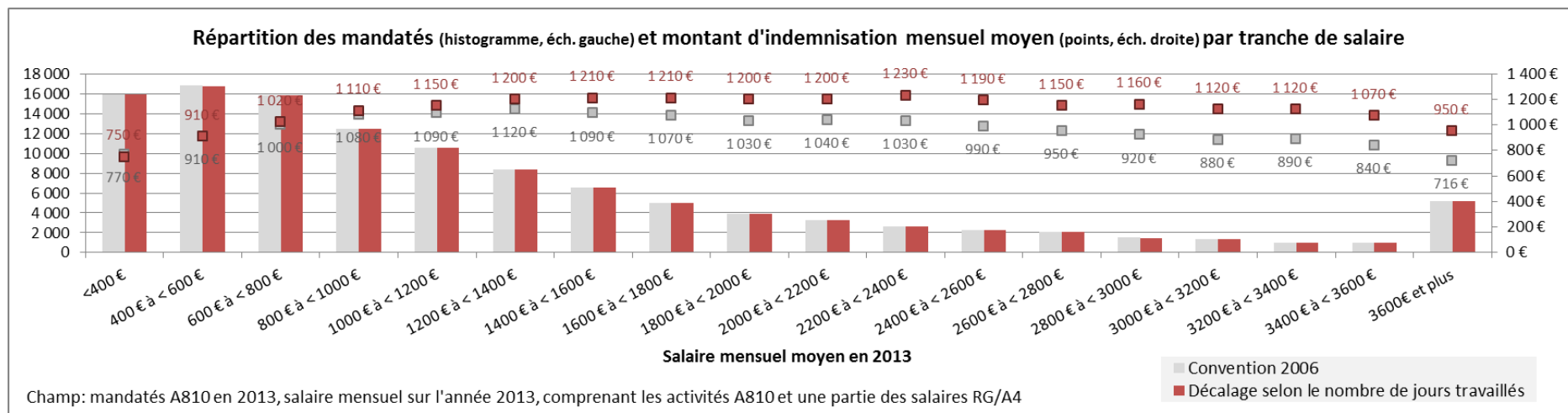
Effet par annexe

Ce sont les allocataires qui ont un rythme de travail élevé qui sont les plus concernés, donc les allocataires relevant de l'annexe 8.

Effet par période

L'effet est moins important sur la période ancienne car les contrats étaient plus longs et le nombre d'heures travaillées plus faible en moyenne. Si les autres règles sont maintenues (notamment les conditions d'ouvertures de droit basées sur 507h en 10 ou 10,5 mois), c'est bien la période récente qui nous indique l'estimation la plus proche de qui serait observé.

Le nombre de mandatés varie très peu. Le montant d'indemnisation mensuel augmente pour les allocataires ayant un rythme de travail, et donc un salaire, élevés.



Indicateurs individuels – Décalage selon le nombre de jours travaillés comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	67 €	66 €	+ 0 €	12	12	+ 0	202	187	+ 14
	8	73 €	73 €	+ 0 €	16	16	- 0	189	169	+ 20
	10	60 €	60 €	+ 0 €	7	7	+ 0	206	198	+ 8
2003	Total	66 €	66 €	+ 0 €	11	11	- 0	206	191	+ 14
	8	72 €	72 €	+ 0 €	15	15	- 0	196	176	+ 19
	10	59 €	59 €	- 0 €	7	7	- 0	208	200	+ 8
2012	Total	58 €	58 €	+ 0 €	8	8	- 0	217	202	+ 15
	8	63 €	62 €	+ 0 €	10	10	- 1	203	181	+ 22
	10	54 €	54 €	- 0 €	6	7	- 0	228	222	+ 6
2013	Total	58 €	58 €	+ 0 €	8	8	+ 0	216	202	+ 15
	8	62 €	62 €	+ 0 €	10	10	- 0	203	181	+ 22
	10	53 €	54 €	- 0 €	6	5	+ 0	228	223	+ 6

Indicateurs sur l'ensemble – Décalage selon le nombre de jours travaillés comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 225 M€	1 138 M€	+ 87 M€	+ 8%	90 660	91 330	- 670	- 1%	76 270	71 890	+ 4 380	+ 6%
	8	708 M€	641 M€	+ 67 M€	+ 10%	50 920	52 060	- 1 140	- 2%	39 470	36 200	+ 3 270	+ 9%
	10	517 M€	496 M€	+ 20 M€	+ 4%	41 970	41 980	- 10	- 0%	36 800	35 690	+ 1 110	+ 3%
2003	Total	1 272 M€	1 187 M€	+ 85 M€	+ 7%	92 950	93 770	- 820	- 1%	78 080	73 460	+ 4 620	+ 6%
	8	726 M€	661 M€	+ 64 M€	+ 10%	50 920	51 820	- 900	- 2%	40 590	37 080	+ 3 510	+ 9%
	10	546 M€	525 M€	+ 21 M€	+ 4%	43 880	43 940	- 60	- 0%	37 490	36 380	+ 1 110	+ 3%
2012	Total	1 445 M€	1 346 M€	+ 98 M€	+ 7%	113 370	113 720	- 350	- 0%	101 230	95 650	+ 5 580	+ 6%
	8	799 M€	713 M€	+ 86 M€	+ 12%	62 120	62 440	- 320	- 1%	52 010	47 420	+ 4 590	+ 10%
	10	646 M€	633 M€	+ 13 M€	+ 2%	52 400	52 440	- 40	- 0%	49 220	48 230	+ 990	+ 2%
2013	Total	1 448 M€	1 351 M€	+ 97 M€	+ 7%	115 640	115 830	- 190	- 0%	103 800	96 550	+ 7 250	+ 8%
	8	798 M€	714 M€	+ 84 M€	+ 12%	63 340	63 640	- 300	- 0%	53 490	47 570	+ 5 920	+ 12%
	10	650 M€	637 M€	+ 13 M€	+ 2%	53 300	53 270	+ 30	+ 0%	50 310	48 980	+ 1 330	+ 3%

Source : simulation sur échantillon au 10e

4.2.9. Plafonnement mensuel du revenu à 1,4 PMSS

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :		
	Simulation	Convention 2006 (référence)
Plafonnement du revenu mensuel	1,4 plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit : 4 243€ en 2012, 4 320€ en 2013	Aucun plafonnement

Note : Les salaires ne sont pas disponibles par contrat sur la période 99-2003, mais uniquement en cumul sur des périodes d'un an. Ce n'est gênant que pour l'analyse du plafonnement qui dépend des variations de salaires dans l'année. Pour les autres mesures, les salaires sur une période permettent d'estimer de façon satisfaisante les salaires moyens par contrat (ce qui est confirmé par la partie 2 du document). L'effet du plafonnement n'est donc analysé que sur période récente, qui correspond bien à ce que l'on observerait si les conditions d'ouverture de droit étaient maintenues.

Si un mois donné, l'allocataire dépasse 1,4 PMSS en revenu (salaire + indemnisation), il voit son indemnisation baisser ce mois.

Effet global, hors effet de comportement

Le nombre de jours indemnisés baisse, pour les allocataires ayant des revenus plus élevés. Ils consomment donc leur droit moins rapidement, ce qui a pour effet de baisser le nombre d'ouvertures de droit.

Effet par annexe

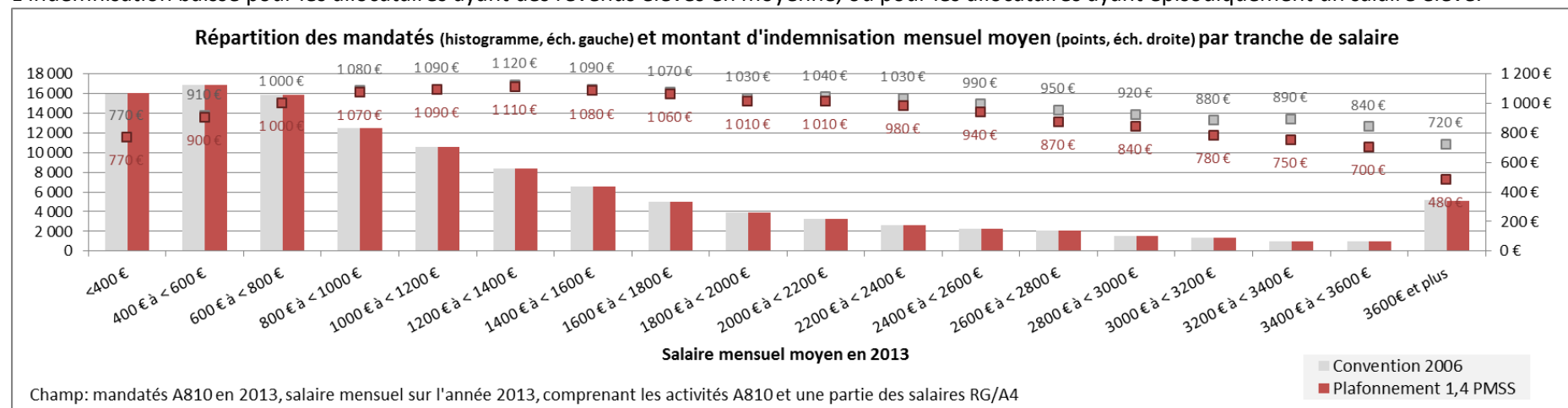
Les techniciens sont plus concernés que les artistes, car ils ont des revenus plus élevés.

Effet par période

La moindre dépense qui aurait été observée en 2012 pourrait avoir tendance à baisser sur les années futures, si les salaires augmentent moins vite que le plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

➔ **Le plafonnement du revenu mensuel à 1,4 PMSS se traduit par une moindre dépense d'environ 30M€.**

L'indemnisation baisse pour les allocataires ayant des revenus élevés en moyenne, ou pour les allocataires ayant épisodiquement un salaire élevé.



Indicateurs individuels – Plafonnement à 1,4 PMSS comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	58 €	58 €	- 0 €	8	8	- 0	199	202	- 4
	8	62 €	62 €	- 0 €	10	10	- 0	177	181	- 5
	10	54 €	54 €	- 0 €	6	7	- 0	220	222	- 2
2013	Total	57 €	58 €	- 0 €	7	8	- 1	198	202	- 3
	8	61 €	62 €	- 0 €	9	10	- 1	176	181	- 5
	10	54 €	54 €	- 0 €	5	5	- 0	221	223	- 2

Indicateurs sur l'ensemble – Plafonnement à 1,4 PMSS comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 316 M€	1 346 M€	- 30 M€	- 2%	113 670	113 720	- 50	- 0%	94 150	95 650	- 1 500	- 2%
	8	691 M€	713 M€	- 23 M€	- 3%	62 400	62 440	- 40	- 0%	46 260	47 420	- 1 160	- 2%
	10	626 M€	633 M€	- 7 M€	- 1%	52 420	52 440	- 20	- 0%	47 890	48 230	- 340	- 1%
2013	Total	1 323 M€	1 351 M€	- 28 M€	- 2%	115 850	115 830	+ 20	+ 0%	94 550	96 550	- 2 000	- 2%
	8	693 M€	714 M€	- 22 M€	- 3%	63 620	63 640	- 20	- 0%	46 000	47 570	- 1 570	- 3%
	10	631 M€	637 M€	- 6 M€	- 1%	53 340	53 270	+ 70	+ 0%	48 550	48 980	- 430	- 1%

Source : simulation sur échantillon au 10e

4.2.10. Plafonnement mensuel du revenu à 1,2 PMSS

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :		
	Simulation	Convention 2006 (référence)
Plafonnement du revenu mensuel	1,2 plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit : 3 637€ en 2012, 3703€ en 2013	Aucun plafonnement

Si un mois donné, l'allocataire dépasse 1,2 PMSS en revenu (salaire + indemnisation), il voit son indemnisation baisser ce mois.

Effet global, hors effet de comportement

Le nombre de jours indemnisés baisse, pour les allocataires ayant des revenus plus élevés. Ils consomment donc leur droit moins rapidement, ce qui a pour effet de baisser le nombre d'ouvertures de droit.

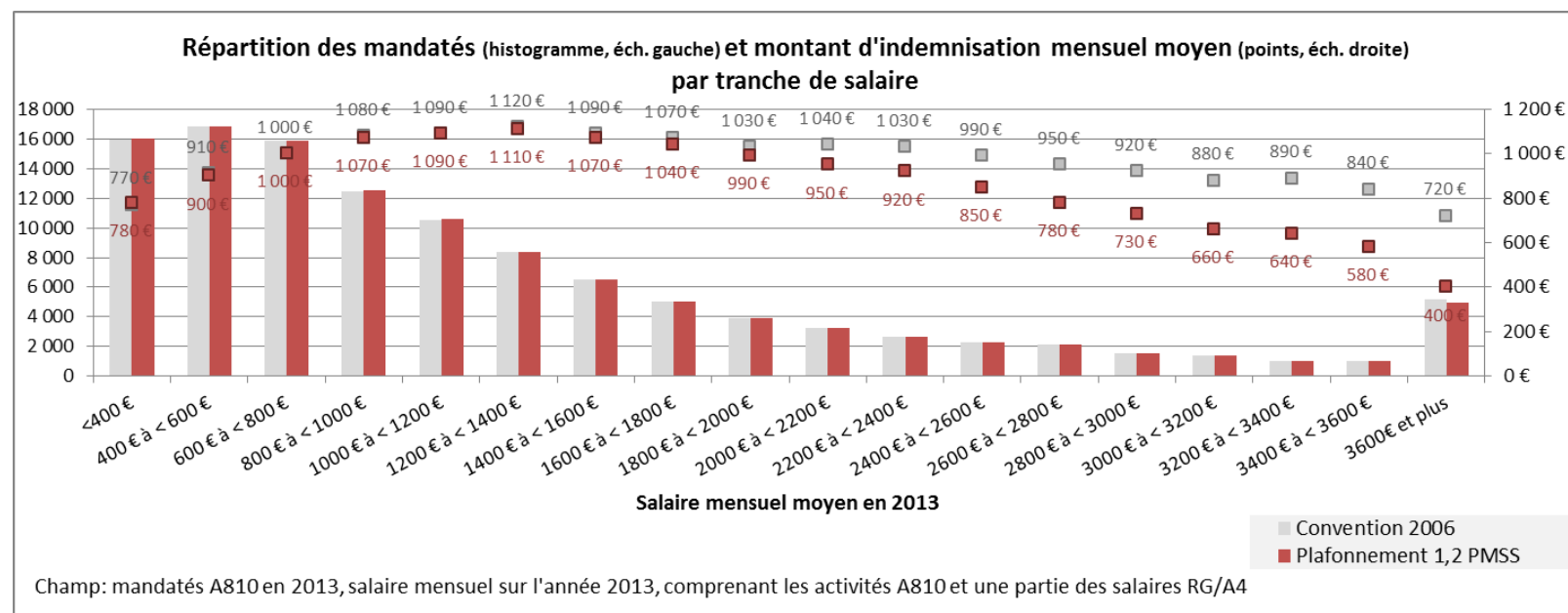
Effet par annexe

Les techniciens sont plus concernés que les artistes, car ils ont des revenus plus élevés.

Effet par période

La moindre dépense qui aurait été observée en 2012 pourrait avoir tendance à baisser sur les années futures, si les salaires augmentent moins vite que le plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

➔ **Le plafonnement du revenu mensuel à 1,2 PMSS se traduit par une moindre dépense d'environ 55M€.**



L'indemnisation baisse pour les allocataires ayant des revenus élevés en moyenne, ou pour les allocataires ayant épisodiquement un salaire élevé.

Indicateurs individuels – Plafonnement du revenu à 1,2 PMSS

		Montant moyen de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé moyen d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés moyen par an		
	Annexe	Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	58 €	58 €	- 0 €	8	8	- 1	196	202	- 7
	8	62 €	62 €	- 1 €	9	10	- 1	172	181	- 9
	10	54 €	54 €	- 0 €	6	7	- 1	219	222	- 3
2013	Total	57 €	58 €	- 0 €	7	8	- 1	195	202	- 7
	8	61 €	62 €	- 1 €	9	10	- 1	172	181	- 9
	10	53 €	54 €	- 0 €	5	5	- 0	219	223	- 4

Indicateurs sur l'ensemble – Plafonnement du revenu à 1,2 PMSS

		Dépenses				Mandatés				Nombre d'ouvertures de droit			
	Annexe	Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 292 M€	1 346 M€	- 54 M€	- 4%	113 670	113 720	- 50	- 0%	92 510	95 650	- 3 140	- 3%
	8	671 M€	713 M€	- 42 M€	- 6%	62 330	62 440	- 110	- 0%	44 940	47 420	- 2 480	- 5%
	10	621 M€	633 M€	- 12 M€	- 2%	52 470	52 440	+ 30	+ 0%	47 570	48 230	- 660	- 1%
2013	Total	1 298 M€	1 351 M€	- 53 M€	- 4%	115 860	115 830	+ 30	+ 0%	93 130	96 550	- 3 420	- 4%
	8	673 M€	714 M€	- 42 M€	- 6%	63 640	63 640	+ 0	+ 0%	44 940	47 570	- 2 630	- 6%
	10	626 M€	637 M€	- 11 M€	- 2%	53 370	53 270	+ 100	+ 0%	48 190	48 980	- 790	- 2%

Source : simulation sur échantillon au 10e

4.2.11. Plafonnement mensuel du revenu à 1 PMSS

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :		
	Simulation	Convention 2006 (référence)
Plafonnement du revenu mensuel	1 plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit : 3 031€ en 2012, 3 086€ en 2013	Aucun plafonnement

Si un mois donné, l'allocataire dépasse 1 PMSS en revenu (salaire + indemnisation), il voit son indemnisation baisser ce mois.

Effet global, hors effet de comportement

Le nombre de jours indemnisés baisse, pour les allocataires ayant des revenus plus élevés. Ils consomment donc leur droit moins rapidement, ce qui a pour effet de baisser le nombre d'ouvertures de droit.

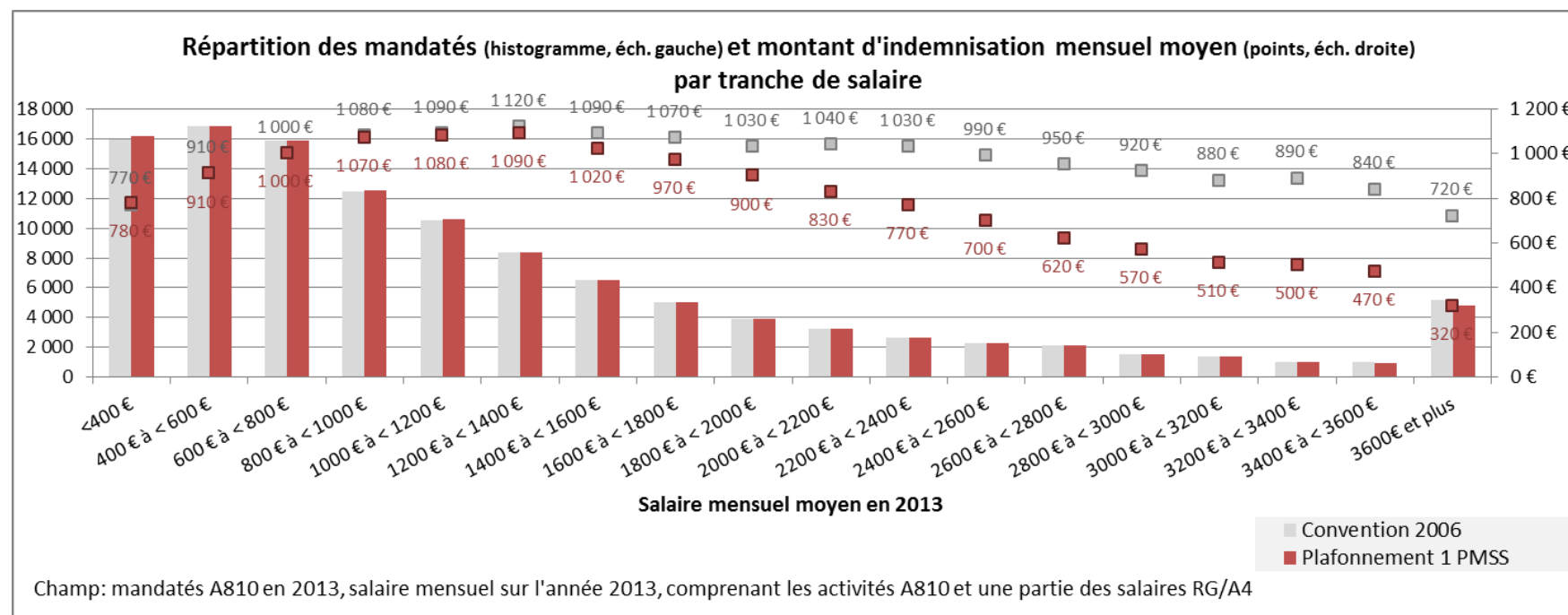
Effet par annexe

Les techniciens sont plus concernés que les artistes, car ils ont des revenus plus élevés.

Effet par période

La moindre dépense qui aurait été observée en 2012 pourrait avoir tendance à baisser sur les années futures, si les salaires augmentent moins vite que le plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

➔ **Le plafonnement du revenu mensuel à 1 PMSS se traduit par une moindre dépense d'environ 100M€.**



L'indemnisation baisse pour les allocataires ayant des revenus élevés en moyenne, ou pour les allocataires ayant épisodiquement un salaire élevé.

Indicateurs individuels – Plafonnement à 1 PMSS comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	57 €	58 €	- 1 €	8	8	- 1	190	202	- 12
	8	61 €	62 €	- 1 €	9	10	- 1	164	181	- 17
	10	53 €	54 €	- 0 €	6	7	- 0	216	222	- 6
2013	Total	57 €	58 €	- 1 €	7	8	- 1	189	202	- 12
	8	61 €	62 €	- 1 €	9	10	- 1	164	181	- 17
	10	53 €	54 €	- 0 €	5	5	- 0	216	223	- 6

Indicateurs sur l'ensemble – Plafonnement à 1 PMSS comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 246 M€	1 346 M€	- 101 M€	- 7%	113 630	113 720	- 90	- 0%	89 070	95 650	- 6 580	- 7%
	8	634 M€	713 M€	- 79 M€	- 11%	62 190	62 440	- 250	- 0%	42 200	47 420	- 5 220	- 11%
	10	612 M€	633 M€	- 21 M€	- 3%	52 550	52 440	+ 110	+ 0%	46 870	48 230	- 1 360	- 3%
2013	Total	1 254 M€	1 351 M€	- 98 M€	- 7%	115 860	115 830	+ 30	+ 0%	90 680	96 550	- 5 870	- 6%
	8	637 M€	714 M€	- 77 M€	- 11%	63 470	63 640	- 170	- 0%	43 030	47 570	- 4 540	- 10%
	10	617 M€	637 M€	- 20 M€	- 3%	53 450	53 270	+ 180	+ 0%	47 650	48 980	- 1 330	- 3%

Source : simulation sur échantillon au 10e

4.2.12. Plafonnement annuel mensualisé du revenu à 1,4 PASS (combiné avec date anniversaire)

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire glissante	243 jours	+
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+
Plafonnement du revenu annuel	1,4 plafond annuel de la Sécurité sociale, soit : 50 921 € en 2012, 51 845 € en 2013	Aucun plafonnement	-

Si le revenu total au cours des 12 mois précédant l'ouverture de droit dépasse le plafond, des jours d'indemnisation sont retiré sur ce droit. Ils sont calculés en divisant l'écart entre le revenu total et le plafond par l'allocation journalière à l'ouverture de droit. **Ce plafonnement est combiné avec la réadmission à date anniversaire**, de façon à étaler ces jours non indemnisés sur la durée du droit : le nombre de jours non indemnisés total est divisé par 12 (en arrondissant à l'entier inférieur) pour obtenir le nombre de jours qui sera retiré chaque mois. Le montant qui ne sera pas perçu correspond à l'écart entre le revenu total et le plafond, aux écarts dus aux arrondis près.

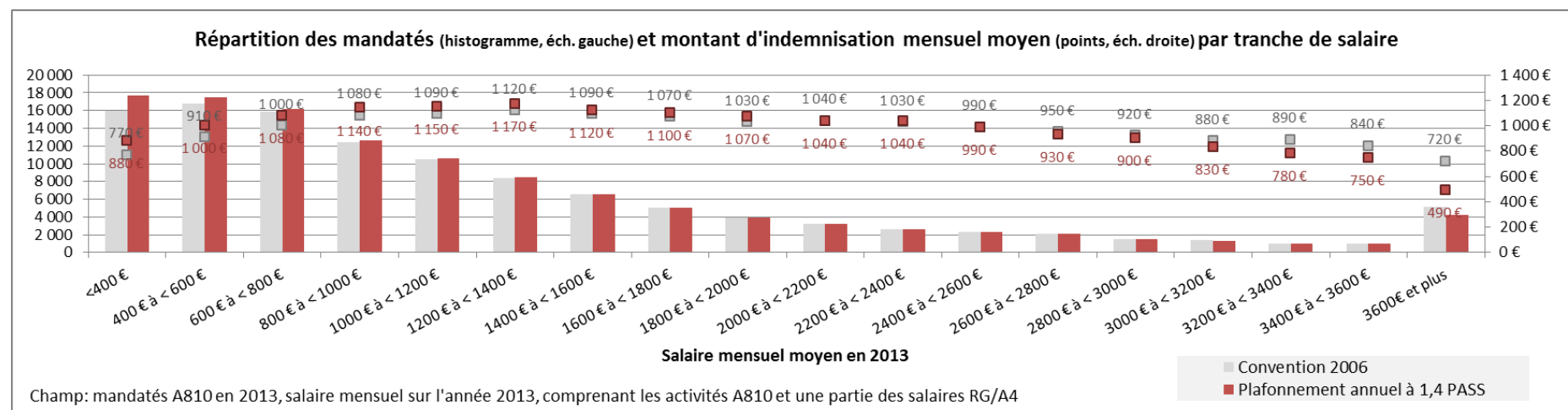
Effet global, hors effet de comportement

On observe les mêmes effets que ceux déjà décrits en cas de réadmission à date anniversaire et d'allongement de la période référence à 12 mois. Le plafonnement a pour effet supplémentaire de baisser le nombre de jours indemnisés des allocataires ayant eu un revenu élevé l'année précédant le droit (plus de 51 845€, soit en moyenne 4320€ par mois).

Effet par annexe

Les techniciens sont plus concernés par le plafonnement que les artistes, car ils ont des revenus plus élevés.

Contrairement au plafonnement mensuel, le système de plafonnement annuel s'applique aux allocataires ayant un revenu qui est maintenu élevé sur toute l'année, et pas aux allocataires ayant épisodiquement un salaire élevé.



Indicateurs individuels – Plafonnement annuel à 1,4 PASS et réadmission à date anniversaire comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	61 €	58 €	+ 3 €	9	8	1	210	202	+ 7
	8	65 €	62 €	+ 2 €	11	10	1	185	181	+ 3
	10	56 €	54 €	+ 2 €	7	7	0	234	222	+ 11
2013	Total	60 €	58 €	+ 3 €	8	8	0	209	202	+ 8
	8	64 €	62 €	+ 3 €	10	10	0	184	181	+ 3
	10	56 €	54 €	+ 2 €	5	5	- 0	234	223	+ 11

Indicateurs sur l'ensemble – Plafonnement annuel à 1,4 PASS et réadmission à date anniversaire comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses							Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence		Simulation réad. anniversaire				Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
				Ecart (M€)	Ecart (%)		Ecart (M€)	Ecart (%)								
2012	Total	1 440 M€	1 346 M€	+ 93 M€	+ 7%	1 455 M€	- 15 M€	- 1%	115 550	113 720	+ 1 830	+ 2%	105 070	95 650	+ 9 420	+ 10%
	8	737 M€	713 M€	+ 23 M€	+ 3%	749 M€	- 12 M€	- 2%	62 630	62 440	+ 190	+ 0%	56 470	47 420	+ 9 050	+ 19%
	10	703 M€	633 M€	+ 70 M€	+ 11%	706 M€	- 4 M€	- 0%	54 130	52 440	+ 1 690	+ 3%	48 600	48 230	+ 370	+ 1%
2013	Total	1 447 M€	1 351 M€	+ 96 M€	+ 7%	1 462 M€	- 15 M€	- 1%	117 840	115 830	+ 2 010	+ 2%	106 060	96 550	+ 9 510	+ 10%
	8	738 M€	714 M€	+ 24 M€	+ 3%	750 M€	- 12 M€	- 2%	63 960	63 640	+ 320	+ 1%	56 990	47 570	+ 9 420	+ 20%
	10	709 M€	637 M€	+ 72 M€	+ 11%	712 M€	- 3 M€	- 0%	55 170	53 270	+ 1 900	+ 4%	49 070	48 980	+ 90	+ 0%

Source : simulation sur échantillon au 10e

Par rapport à la Convention 2006, le plafonnement annuel à 1,4 PASS combiné avec la réadmission à date anniversaire et l'allongement de la période de référence se traduit par une hausse des dépenses de l'ordre de 95M€. L'effet du plafonnement seul, **par rapport à la simulation de la réadmission à date anniversaire et l'allongement de la période de référence** représente une moindre dépense de 15M€.

4.2.13. Plafonnement annuel mensualisé du revenu à 1,2 PASS (combiné avec date anniversaire)

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire glissante	243 jours	+
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+
Plafonnement du revenu annuel	1,2 plafond annuel de la Sécurité sociale, soit : 43 646 € en 2012, 44 438€ en 2013	Aucun plafonnement	-

Si le revenu total au cours des 12 mois précédant l'ouverture de droit dépasse le plafond, des jours d'indemnisation sont retiré sur ce droit. Ils sont calculés en divisant l'écart entre le revenu total et le plafond par l'allocation journalière à l'ouverture de droit. **Ce plafonnement est combiné avec la réadmission à date anniversaire**, de façon à étaler ces jours non indemnisés sur la durée du droit : le nombre de jours non indemnisés total est divisé par 12 (en arrondissant à l'entier inférieur) pour obtenir le nombre de jours qui sera retiré chaque mois. Le montant qui ne sera pas perçu correspond à l'écart entre le revenu total et le plafond, aux écarts dus aux arrondis près.

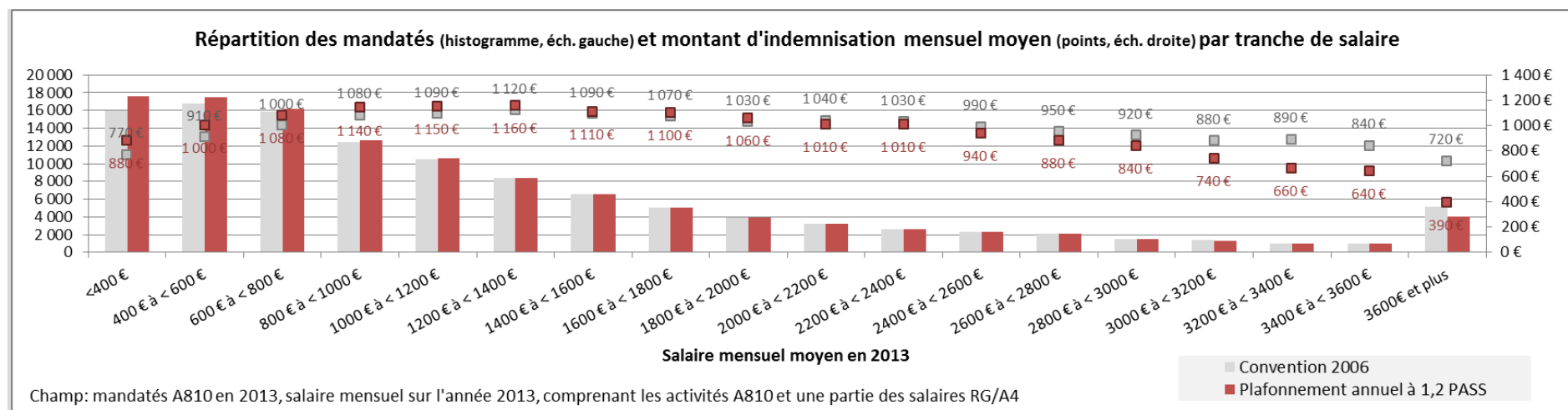
Effet global, hors effet de comportement

On observe les mêmes effets que ceux déjà décrits en cas de réadmission à date anniversaire et d'allongement de la période référence à 12 mois. Le plafonnement a pour effet supplémentaire de baisser le nombre de jours indemnisés des allocataires ayant eu un revenu élevé l'année précédant le droit (plus de 44 438€, soit en moyenne 3703€ par mois).

Effet par annexe

Les techniciens sont plus concernés par le plafonnement que les artistes, car ils ont des revenus plus élevés.

Contrairement au plafonnement mensuel, le système de plafonnement annuel s'applique aux allocataires ayant un revenu qui est maintenu élevé sur toute l'année, et pas aux allocataires ayant épisodiquement un salaire élevé.



Indicateurs individuels – Plafonnement annuel à 1,2 PASS et réadmission à date anniversaire comparé aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	61 €	58 €	+ 3 €	9	8	1	208	202	+ 6
	8	65 €	62 €	+ 2 €	11	10	1	182	181	+ 0
	10	56 €	54 €	+ 2 €	7	7	0	233	222	+ 11
2013	Total	60 €	58 €	+ 3 €	8	8	0	208	202	+ 6
	8	64 €	62 €	+ 3 €	10	10	0	182	181	+ 1
	10	56 €	54 €	+ 2 €	5	5	- 0	233	223	+ 10

Indicateurs sur l'ensemble – Plafonnement annuel à 1,2 PASS et réadmission à date anniversaire comparé aux règles 2006

	Annexe	Dépenses							Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence			Simulation réad. anniversaire			Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
				Ecart (M€)	Ecart (%)		Ecart (M€)	Ecart (%)								
2012	Total	1 419 M€	1 346 M€	+ 73 M€	+ 5%	1 455 M€	- 36 M€	- 2%	115 270	113 720	+ 1 550	+ 1%	105 070	95 650	+ 9 420	+ 10%
	8	720 M€	713 M€	+ 6 M€	+ 1%	749 M€	- 29 M€	- 4%	62 410	62 440	- 30	- 0%	56 470	47 420	+ 9 050	+ 19%
	10	699 M€	633 M€	+ 66 M€	+ 10%	706 M€	- 7 M€	- 1%	54 060	52 440	+ 1 620	+ 3%	48 600	48 230	+ 370	+ 1%
2013	Total	1 427 M€	1 351 M€	+ 76 M€	+ 6%	1 462 M€	- 35 M€	- 2%	117 540	115 830	+ 1 710	+ 1%	106 060	96 550	+ 9 510	+ 10%
	8	722 M€	714 M€	+ 8 M€	+ 1%	750 M€	- 28 M€	- 4%	63 690	63 640	+ 50	+ 0%	56 990	47 570	+ 9 420	+ 20%
	10	705 M€	637 M€	+ 68 M€	+ 11%	712 M€	- 6 M€	- 1%	55 140	53 270	+ 1 870	+ 4%	49 070	48 980	+ 90	+ 0%

Source : simulation sur échantillon au 10e

Par rapport à la Convention 2006, le plafonnement annuel à 1,2 PASS combiné avec la réadmission à date anniversaire et l'allongement de la période de référence se traduit par une hausse des dépenses de l'ordre de 75M€. L'effet du plafonnement seul, **par rapport à la simulation de la réadmission à date anniversaire et l'allongement de la période de référence** représente une moindre dépense de 35M€.

4.2.14. Plafonnement annuel mensualisé du revenu à 1 PASS (combiné avec date anniversaire)

Paramètres

Même règles que dans la convention 2006, sauf :			Effet sur les dépenses
	Simulation	Convention 2006 (référence)	
Durée de la période de référence	365 jours	A8 : 304 jours ; A10 : 319 jours	+
Durée de l'indemnisation	Jusqu'à la date anniversaire glissante	243 jours	+
Différé d'indemnisation	Même formule, mais le SR est calculé sur 12 mois	(SR non plafonné x SJM) / (SMICm x 3 x SMICj) – 30 où SJM= SR/(NHT/8 ou 10 selon l'annexe) - le différé est décalé en cas de reprise de travail	-
Allocation journalière	Même formule, mais le SR et le NHT sont calculés sur 12 mois	A+B+C (dépend du SR et du NHT, seuils à 12 000€ et 600h)	+
Plafonnement du revenu annuel	1 plafond annuel de la Sécurité sociale, soit : 36 372 € en 2012, 37 032 € en 2013	Aucun plafonnement	-

Si le revenu total au cours des 12 mois précédant l'ouverture de droit dépasse le plafond, des jours d'indemnisation sont retiré sur ce droit. Ils sont calculés en divisant l'écart entre le revenu total et le plafond par l'allocation journalière à l'ouverture de droit. **Ce plafonnement est combiné avec la réadmission à date anniversaire**, de façon à étaler ces jours non indemnifiés sur la durée du droit : le nombre de jours non indemnifiés total est divisé par 12 (en arrondissant à l'entier inférieur) pour obtenir le nombre de jours qui sera retiré chaque mois. Le montant qui ne sera pas perçu correspond à l'écart entre le revenu total et le plafond, aux écarts dus aux arrondis près.

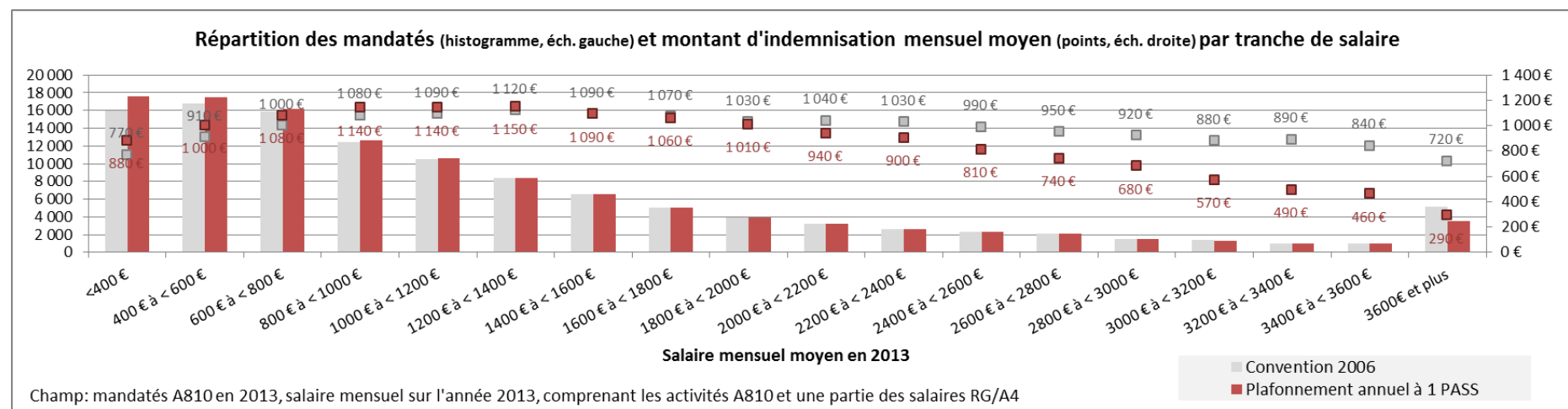
Effet global, hors effet de comportement

On observe les mêmes effets que ceux déjà décrits en cas de réadmission à date anniversaire et d'allongement de la période référence à 12 mois. Le plafonnement a pour effet supplémentaire de baisser le nombre de jours indemnisés des allocataires ayant eu un revenu élevé l'année précédant le droit (plus de 37 032€, soit en moyenne 3086€ par mois).

Effet par annexe

Les techniciens sont plus concernés par le plafonnement que les artistes, car ils ont des revenus plus élevés.

Contrairement au plafonnement mensuel, le système de plafonnement annuel s'applique aux allocataires ayant un revenu qui est maintenu élevé sur toute l'année, et pas aux allocataires ayant épisodiquement un salaire élevé.



Indicateurs individuels – Plafonnement annuel à 1 PASS et réadmission à date anniversaire comparé aux règles 2006

		Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
	Annexe	Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	61 €	58 €	+ 3 €	9	8	1	204	202	+ 2
	8	65 €	62 €	+ 2 €	11	10	1	176	181	- 6
	10	56 €	54 €	+ 2 €	7	7	0	232	222	+ 9
2013	Total	60 €	58 €	+ 3 €	8	8	0	204	202	+ 2
	8	64 €	62 €	+ 3 €	10	10	0	176	181	- 5
	10	56 €	54 €	+ 2 €	5	5	- 0	231	223	+ 9

Indicateurs sur l'ensemble – Plafonnement annuel à 1 PASS et réadmission à date anniversaire comparé aux règles 2006

		Dépenses							Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence			Simulation réad. anniversaire			Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
	Annexe			Ecart (M€)	Ecart (%)		Ecart (M€)	Ecart (%)								
2012	Total	1 376 M€	1 346 M€	+ 29 M€	+ 2%	1 455 M€	- 79 M€	- 5%	114 680	113 720	+ 960	+ 1%	105 070	95 650	+ 9 420	+ 10%
	8	684 M€	713 M€	- 30 M€	- 4%	749 M€	- 65 M€	- 9%	61 920	62 440	- 520	- 1%	56 470	47 420	+ 9 050	+ 19%
	10	692 M€	633 M€	+ 59 M€	+ 9%	706 M€	- 14 M€	- 2%	53 950	52 440	+ 1 510	+ 3%	48 600	48 230	+ 370	+ 1%
2013	Total	1 386 M€	1 351 M€	+ 35 M€	+ 3%	1 462 M€	- 76 M€	- 5%	117 040	115 830	+ 1 210	+ 1%	106 060	96 550	+ 9 510	+ 10%
	8	688 M€	714 M€	- 26 M€	- 4%	750 M€	- 62 M€	- 8%	63 270	63 640	- 370	- 1%	56 990	47 570	+ 9 420	+ 20%
	10	698 M€	637 M€	+ 61 M€	+ 10%	712 M€	- 14 M€	- 2%	55 060	53 270	+ 1 790	+ 3%	49 070	48 980	+ 90	+ 0%

Source : simulation sur échantillon au 10e

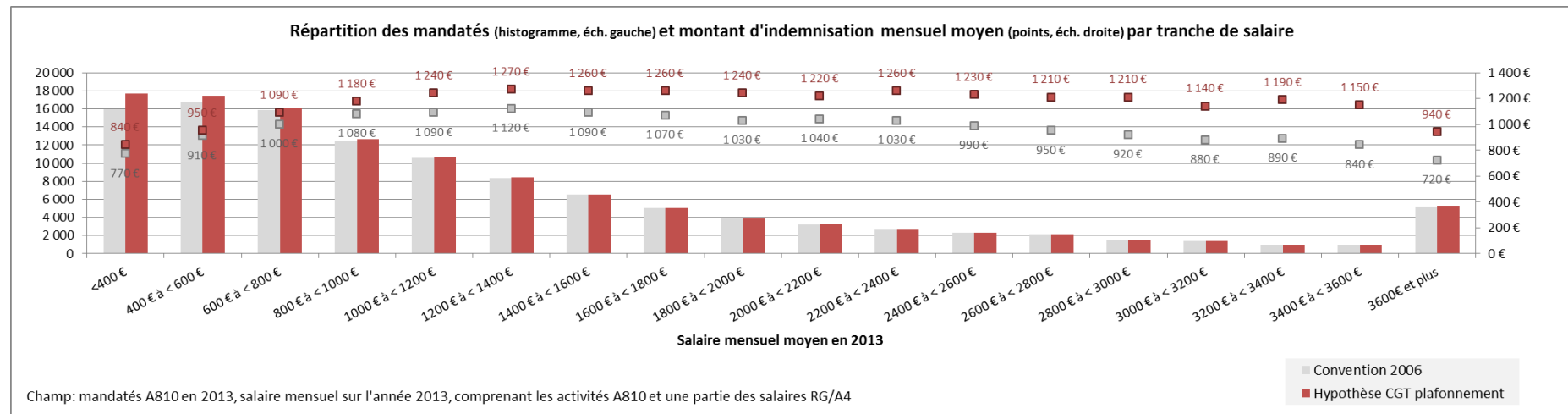
Par rapport à la Convention 2006, le plafonnement annuel à 1 PASS combiné avec la réadmission à date anniversaire et l'allongement de la période de référence se traduit par une hausse des dépenses de l'ordre de 35M€. L'effet du plafonnement seul, **par rapport à la simulation de la réadmission à date anniversaire et l'allongement de la période de référence** représente une moindre dépense de 76M€.

5. Effets de mesures combinées

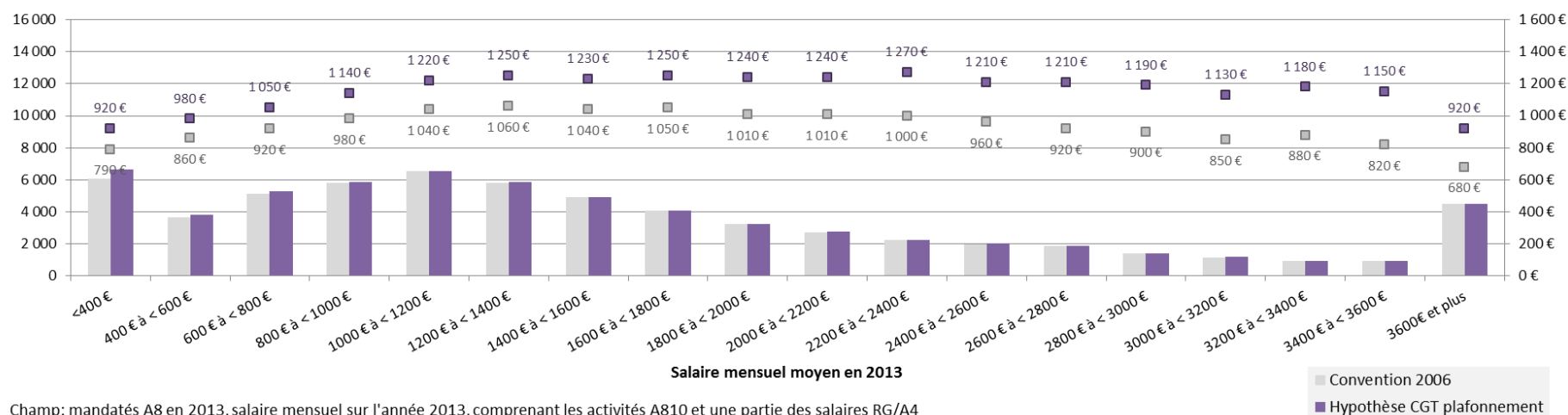
5.1.Simulation de la première hypothèse CGT (plafonnement)

Paramètres

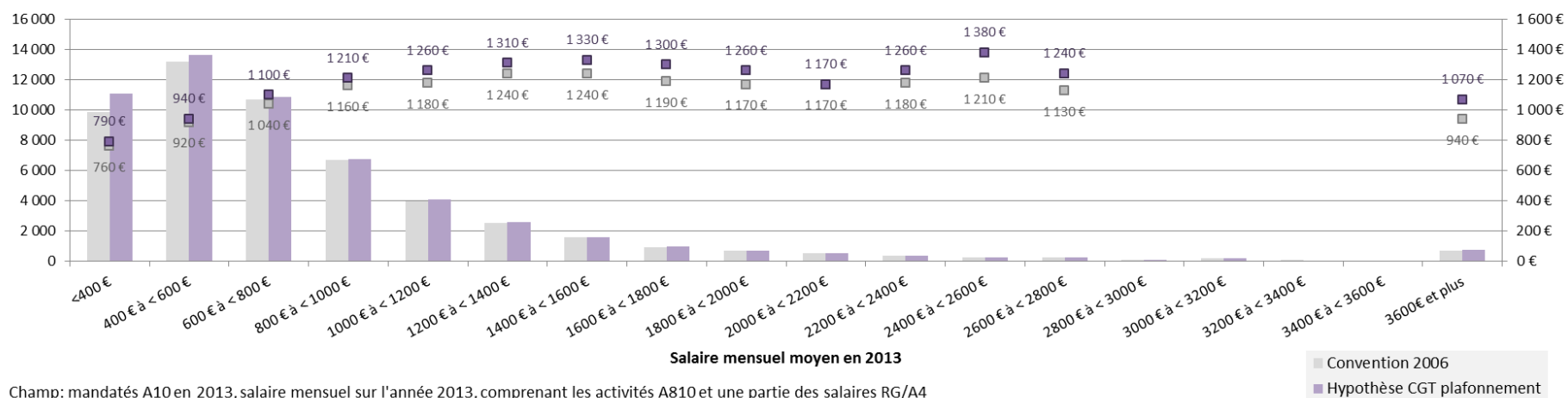
Détermination de l'annexe appliquée	Annexe unique: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion et du spectacle vivant, artistes
Durée de la période de référence	365 jours
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures
Assimilation	PROVISOIRE : idem convention 2006
Heures de travail hors annexes 8 et 10	PROVISOIRE : idem convention 2006
Durée de l'indemnisation	Possible jusqu'à la date anniversaire <u>glissante</u>
Formule de calcul du différé d'indemnisation	Uniquement un délai d'attente, suppression du différé
Jours de décalage	Egal au nombre de jours travaillés ou au nombre de jours de cachets. Après 22 jours, le décalage est total.
Plafonnement de l'indemnisation	Si le revenu annuel au cours de la période de référence dépasse 1,4 PMSS x 12, le revenu supplémentaire par rapport à ce plafond est divisé par le SJR . On obtient un nombre de jours qui ne seront pas indemnisés au cours du droit. Chaque mois, ce nombre de jours divisé par 12 est déduit.
Formule de calcul de l'allocation journalière	Même formule que Convention 2006 pour l'Annexe 8, avec un SR proratisé en cas d'assimilation. Le SR est calculé sur 12 mois.



Répartition des mandats annexe 8 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Répartition des mandats annexe 10 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Indicateurs individuels – comparés aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	59 €	58 €	+ 1 €	5	8	- 4	229	202	+ 27
	8	65 €	62 €	+ 3 €	5	10	- 6	213	181	+ 32
	10	52 €	54 €	- 2 €	5	7	- 1	243	222	+ 20
2013	Total	59 €	58 €	+ 1 €	3	8	- 4	229	202	+ 28
	8	65 €	62 €	+ 3 €	4	10	- 6	213	181	+ 32
	10	52 €	54 €	- 2 €	3	5	- 2	243	223	+ 21

Indicateurs sur l'ensemble – comparés aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 560 M€	1 346 M€	+ 213 M€	+ 16%	116 770	113 720	+ 3 050	+ 3%	105 550	95 650	+ 9 900	+ 10%
	8	873 M€	713 M€	+ 160 M€	+ 22%	63 540	62 440	+ 1 100	+ 2%	56 840	47 420	+ 9 420	+ 20%
	10	687 M€	633 M€	+ 54 M€	+ 8%	54 430	52 440	+ 1 990	+ 4%	48 710	48 230	+ 480	+ 1%
2013	Total	1 569 M€	1 351 M€	+ 218 M€	+ 16%	119 070	115 830	+ 3 240	+ 3%	106 520	96 550	+ 9 970	+ 10%
	8	878 M€	714 M€	+ 164 M€	+ 23%	64 950	63 640	+ 1 310	+ 2%	57 400	47 570	+ 9 830	+ 21%
	10	691 M€	637 M€	+ 54 M€	+ 8%	55 440	53 270	+ 2 170	+ 4%	49 120	48 980	+ 140	+ 0%

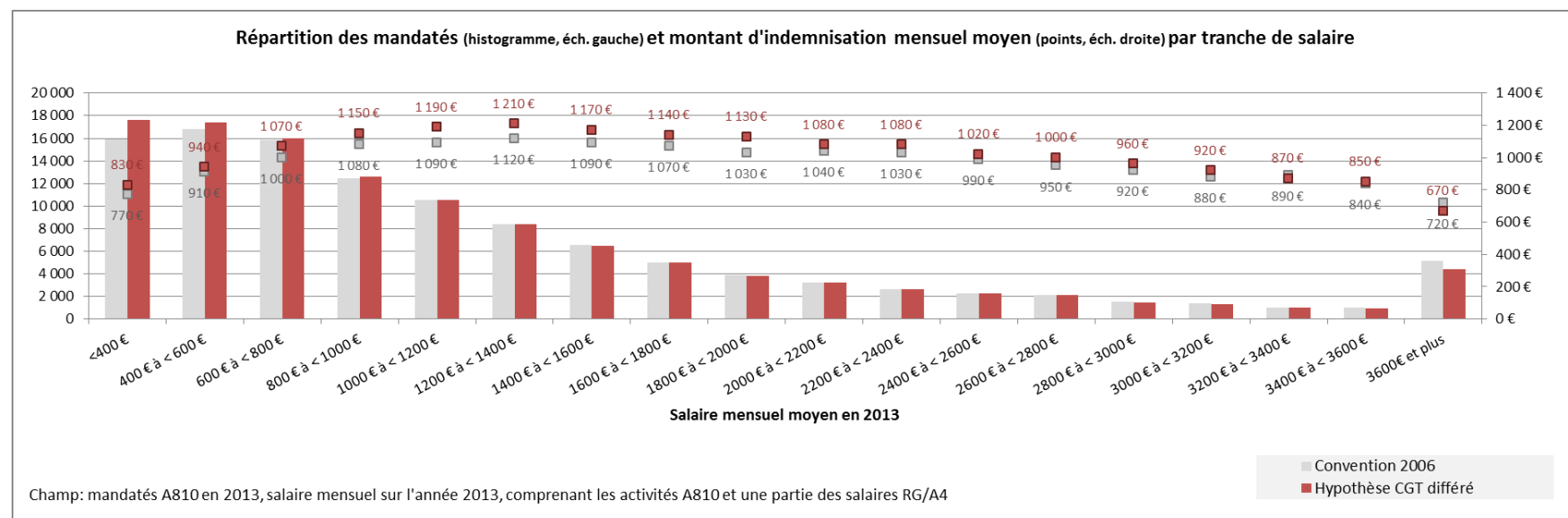
Source : simulation sur échantillon au 10^e

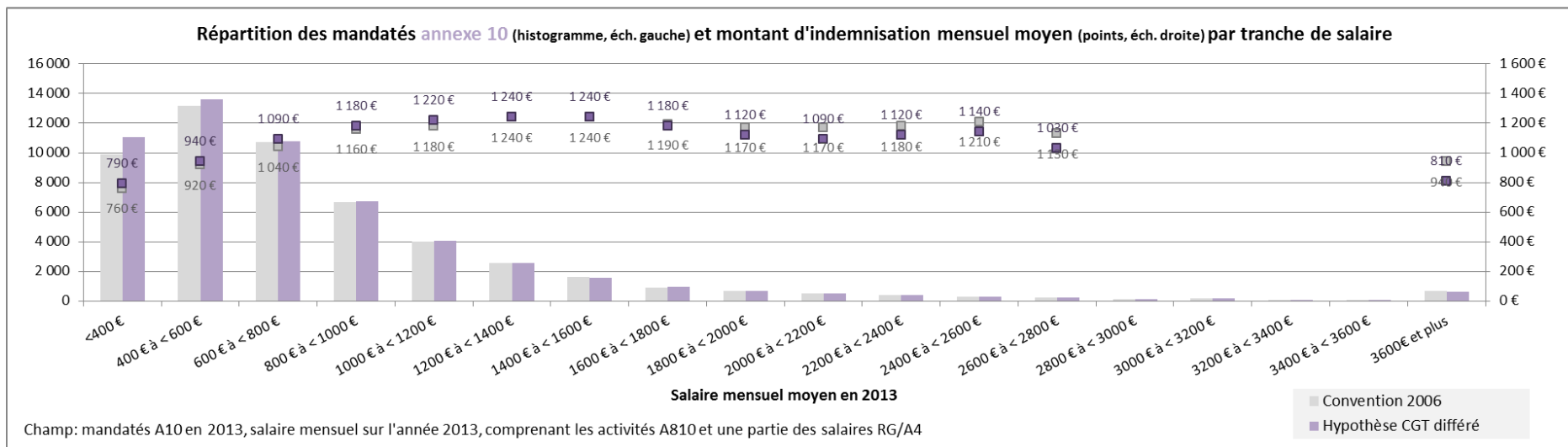
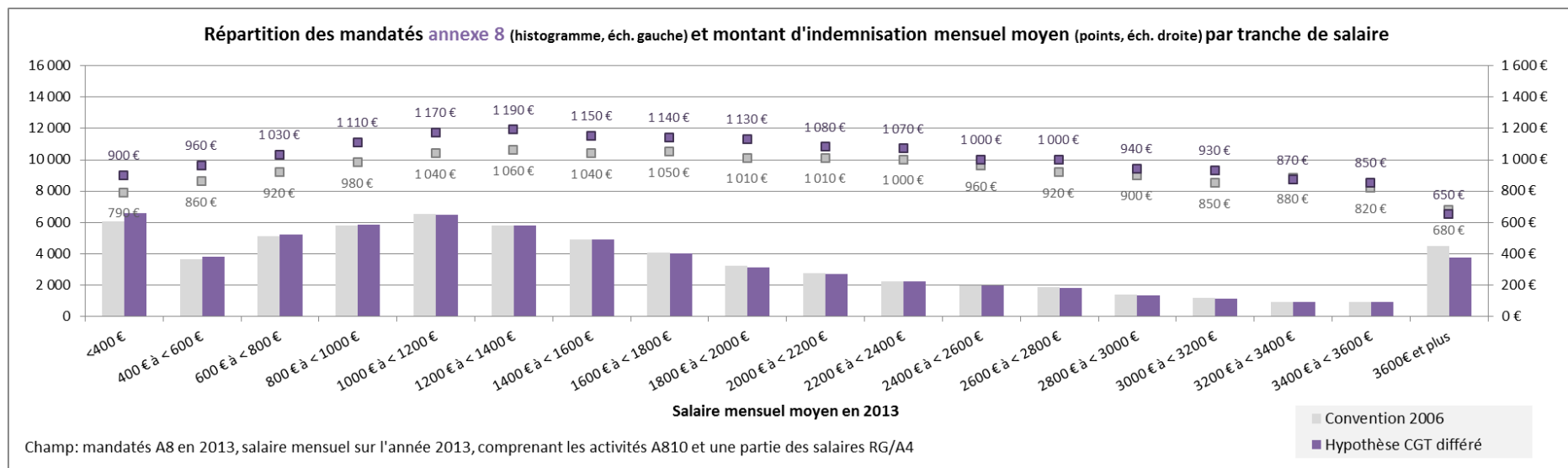
Pour une comparaison avec la règle actuelle (Convention 2014), il convient d'ajouter les différences entre les conventions 2006 et 2014 : **la dépense supplémentaire relative à l'hypothèse simulée serait supérieure de +318M€ par rapport à la Convention 2014**. Il faut également tenir compte des **effets de comportement**, qui varient selon l'hypothèse simulée et qu'il est difficile de prévoir, mais dont l'ordre de grandeur est estimé à quelques dizaines de millions d'euros de dépense supplémentaire.

5.2.Simulation de la deuxième hypothèse CGT (différé)

Paramètres

Détermination de l'annexe appliquée	Annexe unique: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion et du spectacle vivant, artistes
Durée de la période de référence	365 jours
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures
Assimilation	PROVISOIRE : idem convention 2006
Heures de travail hors annexes 8 et 10	PROVISOIRE : idem convention 2006
Durée de l'indemnisation	Possible jusqu'à la date anniversaire <u>glissante</u>
Formule de calcul du différé d'indemnisation	Délai d'attente de 7 jours et différé de la convention 2006 sans soustraire 30 jours (le différé est décalé en cas de reprise de travail)
Jours de décalage	Egal au nombre de jours travaillés ou au nombre de jours de cachets. Après 22 jours, le décalage est total.
Plafonnement de l'indemnisation	Aucun
Formule de calcul de l'allocation journalière	Même formule que Convention 2006 pour l'Annexe 8, avec un SR proratisé en cas d'assimilation. Le SR est calculé sur 12 mois.





Indicateurs individuels – comparés aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	59 €	58 €	+ 1 €	21	8	13	217	202	+ 15
	8	65 €	62 €	+ 2 €	27	10	17	197	181	+ 16
	10	52 €	54 €	- 2 €	14	7	8	236	222	+ 14
2013	Total	58 €	58 €	+ 1 €	19	8	12	218	202	+ 17
	8	64 €	62 €	+ 2 €	26	10	16	197	181	+ 17
	10	52 €	54 €	- 2 €	12	5	7	238	223	+ 15

Indicateurs sur l'ensemble – comparés aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 437 M€	1 346 M€	+ 90 M€	+ 7%	114 870	113 720	+ 1 150	+ 1%	104 720	95 650	+ 9 070	+ 9%
	8	779 M€	713 M€	+ 65 M€	+ 9%	61 990	62 440	- 450	- 1%	56 120	47 420	+ 8 700	+ 18%
	10	658 M€	633 M€	+ 25 M€	+ 4%	54 020	52 440	+ 1 580	+ 3%	48 600	48 230	+ 370	+ 1%
2013	Total	1 450 M€	1 351 M€	+ 99 M€	+ 7%	117 200	115 830	+ 1 370	+ 1%	105 710	96 550	+ 9 160	+ 9%
	8	786 M€	714 M€	+ 71 M€	+ 10%	63 440	63 640	- 200	- 0%	56 670	47 570	+ 9 100	+ 19%
	10	664 M€	637 M€	+ 27 M€	+ 4%	55 010	53 270	+ 1 740	+ 3%	49 040	48 980	+ 60	+ 0%

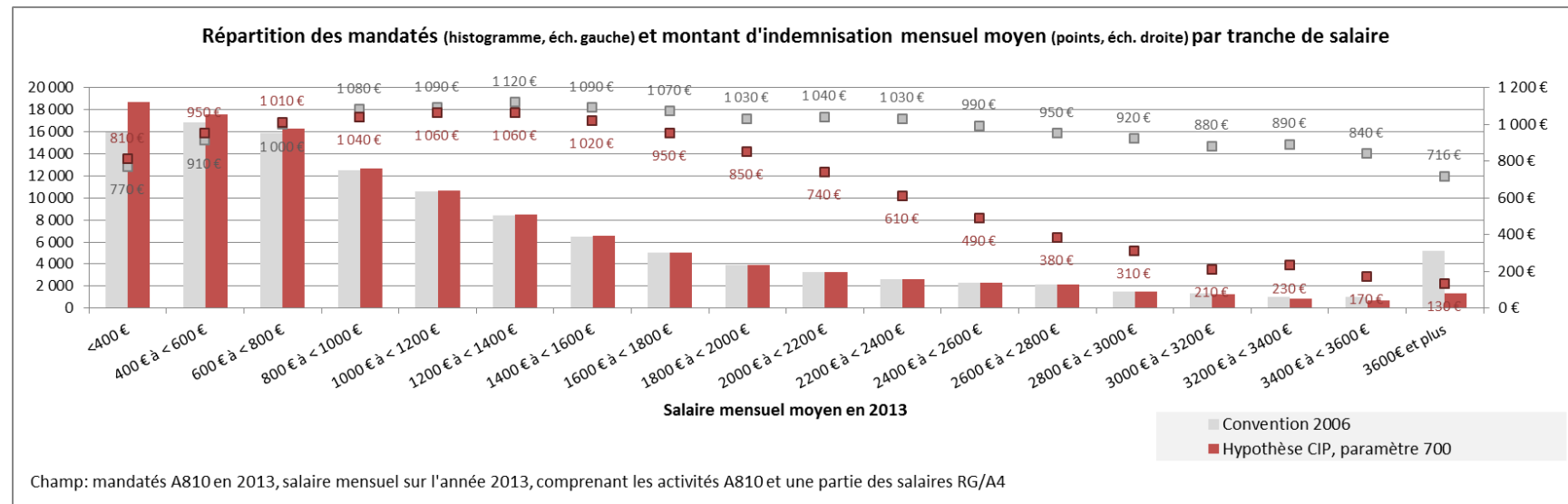
Source : simulation sur échantillon au 10^e

Pour une comparaison avec la règle actuelle (Convention 2014), il convient d'ajouter les différences entre les conventions 2006 et 2014 : **la dépense supplémentaire relative à l'hypothèse simulée serait supérieure de +199 M€ par rapport à la Convention 2014**. Il faut également tenir compte des **effets de comportement**, qui varient selon l'hypothèse simulée et qu'il est difficile de prévoir, mais dont l'ordre de grandeur est estimé à quelques dizaines de millions d'euros de dépense supplémentaire.

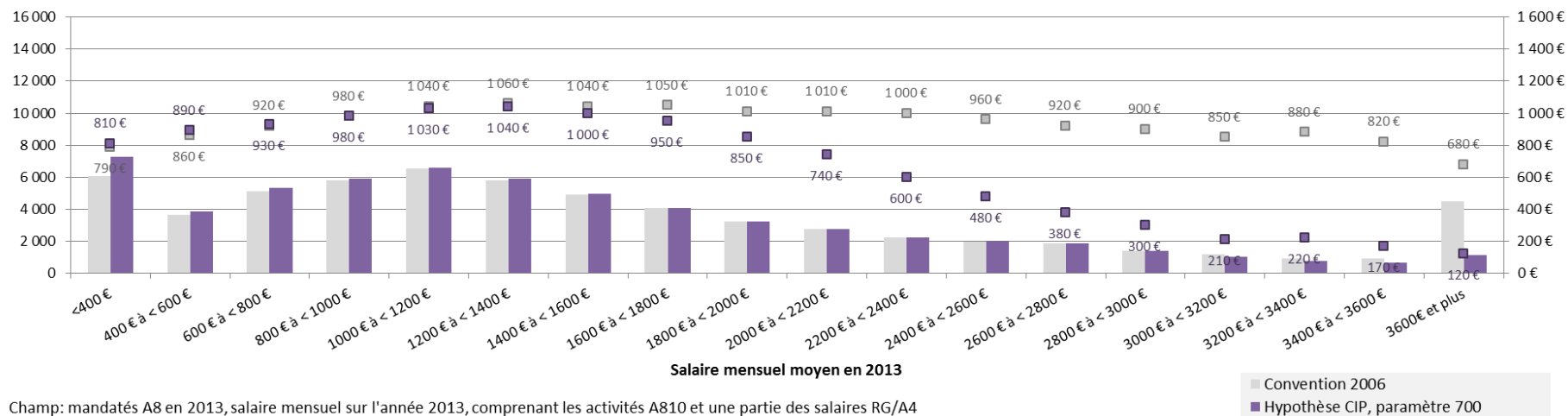
5.3.Simulation de l'hypothèse CIP

Paramètres

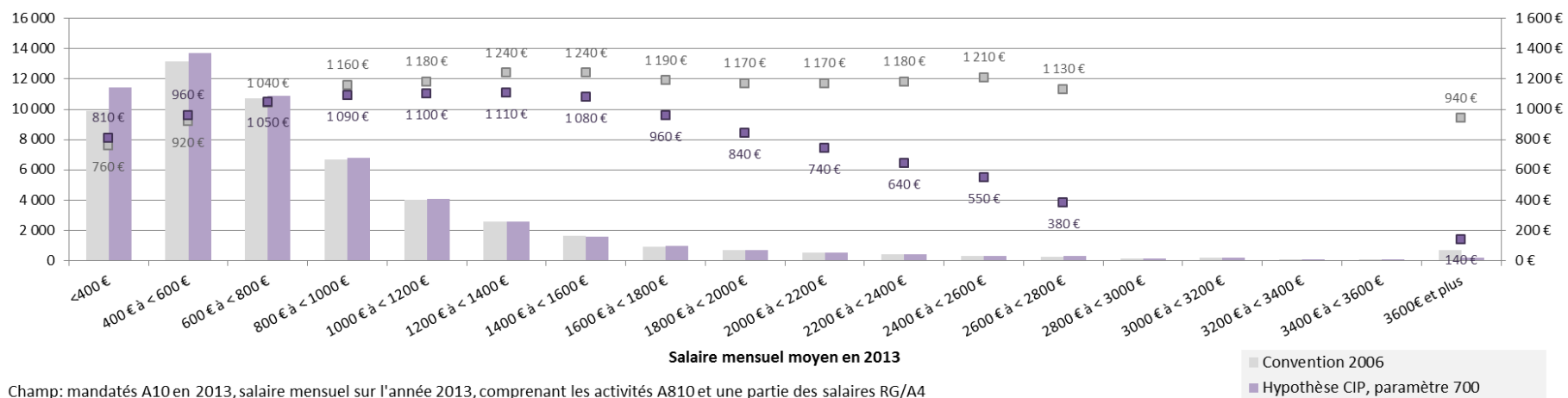
Détermination de l'annexe appliquée	Annexe unique
Durée de la période de référence	365 jours
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures
Assimilation	PROVISOIRE : idem convention 2006
Heures de travail hors annexes 8 et 10	PROVISOIRE : idem convention 2006
Durée de l'indemnisation	Possible jusqu'à la date anniversaire <u>fixe</u>
Formule de calcul du différé d'indemnisation	Ni différé, ni délai d'attente
Jours de décalage	Egal au nombre de jours travaillés
Plafonnement de l'indemnisation	Basé sur la moyenne pondérée des revenus (salaire + indemnités) des 12 mois précédents. Le plafond augmente quand la moyenne baisse (jusqu'à 4 SMIC mensuel si la moyenne est inférieure à 1 SMIC mensuel) et baisse lorsque la moyenne augmente (jusqu'à 0 si la moyenne est supérieure à 3 SMIC mensuel).
Formule de calcul de l'allocation journalière	SMIC journalier x un coefficient valant au minimum 1 (si 507h payé au SMIC horaire) Paramètres de la formule : n = 0,8, h _{moy} = 700, s _{moy} = 2 SMIC



Répartition des mandats annexe 8 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Répartition des mandats annexe 10 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Indicateurs individuels – comparés aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	52 €	58 €	- 7 €	-	8	- 8	217	202	+ 14
	8	55 €	62 €	- 8 €	-	10	- 10	189	181	+ 8
	10	48 €	54 €	- 6 €	-	7	- 7	243	222	+ 21
2013	Total	52 €	58 €	- 6 €	-	8	- 8	217	202	+ 15
	8	55 €	62 €	- 7 €	-	10	- 10	190	181	+ 9
	10	48 €	54 €	- 5 €	-	5	- 5	243	223	+ 20

Indicateurs sur l'ensemble – comparés aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 195 M€	1 346 M€	- 152 M€	- 11%	113 620	113 720	- 100	- 0%	104 130	95 650	+ 8 480	+ 9%
	8	584 M€	713 M€	- 129 M€	- 18%	60 520	62 440	- 1 920	- 3%	56 020	47 420	+ 8 600	+ 18%
	10	611 M€	633 M€	- 22 M€	- 4%	54 200	52 440	+ 1 760	+ 3%	48 110	48 230	- 120	- 0%
2013	Total	1 246 M€	1 351 M€	- 105 M€	- 8%	115 830	115 830	+ 0	+ 0%	105 260	96 550	+ 8 710	+ 9%
	8	612 M€	714 M€	- 102 M€	- 14%	61 740	63 640	- 1 900	- 3%	56 780	47 570	+ 9 210	+ 19%
	10	634 M€	637 M€	- 3 M€	- 0%	55 240	53 270	+ 1 970	+ 4%	48 480	48 980	- 500	- 1%

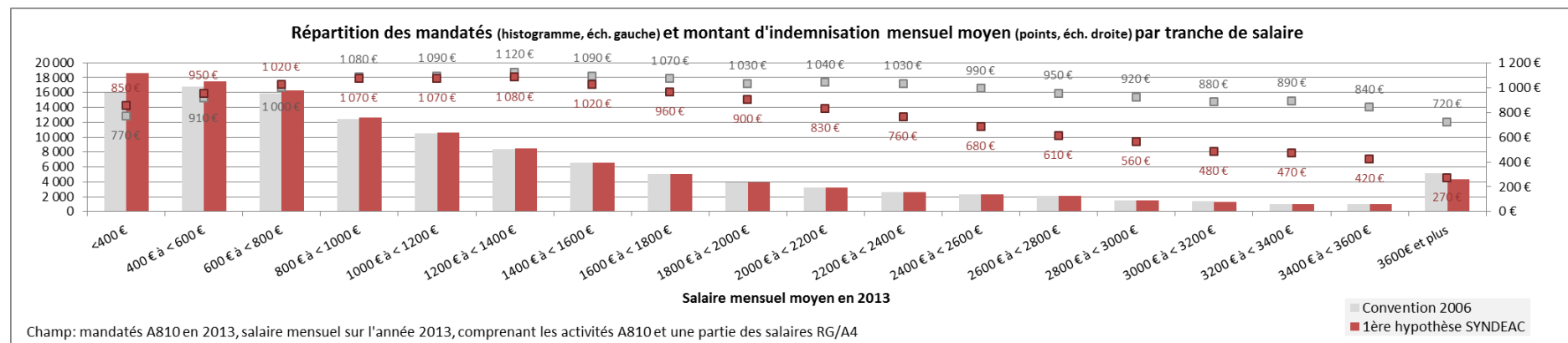
Source : simulation sur échantillon au 10^e

Pour une comparaison avec la règle actuelle (Convention 2014), il convient d'ajouter les différences entre les conventions 2006 et 2014 : la moindre dépense simulée par rapport à 2006 étant de -105 M€, **elle est de -5M€ par rapport à 2014 avant tout effet de comportement**. Ces effets de comportement varient selon l'hypothèse simulée et sont difficiles à prévoir, mais on estime leur ordre de grandeur à quelques dizaines de millions d'euros de dépenses supplémentaires.

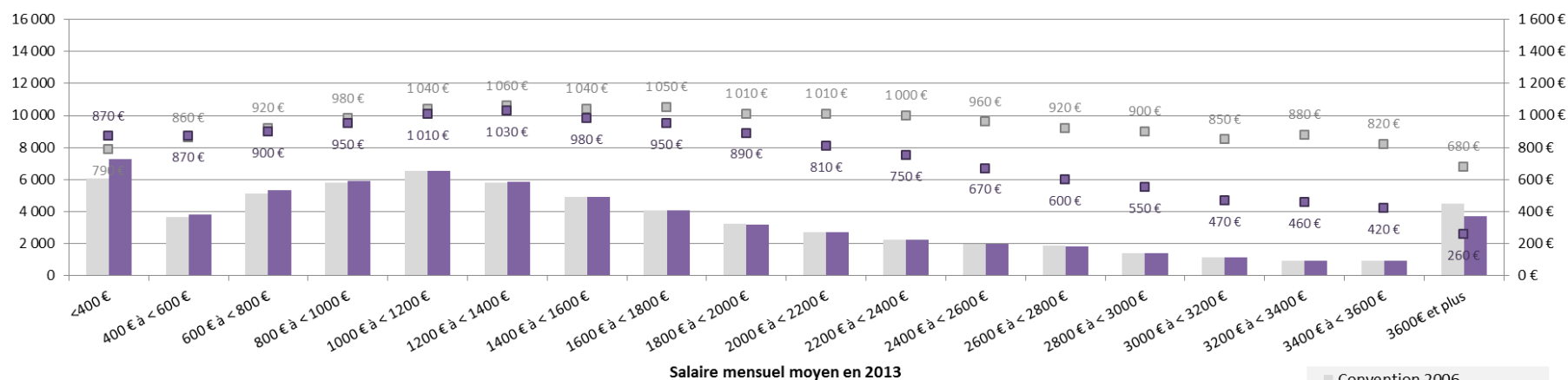
5.4.Simulation de la première hypothèse SYNDEAC (plafonnement)

Paramètres

Détermination de l'annexe appliquée	A8: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion et spectacle vivant A10: Artistes
Durée de la période de référence	365 jours
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures
Assimilation	PROVISOIRE : idem convention 2006
Heures de travail hors annexes 8 et 10	PROVISOIRE : idem convention 2006
Durée de l'indemnisation	Possible jusqu'à la date anniversaire fixe
Formule de calcul du différé d'indemnisation	Délai d'attente de 7 jours et différé de la convention 2006 (le différé est décalé en cas de reprise de travail)
Jours de décalage	A8 : 1,4 * NHT/ 8 ; A10 : 1,3 * NHT/ 10
Plafonnement de l'indemnisation	Plafonnement mensuel à 1 PMSS
Formule de calcul de l'allocation journalière	Idem convention 2006, mais le SR et le NHT sont multipliés par 10/12 pour l'annexe 8 et 10,5/12 pour l'annexe 10

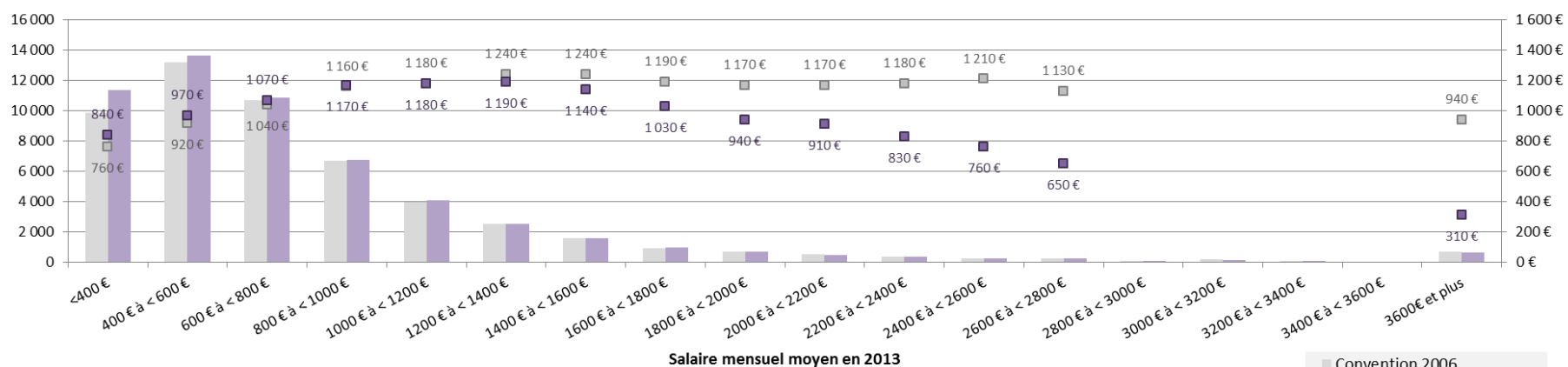


Répartition des mandats annexe 8 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Champ: mandats A8 en 2013, salaire mensuel sur l'année 2013, comprenant les activités A810 et une partie des salaires RG/A4

Répartition des mandats annexe 10 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Champ: mandats A10 en 2013, salaire mensuel sur l'année 2013, comprenant les activités A810 et une partie des salaires RG/A4

Indicateurs individuels– comparés aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	57 €	58 €	- 1 €	10	8	1	200	202	- 3
	8	61 €	62 €	- 1 €	12	10	1	171	181	- 10
	10	53 €	54 €	- 1 €	7	7	1	228	222	+ 6
2013	Total	57 €	58 €	- 1 €	8	8	0	200	202	- 1
	8	61 €	62 €	- 1 €	10	10	0	172	181	- 9
	10	53 €	54 €	- 1 €	5	5	- 1	229	223	+ 7

Indicateurs sur l'ensemble – comparés aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 293 M€	1 346 M€	- 53 M€	- 4%	116 600	113 720	+ 2 880	+ 3%	103 620	95 650	+ 7 970	+ 8%
	8	640 M€	713 M€	- 73 M€	- 10%	63 250	62 440	+ 810	+ 1%	55 610	47 420	+ 8 190	+ 17%
	10	653 M€	633 M€	+ 20 M€	+ 3%	54 460	52 440	+ 2 020	+ 4%	48 010	48 230	- 220	- 0%
2013	Total	1 307 M€	1 351 M€	- 44 M€	- 3%	118 990	115 830	+ 3 160	+ 3%	104 710	96 550	+ 8 160	+ 8%
	8	646 M€	714 M€	- 68 M€	- 10%	64 700	63 640	+ 1 060	+ 2%	56 320	47 570	+ 8 750	+ 18%
	10	661 M€	637 M€	+ 24 M€	+ 4%	55 540	53 270	+ 2 270	+ 4%	48 390	48 980	- 590	- 1%

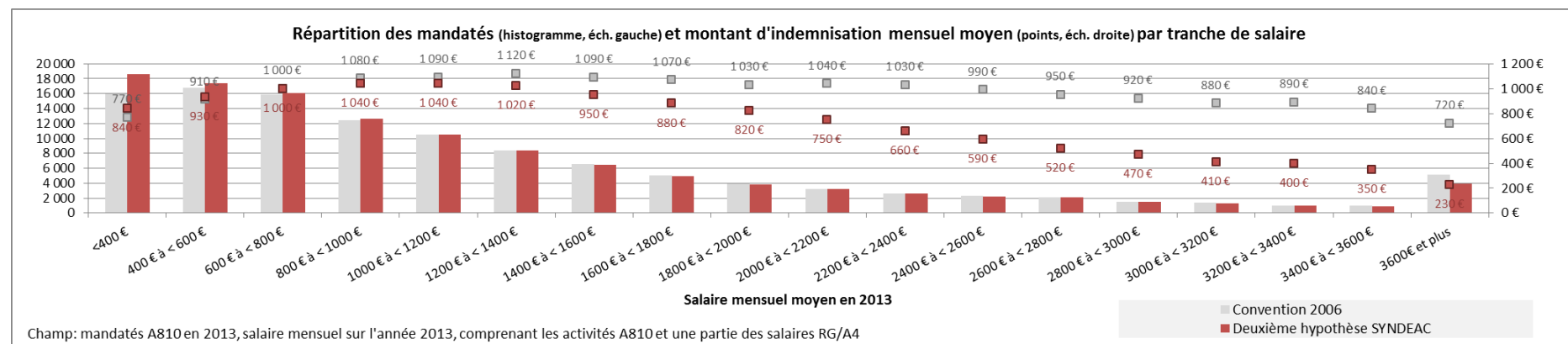
Source : simulation sur échantillon au 10^e

Pour une comparaison avec la règle actuelle (Convention 2014), il convient d'ajouter les différences entre les conventions 2006 et 2014 : **la dépense supplémentaire relative à l'hypothèse simulée serait supérieure de +56 M€ par rapport à la Convention 2014**. Il faut également tenir compte des **effets de comportement**, qui varient selon l'hypothèse simulée et qu'il est difficile de prévoir, mais dont l'ordre de grandeur est estimé à quelques dizaines de millions d'euros de dépense supplémentaire.

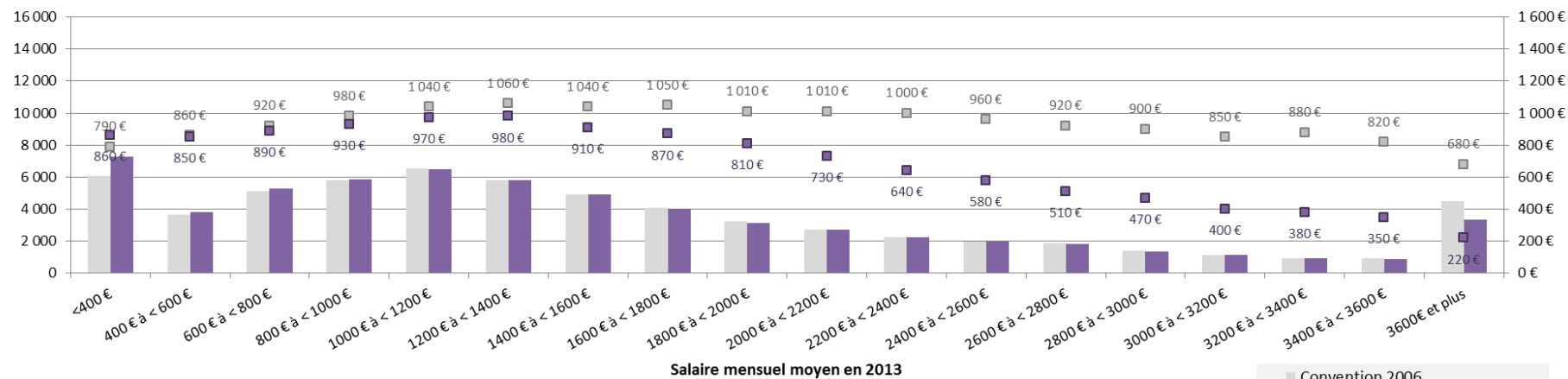
5.5.Simulation de la seconde hypothèse SYNDEAC (plafonnement et différé)

Paramètres

Détermination de l'annexe appliquée	A8: Ouvriers et techniciens de la production cinéma, télévision, radio et diffusion et spectacle vivant A10: Artistes
Durée de la période de référence	365 jours
Règles de conversion des cachets en heure	1 cachet groupé = 8h ; 1 cachet isolé = 12h
Nombre d'heures d'affiliation nécessaires	507 heures
Assimilation	PROVISOIRE : idem convention 2006
Heures de travail hors annexes 8 et 10	PROVISOIRE : idem convention 2006
Durée de l'indemnisation	Possible jusqu'à la date anniversaire <u>fixe</u>
Formule de calcul du différé d'indemnisation	Délai d'attente de 7 jours et différé de la convention 2006 sans soustraire 30 jours (le différé est décalé en cas de reprise de travail)
Jours de décalage	A8 : 1,4 * NHT/ 8 ; A10 : 1,3 * NHT/ 10
Plafonnement de l'indemnisation	Plafonnement mensuel à 1 PMSS
Formule de calcul de l'allocation journalière	Idem convention 2006, mais le SR et le NHT sont multipliés par 10/12 pour l'annexe 8 et 10,5/12 pour l'annexe 10

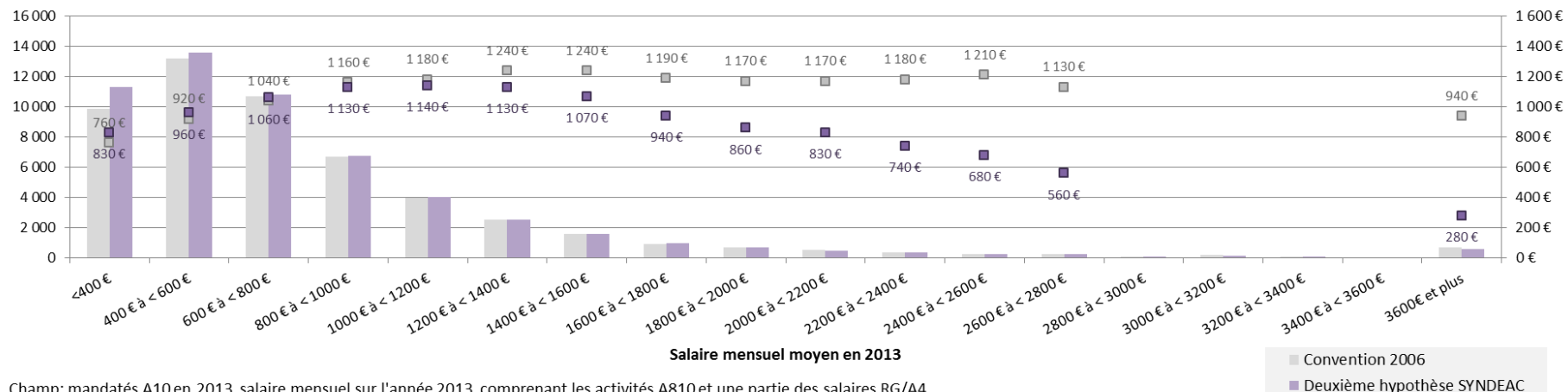


Répartition des mandats annexe 8 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Champ: mandats A8 en 2013, salaire mensuel sur l'année 2013, comprenant les activités A810 et une partie des salaires RG/A4

Répartition des mandats annexe 10 (histogramme, éch. gauche) et montant d'indemnisation mensuel moyen (points, éch. droite) par tranche de salaire



Champ: mandats A10 en 2013, salaire mensuel sur l'année 2013, comprenant les activités A810 et une partie des salaires RG/A4

Indicateurs individuels – comparés aux règles 2006

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2012	Total	57 €	58 €	- 1 €	22	8	13	193	202	- 9
	8	61 €	62 €	- 1 €	28	10	18	162	181	- 19
	10	53 €	54 €	- 1 €	15	7	8	224	222	+ 1
2013	Total	57 €	58 €	- 1 €	19	8	12	194	202	- 8
	8	60 €	62 €	- 1 €	26	10	16	164	181	- 17
	10	53 €	54 €	- 1 €	12	5	7	225	223	+ 3

Indicateurs sur l'ensemble – comparés aux règles 2006

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2012	Total	1 229 M€	1 346 M€	- 117 M€	- 9%	115 610	113 720	+ 1 890	+ 2%	103 340	95 650	+ 7 690	+ 8%
	8	595 M€	713 M€	- 118 M€	- 17%	62 420	62 440	- 20	- 0%	55 360	47 420	+ 7 940	+ 17%
	10	634 M€	633 M€	+ 1 M€	+ 0%	54 260	52 440	+ 1 820	+ 3%	47 980	48 230	- 250	- 1%
2013	Total	1 246 M€	1 351 M€	- 105 M€	- 8%	117 830	115 830	+ 2 000	+ 2%	104 370	96 550	+ 7 820	+ 8%
	8	602 M€	714 M€	- 112 M€	- 16%	63 750	63 640	+ 110	+ 0%	55 980	47 570	+ 8 410	+ 18%
	10	644 M€	637 M€	+ 7 M€	+ 1%	55 290	53 270	+ 2 020	+ 4%	48 390	48 980	- 590	- 1%

Source : simulation sur échantillon au 10^e

Pour une comparaison avec la règle actuelle (Convention 2014), il convient d'ajouter les différences entre les conventions 2006 et 2014 : la moindre dépense simulée par rapport à 2006 étant de -105 M€, **elle est de -5M€ par rapport à 2014 avant tout effet de comportement**. Ces effets de comportement varient selon l'hypothèse simulée et sont difficiles à prévoir, mais on estime leur ordre de grandeur à quelques dizaines de millions d'euros de dépenses supplémentaires.

Annexe 1 : Sigles et abréviations

AJ = allocation journalière

CT = contrat de travail

NC = nombre de cachets

NCg = nombre de cachets groupés

NCi = nombre de cachets isolés

NHT = nombre d'heures travaillées sur la période de référence

NJT = nombre de jours travaillés sur la période de référence (ou nombre de jours d'appartenance)

PF = partie fixe

PASS = plafond annuel de la sécurité sociale (37 548€ en 2014)

PJSS = plafond journalier de la sécurité sociale (172€ en 2014)

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale (3129€ en 2014)

SJM = salaire journalier de référence moyen

SMICH, SMICj, SMICm = SMIC horaire, journalier, mensuel

SR = salaires sur la période de référence (plafonnés)

SRnonplaf = salaires sur la période de référence (non plafonnés)

Annexe 2 : Echantillonnage

Pour des raisons de temps de traitement, les résultats présentés dans la partie « effets isolés » sont obtenus à partir d'un échantillon au 10^e pour chaque période. Afin de vérifier que cela n'entraîne pas de biais trop important, une des mesures, la réadmission à date anniversaire avec 507h nécessaires sur 12 mois, a été simulée sur la base de données exhaustive.

Si en valeur, les indicateurs sont un peu plus élevés que sur l'échantillon, la méthode qui consiste à faire une **différence entre 2 simulations faites sur le même échantillon** donne des résultats très proches de l'exhaustif :

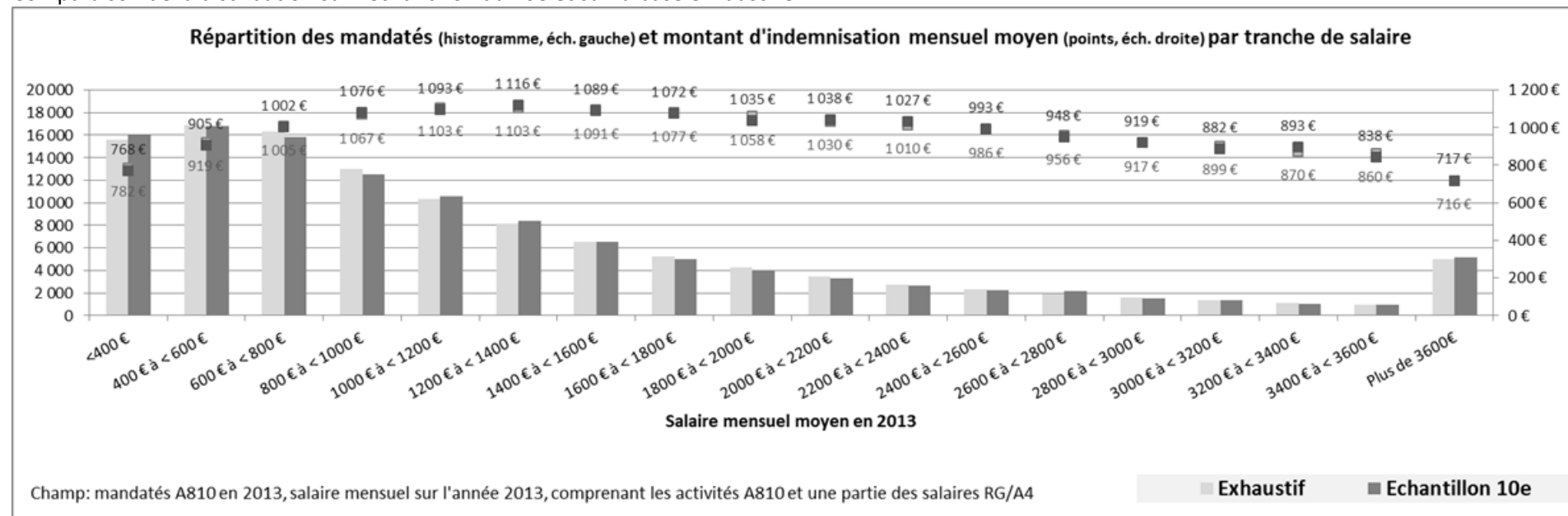
En 2002, sur l'exhaustif, surcrot de 215M€ contre 220M€ sur échantillon ;

En 2003, sur l'exhaustif, surcrot de 234M€ contre 237M€ sur échantillon.

En 2012, sur l'exhaustif, surcrot de 107M€ contre 108M€ sur échantillon ;

En 2013, sur l'exhaustif, surcrot de 114M€ contre 111M€ sur échantillon.

Comparaison de la distribution sur l'échantillon au 10e et sur la base exhaustive.



Résultats de la simulation de la réadmission à date anniversaire avec 507h requises sur 12 mois, **sur base exhaustive**

	Annexe	Montant de l'allocation journalière à l'ouverture de droit			Différé d'indemnisation (délai d'attente compris)			Nombre de jours indemnisés par an		
		Simulé	Référence	Ecart (€)	Simulé	Référence	Ecart (jours)	Simulé	Référence	Ecart (jours)
2002	Total	215	188	+ 27	68 €	66 €	+ 2 €	12	12	1
	8	181	170	+ 12	75 €	73 €	+ 2 €	18	16	2
	10	238	198	+ 40	61 €	60 €	+ 1 €	6	7	- 1
2003	Total	219	191	+ 28	67 €	66 €	+ 2 €	13	11	2
	8	189	176	+ 13	74 €	72 €	+ 2 €	19	15	3
	10	241	200	+ 41	60 €	59 €	+ 1 €	8	7	1
2012	Total	210	203	+ 8	61 €	58 €	+ 3 €	9	8	1
	8	186	182	+ 4	65 €	62 €	+ 2 €	11	10	1
	10	234	224	+ 11	56 €	54 €	+ 2 €	7	7	1
2013	Total	211	202	+ 9	60 €	58 €	+ 3 €	8	8	0
	8	187	182	+ 5	64 €	62 €	+ 2 €	10	10	- 0
	10	235	223	+ 12	56 €	54 €	+ 2 €	5	5	- 0

	Annexe	Dépenses				Mandatés				Ouvertures de droit			
		Simulé	Référence	Ecart (M€)	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)	Simulé	Référence	Ecart	Ecart (%)
2002	Total	1 357 M€	1 142 M€	+ 215 M€	+ 19%	95 234	91 174	+ 4 060	+ 4%	86 155	71 777	+ 14 378	+ 20%
	8	698 M€	640 M€	+ 58 M€	+ 9%	52 600	51 850	+ 750	+ 1%	44 838	36 060	+ 8 778	+ 24%
	10	659 M€	502 M€	+ 157 M€	+ 31%	45 786	42 158	+ 3 628	+ 9%	41 317	35 717	+ 5 600	+ 16%
2003	Total	1 422 M€	1 187 M€	+ 234 M€	+ 20%	98 520	93 737	+ 4 783	+ 5%	87 521	72 866	+ 14 655	+ 20%
	8	721 M€	655 M€	+ 65 M€	+ 10%	52 371	51 300	+ 1 071	+ 2%	44 765	36 247	+ 8 518	+ 23%
	10	701 M€	532 M€	+ 169 M€	+ 32%	48 396	44 363	+ 4 033	+ 9%	42 756	36 619	+ 6 137	+ 17%
2012	Total	1 468 M€	1 361 M€	+ 107 M€	+ 8%	117 092	114 674	+ 2 418	+ 2%	106 012	96 478	+ 9 534	+ 10%
	8	760 M€	723 M€	+ 37 M€	+ 5%	63 996	63 264	+ 732	+ 1%	57 396	48 051	+ 9 345	+ 19%
	10	708 M€	639 M€	+ 70 M€	+ 11%	54 203	52 468	+ 1 735	+ 3%	48 616	48 427	+ 189	+ 0%
2013	Total	1 485 M€	1 371 M€	+ 114 M€	+ 8%	119 178	116 884	+ 2 294	+ 2%	107 442	98 095	+ 9 347	+ 10%
	8	770 M€	730 M€	+ 39 M€	+ 5%	65 367	64 809	+ 558	+ 1%	58 162	48 904	+ 9 258	+ 19%
	10	715 M€	641 M€	+ 74 M€	+ 12%	54 941	53 121	+ 1 820	+ 3%	49 280	49 191	+ 89	+ 0%

Source : simulations sur données exhaustives

Annexe 3 : Précisions méthodologiques

Estimation des salaires sur la période 1999-2003

Sur cette période, on obtient les contrats de travail à partir des périodes d'affiliation (source FNA), pour lesquels sont renseignés les dates de début et de fin, le nombre d'heures ou de cachets effectués et les informations sur l'employeur (siret, raison sociale, etc.). Il manque les salaires pour chaque période d'affiliation.

Via les informations sur le droit, on a cependant le salaire total plafonné sur la période de référence. Via le différé, on peut recalculer le salaire total non plafonné (comprenant également les salaires hors A810) sur la période de référence. A partir de ces données globales, on peut calculer un salaire horaire moyen et calculer ainsi, selon le nombre d'heures du contrat, le salaire pour chaque contrat.

Remarque : si le différé est égal à 0 (plus rare avant 2003), on ne connaît pas le salaire non plafonné comprenant les salaires hors champ A810, on considère qu'il est égal au salaire plafonné.

Le salaire plafonné des activités dans le champ A810 est utilisé dans le calcul de l'allocation journalière. L'estimation par le salaire horaire moyen est suffisante.

Estimation du nombre de jours travaillés

Cette information est nécessaire dans les hypothèses CIP et CGT pour obtenir le nombre de jours indemnisés chaque mois. Elle est disponible dans les AEMs, sur la période 2009 à 2013, mais pas dans les périodes d'affiliation, sur la période 1999 à 2003.

On l'approche via la durée des contrats, après observation des deux variables dans les AEMs, sur les contrats débutés en 2012.

Pour 88% des contrats en 2012, la durée du contrat est égale au nombre de jours travaillés.

On recalcule le nombre de jours travaillés (NJT) selon la règle suivante :

- Si un nombre de cachet est renseigné, $NJT = \text{nombre de cachets}$
- Si un nombre d'heures (NBH) est renseigné, et qu'il est divisible par 7, $NJT = NBH/7$
- Si un nombre d'heures (NBH) est renseigné, et qu'il est divisible par 8, $NJT = NBH/8$
- Si un nombre d'heures (NBH) est renseigné, et qu'il est divisible par 10, $NJT = NBH/10$
- Si un nombre d'heures (NBH) est renseigné, et qu'il est divisible par 12, $NJT = NBH/12$
- Sinon, le nombre de jours travaillés est égal à la durée de contrat moins les samedis et dimanches.

Ainsi, pour 92% des contrats, le nombre de jours travaillés recalculé est égal à celui indiqué dans l'AEM. Pour 98% des contrats, le calcul donne le nombre de jours travaillés à + ou – 2 jours.

On conserve donc cette règle de calcul pour la période 1999 à 2003.

Annexe 4 : Différences entre nombre de jours travaillés et nombre de jours de décalage

Pour les allocataires relevant de l'annexe 8 de la convention 2006, le nombre de jours non indemnisés chaque mois en cas de reprise de travail (« jours de décalage ») est calculé selon la formule : nombre d'heures * 1,4 / 8. Pour les allocataires relevant de l'annexe 10 de la convention 2006, la formule devient : nombre d'heures * 1,3 / 10.

Techniciens à 5h/jour				Techniciens à 8h/jour				Artistes à 12h/jour			
Nombre de jours travaillés	Nombre d'heures	Nombre de jours de décalage (règle 2006)	Ecart entre jours travaillés et jours de décalage	Nombre de jours travaillés	Nombre d'heures	Nombre de jours de décalage (règle 2006)	Ecart entre jours travaillés et jours de décalage	Nombre de jours travaillés	Nombre d'heures	Nombre de jours de décalage (règle 2006)	Ecart entre jours travaillés et jours de décalage
1	5	0	-1	1	8	1	0	1	12	1	0
2	10	1	-1	2	16	2	0	2	24	3	1
3	15	2	-1	3	24	4	1	3	36	4	1
4	20	3	-1	4	32	5	1	4	48	6	2
5	25	4	-1	5	40	7	2	5	60	7	2
6	30	5	-1	6	48	8	2	6	72	9	3
7	35	6	-1	7	56	9	2	7	84	10	3
8	40	7	-1	8	64	11	3	8	96	12	4
9	45	7	-2	9	72	12	3	9	108	14	5
10	50	8	-2	10	80	14	4	10	120	15	5
11	55	9	-2	11	88	15	4	11	132	17	6
12	60	10	-2	12	96	16	4	12	144	18	6
13	65	11	-2	13	104	18	5	13	156	20	7
14	70	12	-2	14	112	19	5	14	168	21	7
15	75	13	-2	15	120	21	6	15	180	23	8
16	80	14	-2	16	128	22	6	16	192	24	8

3.4. Chiffrages des propositions relatives aux recettes

Contribution de Pôle Emploi aux travaux de la mission intermittents : chiffrages des propositions relatives aux recettes

1. Chiffrer les recettes supplémentaires que rapporterait une suppression de l'abattement pour frais professionnels pour l'Assurance chômage en prenant l'année 2012 comme référence

1.1 Règles actuelles : (extrait du document d'information synthétique établi à la date du 08/07/14 par l'Urssaf)

Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

Salariés concernés

Les employeurs sont autorisés à appliquer à la base de calcul des cotisations de Sécurité sociale et des contributions d'assurance chômage et d'AGS une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, dans la limite de 7 600 euros par salarié et par année civile. Cette déduction s'élève à :

- ° 25% pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques,
- ° 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtre.

Les chanteurs de variétés qui animent des spectacles dans lesquels ils tiennent un rôle principal peuvent être considérés comme des artistes lyriques et ont droit en conséquence à la déduction forfaitaire spécifique. En revanche, les autres artistes de variétés (clowns, prestidigitateurs, etc) ne peuvent pas en bénéficier. Le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est lié à l'activité professionnelle du salarié et non à l'activité générale de l'entreprise.

L'option de l'employeur

L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels lorsqu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord. A défaut, l'employeur a l'obligation de demander à chaque salarié d'accepter ou non cette option.

1.2 Impact financier de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

L'estimation de l'impact financier, pour l'Assurance chômage, de la suppression de l'abattement pour frais professionnels a été réalisée à partir des déclarations nominatives individuelles faites par les employeurs au centre de recouvrement d'Annecy (attestations employeur mensuelles ou AEM) et au GUSO (Déclarations Uniques Simplifiées, DUS) au titre des contrats effectués au cours de l'année 2012.

Les informations renseignées sur ces déclarations portent d'une part sur les salaires avant abattement pour frais professionnels et plafonnement, et d'autre part sur les salaires **après abattement et application du plafonnement (=4 fois le plafond de la sécurité sociale)**. L'application ou non du taux d'abattement n'est pas clairement indiquée sur ces déclarations, et il n'est donc pas possible de distinguer parfaitement l'effet du plafonnement de l'effet de l'abattement.

L'estimation de l'impact a donc été **réalisée sur la base des contrats de travail des salariés artistes ou techniciens des professions concernés par la règle de l'abattement, et qui ont la possibilité, contrat par contrat, d'opter ou non pour la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.**



En comparant pour l'ensemble des contrats concernés les salaires avant abattement et les salaires après abattement, il est possible de distinguer quatre sous-ensembles de contrats :

- catégorie 1 : égalité entre le salaire avant abattement (sbAVa) et le salaire après abattement (sbAPa). Pour ces contrats, la déduction forfaitaire n'a pas été appliquée, et sa suppression n'a donc pas d'impact financier pour l'Assurance chômage ;
- catégorie 2 : rapport (sbAPa/ sbAVa) < 0.75 : ces contrats ont bénéficié du plafonnement (puisque l'abattement seul ne peut pas dépasser 25%). Ils peuvent avoir également bénéficié de l'abattement, sans que l'on puisse quantifier les parts respectives des deux effets ;
- catégorie 3 : rapport entre les deux salaires compris entre 0.75 et 0.80 : ces contrats peuvent n'avoir été concernés que par l'abattement (le ratio est souvent égal strictement à 0,75 ou 0,80). Certains peuvent être également concernés par le plafonnement ;
- catégorie 4 : rapport entre les deux salaires > 0.80 . Ces contrats ont bénéficié du plafonnement, mais pas de l'abattement.

Le tableau 1 ci-dessous montre la répartition par secteur d'activité des salariés pouvant opter pour l'abattement. Le tableau 2 montre la répartition par catégorie et par secteurs d'activité des contrats de travail et des masses salariales avant et après abattement.

Tb 1 Répartition par secteurs d'activité des salariés ayant travaillé au moins une heure dans le champ spectacle, en 2012

Secteurs d'activité	Ensemble des salariés				Salariés pouvant opter pour l'abattement			
	Nombre de salariés	Nombre de contrats	Masse salariale avant abattement (en millions d'euros)	Masse salariale après abattement (en millions d'euros)	Nombre de salariés	Nombre de contrats	Masse salariale avant abattement (en millions d'euros)	Masse salariale après abattement (en millions d'euros)
9001Z - Arts du spectacle vivant	125 457	1 651 504	640	558	90 601	1 091 056	405	327
9002Z - Activités de soutien au spectacle vivant	35 635	339 838	130	124	16 010	91 854	27	22
9004Z - Gestion de salles de spectacles	18 118	121 539	51	46	9 543	36 559	23	19
Spectacle vivant	141 560	2 112 881	821	728	98 239	1 219 469	455	368
Distribution, projection, édition phonographique (5913A, 5913B, 5914Z, 5920Z)	11 586	52 404	23	20	7 895	34 341	14	11
Production audiovisuelle, cinéma, animation (5911A, 5911B, 5911C, 5912Z)	117 036	1 103 664	1 016	909	59 722	217 298	164	86
Radio et télédiffusion (6010Z, 6020A, 6020B)	15 437	229 977	140	137	4 135	22 655	15	12
Audiovisuel	130 843	1 386 045	1 179	1 066	67 227	274 294	192	109
Autres	28 107	172 612	62	53	19 356	110 377	36	29
Total général	244 739	3 671 538	2 062	1 847	151 825	1 604 140	683	506

Sources : Pôle emploi - AEM - Champ France entière + Monaco - Données brutes

TB2 Répartition du nombre de contrats et de la masse salariale pour les salariés pouvant opter

Secteurs d'activité	Contrats sans abattement (salaires avant et après abattement identiques)		rapport entre les deux salaires <0,75			0,75<=rapport entre les deux salaires <=0,80			rapport entre les deux salaires>0,80		
	Nombre de contrats	Masse salariale (en millions d'euros)	Nombre de contrats	Masse salariale avant abattement (en millions d'euros)	Masse salariale après abattement (en millions d'euros)	Nombre de contrats	Masse salariale avant abattement (en millions d'euros)	Masse salariale après abattement (en millions d'euros)	Nombre de contrats	Masse salariale avant abattement (en millions d'euros)	Masse salariale après abattement (en millions d'euros)
9001Z - Arts du spectacle vivant	424 650	134	5 442	34	10	646 227	231	178	12 044	5	5
9002Z - Activités de soutien au spectacle vivant	24 127	7	453	1	0	66 064	18	14	1 005	0	0
9004Z - Gestion de salles de spectacles	9 771	6	247	1	0	24 882	15	12	848	1	1
Spectacle vivant	458 548	146	6 142	37	11	737 173	264	204	13 897	7	6
Distribution, projection, édition phonographique (5913A, 5913B, 5914Z, 5920Z)	4 453	1	408	1	0	28 463	12	9	836	0	0
Production audiovisuelle, cinéma, animation (5911A, 5911B, 5911C, 5912Z)	59 456	23	10 425	86	21	143 861	52	40	1 644	1	1
Radio et télédiffusion (6010Z, 6020A, 6020B)	11 493	8	216	2	0	10 433	5	4	73	0	0
Audiovisuel	75 402	33	11 049	88	22	182 757	69	52	2 553	2	2
Autres	26 808	8	634	2	0	80 794	25	20	1 945	1	1
Total général	560 758	187	17 825	126	33	1 000 724	359	276	18 395	9	8

Si l'on considère l'ensemble des contrats concernés par l'abattement, catégories 2 et 3, sous hypothèse d'abattement de 20% pour la population 2, et sous l'hypothèse que tous les contrats de travail de la population 3 ont subi un abattement, la suppression de la déduction spécifique pour frais professionnels, se traduirait par une augmentation d'environ **12 millions d'euros du montant des cotisations (respectivement 3 et 9 millions d'euros¹)**. Ce montant représente un majorant : dans les faits, certains des contrats de la catégorie 3 auraient subi le plafonnement en l'absence d'abattement, effet que nous n'avons pas pris en compte (n'étant pas en mesure de le faire).

2 Chiffrer les recettes supplémentaires apportées à l'Assurance chômage par l'augmentation du taux de cotisation de 10,8 à 12,8 %

- 10,80 à 12,80% (application 1er juillet 2014) et par l'application des majorations issues de l'ANI du 11 janvier 2013 (application 1er juillet 2013) pour le secteur du spectacle.

Chiffrage réalisé par l'Unédic lors des négociations de la Convention d'Assurance chômage en 2014 :

2.1 Principe

Les employeurs et salariés du régime des intermittents du spectacle sont soumis à deux taux de contribution : un taux de droit commun propre à tous les salariés du secteur privé (4 % pour les employeurs et 2,4 % pour les salariés), auquel s'ajoute un taux lié aux règles spécifiques aux intermittents du spectacle (4 % pour les employeurs, et 2,4 % pour les salariés). Le taux de contribution des employeurs (8 %) et salariés (4,8 %) relevant du régime dérogatoire des intermittents du spectacle (annexes VIII et X) est donc de 12,8 %. De plus, les intermittents du spectacle sont impactés par la majoration prévue par l'article 4 de l'ANI du 11.01.2013 relatifs aux CDD d'usage.

2.2 Impact

En année pleine, ces nouveaux taux entraîneront des recettes supplémentaires de 60 millions €, en provenance de la modulation des contributions suite à l'ANI du 11 janvier 2013 et du passage d'un taux global de 10,8 % à 12,8 %. »

3 Chiffrer l'impact financier d'un abaissement du taux de cotisation à 8,40%

La baisse du taux de cotisations de 10,8 à 8,40 pour l'année 2012 entraînerait de **moindres recettes au titre de l'Assurance chômage** (187 millions contre 240 millions), soit un manque à gagner de **53 millions d'euros**.

4. Chiffrer la suppression ou l'élévation du plafonnement de l'assiette des cotisations d'assurance chômage.

4.1 Règles actuelles :

Actuellement, l'assiette des contributions de l'Assurance chômage pour les intermittents du spectacle est limitée à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, comme pour le régime général. Sont exclues également de l'assiette de contributions les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus.

Le plafonnement est appliqué par contrat de travail.

Les paramètres en vigueur au titre de l'année 2012 étaient les suivants :

- le plafond journalier de la Sécurité sociale était de 167 € par jour (soit un plafonnement à 668 € par jour pour l'Assurance chômage) et de 3 031 € par mois (respectivement 12 124 € par mois).

¹ Par exemple, pour la catégorie 3, l'assiette de cotisation serait accrue de 83 millions d'euros (359 – 276). En appliquant le taux de cotisation de 10,8 %, cela conduit à des recettes supplémentaires de 9 millions d'euros.

4.2 Estimation des propositions d'augmentation du plafond de l'assiette de contribution : 6,8, 10 ou 12 fois le plafond de la Sécurité Sociale

Toutes les simulations de l'augmentation du plafond de l'assiette de contributions ont été réalisées à partir des déclarations nominatives individuelles faites par les employeurs au centre de recouvrement d'Annecy (attestations employeur mensuelles ou AEM) et au GUSO (Déclarations Uniques Simplifiées, DUS) au titre des contrats effectués au cours de l'année 2012, sous l'hypothèse de comportements inchangés.

Compte tenu des procédures de recouvrement, l'année pleine n'est atteinte que 13 mois après l'évolution.

Le tableau 3 résume les nouveaux paramètres et les recettes supplémentaires engendrées par les nouveaux montants de plafonnement de l'assiette de contribution.

Tableau 3 Recettes supplémentaires selon le montant du plafonnement appliqué

Nouveau plafond	Montant actuel du plafonnement ^(*)	Nouveau montant du plafonnement	Recettes supplémentaires avec l'application du nouveau plafond (en millions d'euros)	Recettes supplémentaires avec l'application du nouveau plafond en %
6 fois le plafond de la Sécurité Sociale	668€ par jour, 12 124 € par mois	1 002€ par jour, 18 186€ par mois	4,1	1,7
8 fois le plafond de la Sécurité Sociale		1 336€ par jour, 24 248€ par mois	5,8	2,4
10 fois le plafond de la Sécurité Sociale		1 670€ par jour, 30 310€ par mois	6,8	2,8
12 fois le plafond de la Sécurité Sociale		2 004€ par jour, 36 372€ par mois	7,5	3,1

Sources : Pôle emploi - AEM - Champ France entière + Monaco - Données brutes

(*) Valeurs des paramètres en vigueur de l'année 2012

5. Répartition des prestations versées au titre des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage et des masses salariales pour des contrats relevant du champ d'application des annexes 8 et 10, par secteurs d'activité

Les tableaux 4 et 5 présentent respectivement **la répartition, par secteurs d'activité** :

- des allocataires indemnisés au moins une fois au cours de l'année au cours de l'année 2012 et des prestations versées au titre des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage. Le secteur d'activité de l'allocataire correspond à celui du dernier contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits et ne correspond pas forcément au secteur dans lequel l'allocataire a effectué la majorité de ses contrats
- des salariés, des employeurs, du volume d'heures, du nombre de contrats et de la masse salariale. Ces données portent sur tous les contrats de travail relevant du champ d'application des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage, réalisés au cours de l'année 2012 et 2013,

Tb 4 Répartition des allocataires mandatés et des prestations versées au titre des annexes 8 et 10 de l'Assurance chômage selon le secteur d'activité⁽¹⁾
Année 2012

Secteur d'activité	Allocataires mandatés au cours de l'année ⁽²⁾			Prestations versées ⁽³⁾ en million euros		
	Annexe 8	Annexe 10	Ensemble	Annexe 8	Annexe 10	Ensemble
Spectacle Vivant	20 141	32 748	52 889	231,9	408,6	640,4
9001Z - Arts du spectacle vivant	13 047	29 146	42 193	148,1	363,7	511,8
9002Z - Activités de soutien au spectacle vivant	5 343	2 480	7 823	64,0	31,5	95,5
9004Z - Gestion de salles de spectacles	1 751	1 122	2 873	19,8	13,3	33,1
Audiovisuel	36 455	4 807	41 262	412,6	57,2	469,8
Distribution, projection, édition phonographique (5913A, 5913B, 5914Z, 5920Z)	517	927	1 444	6,3	11,3	17,6
Production audiovisuelle, cinéma, animation (5911A, 5911B, 5911C, 5912Z)	31 954	3 603	35 557	363,1	42,3	405,4
Radio et télédiffusion (6010Z, 6020A, 6020B)	3 984	277	4 261	43,2	3,6	46,8
Total champ spectacle	56 596	37 555	94 151	644,5	465,8	1 110,3
Total hors champ spectacle	3 667	14 070	17 737	39,5	173,1	212,5
Ensemble	60 263	51 625	111 888	684,0	638,8	1 322,8

Source : Pôle Emploi - DSEE - FNA - Champ France entière

(1) Le secteur d'activité correspond au secteur d'activité de l'employeur du contrat de travail qui a servi à l'ouverture de droit.
Ce secteur ne représente pas forcément le secteur dans lequel l'intermittent a exercé la majeure partie de son temps de travail.

(2) Allocataires qui ont été indemnisés au moins une journée au cours de l'année

(3) Prestations versées au titre de l'Assurance chômage en millions d'euros (hors AGS)

Tableau 5 - Répartition des employeurs tous secteurs, des salariés, de la masse salariale, des heures et des contrats selon le secteur d'activité en 2012 et 2013

Secteurs d'activité	Nombre d'employeurs			Nombre de salariés			Masse salariale (en millions d'euros)			Volume d'heures de travail (en milliers)			Nombre de contrats (en milliers)		
	2012	2013	Évolution en %	2012	2013	Évolution en %	2012	2013	Évolution en %	2012	2013	Évolution en %	2012	2013	Évolution en %
9001Z - Arts du spectacle vivant	15 920	16 298	2,4	118 068	119 590	1,3	610	628	2,8	34 170	35 017	2,5	1 601	1 639	2,3
9002Z - Activités de soutien au spectacle vivant	1 902	1 875	-1,4	34 330	34 579	0,7	127	127	0,0	6 241	6 231	-0,2	333	331	-0,4
9004Z - Gestion de salles de spectacles	546	543	-0,5	17 167	17 212	0,3	49	47	-2,6	2 908	2 817	-3,1	117	118	0,7
Spectacle vivant	18 368	18 716	1,9	132 961	134 514	1,2	786	802	2,0	43 319	44 065	1,7	2 051	2 088	1,8
Distribution, projection, édition phonographique (5913A, 5913B, 5914Z, 5920Z)	1 171	1 208	3,2	11 053	11 182	1,2	23	27	19,7	1 030	1 169	13,6	51	57	11,3
Production audiovisuelle, cinéma, animation (5911A, 5911B, 5911C, 5912Z)	6 779	6 779	0,0	112 157	115 719	3,2	1 003	1 026	2,3	33 175	34 054	2,7	1 038	1 049	1,1
Radio et télédiffusion (6010Z, 6020A, 6020B)	281	256	-8,9	14 938	16 283	9,0	138	130	-5,6	5 047	4 740	-6,1	214	210	-1,8
Audiovisuel	8 231	8 243	0,1	125 060	128 872	3,0	1 163	1 183	1,7	39 252	39 964	1,8	1 302	1 316	1,0
Total	112 679	111 379	-1,2	249 457	254 304	1,9	2 149	2 182	1,5	95 188	96 491	1,4	4 110	4 156	1,1

Sources : Pôle emploi - AEM, DUS - Champ France entière + Monaco - Données brutes

3.5. Contributions sur l'estimation des effets de comportements

Introduction de la mission aux contributions sur l'estimation des effets de comportement

Les simulations réalisées dans le cadre de la mission dont les résultats sont présentés dans l'annexe 3.4. ont été appliquées à des données individuelles observées dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elles ne tiennent donc pas compte des arbitrages que les salariés ou les employeurs seraient amenés à faire dans un nouveau contexte réglementaire, et donc d'une probable adaptation de leurs pratiques.

L'estimation de ces effets de comportement est un exercice complexe - puisqu'il implique de poser des hypothèses sur les arbitrages futurs des acteurs - mais non moins essentiel afin de permettre aux négociateurs de se déterminer en pleine connaissance de cause. En effet, selon l'hypothèse communément admise que les acteurs adapteront leurs pratiques de manière à optimiser une nouvelle réglementation, les résultats bruts des simulations conduisent à sous-estimer les coûts réels.

Afin de mieux appréhender cette question, le groupe d'experts a travaillé à l'élaboration de méthodes susceptibles de mesurer l'ampleur de ses effets de comportement, en particulier dans le cas d'un retour à un système de date anniversaire avec un allongement de la période de référence à 12 mois.

Une première approche proposée par le service des études et des statistiques de l'Unédic à partir des données 2002-2003 offre un encadrement maximal de l'impact de ces effets sur les dépenses. Elle considère que le surcoût calculé sur 2002-2003 par rapport aux règles de 2006, période où l'intensité de travail était plus faible, comme un maximum nécessairement surestimé. En effet, d'autres règles ayant une incidence sur les comportements, comme par exemple celle relative au calcul de l'allocation journalière, ont été modifiées depuis cette période.

Pour trouver une fourchette d'estimation plus fine, un travail d'approfondissement sera nécessaire avec des approches notamment par segment de population ou par analyse de sensibilité. Les notes qui suivent, rédigées par la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (DARES), M. Mathieu Grégoire et M. Jean-Paul Guillot, s'inscrivent dans cette perspective et proposent différentes pistes de travail toutes complémentaires qui méritent d'être poursuivies.

Mesure de l'impact financier pour l'Assurance chômage des adaptations des pratiques Groupe d'experts pour la mission intermittence

Ce document, élaboré par la Dares à partir des travaux méthodologiques du groupe d'experts, présente différentes approches possibles pour mesurer l'impact financier d'une réforme des règles de l'assurance chômage pour les intermittents.

Les chiffrages des dépenses associées à un changement de réglementation donné réalisés dans le cadre de la mission reposent sur une méthode de micro-simulation¹. Cette méthode présente l'avantage de prendre en compte la complexité des paramètres de l'Assurance chômage, notamment leur interaction, mais, dans la mesure où elle se fonde sur des trajectoires d'emploi observées, associées à une réglementation donnée (méthode dite « statique »), elle ne permet pas de rendre compte des possibilités « d'adaptation des pratiques » aux évolutions réglementaires. De telles adaptations des pratiques aux règles d'indemnisation de l'Assurance chômage ne peuvent toutefois être écartées *a priori*.

L'un des objectifs du Groupe d'experts a consisté à étudier différentes pistes permettant d'estimer l'impact sur les dépenses d'Assurance chômage des éventuelles adaptations des pratiques individuelles aux changements de réglementation. Les travaux ont en particulier porté sur :

- l'identification *a priori* des leviers accessibles aux salariés ou aux employeurs pour adapter leurs pratiques à une évolution des paramètres de la réglementation ;
- les possibilités de valorisation de la dimension temporelle des données, qui rendent compte notamment des changements réglementaires passés ;
- une évaluation de la sensibilité des dépenses à des leviers identifiés préalablement.

Ces travaux, largement prospectifs, ont consisté à recenser et discuter différentes pistes sans aboutir à des chiffrages, ni même à une mise en évidence des adaptations des pratiques aux changements de réglementation.

¹ Cette méthode consiste à simuler différentes réglementations sur données individuelles, en vue d'évaluer les effets combinés des changements de plusieurs paramètres simultanément. Pour cela, les parcours d'indemnisation des intermittents du spectacle sont calculés à partir de l'historique observé de leurs contrats, pour chaque système d'indemnisation. Les dépenses sont ensuite recalculées sur ces données simulées.

1. Identification théorique des leviers d'adaptation des pratiques : un exercice difficile

Etant données les spécificités de la réglementation de l'indemnisation des intermittents, il n'existe pas de cadre conceptuel préétabli pour rendre compte des arbitrages individuels et des adaptations des pratiques qui en découlent. La nature et l'importance de ces adaptations ne sont d'ailleurs à notre connaissance pas documentées, ni théoriquement ni empiriquement. L'analyse des données individuelles ne permet pas d'étudier de façon simple le rôle spécifique des pratiques sur le niveau des dépenses d'Assurance chômage : leurs effets ne peuvent être isolés de ceux d'un grand nombre d'autres facteurs.

Le groupe d'experts a d'abord envisagé de solliciter les acteurs du secteur et de l'interprofessionnel pour éclairer cette réflexion. Leur expérience et leur connaissance du secteur auraient en effet pu permettre :

- d'identifier des pratiques d'adaptation envisageables compte tenu du contexte actuel ;
- d'identifier les profils des acteurs concernés par l'une ou l'autre des adaptations envisagées ;
- de formuler des hypothèses crédibles d'intensité de recours à ces pratiques.

En l'absence d'analyse préexistante, le groupe d'experts a étudié, d'un point de vue théorique, préalablement à toute quantification, les différents arbitrages possibles. Plusieurs enjeux conceptuels ont en particulier été identifiés :

- la difficulté à définir les objectifs des acteurs et donc la finalité des adaptations : dans un cadre d'analyse économique, il est naturel de supposer que les adaptations des pratiques visent à une optimisation des revenus, et ont donc pour effet de limiter les gains escomptés de changements réglementaires visant à réaliser des économies. Cependant, cette conclusion peut être atténuée en présence de motivations non financières, ou d'un manque d'information des acteurs ;
- compte tenu de la multiplicité des paramètres définissant un cadre réglementaire donné, l'adaptation des pratiques est nécessairement relative à un changement réglementaire donné ;
- dans un cadre réglementaire donné, il n'existe vraisemblablement pas de réaction optimale commune à l'ensemble des intermittents, compte tenu de leur hétérogénéité.

Etant donnés les délais impartis, le groupe d'experts s'est concentré sur l'impact de la mise en œuvre d'un système de « date anniversaire »², lequel comporte en particulier une période de référence de 12 mois. Dans ce cadre, deux principaux leviers d'adaptation des pratiques à ce changement réglementaire ont été identifiés :

- le nombre d'heures travaillées et/ou déclarées (selon les situations) ;
- le positionnement des contrats en fonction de la date d'évaluation des conditions d'ouverture de droit.

Il est supposé, dans le cadre de ces travaux, qu'une adaptation des pratiques à la mise en œuvre d'un changement de réglementation répond à un objectif rationnel d'optimisation de la

² Un système de date anniversaire réunit en réalité trois paramètres : une période de référence de 12 mois, une durée maximale d'indemnisation de 12 mois, et une réévaluation des droits fixée à 12 mois. Dans la réglementation en vigueur en 2012, la période de référence est de 10 ou 10,5 mois, la durée maximale d'indemnisation est de 8 mois, et la réévaluation des droits à lieu sur demande ou à l'approche de la fin de droits (elle-même glissante en fonction de l'activité réduite exercée).

situation des agents, et devrait conduire à un accroissement des dépenses d'Assurance chômage par rapport à la situation où l'agent ne modifierait pas ses pratiques.

2. Quels enseignements tirer d'une comparaison de deux périodes entourant un changement réglementaire ?

Entre 1999 et 2013, la réglementation relative aux modalités d'indemnisation des intermittents par l'Assurance chômage a beaucoup évolué. La réglementation en vigueur en 1999 était principalement caractérisée par une période de référence de 12 mois et l'application d'un système de date anniversaire fixant la date de réévaluation des droits. En 2004, la réglementation a évolué, conduisant notamment à la réduction de la période de référence de 12 à 10 mois, à un changement des modalités de calcul de l'indemnité journalière ainsi qu'à la suppression de la réévaluation des droits à la date anniversaire.

On dispose de données portant sur deux périodes, l'une antérieure à ce changement de réglementation (2002-2003), l'autre postérieure (2012-2013). Bien sûr, au-delà du changement de réglementation, ces deux périodes peuvent différer en termes de profils des populations concernées, d'état du secteur du spectacle et de contexte économique. La difficulté réside donc dans la séparation de ces différents facteurs. Il est particulièrement difficile d'isoler les seuls effets d'adaptation au changement de réglementation³.

Méthode

Des estimations (statiques) menées sur la période 2012-2013 ont montré que l'introduction d'une date anniversaire dans la réglementation en vigueur en 2006 engendrerait un surcoût, en raison notamment d'un allongement de la période de référence. Sous l'hypothèse d'optimisation des revenus par les acteurs, cette estimation statique sur 2012-2013 des dépenses d'Assurance chômage constitue un minorant des dépenses.

On cherche alors à estimer un majorant des dépenses.

Pour cela, on simule à partir des données de la période 2002 – 2003 les deux réglementations suivantes :

- la réglementation 2006 (Scénario 1) ;
- la réglementation de 2006 avec un système de date anniversaire (Scénario 2)⁴.

Sur les données de 2002-2003, le calendrier des contrats et /ou le volume d'heures travaillées ou déclarées est adapté à un système de date anniversaire (ce qui implique en particulier une période de référence ou PR de 12 mois), alors en vigueur. La simulation du système de date anniversaire (Scénario 2) à partir de ces données permet donc d'estimer le coût pour l'Assurance chômage de cette réglementation sur la base de pratiques adaptées au système de date anniversaire. Sur ces mêmes données, on peut ensuite simuler le coût de la réglementation 2006 (Scénario 1). Ce dernier est cependant sous-estimé, car les pratiques

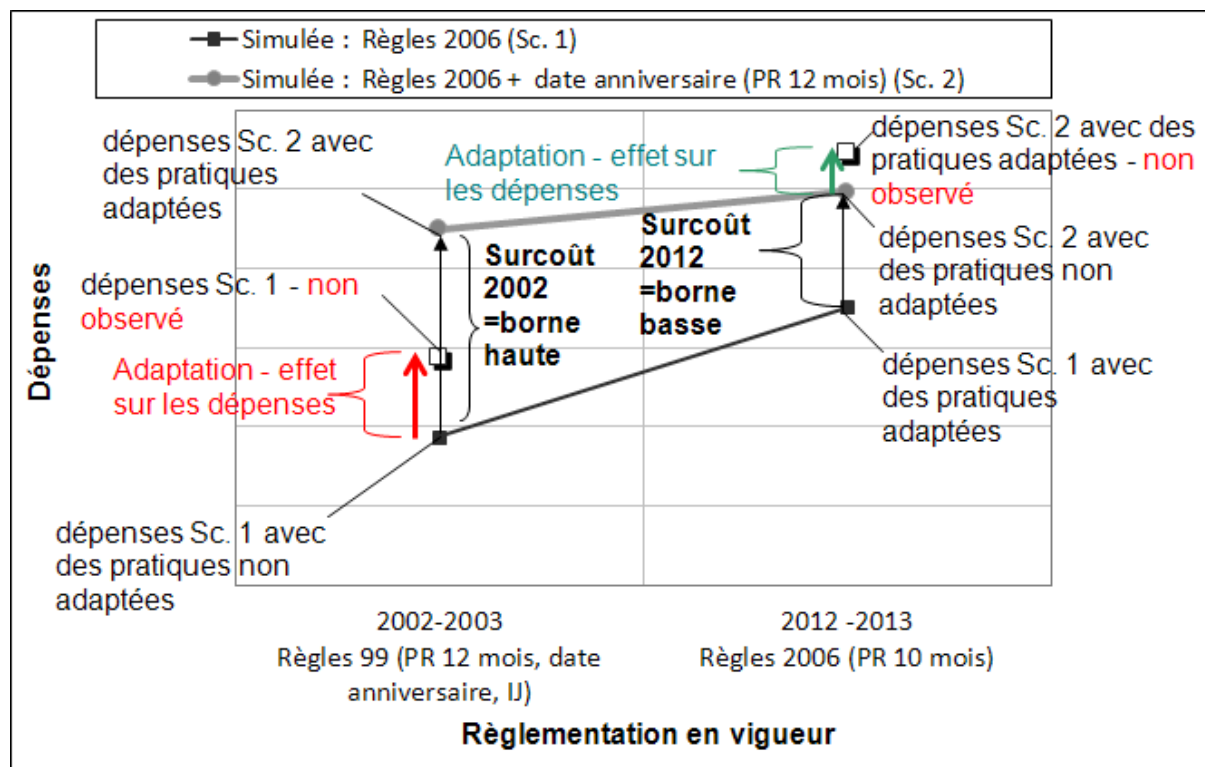
³ Les changements réglementaires ont impacté l'ensemble des allocataires, tant les annexes que le régime général. Il est ainsi impossible de constituer un groupe « Témoin », et de recourir à la méthode de la « différence de différence ».

⁴ Cette réglementation simulée ne correspond pas stricto sensu à la réglementation qui était en vigueur sur la période 2002-2003 (le calcul de l'indemnité journalière en particulier différait).

sous-jacentes (reflétées dans les données exploitées) ne sont pas adaptées à la réglementation 2006, et en particulier à une période de référence restreinte à 10 mois et une date de fin de droits glissante (Figure 1).

La différence entre le coût du système de date anniversaire, et celui de la réglementation 2006 sur les mêmes données, représente ainsi ce qu'aurait été en 2002-2003 l'estimation statique de la mise en place de la réglementation de 2006. Le coût de la réglementation 2006 étant sous-estimé, la différence constitue un majorant de l'écart entre les dépenses associées aux deux réglementations, incluant les effets d'éventuelles adaptations des pratiques.

Figure 1: comparaison des surcoûts d'une période à l'autre



Présentation des hypothèses

L'estimation du minorant et du majorant du surcoût associé au système de date anniversaire est réalisée sous les hypothèses suivantes :

- L'adaptation des pratiques dans un système de « date anniversaire » entraîne un surcoût inférieur à celui de l'adaptation des pratiques sous la réglementation 2006 [graphiquement la flèche verte doit être plus petite que la flèche rouge] : en effet, on considère ici la seule application d'un système de date anniversaire, toutes les autres dimensions de la réglementation restant inchangées. Or, sur la période 2002-2003, les pratiques étaient adaptées non seulement à un système de date anniversaire, mais également à des formules de calcul de l'indemnité journalière (IJ) et du nombre de jours de décalage (du à l'activité réduite) différentes. On suppose que l'effet combiné de ces pratiques est plus grand que celui que l'on cherche à estimer.
- L'adaptation des pratiques dans la réglementation « date anniversaire » ne peut pas conduire à diminuer le coût « statique » [graphiquement la flèche verte doit pointer

vers le haut]. Ceci est la traduction de l'hypothèse d'optimisation des revenus par les acteurs discutée ci-dessus.

- Les surcoûts estimés (mais pas nécessairement les niveaux de dépenses) ne sont pas affectés par les autres facteurs d'évolution des coûts (effets conjoncturels, taille du secteur, populations concernées, etc.).

Intérêt

Cette méthode est simple et prend en compte l'intégralité des effets sans préjuger ni des leviers, ni des acteurs, ni des mécanismes à l'œuvre. Elle ne préjuge notamment pas de la proportion des adaptations des pratiques attribuables aux employeurs d'une part et aux salariés d'autre part et permet, sous les hypothèses présentées plus haut, d'encadrer l'estimation du coût de la mise en œuvre de la réglementation, fourchette incluant en particulier l'effet de l'adaptation des pratiques.

Limites

La différence entre le majorant et le minorant de l'estimation du surcoût associé à un système de « date anniversaire » reflète potentiellement la variation de multiples facteurs dont les effets et les interactions ne sont pas identifiables (effets conjoncturels, volume du secteur, populations concernées, etc.). L'adaptation des pratiques sous-jacente n'est *a fortiori* pas mise en évidence.

L'adaptation des pratiques sous-jacentes, si elle existe, est due au passage de la réglementation 1999 à la réglementation 2006. Or, la réglementation 1999 différait par d'autres facteurs que la date anniversaire, notamment le mode de calcul de l'indemnité journalière. Ce dernier pourrait également avoir joué un rôle dans les adaptations passées. Les adaptations des pratiques étant spécifiques à une réglementation donnée, il est vraisemblable que le majorant du surcoût soit surestimé.

3. Une analyse théorique : l'impact de facteurs isolés

Etant donnée l'impossibilité d'observer les effets éventuels des adaptations des pratiques, une autre approche, dénommée ici « analyse de sensibilité », est maintenant considérée. Dans cette approche, on postule à la fois l'existence d'adaptations des pratiques, la façon dont ces adaptations se manifestent (ajustement du nombre d'heures travaillées par exemple) et l'ampleur de ces ajustements. Etant donnée cette variation des paramètres d'entrée, on calcule l'impact sur les dépenses dans un système complet d'indemnisation. On se concentre ici sur deux des leviers identifiés : le nombre d'heures travaillées et le calendrier des contrats. La démarche vise à étudier la sensibilité des revenus aux pratiques.

3.1 Sensibilité des dépenses à une variation du nombre d'heures travaillées et/ou déclarées

Méthode

On suppose qu'une réduction de la longueur de la période de référence (conséquence particulière de la fin d'un système de date anniversaire) engendre une adaptation du nombre d'heures travaillées pour tous les intermittents (allocataires ou non). On impose alors un accroissement *ad hoc* du nombre d'heures travaillées par individu (« marge de manœuvre »).

Les dépenses associées à cette nouvelle intensité de travail sont calculées et comparées aux dépenses antérieures au changement de la réglementation et des pratiques. Cette approche est appliquée à des cas-types⁵, définis notamment par un nombre d'heures travaillées et un salaire de référence, description simplifiée de la population,

L'objectif de la méthode n'est donc pas d'estimer la « marge de manœuvre » en elle-même, mais d'en mesurer l'effet sur les dépenses d'Assurance chômage, pour une population donnée. La « marge de manœuvre » imputée n'est donc pas nécessairement réaliste, mais vise plutôt à éclairer les conséquences d'une adaptation extrême des pratiques, en réaction à un paramètre donné (ici, la période de référence).

Intérêt

Les adaptations des pratiques sous-jacentes sont explicitées et analysées dans un cadre formalisé (modélisation de l'arbitrage individuel). Les impacts calculés sont ainsi directement et uniquement imputables à ces adaptations des pratiques.

Limites

Le choix du levier analysé (nombre d'heures travaillées et/ou déclarées) est postulé *a priori*. En pratique, la possibilité pour les allocataires concernés de recourir à ce levier, compte tenu du contexte ou de leur profil, n'est pas garantie et devrait être vérifiée. L'ampleur de la marge de manœuvre est elle aussi posée de façon *ad hoc*.

La population des intermittents est hétérogène et la réglementation non linéaire. Il est donc indispensable de rendre compte de cette hétérogénéité et de considérer non pas un seul cas-type, mais un jeu de cas-types. Ces cas-types doivent être en nombre raisonnable, tout en rendant compte de l'hétérogénéité des profils. La difficulté est alors de définir ces cas-types, mais aussi et surtout de les pondérer afin de les rendre représentatifs de l'ensemble de la population, étape d'autant plus délicate que cette pondération peut être affectée par l'évolution réglementaire étudiée, certains profils devenant plus nombreux, d'autres moins.

3.2 Sensibilité des dépenses à la stratégie de positionnement des contrats en fonction de la date d'évaluation des conditions d'ouverture de droit

Les dépenses associées au changement réglementaire étudié (système de « date anniversaire ») sont sensibles au calendrier des contrats. A titre d'exemple, l'application d'une date anniversaire peut conduire à une adaptation du positionnement des contrats pour ajuster la fin de contrat à la date souhaitée. Le nombre et la durée des contrats peut donc avoir un impact sur les dépenses, même pour un volume d'heures total donné.

Méthode

A titre d'illustration, on considère deux simulations statiques, sur une même période, qui ne diffèrent que par la date d'évaluation de l'ouverture de droit :

- Réglementation 2006 avec mise en place de la date anniversaire fixe ;
- Réglementation 2006 avec mise en place de la date anniversaire glissante.

⁵ La mise en œuvre de cette approche sur des données individuelles est délicate car elle nécessiterait de modifier les données observées en imputant des trajectoires de contrats *ad hoc*.

On estimerait alors la variabilité attendue d'un décalage temporel des contrats en fonction de la date d'évaluation des conditions d'ouverture du droit, par la différence entre les coûts de chacune de ces deux réglementations⁶.

Intérêt

Cette approche donne une idée de la variabilité qui peut être attendue d'un simple décalage des fins de contrat par rapport à la date d'évaluation des conditions d'ouverture du droit. Si cette variabilité est grande, il semble indispensable d'approfondir la réflexion sur l'ampleur potentielle d'une adaptation des pratiques par le biais du positionnement temporel des contrats.

Limites

Le mécanisme d'ajustement du calendrier est postulé. Il n'est pas documenté théoriquement ou empiriquement.

Les deux simulations comparées reflètent des situations dans lesquelles les pratiques sont inadaptées à la réglementation (données 2012 avec une simulation de date anniversaire). La fourchette obtenue ne correspond donc pas à une estimation de l'impact financier d'une adaptation des pratiques.

4. Autres pistes de travail (liste non exhaustive)

Les travaux du groupe d'experts ont permis de dégager plusieurs pistes de réflexion, dont l'étude plus approfondie permettrait de répondre, en partie, au défaut de documentation du sujet et peut être de parvenir à une appréciation qualitative des adaptations des pratiques. Etant donnée la complexité des mécanismes à l'œuvre, une estimation quantitative des impacts semble toutefois hors d'atteinte à ce stade.

Piste 1 : Approfondir l'approche empirique fondée sur la comparaison de deux périodes entourant le changement de réglementation

Propositions :

1) Comparer différentes dimensions « pertinentes » de 2002-2003 et 2012-2013 (répartition du nombre d'heures, des masses salariales, des salaires horaires, des montants d'indemnités journalières, profils des intermittents, conjoncture économique, etc.), afin d'apporter des éléments de contexte relatifs à chaque période.

2) Approfondir la méthode de comparaison à deux dates entourant le changement réglementaire (paragraphe 2) en :

- simulant la réglementation en vigueur en 2002-2003 d'une part, 2012-2013 d'autre part ;
- faisant varier la réglementation 2002-2003, paramètre par paramètre, jusqu'à obtention de la réglementation de 2006 (cette méthode demande une réflexion préalable sur l'ordre de modification des paramètres).

Cette approche pourrait permettre de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre ainsi que d'affiner l'estimation du majorant.

⁶ Ici, l'approche proposée peut être mise en œuvre sur données observées sans avoir à imputer des trajectoires de contrats *ad hoc*.

3) Sur le plus long terme, il peut être envisagé d'explorer la mise en œuvre d'une évaluation ex-post de l'impact des adaptations des pratiques induites par les modifications de réglementation. Afin d'obtenir une estimation fiable, cette approche nécessiterait de définir un groupe de référence crédible, ayant de bonnes propriétés (effectif suffisant, caractéristiques comparables, non affecté par les réformes...). Son existence n'est pas garantie.

Piste 2 : Affiner l'analyse des facteurs isolés (paragraphe 3.1) afin de rendre les simulations plus réalistes en :

- segmentant plus finement la population au regard d'un paramètre donné (par exemple le nombre d'heures travaillées ou déclarées) et ainsi définir des cas-types réalistes et représentatifs de la population ;
- faisant varier les marges de manœuvre préalablement fixées en tenant compte des segments de population préalablement définis.

Piste 3 : Intégrer des éléments contextuels recueillis auprès des acteurs du secteur et de l'interprofessionnel dans l'approche technique.

Cet objectif nécessite de procéder par étape. Il est proposé :

- de segmenter la population des professionnels selon trois critères principaux : métier, rémunération et temps de travail annuels ;
- de recueillir l'avis des acteurs du secteur et de l'interprofessionnel afin qu'ils identifient les pratiques d'adaptation probables compte tenu du contexte et de leur expérience, les profils des acteurs susceptibles d'avoir recours à ces pratiques et qu'ils formulent des hypothèses relatives à l'intensité probable de recours à celles-ci ;
- d'estimer l'effectif potentiellement concerné par de telles adaptations et la marge de manœuvre envisagée ;
- de réaliser des projections et d'en déduire les effets de la mise en œuvre d'une réglementation en termes d'effectif d'allocataires concernés, de durée d'indemnisation, de montant d'indemnité journalière, de salaire, de dépenses d'Assurance chômage, etc.
- d'identifier des indicateurs de suivi et d'évaluation de mise en œuvre de la nouvelle réglementation en vigueur afin de valider ou non, concrètement et à plus long terme, la pertinence des analyses prévisionnelles réalisées.

Évaluation de modèles alternatifs d'indemnisation des intermittents du spectacle
Rapport pour la mission Archambault - Combrexelle – Gille.

*Mathieu Grégoire,
Centre d'Études de l'Emploi
CURAPP (CNRS-UMR 6054)*

Avertissement :

Le travail d'expertise qui m'a été demandé s'est opéré dans le cadre d'un groupe d'experts réunissant des experts indépendants, dont Jean-Paul Guillot, et des organismes, dont Pôle Emploi, Audiens et l'Unedic ainsi que la DARES (Ministère du Travail) et le DEPS (Ministère de la Culture). Mais les lignes qui suivent n'engagent que leur auteur.

1 L'analyse des effets de comportements : principe et méthodes

1.1 Principes

Les données issues des simulations de l'Unedic et présentées dans la section précédente doivent être nuancées. Il s'agit à ce stade de simulations mécaniques qui postulent implicitement des pratiques d'emploi qui demeurent inchangées lorsque les règles d'indemnisation changent. Dans la réalité, on peut anticiper une adaptation des pratiques d'emploi à de nouvelles règles. D'après les simulations de l'Unedic, on observe que les effets mécaniques semblent très faibles. La date anniversaire « toute chose égale par ailleurs » ne génère que 36 à 38 millions d'euros de coût supplémentaire et entre 2 et 3¹% d'intermittents mandatés en plus par rapport au modèle de 2006. Certes ces effets sont très faibles, mais ces estimations sont « mécaniques » et ne prennent pas en compte les adaptations aux nouvelles règles que pourraient mettre en œuvre les allocataires ou les non-allocataires qui pourraient être tentés d'intensifier leurs efforts pour parvenir à l'éligibilité.

1.2 Méthodes

Une analyse des ces effets de comportements peut être effectuées selon deux logiques :

- la première vise à **anticiper ces adaptations aux différents modèles** (ou, du moins à tenter d'encadrer par un majorant et un minorant leurs effets)
- **la seconde vise à mesurer les effets en matière de coûts pour l'assurance chômage d'adaptation**

1.2.1 Les anticipations de « comportements »

L'Unedic a proposé d'analyser les effets d'un « retour à la date anniversaire » en recourant à une période ancienne de « basse intensité du travail ». La simulation du modèle à « date anniversaire glissante » sur les pratiques de 2012-2013 puis sur les pratiques qui prévalaient en 2002-2003, montre qu'avec les mêmes règles mais avec des « comportements » différents (plus « basse intensité du temps de travail ») les dépenses auraient été inférieures de 31 à 104 millions d'euros². La principale limite de cette

¹ Selon qu'on considère un système à date « glissante » ou « fixe ». Simulation effectuée sur données 2002 et 2003 avec un modèle identique à la convention 2006 avec une date anniversaire, une période de référence de 12 mois et un calcul de l'allocation journalière proratisée.

² La simulation du modèle « date anniversaire glissante » montre qu'en 2012 ou 2013, un tel système correspond respectivement à des dépenses de 1455 ou 1462 millions d'euros. En appliquant la même simulation aux « comportements » d'emploi de 2002 ou 2003, les dépenses s'élèvent respectivement à 1358 et 1424 millions d'euros. La différence attribuable au passage de

approche réside dans la difficulté qu'il y a à comparer des époques qui présentent des contextes et des systèmes très différents. Le contexte est différent car le nombre de personnes concerné a évolué et que le contexte économique a changé. Les systèmes sont différents car on ne peut pas parler de « retour à la date anniversaire » : le système (et notamment le calcul de l'indemnité journalière) encourageaient à la sous-déclaration avant 2003, les systèmes à « date anniversaire » étudiés dans le cadre de cette mission sont tous très incitatifs à l'emploi (à l'instar de la formule de calcul de l'indemnité journalière mise en place en 2006). Enfin, les résultats sont décevants car l'effet de comportement observé (de -31 à -104 millions) ne se situe pas dans l'intervalle calculé par l'Unedic (entre 0 et 120 millions).

Une autre méthode a été initiée et mériterait d'être creusée à l'avenir : celle d'une analyse qualitative de ces effets de comportement visant à une connaissance fine des incitations et des stratégies possibles (par métier, par tranche de temps d'emploi et par tranche de salaire). La limite de cette méthode est de pouvoir difficilement donner lieu à des chiffrages. La connaissance qualitative et précise de ces effets n'en est pas moins importante.

1.2.2 Les analyses de sensibilité des modèles.

En prenant acte des limites des deux méthodes envisagées, une troisième voie peut être envisagée : celle d'une analyse de sensibilité des dispositifs envisagés aux potentielles adaptations de pratique.

Pour sortir des limites des méthodes précédentes, nous proposons d'infléchir un peu la question posée en nous intéressant à **la réaction des modèles aux pratiques plutôt qu'à l'adaptation des pratiques aux modèles.**

Pour ce faire, l'idée est de mesurer comment réagissent les différents modèles à des changements de pratiques postulés *a priori*. Il convient donc de prendre ces analyses de sensibilité pour ce qu'elles sont : non pas un jugement sur la probabilité de voir apparaître telle ou telle pratique mais une manière de mesurer les conséquences potentielles de pratiques dont ne sait pas dire *a priori* si elles sont très probables ou farfelues.

données correspondant à une « haute intensité de travail » à des données correspondant à une « basse intensité de travail » va donc de 31 à 104 millions d'euros.

2 Une analyse de sensibilité

2.1 De l'analyse de cas à la difficile généralisation

Une analyse de cas permet, en première approximation, de se défaire d'une idée reçue : dans le cadre du régime actuel comme dans celui des modèles proposés, la baisse de la quantité d'emploi ne se traduit pas nécessairement par une hausse de l'indemnisation de chômage versée sur le mois ou sur l'année.

L'explication d'un tel mécanisme est simple : si on en décompose les facteurs, une baisse de l'intensité du travail se traduit par deux principaux effets dont les sens sont contradictoires.

- 1^{er} effet : la baisse de l'Allocation Journalière (AJ) en cas de refus d'emploi³ s'explique par la baisse concomitante du Nombre d'Heures Travaillées (NHT) et du Salaire de Référence (SR)⁴
- 2^{ème} effet : la hausse du nombre de jours indemnisés (NJI)

Or ces deux effets ne sont pas d'ampleur équivalente, l'effet de la baisse de l'Allocation Journalière (AJ) l'emporte généralement sur l'effet de hausse du nombre de jours indemnisés. Dans la partie « basse » de la formule d'indemnisation (moins de 600 heures et moins de 12 000 euros) l'effet d'incitation à l'emploi est très fort. Dans la partie haute (au dessus de ces seuils) l'effet est plus limité. Deux exemples (Encadré 1 ci-dessous, Encadré 2 p. 4).

Nous pouvons illustrer ces effets sur des cas choisis non pas pour être représentatifs de l'exhaustivité des intermittents mais par leur caractère sinon « banal » du moins emblématique de situations possibles.

Encadré 1 : Exemple de l'effet d'une baisse de l'intensité de travail dans les modèles reprenant la formule de l'AJ de 2006 pour un comédien se situant dans le bas de l'hierarchie salariale

Soit un artiste se situant dans la zone basse de l'indemnisation (moins de 600 heures, moins de 12000 euros de Salaire de Référence) avec une AJ de 45 euros et un nombre

³ Une autre hypothèse comportementale mérite d'être étudiée celle d'une sous-déclaration des heures. Il ne s'agit pas de renoncer à un emploi (et donc au salaire et aux heures associées) mais de s'arranger avec un employeur pour ne pas déclarer des heures tout en acceptant le salaire. Autrement dit en déclarant la même somme sur un nombre réduit de cachets ou d'heures.

⁴ Dans la formule de IJ qui prévaut depuis 2006, l'indemnité croît avec le SR et le NHT.

de jours indemnisés par an de 230.

Quelles seraient les conséquences pour lui et pour l'assurance chômage de refus d'une proposition de 5 cachets de 120 euros ?

1^{er} effet : une baisse de l'AJ de l'ordre de 2,70 euros ⁵

2^{ème} effet : hausse du nombre de jours indemnisés = 8 jours

Sur toute l'année, le refus de ces 5 cachets se traduit par une baisse de 615 euros d'indemnisation liée à la baisse de l'AJ⁶ et une hausse de 350 euros liée à la hausse du nombre de jours indemnisés.

En prenant en compte les effets combinés (les jours indemnisés en plus avec une AJ plus basse), l'effet de la baisse d'intensité du travail de cet intermittent permet à l'assurance chômage de faire des économies à hauteur de 285 euros en cas de refus de ces cinq cachets.

Cet artiste, en refusant ces 5 cachets, a perdu pour sa part 600 euros de salaire et 285 euros d'indemnités soit 885 euros.

Dans le cadre du calcul de l'indemnité journalière tel qu'il prévaut depuis 2006 (et par extension dans les modèles proposés) **l'effet d'une baisse d'intensité du travail a pour effet de générer des économies à l'assurance chômage⁷ et une baisse de revenus (salaire et indemnité) pour les intermittents.**

Encadré 2 : Exemple de l'effet d'une baisse de l'intensité de travail dans les modèles reprenant la formule de l'AJ de 2006 pour un artiste se situant dans le haut de l'hierarchie salariale

Soit un artiste se situant dans la zone haute de l'indemnisation (plus de 600 heures, plus de 12 000 euros de Salaire de Référence) avec une AJ de 50 euros et un nombre de jours indemnisés moyen par an de 190.

Quelles seraient les conséquences pour lui et pour l'assurance chômage de refus d'une

⁵ 1,1 euros dans l'hypothèse de sous déclaration des heures (et déclaration du salaire)

⁶ 255 euros s'il s'agit d'une non déclaration des heures

⁷ Pour l'assurance chômage il convient aussi de prendre en compte le manque à gagner en terme de cotisations (taux de contribution de 12,8% sur les contrats dans le champ des annexes 8 et 10).

proposition de 5 cachets de 250 euros ?

1^{er} effet : une baisse de l'AJ de l'ordre de euros 0,40€

2^{ème} effet : hausse du nombre de jours indemnisés = 7 jours

Sur toute l'année, le refus de ces 5 cachets se traduit par une hausse de son indemnisation de 282€ et à une baisse de son salaire de 1 250 euros.

Cet artiste, en refusant ces 5 cachets, a perdu pour 1 250 euros de salaire et « gagné » 282 euros d'indemnités soit en toute un revenu inférieur de 968 euros.

Même si convient de ne pas généraliser ces cas sans prendre de précaution, l'analyse de cas permet trois conclusions :

- contrairement à une idée reçue, **un nombre de jours travaillés en plus ne signifie pas systématiquement une moindre indemnisation**. Inversement renoncer à de l'emploi c'est aussi souvent perdre sur son indemnisation totale.
- **une « baisse de l'intensité de travail » (c'est-à-dire un comportement conduisant à une baisse de la quantité d'emploi de chacun), conformément à ce qui observé sur 2003, ne conduit pas nécessairement à des dépenses supplémentaires mais à des dépenses moindres pour l'assurance chômage.**
- Corrélativement, puisque pour chaque intermittent, refuser un emploi a pour effet d'une part un salaire moindre et, d'autre part, une indemnité globale souvent moindre, **il n'y a aucune raison de penser qu'un changement du seuil d'éligibilité et un retour à une date anniversaire conduise à une baisse de leur intensité de travail c'est-à-dire à un comportement irrationnel qui les conduirait à perdre des revenus en matière de salaire comme en matière d'indemnisation.**

Peut-on généraliser ces constats ? Une baisse d'intensité du travail aboutit-elle à une baisse globale des dépenses de l'assurance chômage ? Dès lors peut-on écarter cette hypothèse de comportement (on voit mal pourquoi les intermittents s'adaptent pour avoir des salaires et des indemnités moindre⁸) ?

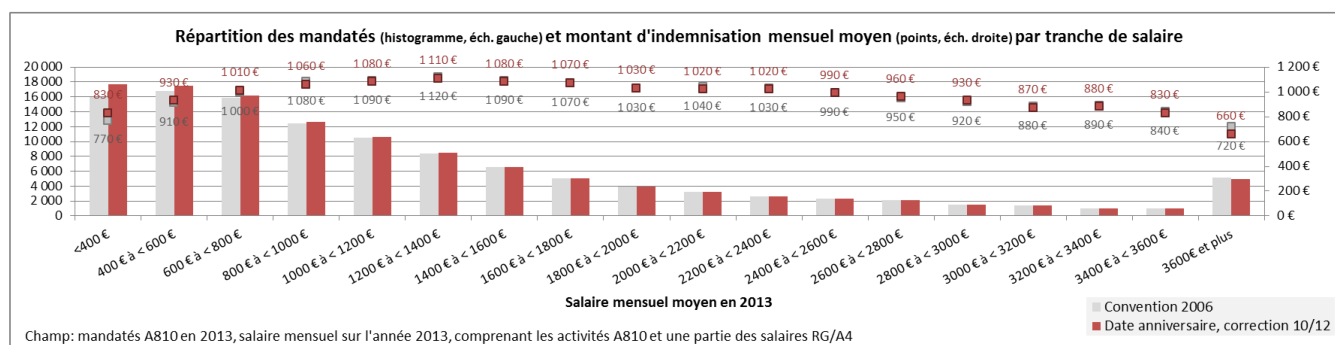
⁸ Il n'est pas inintéressant d'étudier comment se comporte le modèle d'indemnisation en cas de modifications de comportement radicales aussi improbables fussent-elle *a priori*. En effet, cela permet, en retour, de considérer l'intérêt ou l'absence d'intérêt pour les intermittents de tendre vers ces pratiques. Par exemple, on s'intéresse ici à l'hypothèse dans laquelle une fois atteint un seuil permettant de s'assurer une éligibilité future, les intermittents font un arbitrage systématique pour le non-emploi.

Que se passe-t-il si les intermittents, dans un régime de date anniversaire avec un seuil à 507 heures sur une période de 12 mois, décident de refuser tous les emplois qui leur sont proposés une fois atteint un certain seuil (par ex. 507 heures en 12 mois) ? Quelles sont les conséquences pour eux ? Y ont-ils intérêt ? Quelles sont les conséquences pour l'assurance chômage ? D'un point de vue financier, assisterait-on à une explosion des dépenses ?

Ce travail mériterait de s'appuyer sur des données auxquelles nous n'avons pas eu accès. Mais d'une part, on a vu que l'hypothèse d'un retour aux comportements de 2003 de « basse intensité du travail » (qui correspond tendanciellement à l'idée selon laquelle une fois atteint le seuil d'éligibilité « l'effort » d'emploi s'amointrit) n'avait pas l'effet d'augmentation des dépenses auquel on s'attendait. Au contraire, il en résulte une baisse de l'ordre de 31 à 104 millions d'euros.

D'autre part, en première approche, nous pouvons nous appuyer sur la distribution des indemnités moyennes par tranche de salaire calculée par l'Unedic. Pour chaque tranche de salaire nous disposons de l'indemnité mensuelle moyenne et du nombre d'intermittents concernés. Nous pouvons donc établir ce que seraient les dépenses si les intermittents d'une tranche donnée changeaient leur comportement d'emploi et adoptaient les comportements en vigueur dans une autre tranche.

Figure 1: distribution des intermittents mandatés en fonction de leur tranche de salaire et montant d'indemnisation mensuel moyen (source: Unedic)



On fait l'hypothèse que les intermittents refusent tous les emplois une fois assuré un emploi suffisant pour être éligible. Dans l'exemple suivant, on fait l'hypothèse que les intermittents qui se situent dans la tranche 800-1 000 euros mensuels dans la situation initiale, se trouvent *in fine* dans la tranche 600-800 du fait d'un « comportement » de refus d'emploi. Ces 12 000 intermittents, qui avaient une indemnisation mensuelle moyenne de 1 060 euros, bénéficient donc, après prise en compte de l'hypothèse comportementale, d'une indemnisation moyenne de 1 010 euros. Il en résulte une économie de 50 euros par intermittent et par mois, soit, pour 12 000 intermittents, une économie mensuelle de

0,6 millions d'euros. En réitérant le processus pour toutes les tranches de salaire supérieures⁹, on obtient au final une économie de l'ordre de 0,7 millions d'euros par mois (composée d'économies pour toutes les tranches inférieures à 2400 euros et de dépenses supplémentaires pour les tranches supérieures), soit une économie de l'ordre de 9 millions d'euros annuellement.

Même si la méthode mériterait d'être affinée, et même si ces résultats doivent être interprétés avec précaution, ils tendent à confirmer les conclusions obtenues avec la simulation sur 2003 d'une part, avec les études de cas d'autre part :

1/ Un comportement de « baisse (même radicale) d'intensité du travail » des intermittents peut se traduire par une baisse des dépenses de l'assurance chômage (et par une baisse des indemnités mensuelles moyennes).

2/ On ne voit pas, du même coup, quelle serait la rationalité des intermittents à adopter un comportement de « baisse d'intensité du travail » qui leur nuirait à la fois du point de vue de leur emploi, de leur salaire et de leur indemnisation du chômage.

3/ La sensibilité du modèle d'indemnisation à des changements de comportement est faible : même des modifications radicales de comportements des intermittents indemnisés n'ont que des conséquences négligeables¹⁰. Nos résultats tendent à indiquer qu'il s'agirait d'une baisse faible. L'hypothèse d'une hausse faible ne peut toutefois être totalement écartée. En revanche, il est certain qu'une baisse même radicale de l'intensité du travail ne peut avoir pour conséquence une hausse significative des dépenses.

⁹ Les graphiques représentant les mandatés selon les tranches de salaire mensuel moyen, et leur montant mensuel moyen d'indemnisation sont à interpréter avec précaution. En effet, c'est le salaire mensuel en 2013 qui détermine la tranche, et non le salaire de référence qui a servi au calcul de l'allocation journalière. Les premières catégories, salaire < 400€ ou salaire entre 400 et 600€, rassemblent plusieurs cas de figure :

- Les allocataires sortant d'indemnisation début 2013 : ils ont un revenu « normal » en janvier et février 2013 (disons 2 000€), puis ils prennent leur retraite ou changent de voie et font un autre métier. Le revenu pris en compte ici est : $2\,000 \times 2 / 12 = 333\text{€}$ mensuel moyen en 2013.
- Les allocataires entrant en indemnisation fin 2013 : ils ont un salaire sur la période de référence, par exemple au smic $10 \times 507 = 5\,070\text{€}$ sur 10 mois, soit 422€ de salaire mensuel moyen mais l'indemnisation relevant de l'annexe 8 ou 10 commence en décembre, disons de 1 000€, soit 83€ d'indemnisation mensuel moyenne (l'indemnisation au régime général n'est pas comptée).
- Les allocataires ayant effectivement des revenus faibles.

C'est pour éviter ce biais que l'estimation porte sur la tranche 600-800 et non sur les deux premières tranches problématiques.

¹⁰ Il n'est pas question ici des nouveaux entrants potentiels (cf. plus bas) pour lesquels les variations de dépenses ne sont pas négligeables.

2.2 Une analyse par marge de manœuvre

2.2.1 Principes et méthode

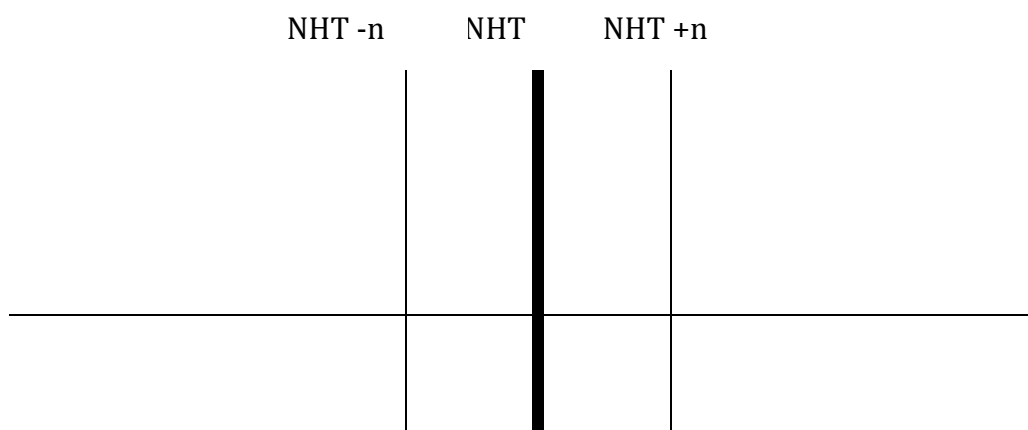
Pour affiner l'analyse des effets de changement de comportement sur les dépenses de l'assurance chômage, une dernière méthode a été mise en œuvre. Les hypothèses de baisse de l'intensité du travail semblent plutôt à écarter car elles ne paraissent pas correspondre à l'intérêt des intermittents.

Il s'agit ici de partir d'hypothèses plus « raisonnables » d'inflexion des pratiques en partant des pratiques actuelles en postulant une marge de manœuvre que les intermittents utiliseraient s'ils y avaient un intérêt.

Autrement dit l'objectif de la méthode serait de calculer des fourchettes extrêmes en fonction d'une hypothèse de « marge de manœuvre » fixée arbitrairement. La question devient donc la suivante : si l'on admet que les intermittents ont la possibilité de moduler leur temps de travail (déclaré) et leur salaire à hauteur de n heures à la baisse ou à la hausse, quelles sont les conséquences pour l'assurance chômage ? Qu'en est-il du nombre d'intermittents indemnisés ? De leur salaire ? Des indemnités qui leur sont versées ? Du nombre de jours indemnisés moyen ? etc.

Encadré 3 : Une méthode par identification de marge de manœuvre

Comme l'illustre le schéma suivant, il s'agit d'abord de postuler une « épaisseur du trait ». Par rapport à une situation donnée, dans laquelle un intermittent à une quantité d'emploi mesurée par son NHT, nous postulons qu'il a une marge de manœuvre de n qui va le conduire, en cas d'adaptation maximum à moduler son temps de travail à la hausse jusqu'à $NHT + n$ s'il est concerné par une incitation à travailler davantage, à la baisse jusqu'à $NHT - n$ s'il est concerné par une incitation à travailler moins. On posera qu'il reste à NHT s'il ne fait l'objet d'aucune incitation.



Deuxième élément de la méthode, il s'agit de faire varier le n de manière arbitraire. Par exemple, nous pourrions prendre $n = 12$ h ou 1 cachet, puis $n = 24$ h ou 2 cachets et $n = 60$ ou 5 cachets. Ces choix sont arbitraires. Mais l'arbitraire est assumé : il ne s'agit pas de « prédire » des comportements de manière réaliste. Il s'agit de mesurer de manière raisonnable les conséquences maximales de comportements qui pourraient ne pas advenir. On fait un scénario d'adaptation maximum des intermittents sous une contrainte arbitrairement fixée de marge de manœuvre.

Les avantages de la méthode sont multiples :

- Avant tout chiffrage, l'exercice a la vertu de clarifier les possibles, d'éviter les généralisations hâtive de cas « emblématiques » en identifiant les segments de population potentiellement concernés par une adaptation à une disposition particulière. Tous les intermittents ne sont pas concernés de la même manière par exemple par les effets de seuils liés aux règles d'éligibilité. Un technicien qui fait 800 ou 900 heures par exemple, n'est pas concerné par une modification des règles d'éligibilité. Une réforme des seuils (de 507 heures en 10 mois à 507 heures en 12 mois) n'aura guère d'incidence sur ses pratiques. En revanche, un technicien qui ne parvient à faire un nombre d'heures à peine supérieur à 507h en faisant son possible pour passer le seuil, sera, dans le schéma analytique proposé, concerné par une telle réforme.
- La méthode fournit des chiffrages. Comment peuvent-ils être interprétés ? Ils indiquent des fourchettes de « possibles ». Il ne s'agit pas de prédire mais de donner des anticipations raisonnables sur des scénarios « du pire » d'un point de vue financier (en cas d'adaptation *maximum* de *tous* les intermittents concernés par une incitation). On ne dit pas ce qui va se passer ; on donne des ordres de grandeur et des fourchettes dans lesquelles on peut imaginer que les pratiques vont se situer. Surtout, on aide à la décision et à la négociation en éclairant les parties sur ce qui est potentiellement très sensible à d'éventuelles modifications de pratiques et ce qui l'est moins ou pas. Dispositif par dispositif, chacun peut savoir si le risque en cas de « dérapage » par rapport à des simulations mécaniques aurait des conséquences importantes ou faibles.

Au final, il nous semble que cette méthode, sans prétendre au réalisme, a pour avantage de sortir des fantasmes et des idées reçues. Par ailleurs, c'est une méthode qui a l'avantage de pouvoir être mise en œuvre assez facilement et de

pouvoir donner des résultats compréhensibles donc utilisables.

Dans un premier temps, avant tout chiffrage, il convient d'une part d'identifier les segments de population pour lesquelles une incitation est identifiable et, d'autre part, de préciser dans quel sens.

Par ailleurs, il convient aussi de comparer des modèles entre eux pour aboutir, segment par segment à une analyse relative. Autrement dit, sur un segment donné, si en passant du modèle A au modèle B, on passe d'une incitation à la même incitation, nous considérons que l'incitation relative est nulle. Il faut qu'il y ait une différence d'incitation entre les modèles pour pouvoir parler d'incitation relative.

2.2.2 Du modèle 2006 aux modèles proposés : quelles modifications d'incitations ?

Qui sont les intermittents affectés par des incitations nouvelles lorsque on passe du modèle de 2006 (éligibilité en 10 ou 10,5 mois) à des modèles à « date anniversaire » sur 12 mois, présentant un calcul de l'indemnité semblable ou identique ?

On peut identifier deux effets majeurs : des effets de seuil, des effets d'incitation liés au formules d'AJ.

Premier effet : l'effet de seuil.

L'effet de seuil concerne tous ceux qui sont en dessous du seuil d'éligibilité et disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour atteindre ce seuil. Par exemple, si on postule une marge de 24 heures, sont concernés tous les intermittents qui font entre 481 heures et 507 heures sur la période de référence.

Deuxième effet : l'effet d'incitation de l'AJ.

Depuis 2006, le modèle choisi pour l'allocation journalière est conçu pour inciter à l'emploi et à la déclaration. Il n'y a plus du tout intérêt, comme c'était le cas avant 2003 et, dans une moindre mesure entre 2003 et 2006, à regrouper ses cachets pour minimiser le nombre d'heures déclarée et augmenter le SJR. C'est l'inverse, l'AJ étant une fonction croissante du NHT et du SAR, chaque salaire supplémentaire, chaque heure d'emploi supplémentaire se traduit par une AJ plus importante donc une garantie pour l'avenir plus importante.

L'analyse de ces effets par sous-population sur les modèles de 2006 et sur les modèles étudiés permet d'aboutir aux conclusions suivantes :

- il y a une incitation relative à l'emploi pour les intermittents exclus qui pourraient passer de la non indemnisation à l'indemnisation grâce à leur marge de manœuvre.
- il y a aussi une incitation relative à l'emploi pour ceux qui sont intégrés « mécaniquement » dans les modèles en 12 mois c'est-à-dire les intermittents compris entre le seuil de 507 heures en 12 mois et le seuil de 507 heures en 10 mois ou 10,5 mois.

2.2.3 Estimations de la sensibilité des modèles à des modifications de pratiques

Les données fournies par l'Unedic ne permettent pas, à ce stade, de savoir avec précision combien d'intermittents seraient concernés par un effet de seuil. Dans l'immédiat, il est seulement possible de construire un scénario (raisonnable). Ceci étant, l'intérêt de la démarche n'est pas de considérer le réalisme du scénario mais de donner des indications sur **les ordres de grandeur de dépenses supplémentaires, à partir d'un scénario fixé arbitrairement**. Cela a pour vertu de mesurer, par un exemple, les éléments qui génèrent potentiellement des dépenses supplémentaires et ceux qui n'ont qu'une incidence très faible.

Encadré 4 : Une simulation à partir d'hypothèses et de scénarios arbitraires

Éléments d'hypothèses retenus dans tous les scénarios :

- 500 intermittents par tranche de 12 heures (350 annexe 10, 150 annexe 8). sous le seuil des 507 heures
- Pour les intermittents entrants (ceux qui ne seraient pas indemnisés mécaniquement mais qui le deviendraient en utilisant une marge de manœuvre pour trouver des heures ou des cachets supplémentaires) :
 Pour les techniciens : un SJR à 75€, une AJ à 42 € et un potentiel de 210 jours indemnisés par an.
 Pour les artistes : un SJR à 100 €, une AJ à 42 € et un potentiel de jours indemnisés par an de 260.
- Pour les 2400 intermittents qui sont mécaniquement indemnisés grâce au passage à 507 heures en 12 mois et dont on veut mesurer l'effet d'une incitation à plus d'emploi, nous fixerons arbitrairement les caractéristiques suivantes :
 Pour les 500 techniciens : un SJR à 90€, une AJ à 42€, un potentiel de jours indemnisés à 200.
 Pour les 1 900 artistes : un SJR à 110€, une AJ à 42€ et un potentiel de jours indemnisés à 250.

Scénarios étudiés : marge de manœuvre de 1 cachet, 2 cachets, 5 cachets.

En s'appuyant sur ces hypothèses, on peut calculer à partir des règles d'indemnisation les montants de dépenses supplémentaires associés à une marge de manœuvre de 1 cachet (ou, pour les techniciens, une équivalence en heures de 12 heures), 2 cachets (24 heures) ou 5 cachets (ou 60 heures). L'hypothèse sous-jacente est que l'ensemble des intermittents concernés sont à l'optimum c'est-à-dire que l'ensemble utilise l'intégralité de leur marge de manœuvre. Autrement dit, les résultats ci dessous sont des maxima possibles dans les conditions décrites.

Marge de manœuvre	Effet max sur les artistes inclus	Effet max sur les techniciens inclus	Effet max des adaptations de pratiques « inclus »	Effet de l'intégration d'entrants artistes	Effet de l'intégration d'entrants techniciens	Effet total intégration nouveaux entrants
1 cachet ou 12 heures	0,0 M€	- 0,2 M€	- 0,2 M€	3,8 M€	1,3 M€	5,1 M€
2 cachets ou 24 heures	0,0 M€	0,0 M€	0,0 M€	7,6 M€	2,6 M€	10,3 M€
5 cachets ou 60 heures	0,1 M€	0,8 M€	0,9 M€	19,1 M€	6,6 M€	25,7 M€

Quels enseignements tirer de cet exercice de simulation ?

Premier enseignement : pour ceux qui sont déjà inclus mécaniquement, la modification des pratiques a un effet négligeable y compris quand ces adaptations sont de grande ampleur. Dans le pire des cas imaginés ici (dans lequel l'intégralité des intermittents compris entre les seuils de 507 en 12 mois et de 507 heures en 10 mois travaillent 60 heures en plus), l'effet sur les dépenses de l'assurance chômage est de l'ordre de moins d'un million d'euros. Cela s'explique encore une fois par les effets contradictoires d'une baisse du nombre de jours indemnisés et de la hausse de l'allocation journalière.

Second enseignement : ce sont les entrants qui peuvent potentiellement générer une dépense supplémentaire non négligeable. Avec les hypothèses retenues ici, si l'ensemble de ceux qui n'ont qu'à trouver 1 cachet pour intégrer l'assurance chômage le font, il résulterait une dépense supplémentaire de l'ordre de 5 M d'euros. Si c'était le cas de tous les intermittents qui se situent jusqu'à 60 heures du seuil de 507 heures, le surcoût serait de l'ordre de 25 millions d'euros. Il importerait donc de mieux connaître le nombre de personnes susceptibles de se trouver juste en dessous du seuil pour avoir une meilleure idée des dépenses supplémentaire.

2.3 Limites et propositions pour affiner l'analyse des effets des changements de comportement

2.3.1 Le cas des changements de comportement des intermittents « inclus »

Une meilleure analyse des effets de comportement est tout à fait possible avec les données dont dispose l'Unedic sans avoir recours à des hypothèses fortes comme nous avons été contraints de le faire par manque d'accès aux données. Pour mesurer ces effets, il conviendrait de connaître le montant moyen de l'indemnisation mensuelle dans un tableau croisant des tranches de salaire et des tranches de NHT. Un tel tableau croisé permettrait d'analyser, selon la méthodologie employée dans la section précédente différents scénarios (réalistes ou non), et de mesurer leurs effets sur les dépenses de l'assurance chômage. De telles simulations permettraient d'avoir une anticipation plus fine des conséquences de changements de comportement. Mais il ne fait aucun doute, eu égard aux conclusions convergentes que donnent

- les simulations de cas,
- les simulations sur la base de changement de tranche de salaire,
- la différence de dépenses observée entre des périodes à basse intensité et à haute intensité de travail

qu'avec une indemnisation journalière fondée sur le calcul en vigueur depuis 2006 ou ses variantes, **le système est fort peu sensible à des modifications de comportement.**

2.3.2 Le cas des changements de comportement des intermittents « exclus »

Si les modifications de comportement des « inclus » n'ont pas de conséquences significatives sur les dépenses de l'assurance chômage, il n'en va potentiellement pas de même de ceux des intermittents qui se trouvent exclus de l'indemnisation dans les simulations « mécaniques » mais qui pourraient avoir intérêt à augmenter leur rythme d'emploi pour y accéder. Dans ce cas les effets pour les dépenses sont beaucoup plus importantes dans la mesure où les dépenses pour ces intermittents passent de 0 à un montant de l'ordre de plusieurs milliers d'euros annuellement. De ce fait, il serait opportun de concentrer l'analyse sur le nombre d'intermittents potentiellement concernés par cette situation. Les analyses réalisées sont encore très frustrées et ne permettent que d'approcher un ordre de grandeur sur une base de comportements hypothétiques.

Contribution aux réflexions engagées sur les "effets de pratiques"

Jean-Paul Guillot, le 22 décembre 2014

Les travaux approfondis menés par l'équipe de la Direction Etudes et Analyses de l'Unedic font ressortir que plusieurs paramètres peuvent avoir sans doute une incidence mécanique plus forte sur les dépenses que " les effets de pratiques".

Néanmoins, dans l'esprit de la mission qui vise à "factualiser" au mieux tous les éléments du débat, il est important d'approfondir cette question des effets de pratiques pour :

- identifier les paramètres qui poussent à des pratiques "vertueuses" et apprécier leurs effets. Ainsi, tous les acteurs de la plénière s'accordent par exemple à reconnaître que la formule A+B+C mise en place en 2006 a incité les professionnels à déclarer le travail effectué et les rémunérations perçues. Il serait intéressant de disposer de travaux statistiques permettant d'évaluer l'impact de cette incitation dans les années qui ont suivi sa mise en œuvre.
- anticiper d'éventuels effets pervers de telle ou telle mesure, de tel ou tel système,
- permettre aux négociateurs de l'assurance chômage qui - dans leur grande majorité - n'ont pas le temps de rentrer dans la grande complexité des annexes d'avoir un éclairage le plus complet possible sur les effets des diverses propositions soumises à négociation, en présentant leur impact mécanique possible ainsi que des éléments sur les "effets de pratiques" probables.

N'ayant pu participer à la réunion du 18 décembre sur ce sujet, j'explicite dans cette note quelques propositions qui viennent en complément des deux autres approches présentées par Mathieu Grégoire lors de la plénière du 17 décembre c'est à dire : la confrontation sur les traitements statistiques et l'intéressante approche qu'il a proposée par une analyse de sensibilité.

L'approche que je suggère consiste à conjuguer un travail "d'experts" avec la mobilisation des représentants des salariés et des employeurs du secteur comme des gestionnaires et négociateurs de l'assurance chômage. Elle consiste à :

a) segmenter la population des professionnels (indemnisés et près des conditions d'éligibilité) selon trois critères : métier, rémunération et temps de travail annuels. Pour l'instant, ces deux derniers éléments ont été présentés par l'Unedic, à la réserve près que les graphiques qui représentent les mandats selon les tranches de salaire mensuel moyen et leur montant mensuel d'indemnisation sont à interpréter avec précaution puisque c'est le salaire perçu en 2013 qui détermine la tranche et non le salaire de référence qui a servi au calcul de l'allocation journalière. Ainsi, les salaires mensuels moyens compris inférieurs à 600 euros regroupent plusieurs cas de figure :

- des allocataires qui ont effectivement des rémunérations régulièrement de cet ordre là, mais aussi :

- des allocataires qui sortent d'indemnisation début 2013 parce qu'ils changent de métier ou partent à la retraite par exemple : même si leur rémunération de début d'année a été de 2 500 euros sur un ou deux mois, leur revenu moyen annuel est dans cette tranche,
- des allocataires qui n'entrent en indemnisation qu'en fin d'année.

b) Demander aux acteurs du secteur et de l'interprofessionnel :

- d'explicitier les "pratiques d'ajustement aux règles" qu'ils estiment probables en partant de leur expérience, qu'ils pensent "vertueux" par rapport aux objectifs de "justice" ou d'"équité" comme de prise en compte intégrale des heures travaillées et des rémunérations ou dont ils redoutent les effets pervers,
- d'indiquer les populations qu'ils pensent concernées par ces pratiques,
- d'énoncer quelles hypothèses d'intensité de recours à cette pratique ils imaginent.

Cela conduira sans doute à traiter des sujets comme :

- comment peut se comporter la population proche d'un certain niveau de seuil si celui-ci évolue dans un sens ou dans l'autre ?
- en quoi un principe de date anniversaire peut ou non conduire certains segments à développer des pratiques consistant à moins travailler ou à moins déclarer ?
- en quoi un plafonnement salaire+indemnité peut-il conduire certains professionnels et employeurs à s'entendre pour limiter les salaires déclarés afin d'optimiser les indemnités
-

c) estimer, probablement avec une fourchette, le nombre de personnes pouvant -en régime de croisière - pratiquer ces ajustements, et avec quelle intensité,

d) en déduire les effets sur le nombre de professionnels concernés, leurs rémunérations et leurs indemnités ainsi que sur les comptes de l'Unedic,

e) choisir les éléments à suivre dans la durée pour valider ou non la pertinence des prévisions sur lesquelles se seront appuyées les négociations.

En complément du travail déjà réalisé par l'Unedic et unanimement apprécié lors de la plénière du 17 décembre, cette démarche itérative entre experts, professionnels et négociateurs permettrait de hiérarchiser les "effets de pratiques" les plus conséquents et d'examiner les "parades" pour que le résultat de la négociation ne débouche pas dans les années suivantes sur des écarts significatifs par rapports aux effets attendus pour les professionnels et les comptes de l'assurance chômage.